

Département de la Corrèze

RECUEIL DES **ACTES ADMINISTRATIFS**

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL** **DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Avertissement

Le recueil comporte les décisions de la Commission Permanente présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site Internet du Département www.correze.fr

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2022.12.09/101	CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT, LA MISE EN OEUVRE ET LA MAINTENANCE D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DES SOLIDARITES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDHP)	p.6
CP.2022.12.09/102	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE	p.15
CP.2022.12.09/103	CONVENTION DE SERVICE AVEC LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH POUR LA FOURNITURE DE SERVICES OPÉRÉS DE TELECOMMUNICATION ET PRESTATIONS ASSOCIEES - LOT N°2 TELEPHONIE MOBILE	p.25
CP.2022.12.09/104	CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ	p.38
CP.2022.12.09/105	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA FDEE 19 ET LE DEPARTEMENT - COMMUNE DE SARRAN	p.57
CP.2022.12.09/106	CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE SARRAN	p.73
CP.2022.12.09/107	REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS	p.84
CP.2022.12.09/108	MANDATS SPECIAUX	p.104
CP.2022.12.09/109	AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE DE MADAME JUSTINE BERLIERE	p.110
CP.2022.12.09/110	DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA DIVERSIFICATION ET A L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION 2021 ET IRRIGATION 2022	p.116
CP.2022.12.09/111	DISPOSITIF 2022 - BIO DANS LES COLLÈGES ET AGRILocal 19 - 2EME SEMESTRE	p.121

CP.2022.12.09/112 LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2022	p.127
CP.2022.12.09/113 GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2022	p.133
CP.2022.12.09/114 SYNDICAT MIXTE QUALYSE - RESTITUTION DE 5 VEHICULES MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT	p.137
CP.2022.12.09/115 VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE ET SORTIE DE L'ACTIF D'UN VEHICULE ACCIDENTE	p.147

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2022.12.09/201 PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE D'AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE EFFECTUANT LEUR STAGE EN CORREZE SUR UNE DUREE DE SIX MOIS	p.152
CP.2022.12.09/202 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE	p.157
CP.2022.12.09/203 ACTUALISATION DES RELATIONS PARTENARIALES ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET LA CNSA : - AVENANT A LA CONVENTION CNSA - CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA MODERNISATION DE L'AIDE A DOMICILE SECTION IV 2020-2022 - APPROBATION DE LA FEUILLE DE ROUTE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE 2021-2024	p.236
CP.2022.12.09/204 DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF : PROGRAMMATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE	p.298
CP.2022.12.09/205 CONVENTION D'APPUI ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'ACCÈS A L'EMPLOI 2022	p.409
CP.2022.12.09/206 SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA MAISON DES ADOLESCENTS	p.441
CP.2022.12.09/207 SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'UDAF 19	p.452
CP.2022.12.09/208 SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET FAMILLES RURALES	p.478

CP.2022.12.09/209	FONDS SOCIAL EUROPÉEN - RELIQUATS - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N°201800018 (AXE PRIORITAIRE 3 DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL)	p.488
CP.2022.12.09/210	FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.497
CP.2022.12.09/211	COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT	p.501
CP.2022.12.09/212	COLLÈGES PUBLICS - DOTATIONS 2022 AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLÈGES PUBLICS	p.509
CP.2022.12.09/213	COLLEGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - AIDES COMPLEMENTAIRES 2022 - SUBVENTIONS AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)	p.518
CP.2022.12.09/214	OPERATION COLLEGE AU CINEMA 2023	p.534
CP.2022.12.09/215	ORGANISATION DES CLASSES DE DÉCOUVERTE PAR L'ODCV - ANNÉE 2023 - SÉLECTION DES CANDIDATURES	p.539
CP.2022.12.09/216	POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2022 & 2023	p.551
CP.2022.12.09/217	POLITIQUE CULTURELLE 2022	p.586
CP.2022.12.09/218	CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025 - SCENE NATIONALE L'EMPREINTE	p.591
CP.2022.12.09/219	AVENANT 1 CONVENTION PLURIANNUELLE PLURIPARTITE - SMAC DES LENDEMAINS QUI CHANTENT	p.620
CP.2022.12.09/220	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE AU TITRE DES AIDES AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES POUR L'ORGANISATION DE L'ÉDITION DU FESTIVAL DE CONTES ITINÉRANT COQUELICONTES 2023	p.629

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2022.12.09/301	PROJET DEFINITIF DE LA DEVIATION DE LUBERSAC	p.635
CP.2022.12.09/302	ÉCHANGE ENTRE LA SARL BREVA INVESTISSEMENTS ET LE DÉPARTEMENT - DÉVIATION NORD D'USSEL	p.641

CP.2022.12.09/303	CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BÂTIE COMMUNE D'USSAC (19270)	p.647
CP.2022.12.09/304	ACQUISITIONS FONCIÈRES DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC	p.656
CP.2022.12.09/305	ACQUISITIONS FONCIÈRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 (ENTRE LE CARREFOUR DE LA RD 169 E 1 ET LE BOURG DU PESCHER) - COMMUNES DE SÉRILHAC ET DU PESCHER	p.661
CP.2022.12.09/306	CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENTRE ENEDIS ET LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE MANSAC (19520)	p.670
CP.2022.12.09/307	- CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPÉRATIONS PROPOSÉES - AVENANTS AUX CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2021-2023	p.675
CP.2022.12.09/308	- CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023 - OPÉRATIONS PROPOSÉES - AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023	p.699
CP.2022.12.09/309	ATTRIBUTION D'AIDE AU TITRE DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE - ANNÉE 2022 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	p.872
CP.2022.12.09/310	POLITIQUE HABITAT	p.876
CP.2022.12.09/311	POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023	p.881
CP.2022.12.09/312	PLAN CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - AIDE AUX DÉPLACEMENTS POUR ÉTUDIANT EN ÉCOLE VÉTÉRINAIRE - AIDE A L'INSTALLATION - AIDE A L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON DE SANTÉ	p.886

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT, LA MISE EN OEUVRE ET LA MAINTENANCE D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DES SOLIDARITES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDHP)

RAPPORT

Les services en charge des solidarités du Département de la Corrèze (Habitat, Direction Action Social, Familles et Insertion - DASFI, Autonomie) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) utilisent depuis de nombreuses années le logiciel de gestion l'Action Sociale Genesis de la société Wordline. Il se révèle obsolète et ne permet pas une dématérialisation du dossier bénéficiaire à 100%. De plus l'éditeur ne répond plus de façon satisfaisante aux multiples évolutions du secteur et des utilisateurs.

Aussi est né le projet d'acquérir un nouveau logiciel de gestion de l'Action Sociale dans le but de doter les services d'un système d'information moderne, garantissant la qualité et l'unicité des données des bénéficiaires, et le partage de ces données entre les différents services (Dossier Unique Partagé). Ce nouveau logiciel permettra de proposer un meilleur service aux usagers de la Corrèze et d'améliorer le traitement des dossiers et proposer un meilleur service aux usagers de la Corrèze.

La future solution sera interopérable et échangera automatiquement des données avec :

- des portail(s) usagers,
- une multitude de plateformes externes (ex. : CAF, Pôle Emploi, La Poste, les services de l'État...),
- La future gestion électronique de documents (GED).

Ce remplacement de logiciel fera l'objet d'un groupement de commandes constitué en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est motivé par la volonté de gérer en cohérence et de globaliser les besoins, diminuer les coûts et mutualiser la procédure de passation.

Ce groupement de commandes sera constitué de 2 membres :

- le Conseil Départemental de la Corrèze,
- la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Le Conseil Départemental assurera le rôle de coordonnateur du groupement. Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

Les membres du groupement assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution, notamment financière, des prestations conclues avec les prestataires.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes (convention jointe en annexe au présent rapport) pour l'achat, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des solidarités pour les besoins du Département de la Corrèze et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT, LA MISE EN OEUVRE ET LA MAINTENANCE D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DES SOLIDARITES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDHP)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes (convention jointe en annexe) pour l'achat, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des solidarités pour les besoins du Département de la Corrèze et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), convention passée en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes est constitué de 2 membres :

- le Conseil Départemental de la Corrèze,
- la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7403-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION

CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR L'ACHAT, LA MISE EN ŒUVRE ET LA MAINTENANCE D'UNE
SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DES SOLIDARITÉS POUR LES
BESOINS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

ENTRE :

Le Département de la Corrèze - Hôtel du département Marbot - 9 rue René et Émile Fage -
19005 TULLE

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pascal COSTE, dûment
habilité à cet effet par décision de la Commission Permanente en date du
..... 2022, désigné ci-après "le coordonnateur"

ET,

La Maison Des Personnes Handicapées de la Corrèze (MDPH) - 7 Rue Gaston Ramon -
19000 TULLE

Représentée par Madame Sandrine MAURIN, Présidente du GIP MDPH

Désignés ci-après, "les membres du groupement".

Cette convention d'adhésion à un groupement de commandes a été approuvée par délibération :

→ de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du
.....

→ de la Commission exécutive de la MDPH en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

La dénomination du groupement de commandes est :

- groupement de commandes pour l'achat, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des solidarités pour les besoins du Département de la Corrèze et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

En application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes, entre le Département de la Corrèze et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), l'achat, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des solidarités pour les besoins du Département de la Corrèze et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). qui a pour objectif de globaliser les besoins et de mutualiser la procédure de passation.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que les droits et obligations de chaque membre.

ARTICLE 3 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué à compter de la plus tardive des dates de signature, par l'un des membres du groupement, de la présente convention, date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les missions du coordonnateur s'achèvent à l'expiration de la présente convention.

La présente convention s'achève à l'échéance prévue ou anticipée de l'accord-cadre à bons de commande éventuel à intervenir, suivant les indications de la durée globale figurant à l'accord-cadre.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Département de la CORREZE est désigné comme coordonnateur du groupement, représenté par M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, dûment habilité.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de la procédure de dévolution de l'accord-cadre relatif à l'achat, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des solidarités pour les besoins du Département de la Corrèze et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

En ce sens, il a pour missions :

- de centraliser, dans les conditions qu'il fixera, les besoins recensés pour l'ensemble du groupement,
- de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation (technique et administrative) de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires,
- d'informer l'autre membre du groupement des candidats retenus pour l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations le concernant,
- de signer et de notifier l'accord-cadre à bons de commande au nom du groupement,
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie de l'accord-cadre à bons de commande le concernant.

Le Département de la Corrèze est également chargé, en sa qualité de coordonnateur, de préparer les éventuels projets d'avenants, de les signer et de les notifier au prestataire.

Il s'engage, là aussi, à adresser une copie desdits avenants à chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution, notamment financière, des prestations conclues avec le prestataire.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT CONSTITUÉ

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement nécessite la passation d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des membres du groupement. Le nouvel adhérent ne pourra participer qu'à l'accord-cadre dont la procédure n'aura pas encore été lancée à la date de son adhésion.

Chacun des membres du groupement peut se retirer à tout moment du groupement de commandes moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée envoyée par le représentant légal du membre concerné. Ce retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est adressée au coordonnateur du groupement qui en informera les autres membres.

Le membre du groupement qui déciderait de se retirer du présent groupement assumera l'intégralité des frais divers (publicité, reprographie, etc..) liés aux consultations en cours à la date de son retrait et devant être déclarées sans suite en raison dudit retrait. Le membre ayant décidé de se retirer devra en tout état de cause également assumer les sommes dues au titre de l'exécution des prestations conclues en son nom sur le fondement de la présente convention, à savoir les prestations commandées mais non encore exécutées.

Le groupement est dissous de plein droit au terme de l'échéance de la présente convention ou sur décision des assemblées délibérantes des autres membres, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération. A ce titre, l'ensemble des frais nécessaires aux consultations et à la passation des marchés (frais de publicité des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution, les frais de reprographie de tout document

nécessaire aux consultations, frais postaux...) seront pris en charge par le Conseil Départemental de la Corrèze, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant, dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement. Cette modification prendra effet à la plus tardive des dates de signature, par les membres du groupement, de l'avenant dont elle fait l'objet.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Le coordonnateur est responsable, à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions et même après expiration de la présente convention, de tout recours en contentieux ou précontentieux, et des conséquences qui y sont rattachées, sur les procédures de consultation dont il a été chargé.

En cas de litige afférent à la passation de l'accord-cadre, le coordonnateur assurera la défense des intérêts du groupement.

La présente convention est établie en un (1) exemplaire original conservé par le coordonnateur. Une copie sera remise à chaque membre du groupement de commandes.

Est acceptée la présente convention de groupement de commandes.

<p>A Tulle, le.....</p> <p>Pour le Conseil Départemental de la Corrèze, Le Président,</p> <p>Pascal COSTE</p>	<p>A Tulle, le.....</p> <p>Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Corrèze (MDPH), La Présidente du GIP MDPH,</p> <p>Sandrine MAURIN</p>
--	---

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

RAPPORT

Depuis le 1^{er} octobre 2018, deux obligations s'imposent aux acheteurs publics et aux opérateurs économiques pour les marchés publics, à savoir :

- Pour les marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT, toutes les communications et tous les échanges d'informations doivent être effectués par voie électronique et les candidatures et les offres doivent obligatoirement être réceptionnées par cette voie (sauf exceptions prévues à l'article R. 2132-12 du Code de la Commande Publique).

Cette obligation implique l'utilisation d'une plateforme de dématérialisation (profil acheteur) sur laquelle les dossiers de consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques et sur laquelle ces derniers doivent obligatoirement déposer leur offre.

- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 € HT, l'acheteur public doit par ailleurs publier sur un profil acheteur les données essentielles des marchés publics (y compris modifications intervenant en cours de marché). Parmi ces données figurent notamment l'objet du marché, la procédure utilisée, le montant et les principales conditions financières du marché.

Ces obligations ont donc impliqué une généralisation du recours à une plateforme de dématérialisation (profil acheteur).

Conscient des difficultés que pourraient rencontrer les acheteurs publics corréziens pour faire face à ces nouvelles obligations, le Conseil départemental a, dès 2018, décidé de leur apporter un appui et a ainsi proposé à ceux qui le souhaitaient de mettre à leur disposition sa plateforme de dématérialisation (dont le prestataire est la société "Achat Public").

Cette mise à disposition a été approuvée par décision de la Commission Permanente du 18 mai 2018 et s'est traduite par la signature, entre le Conseil départemental et chaque entité adhérente, d'une convention de mise à disposition de la plateforme.

Grâce à cette mise à disposition, le bénéficiaire peut ainsi utiliser les services suivants proposés par la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) du Département :

- Maintenance corrective, évolutive et réglementaire,
- Assistance et support aux utilisateurs de 8h00 à 18h30 les jours ouvrés (tél, email, fax),
- Module de publication pour génération puis envoi de l'avis vers l'ensemble des organismes de publication,
- Module de questions réponses,
- Recommandé électronique,
- Publication des données essentielles,
- Etc.

Cette mise à disposition a été consentie à titre gratuit, le bénéficiaire de la mise à disposition, nouvellement adhérent, ne supportant que le coût de l'achat du certificat de déchiffrement des offres (90 € HT).

Pour le Conseil départemental, le coût de cet appui apporté aux acheteurs publics corréziens représente la somme de 6 000 € TTC par an (montant réglé à la société Achat Public pour satisfaire les besoins des entités adhérentes).

Aujourd'hui, 277 acheteurs publics corréziens ont adhéré à ce dispositif (Communes, Communautés de Communes, EHPAD, syndicats, etc.).

Les conventions de mise à disposition arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il est envisagé de proposer aux entités déjà adhérentes et favorables au renouvellement de ce dispositif, une nouvelle convention d'une durée de 5 ans à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2027.

Pour les entités non adhérentes à ce jour et qui vont prochainement adhérer le terme de la convention est également fixé au 31/12/2027.

Les services proposés demeurent inchangés. Quant au coût pour les adhérents, il est proposé de conserver les mêmes conditions financières que celles figurant dans la convention actuelle, à savoir : gratuité pour les acheteurs publics corréziens ayant déjà adhéré et, pour les nouveaux adhérents, mise à leur charge du coût de l'achat du certificat de déchiffrement des offres (90 € HT).

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir approuver le renouvellement de la mise à disposition, au profit des entités publiques déjà adhérentes, également pour celles qui en feront la demande, de la plateforme de dématérialisation des marchés publics (profil acheteur) du Conseil Départemental et de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions correspondantes à intervenir (selon le modèle joint en annexe au présent rapport).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la mise à disposition gratuite au profit des entités publiques du Département qui en feront la demande, de la plateforme de dématérialisation des marchés publics (profil acheteur) du Conseil départemental.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir avec chaque entité souhaitant bénéficier de la mise à disposition (selon le modèle de convention joint en annexe à la présente décision).

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930/202.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 900/202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7236-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DU DEPARTEMENT
PERIODE 2023-2027

Entre :

Le Conseil départemental de la Corrèze, domicilié Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - BP199 - 19005 TULLE cedex, représenté par son Président en exercice,

ci-après dénommé « le Département »

Et :

.....
représenté(e) par.....

ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

A compter du 1^{er} octobre 2018, deux obligations se sont imposées aux acheteurs publics et aux opérateurs économiques pour les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT :

- Toutes les communications et tous les échanges d'informations doivent être effectués par voie électronique et les candidatures et les offres doivent obligatoirement être réceptionnées par cette voie (sauf exceptions prévues à l'article R. 2132-12 du Code de la Commande Publique). Cette obligation implique l'utilisation d'une plateforme de dématérialisation (profil acheteur) sur laquelle les dossiers de consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques et sur laquelle ces derniers doivent obligatoirement déposer leur offre.

Sur ce point, le seuil de 25 000 € HT a été relevé à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020.

- L'acheteur public doit par ailleurs publier sur un profil acheteur les données essentielles des marchés publics (y compris modifications intervenant en cours de marché). Parmi ces données figurent notamment l'objet du marché, la procédure utilisée, le montant et les principales conditions financières du marché.

Concernant, l'obligation de publication des données essentielles, le seuil a été maintenu à 25 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 40 000 € HT, la procédure est toutefois allégée.

En effet, l'acheteur doit publier :

- au cours du premier trimestre de chaque année,
- sur le support de son choix,
- la liste de ces marchés conclus l'année précédente qui mentionne seulement 5 données du marché public : l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France.

Ces obligations impliquent donc une généralisation du recours à une plateforme de dématérialisation (profil acheteur).

Conscient des difficultés que pourraient rencontrer les entités publiques corrésiennes pour faire face à ces nouvelles obligations, depuis 2018, le Conseil départemental leur apporte un appui et propose de mettre à disposition des entités qui le souhaitent sa plateforme de dématérialisation (dont le prestataire est la société "achat public").

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition au Bénéficiaire de l'ensemble des services proposés par la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) du Département.

Article 2 - Périmètre de la mise à disposition :

Le Bénéficiaire pourra utiliser les services suivants proposés par la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) du Département :

- Maintenance corrective, évolutive et réglementaire,
- Assistance et support aux utilisateurs de 8h00 à 18h30 les jours ouvrés (tél, email, fax),
- Module de publication pour génération puis envoi de l'avis vers l'ensemble des organismes de publication,
- Module de questions réponses,
- Recommandé électronique,
- DUME électronique,
- Publication des données essentielles,
- Coffre-fort électronique pour les entreprises.

Article 3 - Engagement du Département :

Pour la durée de la présente convention, le Département s'engage à mettre à disposition gratuitement sa plateforme de dématérialisation.

Le Département s'engage à assurer gratuitement (en ayant recours à un tiers de confiance agréé) la fourniture de la plateforme, son hébergement et la maintenance associée.

Le Département s'engage à proposer les prestations d'information, de formation, d'assistance et d'accompagnement, soit par l'intermédiaire de ses services, soit par l'intermédiaire du prestataire de la plateforme.

Toute formation supplémentaire souhaitée par le Bénéficiaire sera à la charge de ce dernier.

Le Département ne garantit pas l'interfaçage ou l'intégration de la plateforme avec l'ensemble des progiciels métiers utilisés par les différents Bénéficiaires. Aussi, si le Bénéficiaire souhaite recourir à des prestations d'interfaçage ou d'intégration spécifiques, elles seront à sa charge.

Article 4 - Engagements du Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire s'engage à disposer de l'ensemble des pré-requis techniques nécessaires à la mise en œuvre de la solution proposée.

Pour le bénéficiaire n'ayant pas déjà acquis le certificat de déchiffrement des offres à l'occasion de la précédente convention, les frais d'acquisition y afférent (90 € HT) sont à sa charge. De même, sont à la charge du Bénéficiaire l'acquisition de la signature électronique et de la plateforme de télétransmission des marchés à la Préfecture (service du contrôle de légalité).

Le Bénéficiaire est seul responsable de la bonne utilisation de la plateforme, des données qu'il dématérialise et du respect de procédures et de la réglementation correspondante. Le Bénéficiaire dispose d'un accès individualisé et sécurisé à la plateforme. Les identifiants et mots de passe attribués sont confidentiels.

S'agissant de l'objet de la présente convention, le Bénéficiaire renonce à recours contre le Département. Il s'engage à obtenir de ses assureurs les mêmes renonciations à recours.

Article 5 - Durée de la convention :

La convention est conclue à compter du 01/01/2023 ou de la date de signature par les deux parties si celle-ci est postérieure et prendra fin au 31/12/2027.

Article 6 - Résiliation :

Si le Bénéficiaire ne remplit pas ses obligations, le Département se réserve la faculté de résilier la convention après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Dans les autres cas, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois, signifié par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé réception, la date de réception faisant courir le délai.

Article 7 - Règlement des litiges :

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties devront faire l'objet d'un avenant.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige.

En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à _____, le

Fait à _____, le.....

Le Conseil Départemental
de la Corrèze

Le bénéficiaire.....
.....

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE SERVICE AVEC LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH POUR LA FOURNITURE DE SERVICES OPÉRÉS DE TELECOMMUNICATION ET PRESTATIONS ASSOCIEES - LOT N°2 TELEPHONIE MOBILE

RAPPORT

Dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, le Conseil Départemental envisage de confier au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) le soin de satisfaire des besoins spécifiques dans le domaine des systèmes d'information.

Créé en 2007, le RESAH est un Groupement d'intérêt Public (GIP) dont l'objectif premier est d'appuyer la mutualisation des achats hospitaliers. Depuis 2016, le RESAH a ouvert l'accès à ses marchés au territoire national et est ainsi devenu un opérateur majeur du secteur de la santé, du secteur public et du secteur privé non lucratif.

L'adhésion à ce réseau offre des avantages qui se traduisent par :

- un contact privilégié au sein de notre région grâce la présence de correspondants régionaux sur le territoire national,
- une offre multiple et variée,
- une gestion administrative du marché en lien avec le RESAH,
- l'exécution et le suivi opérationnel du marché effectué en direct avec le titulaire du marché,
- un accès aux marchés de la centrale d'achat du RESAH, à tarif préférentiel.

Lors de sa réunion du 7 mai 2021, la Commission Permanente a approuvé l'adhésion du Département à la centrale d'achat du RESAH pour un montant annuel de 300 €.

Le Conseil Départemental souhaite désormais conventionner sur le lot n°2 téléphonie mobile du marché « **fourniture de services opérés de télécommunication et prestations associées** ». La passation de cette convention offre de la souplesse à la Collectivité, une expertise et un accompagnement complet des titulaires des marchés ainsi que des prix très attractifs.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir approuver la convention de service d'achat centralisé pour l'accord-cadre « Fourniture de services opérés de télécommunication » pour une contribution financière annuelle de 1 250 € (lot n°2).

Le document est joint en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 250 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE SERVICE AVEC LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH POUR LA FOURNITURE DE SERVICES OPÉRÉS DE TELECOMMUNICATION ET PRESTATIONS ASSOCIEES - LOT N°2 TELEPHONIE MOBILE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la contribution financière de 1250 € pour convention de service d'achat centralisé du RESAH de l'accord cadre « **fourniture de services opérés de télécommunication et prestations associées** » (lot n°2).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7483-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N° 2020-005

FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ENTRE D'UNE PART :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

221 927 205 00197

Représenté par son directeur ou son représentant Pascal COSTE – Président du Conseil Départemental

Ci-après « **le signataire** »

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire(s) listé(s) en annexe 1.

IMPORTANT : En cas de groupement de bénéficiaires (ex : GHT), le signataire peut agir pour son compte et/ou pour le compte des bénéficiaires identifiés en annexe 1. Lorsque le signataire agit pour son compte, il remplit l'annexe 1 avec les données le concernant. Lorsque le signataire agit pour le compte de bénéficiaires, il remplit l'annexe 1 avec les données concernant le ou les bénéficiaire(s) pour le compte duquel(desquels) il agit.

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « **le Resah** »

Vu l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu l'accord-cadre n° 2020-005 relatif à la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées,

Vu l'adhésion du signataire et des bénéficiaires à la centrale d'achat du Resah ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, le signataire demande au GIP Resah, agissant en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique, de mettre à disposition du(des) bénéficiaire(s) identifié(s) en annexe 3, l'accord-cadre n° 2020-005 portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées.

L'accord-cadre susvisé comporte 2 lots :

- Lot 1 : Téléphonie fixe, VPN, internet et services opérés complémentaires ;
- Lot 2 : Téléphonie mobile, IoT, Machine to Machine, Services opérés complémentaires.

Le ou les lots choisis par le signataire sont précisés en annexe 3 de la présente convention.

Par ailleurs, la convention vise également à définir les conditions dans lesquelles le ou les bénéficiaires peuvent exécuter l'accord-cadre précité.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU OU DES BENEFICIAIRES

Le signataire s'engage à :

- Transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour le compte des bénéficiaires ;
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- Respecter vis-à-vis du fournisseur, titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution précisée en annexe 3 de la présente convention ;
- Signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre ;
- Mettre à la disposition du Resah tous les éléments et informations nécessaires au suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- Procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire ;
- Assurer l'exécution de l'accord-cadre conformément à ses dispositions contractuelles, à l'exception des actes mentionnés à l'article 3 de la présente convention qui sont réalisés par le Resah ;
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah s'engage à :

- Remettre au(x) bénéficiaire(s) tous les éléments lui(leur) permettant d'exécuter l'accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et les transmettre au(x) bénéficiaire(s) : les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs), la reconduction et si nécessaire, la résiliation de l'accord-cadre ;
- Accroître en continu la qualité du service qu'il rend au signataire et au(x) bénéficiaire(s) à travers le suivi de leur satisfaction.

Article 4. CONTRIBUTION ANNUELLE FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière **annuelle** est versée au Resah. Celle-ci est définie à l'annexe financière de la présente convention (annexe 1).

Le signataire communique au Resah, la présente convention complétée, signée et accompagnée du bon de commande relatif à son engagement financier. Dans le cas d'un groupement de bénéficiaires (ex : GHT), il bénéficie d'une remise supplémentaire précisée en annexe 1 (annexe financière). Chaque bénéficiaire peut également communiquer au Resah le bon de commande relatif à son engagement financier.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale de la mise à disposition de l'accord-cadre indiquée en annexe 3 (annexe administrative).

Le premier titre de recettes est envoyé dès le début de la mise à disposition de l'accord-cadre définie en annexe 3 de la convention (début d'exécution). Les suivants sont envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la période d'exécution définie en annexe 3. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. En cas d'ajout d'un bénéficiaire, un avenant est conclu à la présente convention et précise, le cas échéant, la nouvelle contribution financière applicable (notamment dans le cadre de la contribution prévue pour les GHT).

ARTICLE 5. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la date de fin d'exécution des marchés mis à disposition, telle que prévue dans l'annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679. Chacune des parties s'engage notamment, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable de traitement, co-responsable de traitement ou sous-traitant dans le cadre de l'exécution des commandes passées par son entremise.

Article 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel né de l'application des dispositions de la présente convention.

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant Pascal COSTE Président du Conseil Départemental de la Corrèze	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.

Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région des bénéficiaires :

Auvergne Rhône-Alpes : centrale-achat-aura@resah.fr

Bourgogne-Franche-Comté : centrale-achat-bfc@resah.fr

Bretagne : centrale-achat-bretagne@resah.fr

Centre-Val de Loire : centrale-achat-cvl@resah.fr

Corse : centrale-achat-paca-corse@resah.fr

Grand Est : centrale-achat-grandest@resah.fr

Hauts-de-France : centrale-achat-hdf@resah.fr

Ile de France : centrale-achat-idf@resah.fr

Nouvelle Aquitaine : centrale-achat-na@resah.fr

Normandie : centrale-achat-normandie@resah.fr

Occitanie : centrale-achat-occitanie@resah.fr

Outremer : centrale-achat-outremer@resah.fr

Pays de la Loire : centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr

Provence Alpes Côte d'Azur : centrale-achat-paca-corse@resah.fr

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant annuel de la contribution qui vous est applicable (cf annexe 2) :

EHPAD / ESAT / CLIC / CENTRE DE SANTE / MAS / IME / APAJH / ADAPEI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
EPS / ESPIC / SDIS / Organisme d'habitations à loyer modéré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
GCSMS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
Département	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input checked="" type="checkbox"/> Lot 2
GHT de 2 à 4 Bénéficiaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
GHT de 5 à 9 Bénéficiaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
GHT à partir de 10 Bénéficiaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
Autres structures	Nous contacter	Nous contacter

Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires, tels que les GHT) :

Modalité 1	Chaque bénéficiaire envoie son bon de commande et le Resah facture annuellement chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux établissements de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle) ;	<input type="checkbox"/>
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution. Dans ce cas, une remise est appliquée comme indiqué en annexe 2.	<input checked="" type="checkbox"/>

Merci de préciser dans la case ci-dessous le montant annuel de votre contribution (lot 1 et lot 2) au regard de vos choix précisés ci-dessus et des montants indiqués en annexe 2 ¹ :

1250.00€

Ce montant est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah². La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

¹ Si vous avez coché « autres structures », merci de contacter nos équipes pour l'établissement d'un devis.

² La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

ANNEXE 2

MONTANT DES CONTRIBUTIONS - CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE - ACCORD-CADRE N° 2020-005

Les tarifs indiqués ci-dessous sont pour des périodes de 12 mois.

Contribution au titre des conventions signées à compter du 1^{er} novembre 2020 si modalité de facturation 1³

Typologie des bénéficiaires	Lot 1	Lot 2
EHPAD / ESAT / CLIC / CENTRE DE SANTE / MAS / IME / APAJH / ADAPEI	150 €	150 €
EPS / ESPIC / SDIS / Organisme d'habitations à loyer modéré / GCSMS	1 000 €	750 €
Département	1 500 €	1 250 €
GHT de 2 à 4 bénéficiaires	1 500 €	1 250 €
GHT de 5 à 9 bénéficiaires	1 500 €	1 250 €
GHT à partir de 10 bénéficiaires	2 000 €	2 000 €
Autres structures	Nous contacter	Nous contacter

Contribution au titre des conventions signées à compter du 1^{er} novembre 2020 si modalité de facturation 2⁴

Typologie des bénéficiaires	Lot 1	Lot 2
EHPAD / ESAT / CLIC / CENTRE DE SANTE / MAS / IME / APAJH / ADAPEI	NON CONCERNE	NON CONCERNE
EPS / ESPIC / SDIS / Organisme d'habitations à loyer modéré/ Département	NON CONCERNE	NON CONCERNE
GCSMS	900 €	675 €
GHT de 2 à 4 bénéficiaires	1350 €	1150 €
GHT de 5 à 9 bénéficiaires	1350 €	1150 €
GHT à partir de 10 bénéficiaires	1800 €	1800 €
Autres structures	Nous contacter	Nous contacter

³ Chaque bénéficiaire envoie son bon de commande et le Resah émet autant de titres de recette que de bénéficiaire (cf. annexe 1).

⁴ Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah émet un seul titre de recette annuel (Cf. annexe 1).

ANNEXE3

ANNEXE ADMINISTRATIVE A LA CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE - ACCORD-CADRE N° 2020-005

REEMPLIR AUTANT D'ANNEXES QUE DE BENEFICIAIRES

IMPORTANT : En cas de groupement de bénéficiaires (ex : GHT), le signataire peut agir pour son compte et/ou pour le compte des bénéficiaires. Lorsque le signataire agit pour son compte, il remplit la présente annexe avec les données le concernant. Lorsque le signataire agit pour le compte de bénéficiaires, il remplit la présente annexe avec les données concernant le ou les bénéficiaire(s) pour le compte duquel(desquels) il agit.

Nom complet du bénéficiaire	Conseil Départemental de la Corrèze
Adresse postale	9 rue René et Emile Fage 19000 Tulle
SIRET	221 927 205 00197

Contacts ⁵	Référent cellule des marchés ⁶	Référent technique
Civilité	Mr	Mr
Nom	SALLES	DELON
Prénom	Sébastien	David
Fonction	Chef de service commande publique	Responsable unité Support / Exploitation
Téléphone	05 55 93 78 42	05 55 93 77 07
Mail	ssalles@correze.fr	ddelon@correze.fr

⁵ Les noms, prénoms et adresses de messagerie personnelles recueillis dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

⁶ Seul destinataire par email du lien de téléchargement des pièces du marché. Il est recommandé d'indiquer une adresse email **collective** pour anticiper les absences en cas de notification éventuel d'un avenant au marché

Choix des lots et services mis à disposition :

Lots	Intitulé des services	Accès au service	Date de début d'exécution : Veuillez indiquer une date de début d'exécution, merci de la préciser dans ces cases	Date de fin de l'accord-cadre : 31/07/2024 Si vous souhaitez une date de fin d'exécution anticipée, merci de la préciser également dans ces cases
LOT 1	Téléphonie fixe, et services opérés complémentaires	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
LOT 1	VPN, internet et services opérés complémentaires	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
LOT 2	Téléphonie mobile, IoT, Machine to Machine, Services opérés complémentaires	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	01/01/2023	

**La durée de l'accord-cadre se termine le 31 juillet 2024 mais les bons de commande peuvent s'exécuter jusqu'au 31 juillet 2026.*

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ

RAPPORT

Pour procéder à l'achat d'électricité nécessaire à satisfaire leurs besoins (éclairage des locaux, eau chaude sanitaire, équipements électriques de cuisine, équipements informatiques, autres usages), 24 collèges du département, le Centre Sportif de Bugeat, l'ODCV (sites de La Martière et de Chamonix) et le Conseil Départemental (pour 10 de ses sites) ont décidé en 2019 de constituer un groupement de commandes, dont la coordination a été confiée au Conseil Départemental.

Dans le cadre de ce groupement, un accord-cadre à marchés subséquents a été conclu, pour une durée ferme de 42 mois, avec trois fournisseurs (EDF COMMERCE GRAND CENTRE, ENERGEM et TOTAL DIRECT ENERGIE), lesquels ont été remis en concurrence pour la conclusion des 2 marchés subséquents qui sont intervenus sur la durée de l'accord-cadre.

Pour mémoire, les 2 marchés subséquents (marché subséquent n°1 conclu pour la période du 01/01/2020 au 30/06/2021 et marché subséquent n°2 conclu pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2023) ont été attribués à EDF COMMERCE GRAND CENTRE.

L'accord-cadre à marchés subséquents arrive à échéance au 30 juin 2023. Il convient donc de procéder à son renouvellement.

Dans cette perspective, il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Au vu du besoin récurrent que constitue l'électricité, cette démarche permettra de globaliser les besoins, de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir un prix d'électricité plus compétitif.

La composition initiale de ce groupement de commandes est constituée des membres suivants, à savoir :

24 collèges : Allasac, Argentat, Beaulieu, Beynat, Bort-les-Orgues, Cabanis Brive (site du collège et site du gymnase), Jean Lurçat Brive, Jean Moulin Brive, Maurice Rollinat Brive, Corrèze, Égletons, Larche, Lubersac, Merlines, Meymac, Meyssac, Neuvic, Objat, Seilhac, Treignac, Clémenceau Tulle, Victor Hugo Tulle, Uzerche, Ussel.

ODCV (sites de La Martière et Chamonix)

Centre Sportif de Bugeat

Conseil Départemental de la Corrèze pour 10 sites : Hôtel du Département "Marbot", Musée du Président J. Chirac à Sarran, immeuble Ramon à Tulle, château de Sédières, Archives Départementales, Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, MSD Brive Ouest, tunnel de Cornil, tunnel de Chameyrat, site du service Appui Logistique Chameyrat.

Soit un total de 27 membres.

Le Conseil Départemental assurera le rôle de coordonnateur du groupement. Le mandat de coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

Le groupement sera constitué à compter de la signature par les parties de la convention constitutive jusqu'à sa résiliation.

Les membres du groupement assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution, notamment financière, des prestations conclues avec le prestataire.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes permanent (convention jointe en annexe au présent rapport) pour l'achat d'électricité.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont approuvés les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes permanent (convention jointe en annexe) pour l'achat d'électricité, convention passée en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

Ce groupement de commandes sera constitué de 27 membres :

24 collèges : Allasac, Argentat, Beaulieu, Beynat, Bort-les-Orgues, Cabanis Brive (site du collège et site du gymnase), Jean Lurçat Brive, Jean Moulin Brive, Maurice Rollinat Brive, Corrèze, Égletons, Larche, Lubersac, Merlines, Meymac, Meyssac, Neuvic, Objat, Seilhac, Treignac, Clémenceau Tulle, Victor Hugo Tulle, Uzerche, Ussel.

ODCV (sites de La Martière et Chamonix)

Centre Sportif de Bugeat

Conseil Départemental de la Corrèze pour 10 sites : Hôtel du Département "Marbot", Musée du Président J. Chirac à Sarran, immeuble Ramon à Tulle, château de Sédières,

Archives Départementales, Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, MSD Brive Ouest, tunnel de Cornil, tunnel de Chameyrat, site du service Appui Logistique Chameyrat.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7377-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION

CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

ENTRE :

Le Département de la Corrèze - Hôtel du département Marbot - 9 rue René et Émile Fage -
19005 TULLE

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pascal COSTE, dûment
habilité à cet effet par décision de la Commission Permanente en date du
23 septembre 2022, désigné ci-après "le coordonnateur"

ET,

Le Collège d'Allasac - Le Colombier - 19240 Allasac

Représenté par M.

Le Collège d'Argentat - Avenue Albert Dillange - 19400 Argentat

Représenté par M.....

Le Collège de Beaulieu - Rue Estorg - 19120 Beaulieu

Représenté par M.....

Le Collège de Beynat - Rue des Ecoles - 19190 Beynat

Représenté par M.....

Le Collège de Bort Les Orgues - 100, Rue des Écoles - 19110 Bort les Orgues

Représenté par M.....

Le Collège Cabanis - 2 Bd Henri de Jouvenel et Rue Danton (gymnase) - 19100 Brive

Représenté par M.....

Le Collège Jean Lurçat - 1 Rue René Audierne - 19100 Brive

Représenté par M.....

Le Collège Jean Moulin - 3 Rue François Mauriac - 19100 Brive

Représenté par M.....

Le Collège Maurice Rollinat - 43, Rue Maurice Rollinat - 19100 Brive

Représenté par M.....

Le Collège de Corrèze - 6, Rue des Eaux Vives - 19800 Corrèze

Représenté par M.....

Le Collège d'Égletons - Esplanade Charles Spinasse - 19300 Égletons

Représenté par M.....

Le Collège de Larche - 34, Avenue du Dr Paul Souffron - 19600 Larche

Représenté par M.....

Le Collège de Lubersac - Route de Vigeois - 19210 Lubersac

Représenté par M.....

Le Collège de Merlines - 2 Rue du Collège - 19341 Merlines

Représenté par M.....

Le Collège de Meymac - Boulevard du Pré Soubise - 19 250 Meymac

Représenté par M.....

Le Collège de Meyssac - Allée des Termes - 19500 Meyssac

Représenté par M.....

Le Collège de Neuvic - Rue de l'Artisanat - 19160 Neuvic

Représenté par M.....

Le Collège d'Objat - avenue Jules Ferry - 19130 Objat

Représenté par M.....

Le Collège de Seilhac - Avenue Jean Vinatier - 19 700 Seilhac

Représenté par M.....

Le Collège de Treignac - Avenue du Général De Gaulle - 19260 Treignac

Représenté par M.....

Le Collège Clemenceau - Boulevard Georges Clemenceau - 19000 Tulle

Représenté par M.....

Le Collège Victor Hugo - Rue Edmond Michelet - 19000 Tulle

Représenté par M.....

Le Collège d'Ussel - Place Voltaire - 19200 Ussel

Représenté par M.....

Le Collège d'Uzerche - 25, Rue du 18 juin 1940 - 19140 Uzerche

Représenté par M.....

Le centre sportif "Espace 1000 Sources" - 11 Rue de la Gnette - 19170 Bugeat

Représenté par M.....

L'association ODCV19 - avenue Winston Churchill - 19000 Tulle (pour les centres de vacances de La Martière - 17310 St Pierre d'Oléron et Chemin du Biollay - 74400 Chamonix)

Représenté par M.....

Désignés ci-après, "les membres du groupement".

Cette convention d'adhésion à un groupement de commandes a été approuvée par délibération :

→ de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du

Cette convention d'adhésion à un groupement de commandes a été approuvée par délibération :

→ de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège d'Allasac en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège d'Argentat en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège de Beaulieu en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège de Beynat en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège de Bort les Orgues en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège Cabanis à Brive en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège Jean Lurçat à Brive en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège Jean Moulin à Brive en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège Maurice Rollinat à Brive en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège de Corrèze en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège d'Égletons en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège de Larche en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège de Lubersac en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège de Merlines en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège de Meymac en date du

→ du Conseil d'Établissement du Collège de Meyssac en date du

- du Conseil d'Établissement du Collège de Neuvic en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège d'Objat en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Seilhac en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Treignac en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège Georges Clemenceau à Tulle - en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège Victor Hugo à Tulle en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège d'Ussel en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège d'Uzerche en date du
- du Conseil d'Administration de l'Établissement Public "Espace 1000 Sources" en date du,
- du Conseil d'Administration de l'association OCDV, en date du,

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

La dénomination du groupement de commandes est :

- groupement de commandes permanent pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

En application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes, entre le Département de la Corrèze, les collègues énumérés ci-dessus, le centre sportif Espace 1000 Sources et l'ODCV, pour l'achat d'électricité qui a pour objectif de globaliser les besoins, de mutualiser la procédure de passation et d'obtenir un prix de l'électricité compétitif.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que les droits et obligations de chaque membre.

ARTICLE 3 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué à compter de la plus tardive des dates de signature, par l'un des membres du groupement, de la présente convention, date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les missions du coordonnateur s'achèvent à l'expiration de la présente convention.

La présente convention s'achève à la résiliation de cette dernière.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Département de la CORREZE est désigné comme coordonnateur du groupement, représenté par M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, dûment habilité.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation de marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents, relatifs à la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

En ce sens, il a pour missions :

- de centraliser, dans les conditions qu'il fixera, les besoins recensés pour l'ensemble du groupement,
- de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation (technique et administrative) de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires et, le cas échéant de mise en concurrence des marchés subséquents,
- d'informer les autres membres du groupement des candidats retenus pour le marché et/ou l'accord-cadre et les marchés subséquents en découlant pour les prestations les concernant,
- de signer et de notifier le marché et/ou l'accord-cadre et les marchés subséquents au nom du groupement,

- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du marché et/ou de l'accord-cadre et des marchés subséquents le concernant,
- en cas de groupement permanent : finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement.

Le Département de la Corrèze est également chargé, en sa qualité de coordonnateur, de préparer les éventuels projets d'avenants, de les signer et de les notifier au prestataire.

Il s'engage, là aussi, à adresser une copie desdits avenants à chaque membre du groupement.

À l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution des marchés et/ou accords-cadres, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution financière des contrats pour la part le concernant,
- la reconduction des marchés, le cas échéant,
- l'exécution opérationnelle pour la part le concernant : envoi des ordres de services (OS), le cas échéant passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES

La procédure de passation des marchés publics et/ou accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou toute entité publique autre et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 8 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres du Conseil Départemental de la Corrèze se réunira autant que de besoin.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT CONSTITUÉ

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement nécessite la passation d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des membres du groupement. Le nouvel adhérent ne pourra participer qu'aux consultations postérieures à l'adhésion.

Dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents, le nouvel adhérent, pour être intégré à l'occasion de la passation d'un nouveau marché subséquent sans avoir été signataire de l'accord-cadre, à la condition que ce dernier apparaisse comme un bénéficiaire potentiel de cet accord-cadre dès la date de sa conclusion.

Chacun des membres du groupement peut se retirer à tout moment du groupement de commandes moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée envoyée par le représentant légal du membre concerné. Ce retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est adressée au coordonnateur du groupement qui en informera les autres membres.

Le membre du groupement qui déciderait de se retirer du présent groupement assumera l'intégralité des frais divers (publicité, reprographie, etc..) liés aux consultations en cours à la date de son retrait et devant être déclarées sans suite en raison dudit retrait. Le membre ayant décidé de se retirer devra en tout état de cause également assumer les sommes dues au titre de l'exécution du ou des marchés subséquents conclues en son nom sur le fondement de la présente convention, à savoir les prestations commandées mais non encore exécutées.

Le groupement est dissous de plein droit au terme de l'échéance de la présente convention ou sur décision des assemblées délibérantes des autres membres, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 10 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération. A ce titre, l'ensemble des frais nécessaires aux consultations et à la passation des marchés (frais de publicité des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution, les frais de reprographie de tout document nécessaire aux consultations, frais postaux...) seront pris en charge par le Conseil Départemental de la Corrèze, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant, dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement. Cette modification prendra effet à la plus tardive des dates de signature, par les membres du groupement, de l'avenant dont elle fait l'objet.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Le coordonnateur est responsable, à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions et même après expiration de la présente convention, de tout recours en contentieux ou précontentieux, et des conséquences qui y sont rattachées, sur les procédures de consultation dont il a été chargé.

En cas de litige afférent à la passation de l'accord-cadre, le coordonnateur assurera la défense des intérêts du groupement.

La présente convention est établie en un (1) exemplaire original, conservé par le coordonnateur. Une copie sera remise à chaque membre du groupement de commandes.

Est acceptée la présente convention de groupement de commandes.

A Tulle, le.....

Pour le Conseil Départemental de la Corrèze
Le Président,

Pascal COSTE

<p>A Allassac, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Allassac, Le Principal,</p>	<p>A Argentat, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Argentat, Le Principal,</p>
<p>A Beaulieu, le.....</p> <p>Pour le Collège de Beaulieu, Le Principal,</p>	<p>A Beynat, le.....</p> <p>Pour le Collège de Beynat, Le Principal,</p>
<p>A Bort-les-Orgues, le.....</p> <p>Pour le Collège de Bort-les-Orgues, Le Principal,</p>	<p>A Brive, le.....</p> <p>Pour le Collège de Cabanis, Le Principal,</p>
<p>A Brive, le.....</p> <p>Pour le Collège de Jean-Lurçat, Le Principal,</p>	<p>A Brive, le.....</p> <p>Pour le Collège de Jean-Moulin, Le Principal,</p>

<p>A Brive, le.....</p> <p>Pour le Collège de Rollinat, Le Principal,</p>	<p>A Corrèze, le.....</p> <p>Pour le Collège de Corrèze, Le Principal,</p>
<p>A Égletons, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Égletons, Le Principal,</p>	<p>A Larche, le.....</p> <p>Pour le Collège de Larche, Le Principal,</p>
<p>A Lubersac, le.....</p> <p>Pour le Collège de Lubersac, Le Principal,</p>	<p>A Merlines, le.....</p> <p>Pour le Collège de Merlines, Le Principal,</p>
<p>A Meymac, le.....</p> <p>Pour le Collège de Meymac, Le Principal,</p>	<p>A Meyssac, le.....</p> <p>Pour le Collège de Meyssac, Le Principal</p>
<p>A Neuvic, le.....</p> <p>Pour le Collège de Neuvic, Le Principal</p>	<p>A Objat, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Objat, Le Principal</p>

<p>A Seilhac, le.....</p> <p>Pour le Collège de Seilhac, Le Principal</p>	<p>A Treignac, le.....</p> <p>Pour le Collège de Treignac, Le Principal</p>
<p>A Tulle, le.....</p> <p>Pour le Collège Georges Clémenceau, Le Principal</p>	<p>A Tulle, le.....</p> <p>Pour le Collège Victor-Hugo Le Principal</p>
<p>A Ussel, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Ussel, Le Principal</p>	<p>A Uzerche, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Uzerche, Le Principal</p>
<p>A Bugeat, le.....</p> <p>Pour l'Établissement Espace 1000 Sources, Le Directeur</p>	<p>A, le</p> <p>Pour l'Association ODCV 19 Le Président,</p>

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA FDEE 19 ET LE DEPARTEMENT - COMMUNE DE SARRAN

RAPPORT

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma pour le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques en Corrèze, la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergies de la Corrèze (FDEE 19) souhaite installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée "IRVE") sur la parcelle située commune de SARRAN, cadastrée section ZM numéro 141, d'une superficie totale de 12 490 m², qui supporte le parking visiteurs du musée du Président Jacques Chirac, dont le Département est propriétaire.

A cet égard, il est précisé que la réalisation du raccordement électrique pour cette borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sera réalisé par ENEDIS, pour le compte de la FDEE 19, le tout ainsi qu'il résulte d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et le Département, portant sur ladite parcelle.

Dès lors, l'installation de cette infrastructure constitue une mise à disposition de terrain nécessitant la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la FDEE 19 et le Département.

Conclue pour une durée de 10 ans, la convention prend effet le 15 décembre 2022, pour se terminer le 14 décembre 2032. A son échéance, elle pourra être reconduite tacitement, une fois, pour la même durée.

Elle a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la FDEE 19 pourra installer, exploiter et maintenir en état cette borne de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Le service des Bâtiments du Conseil Départemental a été sollicité en vue de cette convention d'occupation temporaire du domaine public et a émis un avis technique favorable.

La convention d'occupation temporaire jointe et annexée au présent rapport, détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation.

Elle est conclue à titre gratuit ainsi que cela y est expressément stipulé.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention d'occupation temporaire proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA FDEE 19 ET LE DEPARTEMENT - COMMUNE DE SARRAN

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée, telle qu'elle figure en annexe, la convention d'occupation temporaire proposée par la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergies de la Corrèze (FDEE 19), formalisant les conditions d'installation, d'exploitation et de maintien en état de la borne de recharge des véhicules électrique (IRVE) par la FDEE 19, sur la parcelle sise commune de SARRAN (19800), cadastrée section ZM numéro 141, d'une surface totale de 12 490 m², supportant le parking visiteurs du musée du Président Jacques Chirac, dont le Département est propriétaire.

Article 2 : Cette convention d'occupation temporaire est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans à compter du 15 décembre 2022. A son échéance, elle pourra être reconduite tacitement, une fois, pour la même durée. Elle est, par ailleurs, conclue à titre gratuit.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7209-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

CONVENTION

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

COMMUNE DE SARRAN

ENTRE :

La Fédération Départementale d'Electrification et d'Energies de la Corrèze (FDEE 19), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 8, Quartier Montana, 19150 LAGUENNE sur AVALOUZE (Corrèze), représentée **Monsieur Christian DUMOND**, en qualité de **Président**, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désigné « la **FDEE 19** »,

d'une part,

ET

Le Conseil Départemental, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé 9, rue René et Emile FAGE, BP199, 19000 TULLE Cedex (Corrèze), représentée par **Monsieur Pascal COSTE**, en qualité de **Président**, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée « le **PROPRIETAIRE** »,

d'autre part.

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les PARTIES** »,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu la loi 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement des IRVE sur l'espace public.

Vu les statuts De la FDEE 19, notamment son article 5.2 relatif à la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Corrèze,

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Corrèze, la FDEE 19 souhaite installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public accessible au public (parc de stationnement du musée) du Conseil Départemental ci-avant désignée,
- l'installation de cette infrastructure constitue une mise à disposition de terrain nécessitant la conclusion d'une convention,
- l'installation de cette infrastructure résulte de l'objet statutaire de la FDEE 19 et de la mise en œuvre de ses compétences optionnelles.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET ET DÉSIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la FDEE19 va pouvoir installer, exploiter et maintenir en état une borne de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce, dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public cadastré.

Le PROPRIETAIRE déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	ADRESSE	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
SARRAN	ZM	141	Musée du Président J. CHIRAC	ESPACE PUBLIC

(*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : habitation, loisir, industrielle, agricole (polyculture, prairie naturelle, autres).

ARTICLE 2 - ÉTAT DES LIEUX

La FDEE 19 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Elle devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous les aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune, ou de toute autre personne morale concernée.
Elle assurera tous les frais de raccordements au réseau d'électricité, sans qu'elle puisse à la fin de la convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN APPLICATION ET DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement, une fois, pour une durée identique.

Elle prend effet le **15 DECEMBRE 2022** pour se terminer le **14 DECEMBRE 2032** sans qu'il soit besoin d'autre mesure pour y mettre un terme.

En tout état de cause, les **PARTIES** conviennent que l'obsolescence ou la défectuosité des bornes ne sont pas des causes susceptibles de mettre un terme de plein droit, à la présente convention. Un opérateur économique sous contrat avec la FDEE 19 pour les opérations de maintenance et d'exploitation a l'obligation d'intervenir sur les infrastructures dans les meilleurs délais afin de restaurer le service de recharge.

ARTICLE 4 - RÉGIME GENERAL D'OCCUPATION

4.1 - DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité publique, elle est non constitutive de droits réels.

Dans ces conditions, la FDEE19 accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux obligations des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tels qu'annexés aux présentes.

A ce titre la FDEE19 ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

4.2 - OCCUPATION PERSONNELLE

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par les PARTIES, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite.

4.3 - MODIFICATION CONTRACTUELLE

Les PARTIES conviennent que toute circonstance nouvelle ou impérative de modification de la présente convention devra être formalisée par un avenant à cette dernière.

Cet avenant, régulièrement conclu entre les PARTIES, devra être adopté dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 5 - OUVRAGES INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC - DROITS CONSENTIS À LA FDEE 19

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation de l'IRVE sur la (ou les) parcelle(s) précitée(s), le **PROPRIETAIRE** autorise la **FDEE 19** :

A implanter sur ladite (lesdites) parcelle(s), sur une emprise d'environ **40 m²** pour deux places de stationnement, une IRVE, ainsi que le(s) emplacement(s) de stationnement nécessaire(s) à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Une station de rechargement composée d'une borne accélérée (22Kva), équipée de 2 prises T2S et 2 prises EF réparties sur les parties latérales, et deux places de stationnement dédiées à ce service,
- La station de rechargement implantée sur un stationnement en épi ou en bataille,
- Au moins une place de stationnement dans la commune permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite,
- Le marquage au sol de la station conforme à la réglementation en vigueur et consistant à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques" et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie,
- A faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation de l'IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par la **FDEE 19**.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA FDEE 19

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, la **FDEE 19 s'engage à** :

- Réaliser tous les aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès du **PROPRIETAIRE**,
- Assurer le raccordement au réseau d'électricité,
- Assumer la charge financière de la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement de la borne,
- Laisser en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté,
- Mettre à jour les systèmes d'information recensant l'IRVE.
- Respecter la destination de l'emplacement occupé et ne pas modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que ce qui est prévu dans la présente convention d'occupation

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

En application de la présente convention, le **PROPRIETAIRE s'engage à** :

- Laisser la **FDEE 19**, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE,

- Laisser en permanence un libre accès à la station à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, toute mesure pour faire respecter ces dispositions,
- Laisser accessible l'IRVE 7 jours sur 7 et 24 Heures sur 24,
- Ne pas faire, sur et sous le tracé des canalisations, toute plantation, toute culture, et plus généralement tout travail et toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- Laisser en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'occupation des espaces mentionnés en article 1 est consentie à titre gratuit au regard de l'activité assurée par la FDEE 19 qui concourt, avec la Commune de **SARRAN**, partenaire du projet, à la satisfaction de l'intérêt général.

La gratuité est conforme aux dispositions de la Loi 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement des IRVE sur l'espace public.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ DE L'IRVE

La **FDEE 19** demeure propriétaire de l'IRVE installée sur le domaine public et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE.

Dans l'hypothèse où, à son expiration, la présente convention ne serait pas renouvelée, les parties conviennent que la FDEE 19 devra retirer toute l'installation, à ses frais exclusifs.

Toutefois, la FDEE 19 pourra également faire le choix d'opérer le transfert de la propriété de l'IRVE et sa gestion éventuelle au **PROPRIÉTAIRE** selon accord financier défini entre les **PARTIES**.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCE - RECOURS

Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée au **PROPRIÉTAIRE** et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12-1 RÉSILIATION EN CAS DE DISPARITION DE L'OUVRAGE

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés (suppression légale ou pour cas de force majeure), sans être remplacés.

12-2 RÉSILIATION POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

Chacune des **PARTIES** peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

12-3 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les **PARTIES** conviennent que l'une et l'autre pourront résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

Elle prendra effet à l'issue d'un préavis de six mois, déclenché à la date de réception dudit courrier.

12-4 RÉSILIATION POUR TOUT AUTRE MOTIF

Les **PARTIES** conviennent qu'elles pourront l'une et l'autre, résilier la présente convention pour tout autre motif que ceux-ci évoqués précédemment.

Il est convenu qu'une telle résiliation prendrait effet à l'issue d'un préavis de six mois, déclenché à la date de réception dudit courrier.

La partie qui se prévaut d'une telle résiliation ne pourra être tenue à verser une quelconque indemnité à son cocontractant.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les **PARTIES** s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable.

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les constatations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles décrites à l'article 1.

ARTICLE 14 - ANNEXE ET PIÈCES JOINTES

- Délibération du Conseil Municipal pour le transfert de la compétence IRVE en date du 25 septembre 2020
- Délibération du Comité Syndical de la FDEE 19 en date du 8 juillet 2016
- Plan délimitant la parcelle et l'emplacement réservé à l'ouvrage

Fait en deux exemplaires originaux,

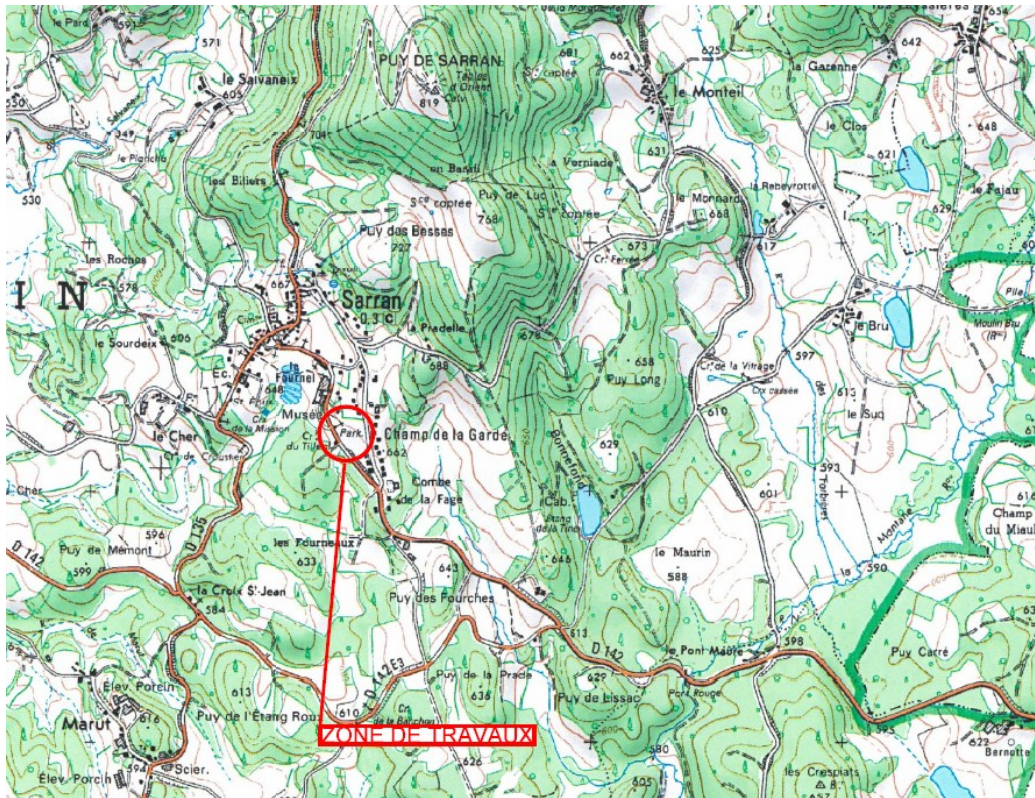
A TULLE,
le
Pour le Département de la Corrèze,

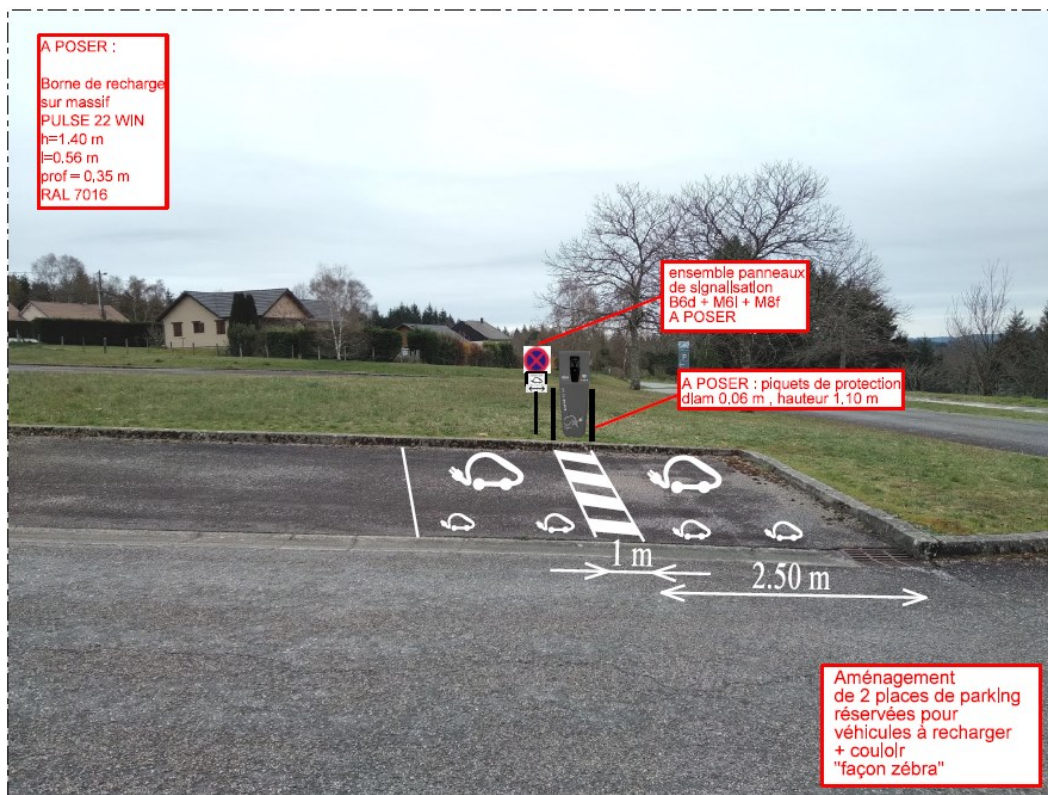
Le Président
Pascal COSTE

A LAGUENNE sur AVALOUZE,
le
Pour la FDEE 19,

Le Président
Christian DUMOND

ANNEXE : PLANS DE SITUATION ET DE MASSE - COMMUNE DE SARRAN





COMMUNE DE SARRAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

0000000

Le VINGT-CINQ SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de SARRAN, dûment convoqué le 21/09/2020, en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Agnès AUDUREAU.

ETAIENT PRESENTS :

- Mesdames Agnès AUDUREAU, Yvonne VERZYL, Annie VERGNE, Natacha FREITAS-MONEDIERE.
- Messieurs Jean-Paul MERPILLAT, Arnauld LOUCHART, Jean-Claude MALAGNOUX, Nicolas FIERLING, Bruno BARBAS, Gilles ESTRADE.

ABSENT(ES) EXCUSÉ(ES) : Madame Tiphaine PERIN donne pouvoir à Arnauld LOUCHART.

Monsieur Nicolas FIERLING a été élu **secrétaire**.

0000000

**Transfert de la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules
Electriques » à la FDEE 19**

0000000

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du CGCT,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 24 janvier 2019 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence,

Considérant que la FDEE 19 souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (5IRVE), et ce au travers d'un schéma cohérent sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que le transfert des compétences optionnelles requiert une délibération concordante de la FDEE 19 et de la collectivité en application des dispositions de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 5-3 des statuts permet à la FDEE 19 d'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Après en avoir délibéré à 11 voix pour, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à la FDEE 19 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ce transfert étant effectif à date d'effet de la présente, en concordance avec les modalités prévues ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID : 019-211925102-20200925-202034-DE

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et à sa mise en œuvre ;
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget de la collectivité et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues à la FDEE.

Pour copie conforme,
Fait à Sarrau,

Le Maire,
Agnès AUDUREAU



FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION
ET D'ENERGIE DE LA CORREZE

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du Vendredi 8 juillet 2016

Nombre de délégués

En exercice : 76

Présents : 41

Votants : 41

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire, à Astailac, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Christian DUMOND.

Date de convocation : 14 juin 2016

Monsieur Francis HOURTOULLE a été nommé secrétaire de séance.

Présents : Messieurs DUBOIS, TEIL, PRESSET, PERONNY, MICHEL, DUMOND, MORENA, BORDES, REYNAL, DUMAS, ARNAUD, DERACHINOIS, LARBRE, MANIERE, ROCHE, LANOIR, BALES, FAURE, VERDIER, CHAUDIERE, FOURNET, SENUT, ESCALIER, MAURY J-L, PUYGRENIER, DELPEUCH, CARON, BLAVIGNAC, MAURY J-C, COMBY, LACHAUD, GENESTE, GOLFIER, HOURTOULLE, SOLEILHAVOUP, SERRE, AULIAC, ROUBERTOU, PERRIER, BESSE, LONGEQUEUE.

Délibération n° 2016-52

Objet : Réflexion en vue d'un déploiement d'infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Fédération a désormais dans ses statuts la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) ».

A ce jour, 74 communes ont transféré cette compétence à la Fédération.

Il convient donc de lancer une réflexion au sein de chaque secteur d'Electrification en vue de la mise en place d'au moins une borne par secteur. Dans le même temps, le résultat de cette réflexion permettra de démarrer la réalisation d'un schéma de déploiement de bornes dans le périmètre de notre Fédération.

Après délibération, Le Comité syndical, à l'unanimité, décide :

- de lancer la réflexion au sein de chacun des Secteurs d'Electrification,
- donne délégation au Président pour signer tous documents techniques, administratifs et financiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-251900106-20160708-2016-52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2016

Publication : 11/07/2016



Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE SARRAN

RAPPORT

Dans le cadre de la réalisation d'un raccordement électrique pour une installation de recharge pour véhicules électriques (IRVE), effectué par ENEDIS pour le compte de la FDEE 19, ENEDIS prévoit de réaliser les travaux détaillés ci-après, sur la parcelle située sur la commune de SARRAN, cadastrée section ZM numéro 141, lieu-dit "La Pradelle", d'une superficie totale de 12 490 m², dont le Département est propriétaire, qui supporte le parking visiteurs du musée du Président Jacques Chirac.

Ces travaux consistent en la réalisation d'un raccordement électrique pour une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) dans les conditions suivantes :

- établir à demeure dans une bande de 0.20 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 59 mètres, ainsi que ses accessoires,
- établir si besoin des bornes de repérage,
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Un plan délimitant l'emplacement réservé et le passage du câble électrique est ci-annexé.

Le service des Bâtiments du Conseil Départemental a été sollicité en vue de cette convention de servitudes, pour laquelle un avis technique favorable a été émis.

La réalisation de ce raccordement électrique pour borne de recharge des véhicules électriques ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à cette installation et situés sur cet emplacement font partie de la concession et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

La convention de servitudes jointe et annexée au présent rapport, détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation.

Cette convention de servitudes est conclue à titre gratuit ainsi que cela y est expressément stipulé.

Les modalités liées à l'enregistrement seront à la charge du bénéficiaire, ENEDIS.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de servitudes proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE SARRAN

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée, telle qu'elle figure en annexe, la convention de servitudes proposée par ENEDIS, formalisant les modalités de réalisation du raccordement électrique pour une borne de recharge des véhicules électriques (IRVE), ainsi que son accès et son entretien par ENEDIS, sur la parcelle sise commune de SARRAN (19800), lieu-dit "La Pradelle", cadastrée section ZM n° 141 d'une contenance de 12 490 m², propriété du Département, qui supporte le parking visiteurs du musée du Président Jacques Chirac.

Article 2 : est approuvé le fait que cette convention de servitudes soit conclue à titre gratuit.

Les modalités d'enregistrement seront à la charge d'ENEDIS.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7179-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Commune de SARRAN
Département de Corrèze

Ligne électrique souterraine : raccordement neuf électrique pour une borne de recharge électrique
[tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex,
représentée par Augustin GILLET, agissant en qualité de Chef d'agence raccordements du Limousin, dûment habilité à cet effet, et domicilié à 8 Allée Théophile Gramme
87280 LIMOGES,
désignée ci-après par l'appellation « Enedis »
d'une part,
Et

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
demeurant à HOTEL DU DEPARTEMENT 9 RUE RENE ET EMILE FAGE 19000 TULLE
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis LA PRADELLE 19800 SARRAN
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
SARRAN	ZM	141	LA PRADELLE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M., habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de 0.20 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 59 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Établir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelles(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité deeuros (inscrire la sommes en toutes lettres).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A....., le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

Département :
CORREZE

Commune :
SARRAN

Section : ZM
Feuille : 000 ZM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 28/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

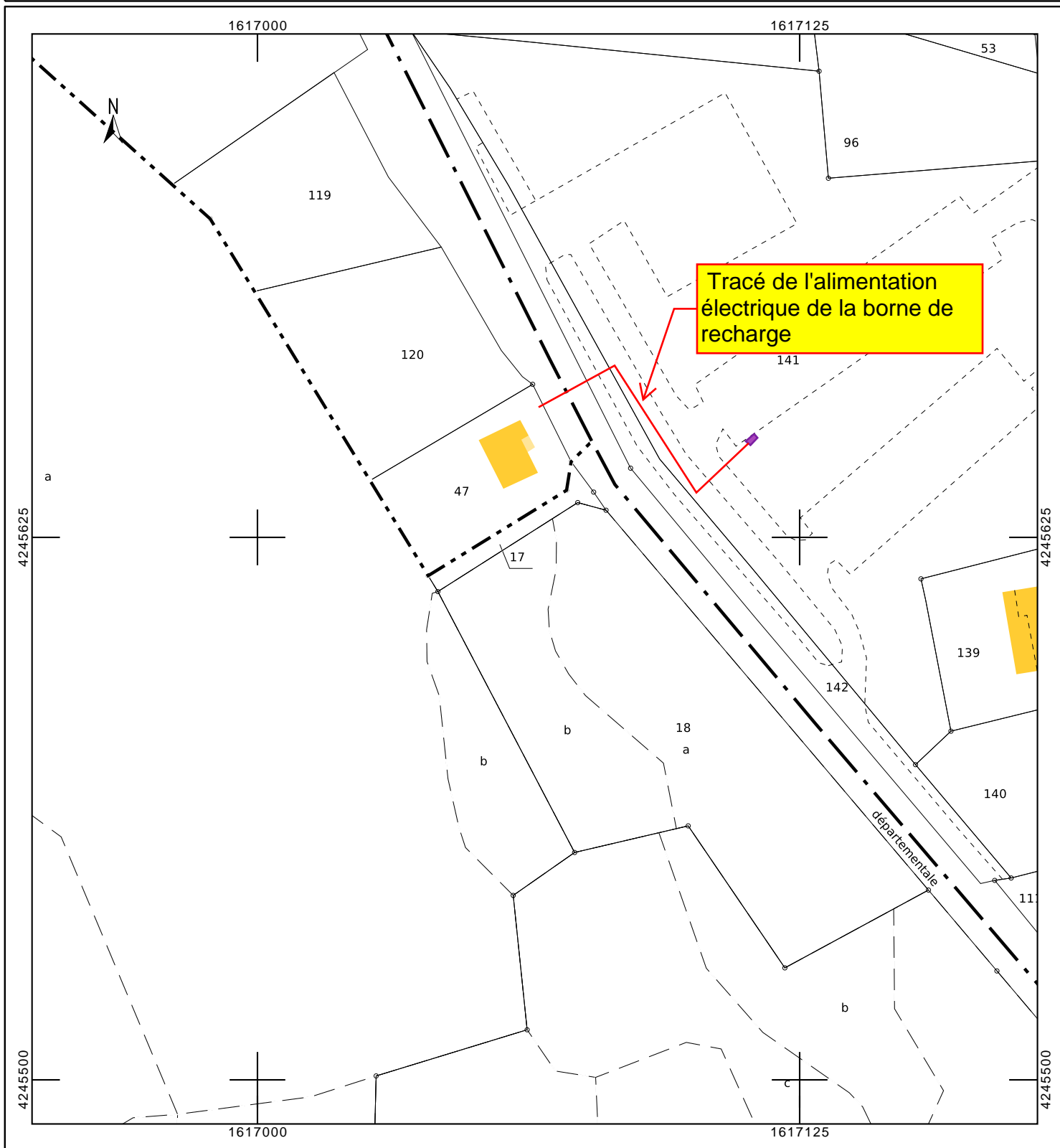
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

1/ Le Président du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) VÈZÈRE-AUVÈZÈRE** nous informe qu'un **comité de programmation** chargé notamment de la gestion des fonds européens LEADER/FEDER sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de cette instance.

Je vous propose les désignations suivantes :

– en qualité de membre titulaire

- Monsieur Francis COMBY
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE

– en qualité de membre suppléant

- Madame Rosine ROBINET
Conseillère Départementale du canton d'UZERCHE

2/ Lors de la séance plénière du 23 juillet 2021, le Conseil Départemental a désigné Madame Frédérique MEUNIER pour siéger au sein du **conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE**. Or, il convient aujourd'hui de la remplacer.

Pour siéger au sein de cette instance, je vous propose la désignation suivante :

- Madame Sandrine MAURIN
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 3

3/ Lors de la séance plénière du 23 juillet 2021, le Conseil Départemental a procédé à la désignation de représentants pour siéger à la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDPH)**. Or, il convient de modifier la liste des représentants.

En conséquence, je vous propose les désignations comme suit :

– en qualité de membre titulaire

- Madame Sonia TROYA
Conseillère Départementale du canton d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
(en remplacement de Monsieur Anthony MONTEIL)

– en qualité de membre suppléant

- Madame Annick TAYSSE
Conseillère Départementale du canton de TULLE
(en remplacement de Madame Sonia TROYA)

Les autres désignations intervenues le 23 juillet 2021 restent inchangées.

4/ Comme tous les ans, il convient de désigner les Conseillers Départementaux siégeant à la **Commission Départementale chargée de dresser la liste annuelle du jury d'assises**.

Je vous propose de reconduire pour 2023 la liste arrêtée en 2021 pour les années 2021 et 2022, pour les membres titulaires, à savoir :

- Monsieur Franck PEYRET
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4
- Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
- Madame Audrey BARTOUT
Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4
- Madame Stéphanie VALLÉE
Conseillère Départementale du canton de SAINTE-FORTUNADE
- Madame Emilie BOUCHETEIL
Conseillère Départementale du canton de NAVES.

Cependant, en cas d'empêchements de membres titulaires, je vous propose de désigner les membres suppléants suivants :

- Madame Valérie TAURISSON
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1
- Madame Rosine ROBINET
Conseillère Départementale du canton d'UZERCHE
- Monsieur Christian BOUZON
Conseiller Départemental du canton d'YSSANDONNAIS.

5/ Les personnalités qualifiées siégeant au Conseil d'Administration des collèges sont désignées pour une durée de 3 ans. Nommés en 2019, leur mandat arrivant à expiration, il convient de procéder à de nouvelles désignations comme suit :

A – Le Conseil d'Administration comprend une seule personnalité qualifiée lorsque le nombre des membres de l'administration est de 5 pour les collèges de plus de 600 élèves, ou de 4 pour ceux de moins de 600 élèves. **Dans ce cas, elle est désignée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, sur proposition du chef d'établissement, et après avis de la collectivité de rattachement : 11 établissements sont concernés.**

COLLEGES	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE
Collège Mathilde Marthe Faucher ALLASSAC 506 élèves – 4 MA	Madame MAMBRINI Anne CP 24-05-2019	Responsable de la CCI	Madame MAMBRINI Anne	Responsable de la CCI
Collège Arsonval BRIVE 462 élèves – 4 MA	Madame AUGAUDY Françoise CP 24-05-2019	Directrice de la Culture à la mairie de Brive	Monsieur Patrice HOUSSIN	Retraité
Collège Cabanis BRIVE 483 élèves – 4 MA	Monsieur PEYROUX Pierre CP 24-05-2019	Référent éducation à l'association EGEE (Entente des générations pour l'entreprise et pour l'emploi)	Monsieur PEYROUX Pierre	Référent éducation à l'association EGEE (Entente des générations pour l'entreprise et pour l'emploi)

	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
Collège Jean Lurçat BRIVE 699 élèves – 5 MA	Madame BOISARD Laurence CP 25-09-2020 CP 11-12-2020	Secrétaire générale de la CAPEB	Madame BOISARD Laurence	Secrétaire générale de la CAPEB
Collège Jean Moulin BRIVE 431 élèves – 5 MA	M. DANDAN Najib CP24-05-2019	Psychologue	Monsieur LARIVIERE Alain	Membre association EGEE
Collège Maurice Rollinat BRIVE 415 élèves – 4 MA	Madame CHAUMONT Nicole CP 24-05-2019	Présidente et membre active d'associations	Madame CHAUMONT Nicole	Présidente et membre active d'association
Collège Albert Thomas EGLETONS 326 élèves – 4 MA	Monsieur LAUBERTIE Bernard CP 24-05-2019	Professeur agrégé honoraire	Monsieur Louis SUAU	Retraité
Collège Eugène Freyssinet OBJAT 577 élèves – 4 MA	Monsieur LAFON Yannick CP 24-05-2019	Électricien – Membre du Club de Handball		
Collège Clemenceau TULLE 564 élèves – 4 MA	M. DUTREIX Davy CP 11-12-2020	Directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD)	Monsieur DUTREIX Davy	Directeur du Conservatoire de Tulle
Collège Victor Hugo TULLE 602 élèves – 5 MA	Mme DESSENOIX Coralie CP 19-07-2019	Responsable Pôle développement Publics – L'Empreinte scène nationale Brive-Tulle	Madame HUET Cécile	Secrétaire générale l'Empreinte Scène nationale Brive/Tulle
Collège Voltaire USSEL 623 élèves – 5 MA	Monsieur RANVIER Patrick CP 24-05-2019	Chef d'entreprise	Madame CELLE Isabelle	Cadre de santé formatrice

B – Le Conseil d'Administration comprend 2 personnalités qualifiées lorsque le nombre des membres de l'administration est inférieur à 5 pour les collèges de plus de 600 élèves, ou inférieur à 4 pour ceux de moins de 600 élèves.

Dans ce cas, la première est désignée par, le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement : 14 établissements sont concernés.

1 - DESIGNATION DU DASEN - première personnalité

COLLEGES	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE
Collège Simone Veil ARGENTAT-SUR-DORDOGNE 277 élèves – 3 MA	Madame REYNIER Annie CP 24-05-2019	Professeur des écoles en retraite	Mme BAUDRY Éliette	Professeur retraité
Collège Jacqueline Soulange BEAULIEU SUR DORDOGNE 156 élèves – 3 MA	Monsieur ROUSSEAU Alain CP 24-05-2019	Retraité de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement supérieur	Monsieur BRUNIE Claude	Retraité
Collège Amédée Bisch BEYNAT 187 élèves – 3 MA	Madame LABOUCHET Magalie CP 24-05-2019	Commerçante	Madame COSTE Maryse	Ancien proviseur CFA, DAET, ancienne directrice de l'enseignement en milieu Occitanie
Collège Marmontel BORT LES ORGUES 146 élèves – 3 MA	Monsieur REVEILLON David CP 24-05-2019	Directeur d'agence Banque Populaire	Monsieur REVEILLOU David	Directeur d'agence Banque Populaire
Collège Bernadette Chirac CORREZE 131 élèves – 3 MA	Monsieur MALAURY Bernard CP 24-05-2019	Tulle Agglo	Monsieur SCAILTEUX Pierre-Roger	Pharmacien à Corrèze
Collège Anna de Noailles LARCHE 605 élèves – 4 MA	Madame VIGNAL Corinne CP 24-05-2019	Responsable administration et animation médiathèque Brive	Mme GUILLON Virginie	Assistante de service social
Collège André Fargeas LUBERSAC 307 élèves – 3 MA	Madame POUDRET Anne CP 19-07-2019	Directrice de l'UDAF Corrèze	Monsieur NAUTON J-Didier	Directeur pénitentiaire
Collège René Perrot MERLINES 87 élèves – 2 MA	Monsieur BALLAY Alain CP 11-12-2020	Retraite de l'Éducation Nationale	Monsieur BALLAY Alain	Ancien député de la Corrèze
Collège Jacques Chirac MEYMAC 222 élèves – 3 MA	Monsieur VERMOREL Alain CP 24-05-2019	Professeur des écoles en retraite	Monsieur VERMOREL Alain	Professeur des écoles en retraite

COLLEGES	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE
Collège Léon Dautrement MEYSSAC 215 élèves – 3 MA	Monsieur CORDIER Jérôme CP 24-05-2019	Directeur d'IME à Meyssac	Monsieur LESCURE Louis	Directeur général de l'entreprise FRUINOV
Collège de la Triouzoune NEUVIC 140 élèves – 2 MA	Madame OUAGNE Julie CP 24-05-2019	Personne qualifiée		
Collège Armande Baudry SEILHAC 354 élèves – 3 MA	Monsieur VILLALONGA Serge CP 24-05-2019	Commerçant – Artisan	Monsieur VILLALONGA Serge	Commerçant – Artisan
Collège Lakanal TREIGNAC 175 élèves – 3 MA	Monsieur CURIA Valério CP 24-05-2019	Directeur Centre des Monédières à Treignac	M. ZEKALMI Mouheine	Directeur du Centre des Monédières à Treignac
Collège Gaucelm Faidit UZERCHE 323 élèves – 3 MA	Monsieur WICQUART Michel CP 24-05-2019	Directeur Centre de détention d'Uzerche	Monsieur WICQUART Michel	Directeur Centre de détention d'Uzerche

2 - DESIGNATION DU CD - deuxième personnalité qualifiée

COLLEGES	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
	Personnalités désignées par le CD	QUALITE	Personnalités désignées par le CD	QUALITE
Collège Simone Veil ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	Monsieur CHEVALIER Jean-Paul CP 24-05-2019	Enseignant retraité	Monsieur CHEVALIER Jean-Paul	Enseignant retraité
Collège Jacqueline Soulange BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Madame SERANDOUR Christiane CP 24-05-2019	Retraitée du secteur public	Madame CAVARROT Rose-Marie	Retraité de la fonction publique
Collège Amédée Bisch BEYNAT			Madame LABOUCHET Magalie	Chef d'entreprise
Collège Marmontel BORT LES ORGUES	Monsieur JOUVE Vincent CP 10-12-2021	Membre du Centre Communal d'Action sociale	Monsieur JOUVE Vincent	Membre du Centre Communal d'Action sociale
Collège Bernadette Chirac CORREZE	Madame PAULET Nicole CP 24-05-2019	Retraitée de l'Éducation Nationale	Madame PAULET Nicole	Retraitée de l'Éducation Nationale
Collège Anna de Noailles LARCHE	Monsieur MONTET Laurent CP 24-05-2019	Commerçant	Monsieur MONTET Laurent	Commerçant
Collège André Fargeas LUBERSAC	Monsieur LASCAUX Cédric CP 19-07-2019	Chef d'entreprise	Monsieur LASCAUX Cédric	Chef d'entreprise

COLLEGES	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
	Personnalités désignées par le CD	QUALITE	Personnalités désignées par le CD	QUALITE
Collège René Perrot MERLINES	Madame VIVIER Jeanine CP 24-05-2019	Retraitée	Madame COUDERT Sylvie	Directrice d'école primaire à la retraite
Collège Jacques Chirac MEYMAC	Madame PINLAUD Christelle CP 24-05-2019	Responsable de l'Instance de Coordination et d'Autonomie	Madame PINLAUD Christelle	Responsable de l'Instance de Coordination et d'Autonomie
Collège Léon Dautrement MEYSSAC	Madame PREVOT Anne-Marie CP 24-05-2019	Professeur de Lettres	Madame PREVOT Anne-Marie	Professeur de Lettres
Collège de la Triouzoune NEUVIC	Monsieur VIGNAL Jacques CP 24-05-2019	Pharmacien	Monsieur VIGNAL Jacques	Pharmacien
Collège Armande Baudry SEILHAC	Monsieur POURSAT Sébastien CP 19-07-2019	Coordonnateur de l'Instance de Coordination de l'Autonomie de Seilhac	Monsieur POURSAT Sébastien	Coordonnateur de l'Instance de Coordination de l'Autonomie de Seilhac
Collège Lakanal TREIGNAC	Monsieur AMBLARD Marc CP 24-05-2019	Retraité Éducation Nationale	Monsieur AMBLARD Marc	Retraité Éducation Nationale
Collège Gaucelm Faidit UZERCHE	Madame VALETTE Éliane CP 24-05-2019	Retraitée	Madame VALETTE Éliane	Retraitée

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont désignés pour siéger au sein du comité de programmation du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) VÉZÈRE-AUVÉZÈRE, les Conseillers Départementaux suivants :

– en qualité de membre titulaire

- Monsieur Francis COMBY
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE

– en qualité de membre suppléant

- Madame Rosine ROBINET
Conseillère Départementale du canton d'UZERCHE

Article 2 : sont désignés pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE, la Conseillère Départementale suivante :

- Madame Sandrine MAURIN

Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale
du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 3
(en remplacement de Madame Frédérique MEUNIER)

Article 3 : sont désignés pour siéger à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDPH), les Conseillères Départementales suivantes :

– en qualité de membre titulaire

- Madame Sonia TROYA
Conseillère Départementale du canton d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
(en remplacement de Monsieur Anthony MONTEIL)

– en qualité de membre suppléant

- Madame Annick TAYSSE
Conseillère Départementale du canton de TULLE
(en remplacement de Madame Sonia TROYA)

Les autres désignations, intervenues lors de la séance plénière du Conseil Départemental du 23 juillet 2021, restent inchangées.

Article 4 : sont désignés pour siéger à la Commission Départementale chargée de dresser la liste annuelle du jury d'assises 2023, les Conseillers Départementaux suivants :

– Membres titulaires

- Monsieur Franck PEYRET
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4
- Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
- Madame Audrey BARTOUT
Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4
- Madame Stéphanie VALLÉE
Conseillère Départementale du canton de SAINTE-FORTUNADE
- Madame Emilie BOUCHETEIL
Conseillère Départementale du canton de NAVES

– Membres suppléants

- Madame Valérie TAURISSON
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1
- Madame Rosine ROBINET
Conseillère Départementale du canton d'UZERCHE
- Monsieur Christian BOUZON
Conseiller Départemental du canton d'YSSANDONNAIS

Article 5 : est délivré un avis favorable aux propositions suivantes de nomination par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges, qui comprend 1 personnalité qualifiée :

	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
COLLEGES	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE
Collège Mathilde Marthe Faucher ALLASSAC 506 élèves – 4 MA	Madame MAMBRINI Anne CP 24-05-2019	Responsable de la CCI	Madame MAMBRINI Anne	Responsable de la CCI
Collège Arsonval BRIVE 462 élèves – 4 MA	Madame AUGAUDY Françoise CP 24-05-2019	Directrice de la Culture à la mairie de Brive	Monsieur Patrice HOUSSIN	Retraité
Collège Cabanis BRIVE 483 élèves – 4 MA	Monsieur PEYROUX Pierre CP 24-05-2019	Référent éducation à l'association EGEE (Entente des générations pour l'entreprise et pour l'emploi)	Monsieur PEYROUX Pierre	Référent éducation à l'association EGEE (Entente des générations pour l'entreprise et pour l'emploi)
Collège Jean Lurçat BRIVE 699 élèves – 5 MA	Madame BOISARD Laurence CP 25-09-2020 CP 11-12-2020	Secrétaire générale de la CAPEB	Madame BOISARD Laurence	Secrétaire générale de la CAPEB
Collège Jean Moulin BRIVE 431 élèves – 5 MA	M. DANDAN Najib CP24-05-2019	Psychologue	Monsieur LARIVIERE Alain	Membre association EGEE

	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
Collège Maurice Rollinat BRIVE 415 élèves – 4 MA	Madame CHAUMONT Nicole CP 24-05-2019	Présidente et membre active d'associations	Madame CHAUMONT Nicole	Présidente et membre active d'association
Collège Albert Thomas EGLETONS 326 élèves – 4 MA	Monsieur LAUBERTIE Bernard CP 24-05-2019	Professeur agrégé honoraire	Monsieur Louis SUAU	Retraité
Collège Eugène Freyssinet OBJAT 577 élèves – 4 MA	Monsieur LAFON Yannick CP 24-05-2019	Électricien – Membre du Club de Handball		
Collège Clemenceau TULLE 564 élèves – 4 MA	M. DUTREIX Davy CP 11-12-2020	Directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD)	Monsieur DUTREIX Davy	Directeur du Conservatoire de Tulle
Collège Victor Hugo TULLE 602 élèves – 5 MA	Mme DESSENOIX Coralie CP 19-07-2019	Responsable Pôle développement Publics – L'Empreinte scène nationale Brive- Tulle	Madame HUET Cécile	Secrétaire générale l'Empreinte Scène nationale Brive/Tulle
Collège Voltaire USSEL 623 élèves – 5 MA	Monsieur RANVIER Patrick CP 24-05-2019	Chef d'entreprise	Madame CELLE Isabelle	Cadre de santé formatrice

Article 6 : est délivré un avis favorable aux propositions suivantes de nomination par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges, qui comprend 2 personnalités qualifiées :

	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
COLLEGES	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE
Collège Simone Veil ARGENTAT-SUR- DORDOGNE 277 élèves – 3 MA	Madame REYNIER Annie CP 24-05-2019	Professeur des écoles en retraite	Mme BAUDRY Éliette	Professeur retraité

COLLEGES	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE
Collège Jacqueline Soulange BEAULIEU SUR DORDOGNE 156 élèves – 3 MA	Monsieur ROUSSEAU Alain CP 24-05-2019	Retraité de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement supérieur	Monsieur BRUNIE Claude	Retraité
Collège Amédée Bisch BEYNAT 187 élèves – 3 MA	Madame LABOUCHET Magalie CP 24-05-2019	Commerçante	Madame COSTE Maryse	Ancien proviseur CFA, DAET, ancienne directrice de l'enseignement en milieu Occitanie
Collège Marmontel BORT LES ORGUES 146 élèves – 3 MA	Monsieur REVEILLON David CP 24-05-2019	Directeur d'agence Banque Populaire	Monsieur REVEILLOU David	Directeur d'agence Banque Populaire
Collège Bernadette Chirac CORREZE 131 élèves – 3 MA	Monsieur MALAURY Bernard CP 24-05-2019	Tulle Agglo	Monsieur SCAILTEUX Pierre-Roger	Pharmacien à Corrèze
Collège Anna de Noailles LARCHE 605 élèves – 4 MA	Madame VIGNAL Corinne CP 24-05-2019	Responsable administration et animation médiathèque Brive	Mme GUILLON Virginie	Assistante de service social
Collège André Fargeas LUBERSAC 307 élèves – 3 MA	Madame POUDRET Anne CP 19-07-2019	Directrice de l'UDAF Corrèze	Monsieur NAUTON J-Didier	Directeur pénitentiaire
Collège René Perrot MERLINES 87 élèves – 2 MA	Monsieur BALLAY Alain CP 11-12-2020	Retraite de l'Éducation Nationale	Monsieur BALLAY Alain	Ancien député de la Corrèze
Collège Jacques Chirac MEYMAC 222 élèves – 3 MA	Monsieur VERMOREL Alain CP 24-05-2019	Professeur des écoles en retraite	Monsieur VERMOREL Alain	Professeur des écoles en retraite

COLLEGES	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE	Personnalités désignées par le DASEN	QUALITE
Collège Léon Dautrement MEYSSAC 215 élèves – 3 MA	Monsieur CORDIER Jérôme CP 24-05-2019	Directeur d'IME à Meyssac	Monsieur LESCURE Louis	Directeur général de l'entreprise FRUINOV
Collège de la Triouzoune NEUVIC 140 élèves – 2 MA	Madame OUAGNE Julie CP 24-05-2019	Personne qualifiée		
Collège Armande Baudry SEILHAC 354 élèves – 3 MA	Monsieur VILLALONGA Serge CP 24-05-2019	Commerçant – Artisan	Monsieur VILLALONGA Serge	Commerçant – Artisan
Collège Lakanal TREIGNAC 175 élèves – 3 MA	Monsieur CURIA Valério CP 24-05-2019	Directeur Centre des Monédières à Treignac	M. ZEKALMI Mouheine	Directeur du Centre des Monédières à Treignac
Collège Gaucelm Faidit UZERCHE 323 élèves – 3 MA	Monsieur WICQUART Michel CP 24-05-2019	Directeur Centre de détention d'Uzerche	Monsieur WICQUART Michel	Directeur Centre de détention d'Uzerche

Article Z : est désigné par le Conseil Départemental, collectivité de rattachement, en qualité de personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges suivants, dont le conseil d'administration comprend 2 personnalités qualifiées, les personnes suivantes :

COLLEGES	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
	Personnalités désignées par le CD	QUALITE	Personnalités désignées par le CD	QUALITE
Collège Simone Veil ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	Monsieur CHEVALIER Jean-Paul CP 24-05-2019	Enseignant retraité	Monsieur CHEVALIER Jean-Paul	Enseignant retraité
Collège Jacqueline Soulange BEAULIEU-SUR-	Madame SERANDOUR Christiane	Retraitée du secteur public	Madame CAVARROT Rose-Marie	Retraité de la fonction publique

DORDOGNE	CP 24-05-2019			
----------	---------------	--	--	--

COLLEGES	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
	Personnalités désignées par le CD	QUALITE	Personnalités désignées par le CD	QUALITE
Collège Amédée Bisch BEYNAT			Madame LABOUCHET Magalie	Chef d'entreprise
Collège Marmontel BORT LES ORGUES	Monsieur JOUVE Vincent CP 10-12-2021	Membre du Centre Communal d'Action sociale	Monsieur JOUVE Vincent	Membre du Centre Communal d'Action sociale
Collège Bernadette Chirac CORREZE	Madame PAULET Nicole CP 24-05-2019	Retraitée de l'Éducation Nationale	Madame PAULET Nicole	Retraitée de l'Éducation Nationale
Collège Anna de Noailles LARCHE	Monsieur MONTET Laurent CP 24-05-2019	Commerçant	Monsieur MONTET Laurent	Commerçant
Collège André Fargeas LUBERSAC	Monsieur LASCAUX Cédric CP 19-07-2019	Chef d'entreprise	Monsieur LASCAUX Cédric	Chef d'entreprise
Collège René Perrot MERLINES	Madame VIVIER Jeanine CP 24-05-2019	Retraitée	Madame COUDERT Sylvie	Directrice d'école primaire à la retraite
Collège Jacques Chirac MEYMAC	Madame PINLAUD Christelle CP 24-05-2019	Responsable de l'Instance de Coordination et d'Autonomie	Madame PINLAUD Christelle	Responsable de l'Instance de Coordination et d'Autonomie
Collège Léon Dautrement MEYSSAC	Madame PREVOT Anne-Marie CP 24-05-2019	Professeur de Lettres	Madame PREVOT Anne-Marie	Professeur de Lettres
Collège de la Triouzoune NEUVIC	Monsieur VIGNAL Jacques CP 24-05-2019	Pharmacien	Monsieur VIGNAL Jacques	Pharmacien
Collège Armande Baudry SEILHAC	Monsieur POURSAT Sébastien CP 19-07-2019	Coordonnateur de l'Instance de Coordination de l'Autonomie de Seilhac	Monsieur POURSAT Sébastien	Coordonnateur de l'Instance de Coordination de l'Autonomie de Seilhac

	MANDAT 2019-2022		MANDAT 2022-2025	
COLLEGES	Personnalités désignées par le CD	QUALITE	Personnalités désignées par le CD	QUALITE
Collège Lakanal TREIGNAC	Monsieur AMBLARD Marc CP 24-05-2019	Retraité Éducation Nationale	Monsieur AMBLARD Marc	Retraité Éducation Nationale
Collège Gaucelm Faidit UZERCHE	Madame VALETTE Éliane CP 24-05-2019	Retraîtée	Madame VALETTE Éliane	Retraîtée

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-6955-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
13/10/2022	Journée de Sensibilisation aux risques routiers dédiés aux élus	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
15/10/2022	AG ordinaire du Comité Départemental du Rugby de la Corrèze	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques
15/10/2022	Cérémonies inaugurales de l'ANACR du plateau des étangs	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	TAGUET Jean-Marie
18/10/2022	23ème anniversaire des opérations effectuées en Afrique du Nord "Guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de la Tunisie"	TULLE	MAURIN Sandrine
21/10/2022	Réunion du Comité du Syndicat de la Diège	MEYMAC	BUISSON Patricia
22/10/2022	Portes Ouvertes Groupe AD Industries et Pôle Mechanical Assemblies	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
25/10/2022	Foire primée aux veaux de lait d'OBJAT	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
29/10/2022	23ème festival d'art photographique et 18ème salon international	TULLE	ROBINET Rosine
22/11/2022	Foire Primée des Veaux de lait d'Objat	OBJAT	DELPECH Jean-

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
			Jacques
24/11/2022	Foire Primée aux Gros Bovins d'Objat	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
25/11/2022	Rassemblement des élus - Candidature Clermont-Ferrand Massif central	CLERMONT-FERRAND	LESCURE Philippe, CHIRAC Claude
25/11/2022	Déjeuner à l'Hôtel Préfectoral autour de la structuration de l'Offre de Soins	TULLE	PADILLA-RATELADE Marilou
26/11/2022	AG du CODEP EPGV 19	SEILHAC	ROME Hélène
26/11/2022	Inauguration des travaux de réaménagement des locaux périscolaires de l'école de Favars	FAVARS	MAURIN Sandrine
29/11/2022	Inauguration de l'évènement sang pour sang	BRIVE-LA-GAILLARDE	TAURISSON Valérie
02/12/2022	Cérémonie de la Sainte-Barbe du CIS de Terrasson	TERRASSON-LAVILLEDIEU	DELPECH Jean-Jacques
03/12/2022	Présentation des Statues Présidentielles sur la commune de Seyssel - Échanges Culturels entre l'Ain, la Haute-Savoie et la Corrèze	SEYSSEL	PETIT Christophe
07/12/2022	5ème Concours de la meilleure galette frangipane et meilleure galette briochée de la Corrèze	TULLE	PEYRET Franck
08/12/2022	AG de la Fédération Départementale des TP de la Corrèze	NOAILLES	TAGUET Jean-Marie
08/12/2022	Comité syndical de l'Aérodrome Brive Souillac	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
13/10/2022	Journée de Sensibilisation aux risques routiers dédiés aux élus	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
15/10/2022	AG ordinaire du Comité Départemental du Rugby de la Corrèze	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques
15/10/2022	Cérémonies inaugurales de l'ANACR du plateau des étangs	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	TAGUET Jean-Marie
18/10/2022	23ème anniversaire des opérations effectuées en Afrique du Nord "Guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de la Tunisie"	TULLE	MAURIN Sandrine
21/10/2022	Réunion du Comité du Syndicat de la Diège	MEYMAC	BUISSON Patricia
22/10/2022	Portes Ouvertes Groupe AD Industries et Pôle	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
	Mechanical Assemblies		Jacques
25/10/2022	Foire primée aux veaux de lait d'OBJAT	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
29/10/2022	23ème festival d'art photographique et 18ème salon international	TULLE	ROBINET Rosine
22/11/2022	Foire Primée des Veaux de lait d'Objat	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
24/11/2022	Foire Primée aux Gros Bovins d'Objat	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
25/11/2022	Rassemblement des élus - Candidature Clermont-Ferrand Massif central	CLERMONT-FERRAND	LESCURE Philippe, CHIRAC Claude
25/11/2022	Déjeuner à l'Hôtel Préfectoral autour de la structuration de l'Offre de Soins	TULLE	PADILLA-RATELADE Marilou
26/11/2022	AG du CODEP EPGV 19	SEILHAC	ROME Hélène
26/11/2022	Inauguration des travaux de réaménagement des locaux périscolaires de l'école de Favars	FAVARS	MAURIN Sandrine
29/11/2022	Inauguration de l'évènement sang pour sang	BRIVE-LA-GAILLARDE	TAURISSON Valérie
02/12/2022	Cérémonie de la Sainte-Barbe du CIS de Terrasson	TERRASSON-LAVILLEDIEU	DELPECH Jean-Jacques
03/12/2022	Présentation des Statues Présidentielles sur la commune de Seyssel - Échanges Culturels entre l'Ain, la Haute-Savoie et la Corrèze	SEYSSEL	PETIT Christophe
07/12/2022	5ème Concours de la meilleure galette framipane et meilleure galette briochée de la Corrèze	TULLE	PEYRET Franck
08/12/2022	AG de la Fédération Départementale des TP de la Corrèze	NOAILLES	TAGUET Jean-Marie
08/12/2022	Comité syndical de l'Aérodrome Brive Souillac	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7632-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE DE MADAME JUSTINE BERLIERE

RAPPORT

Madame Justine BERLIERE, Conservateur en Chef du Patrimoine au Ministère de la Culture, est mise à disposition du Département de la Corrèze où elle exerce les fonctions de Directrice des Archives Départementales depuis le 1^{er} janvier 2012.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, Madame Justine BERLIERE exerce également les fonctions de Directrice par intérim de la Bibliothèque Départementale de la Corrèze, sous l'autorité du Directeur Général des Services.

L'Assemblée délibérante est informée du cumul des fonctions de Directrice par intérim de la Bibliothèque Départementale de la Corrèze avec ses fonctions de Directrice des Archives Départementales de la Corrèze.

Je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition auprès du Département de la Corrèze de personnels de l'État (Direction des Archives départementales) joint au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE DE MADAME JUSTINE BERLIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la mise à disposition à hauteur de 100 % auprès du Département de la Corrèze de Madame Justine BERLIERE, Conservateur en Chef du Patrimoine du Ministère de la Culture, dans le cadre du cumul des fonctions de Directrice par intérim de la Bibliothèque Départementale de la Corrèze avec ses fonctions de Directrice des Archives Départementales de la Corrèze.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

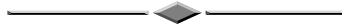
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7356-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Avenant n° 2 à la Convention de mise à disposition auprès du Département de la Corrèze de personnels de l'Etat (Direction des Archives départementales)

Entre l'Etat (ministère de la Culture), représenté par Madame Françoise BANAT-BERGER, Cheffe du Service interministériel des Archives de France,

Et le département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental,

Vu l'article 7 du décret 85-986 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat,

Vu la convention de mise à disposition en date du 26 février 2021 signée entre l'Etat (ministère de la Culture) et le Département de la Corrèze,

Considérant que l'article 1 de la convention de mise à disposition susvisée permet au Département de la Corrèze de confier, à titre accessoire, des missions complémentaires à Madame Justine BERLIERE, conservatrice du patrimoine,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1- Objet :

Le présent avenant a pour objet de confier la direction par intérim de la bibliothèque départementale de la Corrèze, sous l'autorité du directeur général des services à Madame Justine BERLIERE, à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau directeur.trice de la bibliothèque départementale de la Corrèze.

Art. 2- Cumul des fonctions de directrice des Archives départementales et de directrice par intérim de la bibliothèque départementale.

L'article 1^{er} de la convention susvisée est modifié comme suit :

« Madame Justine BERLIERE exerce également, pour le compte du Département, les fonctions de directrice par intérim de la bibliothèque départementale de la Corrèze, sous l'autorité du directeur général des services. »

Elle exerce dans ce cadre l'autorité hiérarchique sur le personnel de la bibliothèque départementale. »

Art. 3- Compléments de rémunération

L'article 8 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« Au titre du cumul des fonctions de directrice par intérim de la bibliothèque départementale de la Corrèze avec celles de directrice des Archives départementales, Madame Justine BERLIERE, pendant la durée de son intérim, bénéficie d'un complément de rémunération versé par le Département sous forme d'une indemnité mensuelle en rapport avec son grade ou son emploi, fixée par délibération de l'assemblée délibérante ».

Art. 4- Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022. Il prendra fin à la date de la prise de fonction du nouveau directeur.trice de la bibliothèque départementale de la Corrèze.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

La Cheffe du Service interministériel
des Archives de France,

Le Président du Conseil
départemental de la Corrèze

Madame Françoise BANAT-BERGER

Monsieur Pascal COSTE

La Directrice des Archives départementales,

Madame Justine BERLIERE

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA DIVERSIFICATION ET A L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION 2021 ET IRRIGATION 2022

RAPPORT

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé "la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - années 2019 - 2020", modifiée par 3 avenants en date du 11/12/2020, 7/05/2021 et 10/06/22 permettant au Département de faire élargir son dispositif d'aides et proroger cette convention jusqu'au 31/12/2023.

Aussi, lors de la réunion du 24 septembre 2021, le Conseil Départemental a approuvé, d'une part, la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement à la mise en place de production de diversification et d'adaptation au changement climatique sur les exploitations agricoles et, d'autre part, la convention ASAFAC (Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Fonciers et Forestiers Agricoles de la Corrèze) pour le Programme Irrigation 2021.

Aussi, lors de la réunion du Conseil Départemental du 8 avril dernier, a été approuvée une autorisation de programme pluriannuelle 2019-2024 destinée à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles". Cette délibération a permis de proposer une nouvelle convention de partenariat entre l'ASAFAC et le Conseil Départemental pour l'année 2022 pour des actions d'accompagnement dans le cadre de l'autonomie en eau des exploitations agricoles pour des projets d'abreuvement et d'irrigation. Cette convention a été validée par la Commission Permanente du 6 mai 2022.

1/ DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DE PRODUCTION DE DIVERSIFICATION ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière aux exploitations agricoles dans le cadre de projets de diversification, à haute valeur ajoutée ou valeur ajoutée finie, qui ne sont pas aidés dans le cadre des PCAE régional (Plan de Compétitivité et d'Adaptation

des Exploitations agricoles).

Il s'agit d'une diversification stratégique avec des débouchés contractualisés, ou d'autonomie sur les exploitations notamment par la mise en place de cultures pérennes telle que le switchgrass ou le miscanthus en alternative à la production de paille.

Sur l'enveloppe de 180 000 € dédiée à ce dispositif, après instruction et validation du comité technique en date du 7 novembre dernier, 10 dossiers sont éligibles au dispositif pour un montant de 27 815,21 €.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 1 du présent rapport.

2/ ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ASAFAC PROGRAMME IRRIGATION 2021

La convention ASAFAC Programme Irrigation 2021 permet au Conseil Départemental de verser directement une aide au bénéficiaire ayant eu recours à l'ASAFAC pour l'étude, la réalisation des travaux et l'équipement de parcelles permettant la mise en place de l'irrigation sur des cultures végétales.

Sur l'enveloppe de 150 000 € dédiée au programme 2021, à ce jour 2 dossiers ont été déposés, pour un montant de subvention de 9 853,82 €. Cette enveloppe est désormais clôturée. Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 2 du présent rapport.

3/ ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ASAFAC PROGRAMME IRRIGATION 2022

La convention ASAFAC Programme Irrigation 2022 permet au Conseil Départemental de verser directement une aide au bénéficiaire ayant eu recours à l'ASAFAC pour l'étude, la réalisation des travaux et l'équipement de parcelles permettant la mise en place de l'irrigation sur des cultures végétales.

Sur l'enveloppe de 250 000 € dédiée au programme 2022, à ce jour 1 dossier a été déposé, pour un montant de subvention de 7 038,51 €.

Le bénéficiaire est présenté sur l'annexe 2 du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 44 707,54 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA DIVERSIFICATION ET A L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION 2021 ET IRRIGATION 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation - 2021-2027" les affectations correspondantes aux 10 subventions attribuées (telles que figurant en annexe 1 de la présente décision), pour un montant de 27 815,21 €.

Article 2 : sont décidées sur l'enveloppe "IRRIGATION ASAFAC / 2019-2024" et les affectations correspondantes aux 3 subventions attribuées (telles que figurant en annexe 2 de la présente décision), pour un montant de 16 892,33 € au titre des aides pour l'irrigation.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7321-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DISPOSITIF 2022 - BIO DANS LES COLLÈGES ET AGRILocal 19 - 2EME SEMESTRE

RAPPORT

Le Département a lancé l'opération "Bio dans les collèges" dans l'optique de favoriser l'utilisation de produits bio locaux dans la restauration collective et pour l'ensemble des 22 restaurants scolaires gérés par notre collectivité.

En parallèle, afin d'encourager le recours aux circuits courts et l'approvisionnement de proximité, le dispositif "Agrilocal 19" permet aux acteurs du territoire de disposer d'une plateforme de mise en relation via internet, favorisant ainsi les échanges entre les acheteurs de la restauration collective et les fournisseurs de produits agricoles.

Fort d'une volonté de développer l'alimentation bio et locale dans la restauration collective, le Conseil Départemental a délibéré, lors de la réunion de l'Assemblée Plénière du 8 avril 2022 pour le vote du budget, en faveur de la poursuite de la démarche engagée à travers la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Pour l'opération "Bio dans les collèges", les conditions de prise en charge sont :

Les collèges qui ont participé aux semaines "Bio" bénéficient d'une "subvention-bonus" de 6 € maximum par an et par collégien inscrit à la restauration pour les repas de midi. (Soit 0.60 € par commande et par collégiens).

Pour le dispositif "Agrilocal 19", les conditions de prise en charge sont :

Les collèges qui ont utilisé la plate-forme Agrilocal 19, pour réaliser des achats auprès de producteurs Corrèziens en circuits - courts, selon les critères suivants :

- 10 fois par an à raison d'une consultation par mois,
- Une consultation mensuelle comprend un minimum de 4 commandes auprès de fournisseurs différents, pour des produits différents (fruits, légumes, produits laitiers, viandes ...) et à des dates distinctes,
- Les collèges qui remplissent les critères bénéficient d'une aide de 5 € par collégien et par an (soit une aide de 0,50 € par consultation de 4 commandes).

En 2022, le règlement des sommes dues annuellement aux collèges fait l'objet de deux mandatements, un pour la période du 01/01/2022 au 31/05/2022, le second versement aura lieu en décembre 2022 pour la période du 01/06/22 au 30/11/22.

Je propose donc à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir allouer au titre des dispositifs "Bio dans les collèges" et "Agrilocal 19" l'aide départementale pour le second semestre 2022 aux collèges bénéficiaires, à savoir :

- 14 743,20 € au titre du dispositif "Bio dans les collèges",
- 6 076,00 € au titre du dispositif "Agrilocal" pour le 2nd semestre 2022.

Vous trouverez en annexe les collèges qui ont participé à l'opération "Bio dans les collèges" et au dispositif "Agrilocal 19" ainsi que les subventions allouées pour ce 2nd semestre 2022.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 819,20 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DISPOSITIF 2022 - BIO DANS LES COLLÈGES ET AGRILocal 19 - 2EME SEMESTRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'enveloppe "subventions aux collèges", au titre des dispositifs Agrilocal et Bio dans les collèges, pour l'année 2022, les affectations correspondant aux subventions allouées aux collèges bénéficiaires pour un montant total de 20 819,20 € (cf. annexe à la présente décision).

Article 2 : les aides octroyées à l'article 1er seront versées en totalité aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7359-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

ANNEXE

DISPOSITIF BIO ET AGRILocal DANS LES COLLEGES - 2ème semestre 2022

	BIO	AGRILOCAL	
Collèges	Montant	Montant	TOTAL par collèges
ALLASSAC	1 224,00 €	1 040,00 €	2 264,00 €
ARGENTAT	622,80 €	- €	622,80 €
BEAULIEU	360,00 €	300,00 €	660,00 €
BEYNAT	444,00 €	- €	444,00 €
BORT	- €	- €	- €
JEAN LURCAT JEAN MOULIN	- €	- €	- €
ROLLINAT	1 128,00 €	- €	1 128,00 €
CORREZE	328,20 €	258,00 €	586,20 €
EGLETONS	552,00 €	230,00 €	782,00 €
LARCHE	1 390,20 €	580,00 €	1 970,20 €
LUBERSAC	717,00 €	295,00 €	1 012,00 €
MERLINES	95,40 €	- €	95,40 €
MEYMAC	469,20 €	- €	469,20 €
MEYSSAC	478,80 €	418,00 €	896,80 €
OBJAT	1 341,60 €	1 390,00 €	2 731,60 €
SEILHAC	834,00 €	525,00 €	1 359,00 €
TREIGNAC	301,80 €	- €	301,80 €
CLEMENCEAU	1 200,00 €	500,00 €	1 700,00 €
V HUGO	1 302,00 €	540,00 €	1 842,00 €
USSEL	1 200,00 €	- €	1 200,00 €
UZERCHE	754,20 €	- €	754,20 €
TOTAL	14 743,20 €	6 076,00 €	20 819,20 €

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2022

RAPPORT

Dans le cadre du label national des Villes et Villages Fleuris (VVF), le Conseil Départemental est chargé de l'animation du dispositif en Corrèze. Cette animation débute dès le mois d'avril avec le démarchage et la sensibilisation auprès des communes, se poursuit avec leur inscription et l'organisation de plusieurs phases de visite en juin, pour s'achever par une clôture du label généralement planifiée à l'automne.

Dès la phase d'inscription, chaque commune intéressée peut participer à l'édition départementale du label avant de prétendre potentiellement à intégrer le niveau supérieur qui permet l'attribution du panneau "ville ou village fleuri" et ainsi la première fleur. Ce label est gratuit et ouvert à toutes les communes Corrésiennes qui souhaitent y participer.

Il constitue une opportunité pour les collectivités participantes dans la mesure où il permet de valoriser l'ensemble des projets menés sur leur territoire. Les critères d'évaluation ont largement évolué et intègrent désormais des thématiques en lien avec le cadre de vie et les notions de développement durable dans leur globalité : protection de l'environnement, préservation des différents patrimoines, gestion des ressources naturelles, animation du territoire communal... De ce fait, les communes peuvent valoriser les politiques spécifiques qu'elles mettent en œuvre dans ces domaines.

En effet, pour l'ensemble des communes participantes, le label peut générer une réelle plus-value : promotion du territoire, développement touristique, économique, valorisation auprès de la population locale, voire l'accueil de nouveaux habitants... Progressivement, les communes prennent conscience de ces intérêts. Elles demeurent fidèles à ce label et le nombre de participants est en progression chaque année.

En 2022, la Corrèze compte 40 communes impliquées, ce qui la positionne en bonne place parmi les départements de la région Nouvelle-Aquitaine. Ces communes se répartissent ainsi : 15 communes se préparant à l'obtention du label (et donc non détentrices du « panneau village fleuri »), concourent au niveau départemental et sont accompagnées par le Conseil Départemental. Par ailleurs, 25 communes classées d'une à trois fleurs, sont suivies par l'échelon régional du label en Nouvelle Aquitaine. De fait, cela s'explique par l'attribution du « panneau village fleuri » qui intervient uniquement lorsque les communes parviennent à atteindre le niveau régional du label.

Remise des prix du label départemental des villes et villages fleuris

Quinze communes ont participé à l'édition départementale du label VVF, soit une participation stable au regard des années précédentes. Un tiers des communes sont de nouvelles inscriptions et ne participaient pas précédemment.

Le service transition écologique a proposé un accompagnement spécifique à ces cinq communes afin de les suivre au plus près dans la découverte du label, des modes d'évaluation et des atouts qu'il peut représenter.

Plusieurs réunions sur l'organisation du label, sa déclinaison et son fonctionnement à l'échelle de la Corrèze se sont tenues avec les équipes municipales consécutivement à l'inscription de ces communes.

Durant la période estivale, plusieurs jurys (constitués d'élus, de techniciens des communes et de professionnels du secteur du paysage et des espaces verts), se sont succédés afin de visiter et d'évaluer ces quinze communes. A l'issue des visites, un palmarès a été établi selon les trois catégories (définies en fonction de la démographie).

Afin de récompenser les communes pour les efforts entrepris en terme de valorisation du cadre de vie, pour le soin particulier apporté à l'aménagement de leur territoire, je propose à la Commission Permanente de leur allouer une aide financière d'un montant global de 4 200 € (dont le détail des communes bénéficiaires est joint en annexe au présent rapport).

Afin de mettre pleinement en avant le travail accompli par les communes et pour la première fois, la manifestation de clôture du label départemental qui s'est déroulée le 24 octobre 2022, ne s'est pas tenue sur le site de Marbot à Tulle mais sur la commune de Vitrac-sur-Montane, (l'une des quinze communes inscrites). A cette occasion, la municipalité de Vitrac a pu faire découvrir à l'ensemble des participants, et par le biais d'une visite du centre bourg, les aménagements et réalisations conduits en lien avec sa participation au label VVF.

En complément des prix, des paniers composés de produits de la marque Origine Corrèze ont été attribués à l'ensemble des communes. Elles ont également bénéficié de lots sous forme de livres, pour un montant maximum de 500 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 700 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est attribuée aux communes lauréates du label départemental 2022 des Villes et Villages Fleuris une aide financière d'un montant global de 4 200 € (dont le détail des communes bénéficiaires est joint en annexe au présent rapport).

Article 2 : Sont également attribués aux communes lauréates du label départemental 2022 des Villes et Villages Fleuris, des lots sous forme de livres dont le montant global n'excédera pas 500 €.

Article 3 : Sont décidées, sur l'enveloppe "Fleurissement", les affectations correspondant aux aides départementales visées aux articles 1^{er} et 2, attribuées aux communes lauréates du label départemental 2022 des Villes et Villages Fleuris.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7370-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————



Label départemental des villes et villages fleuris

PALMARÈS 2022

Prix et diplômes accordés aux communes

Palmarès établi par le jury départemental suite aux visites intervenues les :
8 juin, 10 juin, 15 juin, 16 juin, 17 juin, 4 juillet, 5 juillet et 11 juillet 2022

<u>Communes classées de la première catégorie / moins de 500 habitants</u>		
1 ^{er} prix	Vitrac sur Montane	600 €
2 ^{ème} prix	Goullès	500 €
3 ^{ème} prix	Perpezac le Blanc	400 €
4 ^{ème} prix	Montgibaud	300 €
5 ^{ème} prix	Chirac Bellevue	200 €

<u>Communes classées de la deuxième catégorie / de 500 à 1 000 habitants</u>		
1 ^{er} prix	Liginiac	600 €
2 ^{ème} prix	Turenne	500 €

<u>Communes classées de la troisième catégorie / plus de 1 000 habitants</u>		
1 ^{er} prix	Naves	600 €
2 ^{ème} prix	Vigeois	500 €

<u>Remise d'un diplôme d'honneur</u>		
Deuxième catégorie	Chabignac	de 500 à 1 000 habitants
Première catégorie	Espagnac	moins de 500 habitants
Première catégorie	Latronche	moins de 500 habitants
Première catégorie	Lestards	moins de 500 habitants
Deuxième catégorie	Saint Sornin Lavolps	de 500 à 1 000 habitants
Troisième catégorie	Sainte Féréole	plus de 1 000 habitants

Total des prix : 4 200 €

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2022

RAPPORT

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés et d'autre part pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil Départemental a d'une part, par sa délibération du 10 avril 2020, voté une autorisation de programme pluriannuelle 2020 / 2024 de 400 000 € et, d'autre part, arrêté, par délibération du 8 avril 2022, les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre de la gestion des étangs.

Dans le cadre de ces dispositions, et suite à l'instruction des dossiers conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur, je propose à la Commission Permanente l'attribution des subventions telles qu'elles vous sont décrites en annexe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 41 620 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 41 620 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7344-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SYNDICAT MIXTE QUALYSE - RESTITUTION DE 5 VEHICULES MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT

RAPPORT

Conformément à la délibération de l'Assemblée plénière du 10 novembre 2017 complétée par la délibération du 18 mai 2018, le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Corrèze a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) pour une mise en synergie des compétences et des moyens dans le cadre d'un regroupement porteur d'un projet commun réaliste et ambitieux.

En application de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion du Département de la Corrèze au Syndicat Mixte Qualyse entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat Mixte des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée.

Parmi les immobilisations mises à disposition de Qualyse à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 2018, figurent les véhicules suivants :

DESIGNATION DES BIENS		Date de mise en service	Valeur d'acquisition
N° d'inventaire	Libellé		
2013M08037-D0985	KANGOO EXPRESS DCI - CR-060-TA	14/03/2013	13 094,59 €
2014M08032-D0992	KANGOO EXPRESS DCI - DC-513-GN	17/01/2014	14 046,43 €
2013M08038-D0979	KANGOO EXPRESS CONFORT - CF-755-BX	11/05/2012	13 534,55 €
2013M08039-D0986	KANGOO EXPRESS CONFORT - CY-580-ZP	26/09/1993	13 123,05 €
2017M08012-D0918	KANGOO EXPRESS CONFORT - EL-096-MQ	06/04/2017	14 890,46 €

Ces 5 véhicules sont restitués au Département car le Syndicat Mixte voulait renouveler sa flotte.

Ils ont été intégrés au Parc Routier à Chameyrat en date du :

- 4 août 2022 pour les KANGOO immatriculés CR-060-TA, DC-513-GN, CF-755-BX et CY-580-ZP,
- 14 novembre 2022 pour le KANGOO immatriculé EL-096-MQ.

Les véhicules « de retour dans le patrimoine départemental » sont aujourd'hui totalement amortis tels que l'article 5 du procès-verbal de mise à disposition du 28 juin 2018 stipulait, à savoir : « le Syndicat Mixte QUALYSE poursuivra l'amortissement des biens mis à disposition et des subventions afférentes, le cas échéant, conformément à ses propres règles ».

DESIGNATION DES BIENS		Valeur d'acquisition	AMORTISSEMENT LINEAIRE CD19				Montant amorti par QUALYSE
N° d'inventaire	Libellé		Date début d'amortissement	Durée d'amortissement	Montant amorti par CD19 au 31/12/2017	VNC 31/12/2017	
2013M08037-D0985	KANGOO EXPRESS DCI - CR-060-TA	13 094,59 €	01/01/2014	5 ans	10 475,67 €	2 618,92 €	2 618,92 €
2014M08032-D0992	KANGOO EXPRESS DCI - DC-513-GN	14 046,43 €	01/01/2015	5 ans	8 427,86 €	5 618,57 €	5 618,57 €
2013M08038-D0979	KANGOO EXPRESS CONFORT - CF-755-BX	13 534,55 €	01/01/2013	5 ans	13 534,55 €	0,00 €	0,00 €
2013M08039-D0986	KANGOO EXPRESS CONFORT - CY-580-ZP	13 123,05 €	01/01/2014	5 ans	10 532,44 €	2 590,61 €	2 590,61 €
2017M08012-D0918	KANGOO EXPRESS CONFORT - EL-096-MQ	14 890,46 €	01/01/2018	5 ans	0,00 €	14 890,46 €	14 890,46 €

Ces 5 véhicules ont été mis, dans un premier temps, en remplacement de véhicules plus anciens au Parc Routier. Puis quatre d'entre eux ont fait l'objet d'un rapport de cession et de mise en vente sur la plateforme AGORASTORE à la Commission Permanente du 21 octobre 2022. Le dernier véhicule intégré au parc sera de même mis en vente sur la plateforme après passage à une Commission Permanente début 2023.

Les opérations de retour de biens mis à disposition sont identiques à celles de la mise à disposition : elles s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable. Pas de crédit à ouvrir au budget, ni de titre et mandat à émettre.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal établi contradictoirement entre Qualyse et le Département.

Il vous est donc proposé de bien vouloir d'une part, approuver le procès-verbal de retour de mise à disposition des 5 véhicules (annexe 1) et, d'autre part, de m'autoriser à le signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SYNDICAT MIXTE QUALYSE - RESTITUTION DE 5 VEHICULES MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du Département de la Corrèze du 13 avril 2018 relative au partenariat entre QUALYSE et le Département,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 18 mai 2018 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est actée la restitution de 5 véhicules mis à disposition du Syndicat Mixte Qualyse depuis le 1er janvier 2018.

Ils ont été intégrés au Parc Routier à Chameyrat en date du 4 août 2022 pour les KANGOO immatriculés CR-060-TA, DC-513-GN, CF-755-BX et CY-580-ZP et le 14 novembre 2022 pour le KANGOO immatriculé EL-096-MQ.

Les opérations de retour de biens mis à disposition sont identiques à celles de la mise à disposition : elles s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable, pas de crédit à ouvrir au budget, ni de

titre et mandat à émettre.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer le procès-verbal de retour des véhicules mis à disposition.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7173-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

PROCÈS-VERBAL DE RETOUR DE BIENS MIS À DISPOSITION
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES
DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE AU SYNDICAT MIXTE QUALYSE
INTERVENU LE 01/01/2018

INTERVENU ENTRE :

Le Département de la Corrèze, sis 9 rue René et Émile Fage - Hôtel du Département Marbot 19000 TULLE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 ;

ET

Le Syndicat Mixte QUALYSE, sis ZAE Montplaisir - 79220 CHAMPDENIERS, représenté par M. René BAURJEL, Président du Comité Syndical, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 26 octobre 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.1321-1 à L.1321-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 portant création du Syndicat Mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant adhésion du Département de la Corrèze et modification des statuts du Syndicat Mixte désormais dénommé QUALYSE ;

Vu la délibération du Département de la Corrèze du 13 avril 2018 relative au partenariat entre QUALYSE et le Département ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 18 mai 2018 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens ;

PREAMBULE :

Au 1^{er} janvier 2018, l'adhésion du Département de la Corrèze au Syndicat Mixte Qualyse a entraîné de plein droit la mise à disposition du Syndicat Mixte des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition à titre gratuit a été constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement en date du 28 juin 2018.

Dans l'article 5 est stipulé : « Le Syndicat Mixte QUALYSE poursuivra l'amortissement des biens mis à disposition et des subventions afférentes, le cas échéant, conformément à ses propres règles. »

Les opérations de retour de biens mis à disposition sont constatées par le présent procès-verbal qui règle les rapports entre les parties dans le respect de la loi.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES BIENS REINTEGRANT LE PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

Les véhicules suivants, propriété départementale, et utilisés par le Laboratoire Départemental d'Analyses jusqu'au 31/12/2017 ont été mis à disposition de QUALYSE dès janvier 2018.

Certains véhicules étant partiellement amortis par le Département lors de la mise à disposition, Qualyse a poursuivi l'amortissement de ces biens jusqu'à leur restitution à la collectivité départementale, en vertu de l'article 5 du procès-verbal de mise à disposition du 28/06/2018.

DESIGNATION DES BIENS		Date de mise en service	Valeur d'acquisition	AMORTISSEMENT LINEAIRE CD19				Montant amorti par QUALYSE
N° d'inventaire	Libellé			Date début d'amortissement	Durée d'amortissement	Montant amorti par CD19 au 31/12/2017	VNC 31/12/2017	
2013M08037-D0985	KANGOO EXPRESS DCI - CR-060-TA	14/03/2013	13 094,59 €	01/01/2014	5 ans	10 475,67 €	2 618,92 €	2 618,92 €
2014M08032-D0992	KANGOO EXPRESS DCI - DC-513-GN	17/01/2014	14 046,43 €	01/01/2015	5 ans	8 427,86 €	5 618,57 €	5 618,57 €
2013M08038-D0979	KANGOO EXPRESS CONFORT - CF-755-BX	11/05/2012	13 534,55 €	01/01/2013	5 ans	13 534,55 €	0,00 €	0,00 €
2013M08039-D0986	KANGOO EXPRESS CONFORT - CY-580-ZP	26/09/1993	13 123,05 €	01/01/2014	5 ans	10 532,44 €	2 590,61 €	2 590,61 €
2017M08012-D0918	KANGOO EXPRESS CONFORT - EL-096-MQ	06/04/2017	14 890,46 €	01/01/2018	5 ans	0,00 €	14 890,46 €	14 890,46 €

ARTICLE 2 – COMPTABILISATION DU RETOUR DE MISE À DISPOSITION DES BIENS

Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires constatées par les comptables des 2 parties au vu des informations transmises par les ordonnateurs : **aucun titre ni mandat n'est émis. Aucune prévision budgétaire n'est inscrite au budget.**

Les biens désignés ci-dessus d'une valeur d'acquisition totale de 68 689,08 € doivent sortir de l'inventaire du Syndicat Mixte pour revenir chez le détenteur initial, le Département.

Par ailleurs, les amortissements pratiqués par Qualyse sur les véhicules mis à disposition doivent être constatés et enregistrés par les comptables des 2 établissements : par des opérations « de sortie » pour le Syndicat Mixte et « de retour dans le patrimoine » pour le Département.

2.1 - Dans la comptabilité du Département de la Corrèze

Le comptable constate le retour des biens au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur :

- Délibération fixant précisément les biens « de retour » et précisant le contexte,
- Procès-verbal de retour de mise à disposition établi contradictoirement par les deux parties,
- Certificat administratif comportant les éléments indispensables à la réintégration des biens dans l'actif du Département et la mise à jour de l'inventaire physique et comptable.

Il procède à la comptabilisation de cette opération « de retour » comme suit :

- Valeur d'acquisition des biens :

N° DE COMPTE	DEBIT	CREDIT
2182	68 689,08 €	
242		68 689,08 €

- Amortissement pratiqué :

N° DE COMPTE	DEBIT	CREDIT
28182		68 689,08 €
2492	42 970,52 €	
193	25 718,56 €	

Apurement du compte 2492 par le compte 193

2.2 - Dans la comptabilité du Syndicat Mixte QUALYSE

Le comptable constate la sortie des biens au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur :

- Délibération listant précisément les biens sortis,
- Procès-verbal de retour de mise à disposition établi contradictoirement par les deux parties,
- Certificat administratif comportant les éléments indispensables à la sortie des biens de l'actif et la mise à jour des inventaires physiques et comptables.

Il procède à la comptabilisation de cette opération « de sortie » comme suit :

- Valeur d'acquisition du bien :

N° DE COMPTE	DEBIT	CREDIT
1027	68 689,08 €	
21782		68 689,08 €

- Amortissement pratiqué :

N° DE COMPTE	DEBIT	CREDIT
281782	68 689,08 €	
1027		42 970,52 €
193		25 718,56 €

Apurement du compte 1027 par le compte 193

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DU RETOUR DE MISE À DISPOSITION DES BIENS

Le présent procès-verbal de retour de mise à disposition des biens prend effet à compter de la date de réception des véhicules restitués par Qualyse au Département.

Ces 5 véhicules ont été réceptionnés au Parc Routier à Chameyrat en date du :

- 4 août 2022 pour les KANGOO immatriculés CR-060-TA, DC-513-GN, CF-755-BX et CY-580-ZP,

- 14 novembre 2022 pour le KANGOO immatriculé EL-096-MQ.

Fait à _____, le _____.

Le Président du
Syndicat Mixte QUALYSE,

René BAURUEL

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE ET SORTIE DE L'ACTIF D'UN VEHICULE ACCIDENTE

RAPPORT

Le Conseil Départemental de la Corrèze s'est engagé dans un programme de renouvellement sur 5 ans (2019-2023) de sa flotte de véhicules légers en achetant des véhicules RENAULT du type CLIO V dans le cadre d'un marché dénommé "Acquisition des véhicules thermiques".

Certains véhicules ont une vétusté qui démontre l'intérêt d'un changement, afin d'accroître la sécurité routière de chaque agent utilisateur, mais aussi pour contribuer à la transition écologique et environnementale.

Ce renouvellement permet aussi d'être en adéquation avec la loi d'orientation sur la mobilité (L.O.M.) qui prévoit une obligation de détenir des véhicules à faible émission de CO₂.

La collectivité départementale dispose désormais de véhicules électriques qui représentent 15% de la flotte de véhicules légers. Elle a également acquis entre 2019 et 2022 des véhicules thermiques qui sont considérés comme véhicules propres en l'absence de malus.

Dans le cadre de la gestion et du renouvellement de la flotte automobile, il convient donc de procéder à la vente de 3 véhicules, les plus anciens, ou ayant un kilométrage important, voire présentant un défaut qui ne permet plus leur utilisation.

La liste des véhicules proposés à la vente est la suivante :

DESIGNATION	Carburant	Immatriculation	Date de mise en circulation	Ancienneté
RENAULT TWINGO	Essence	CG-174-XA	25/06/2012	10 ans 4 mois
RENAULT TWINGO	Essence	DA-233-NX	19/11/2013	8 ans 11 mois
RENAULT TWINGO	Essence	DA-623-NX-	19/11/2013	8 ans 11 mois

Pour ce faire, il est envisagé la mise en vente des véhicules sur un site spécifique de vente aux enchères administré par un commissaire priseur, dénommé www.AGORASTORE.fr. Ce site est accessible aux professionnels mais aussi aux particuliers.

Le montant prévisionnel des cessions devrait représenter une recette prévisionnelle de 7 000 €, toutefois celle-ci dépend du nombre d'enchérisseurs et des enchères faites.

D'autre part, le véhicule RENAULT CLIO immatriculé FT-579-MV référencé à l'inventaire sous le numéro 2020M08033 a été sinistré le 31 mai 2022 et déclaré économiquement irréparable par l'expert. Notre assureur, La SMACL a indemnisé le Département sur la base de la valeur d'achat du véhicule soit 13 248 €.

En conséquence, ce véhicule doit être sorti de l'actif du patrimoine départemental.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur :

- la cession de ces biens,
- la procédure de vente des véhicules ciblés,
- la sortie de l'inventaire du véhicule sinistré.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE ET SORTIE DE L'ACTIF D'UN VEHICULE ACCIDENTE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est acté le principe d'une vente des véhicules légers suivants appartenant au Conseil Départemental :

DESIGNATION	Carburant	Immatriculation	Date de mise en circulation	Ancienneté
RENAULT TWINGO	Essence	CG-174-XA	25/06/2012	10 ans 4 mois
RENAULT TWINGO	Essence	DA-233-NX	19/11/2013	8 ans 11 mois
RENAULT TWINGO	Essence	DA-623-NX-	19/11/2013	8 ans 11 mois

Article 2 : la mise en vente de ces véhicules se fera sur un site spécifique de vente aux enchères, dénommé AGORASTORE.fr.

Article 3 : est approuvée la sortie de l'inventaire du véhicule RENAULT CLIO immatriculé FT-579-MV, référencé à l'inventaire sous le numéro 2020M08033.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7508-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE D'AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE EFFECTUANT LEUR STAGE EN CORREZE SUR UNE DUREE DE SIX MOIS

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en Médecine Générale de 2^{ème} et 3^{ème} Cycles en leur octroyant une aide forfaitaire d'aide aux déplacements de 300 € par mois lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois en hôpitaux, médecine générale, Centre Départemental de Santé (CDS) ou Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP).

Tout d'abord, il s'agit d'accorder une aide forfaitaire d'aide aux déplacements à 13 étudiants à la faculté de Médecine de Limoges pour l'année universitaire 2022/2023 qui effectuent leurs stages en Corrèze pour une durée de six mois (conformément aux annexes 1 à 13 jointes au présent rapport).

Le Département versera une aide financière mensuelle de 300 € à 13 étudiants du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023.

Le montant total de l'aide attribuée sur la période s'élève à 300 € x 13 x 6, soit un total de 23 400 € soit 13 x 300 € x 2 soit 7 800 € sur 2022 et soit 13 x 300 € x 4 soit 15 600 € sur 2023.

De plus, il s'agit d'attribuer une aide forfaitaire d'aide aux déplacements à 1 étudiante à la faculté de Médecine de Limoges pour l'année universitaire 2022/2023 qui effectue son stage en Corrèze du 14 novembre 2022 au 23 décembre 2022 soit une durée de six semaines (conformément à l'annexe 14 jointe au présent rapport).

Le Département versera une aide financière sur la période de 300 € par mois soit 300 € les 4 premières semaines et 150 € les 2 dernières semaines, soit un total de 450 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 23 850 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE D'AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE EFFECTUANT LEUR STAGE EN CORREZE SUR UNE DUREE DE SIX MOIS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnisations de frais de déplacements à 13 étudiants, inscrits à la faculté de Médecine de Limoges effectuant leurs stages en Corrèze pour une durée de six mois.

Les aides seront octroyées sur la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023 à 13 étudiants pour un montant total de 23 400 € soit 7 800 € sur 2022 et 15 600 € sur 2023.

Article 2 : Est approuvé tel qu'annexé à la présente décision, le dispositif d'indemnisation de frais de déplacements à 1 étudiante, inscrite à la faculté de Médecine de Limoges effectuant son stage de médecine générale en Corrèze pour une durée de 6 semaines.

L'aide sera attribuée sur la période du 14 novembre 2022 au 23 décembre 2022 à 1 étudiante pour un montant total de 450 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

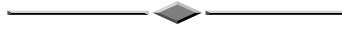
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7479-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

RAPPORT

L'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Département adopte un Règlement Départemental d'Aide sociale qui définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations légales et facultatives à sa charge. Le règlement en vigueur adopté par l'Assemblée plénière du Conseil départemental du 26 octobre 2012, fait l'objet d'actualisations régulières suite aux décisions successives de la Commission Permanente.

Document de référence opposable, il s'adresse en premier lieu aux usagers qu'il a vocation à informer sur les aides proposées par la collectivité. Il constitue également un référentiel sur les modalités d'instruction pour l'ensemble des acteurs participant à la mise en œuvre des politiques sociales à la charge du Conseil départemental de la Corrèze.

Ce rapport vise à vous présenter les actualisations à porter à notre règlement départemental d'aide sociale sur le champ de l'Action Sociale induites soit par de nouvelles dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, du Code de l'Organisation Judiciaire ou soit par des nouvelles décisions de l'assemblée départementale en ce qui concerne les aides sociales facultatives.

L'ensemble des actualisations proposées concerne le secteur de l'Autonomie.

Volet Autonomie : Aide sociale adultes (TITRE V)

Les évolutions législatives impliquent d'intégrer les dispositions suivantes portant sur :

- la prise en compte du principe d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à titre définitif, en cas de handicap non susceptible d'évoluer favorablement, en application du décret n° 2021-1394 du 27/10/2021 relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap. (TITRE V – fiche 4 – Page 8)
- la prise en compte de la fixation à dix ans de la durée maximale d'attribution de l'ensemble des éléments de la PCH, en application du décret n° 2021-1394 du 27/10/2021 relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap. (TITRE V – fiche 4 – Page 8)

- la prise en compte de la limitation du total des versements de la PCH à 2 mois de prestation, en cas de versements ponctuels de l'élément 1 "aide humaine" en application du décret n° 2021-1394 du 27/10/2021 relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap. (TITRE V – fiche 4 – Page 11).

Au-delà des modifications législatives citées ci-dessus, certaines fiches doivent faire l'objet d'une actualisation pour les motifs suivants :

- la rectification du champ de compétence du tribunal judiciaire en matière de décision d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (Titre V – Généralités – Page 10)
- la création de l'Aide à l'alimentation effective depuis le 1er juin 2022 (Titre V – Fiche 3 – Page 6)
- la création du forfait « relayage » afin de préciser son objet et ses règles d'octroi (Titre V – Fiche 3 – Page 7)
- la mise à jour des plafonds GIR fiche APA à Domicile (Titre V – Fiche 3 – Page 2)
- la mise à jour de la valeur du SMIC dans l'ensemble des fiches au 1/08/2022 (Titre V)
- la mise à jour du montant de la Majoration Tierce Personne au 01/04/2022 (Titre V – Fiche 4 – Page 3)
- la suppression de l'Annexe 5 afférente à l'aide individuelle au Portage de Repas
- le rajout de la précision suivante au titre de l'aide sociale à l'hébergement : « Seul le prix de journée hébergement est pris en charge par le Département, les facturations annexes telles que des frais d'animation ne seront pas pris en compte dans le paiement » au titre de la prise en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées en établissement. (Titre V – Fiche 10 – Page 6)
- la création de la fiche 14 au Titre V « Aide financière au titre du Plan Mobilité AMAC », aide extra-légale votée par les élus lors de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 (Cf. Annexe 1). De plus, est intégrée une modification sur les modalités d'attribution de « l'Aide financière au titre du Plan Mobilité AMAC » initialement validées lors de la Commission Permanente du 10 décembre 2021. En effet, pour une meilleure réactivité, il est proposé l'instauration d'une commission d'étude pour l'éligibilité et le paiement des aides et un rapport informatif à chaque Commission Permanente pour rendre compte des aides allouées.

Enfin pour une complète information, il est porté d'ores et déjà à la connaissance des élus départementaux la parution du Décret n°2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation mentionnée à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles qui élargit les conditions d'accès à l'aide humaine afin de prendre en compte les besoins spécifiques des personnes « sourdes aveugles ou en situation de handicap cognitif, mental ou psychique ».

Il complète la liste des actes essentiels éligibles à l'aide humaine et intègre le « soutien à l'autonomie » comme nouvelle modalité pour répondre aux besoins d'assistance de ces

personnes.

Ces mesures entreront en vigueur le 1er janvier 2023 et les référentiels d'application seront publiés normalement en fin d'année 2022.

Cet élargissement des droits PCH fera donc l'objet d'une nouvelle actualisation du Règlement Départemental d'Aide-Sociale dans les mois à venir.

L'actualisation et la création des fiches concernées sont proposées en annexe du présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : les mises à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale du Conseil Départemental sont adoptées conformément aux fiches annexées à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7532-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE 1

CONVENTION DE PARTENARIAT entre l'association passerelle solidarité et le conseil départemental de la Corrèze dans le cadre du plan mobilité du dispositif AMAC pour la mise en place d'un micro-crédit permettant l'accès à la mobilité.

Entre

Le Conseil Départemental de la Corrèze situé 9 rue René et Émile Fage, 19000 TULLE,
représenté par Monsieur Pascal COSTE d'une part ;

ET

L'Association Passerelle Solidarité dont le siège social est situé au 3 avenue de la Libération,
63045 CLERMONT-FERRAND,
représentée par Monsieur Serge CHARRET d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

La présente convention est destinée à régir la relation de partenariat conclue entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Passerelle Solidarité.

Elle est signée entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Passerelle Solidarité dans le cadre de leur engagement commun visant à valoriser les métiers de l'aide à domicile et à favoriser le recrutement des aides à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) prestataires corréziens passant par le parcours de l'Académie des Métiers de l'Autonomie en Corrèze (AMAC). Il s'agit d'aider à la mobilité des aides à domicile via le financement de l'acquisition et/ou de la réparation d'un véhicule.

L'Association Passerelle Solidarité jouera le rôle d'intermédiaire social.

Le Crédit Agricole Centre France ou sa filiale la Banque Chalus financera des opérations définies, via le microcrédit personnel, afin de favoriser l'accès à la mobilité des bénéficiaires.

La présente convention précise les droits et les obligations des deux cocontractants.

ARTICLE 2 : Personnes éligibles (désignées « bénéficiaires » dans la présente convention) au microcrédit personnel dans le cadre du partenariat

Les personnes qui pourront soumettre des demandes de microcrédit personnel dans le cadre de ce partenariat doivent résider dans le département de la Corrèze. Ces personnes doivent être inscrites dans le dispositif AMAC et doivent être soit recrutées, soit en phase de recrutement au sein des SAAD prestataires corréziens.

ARTICLE 3 : Modalités de communication entre le Conseil Départemental, l'Association Passerelle Solidarité et le Crédit Agricole Centre France ou la Banque Chalus

Les agents en charge d'AMAC identifieront les éventuels bénéficiaires et récolteront les informations relatives à leur situation budgétaire et financière ainsi que tout élément utile à la mise en place du micro-crédit.

Ensuite, après s'y être fait autoriser par le bénéficiaire, les agents en charge d'AMAC communiqueront à l'Association Passerelle Solidarité, via l'adresse courriel pointpasserelle19@ca-centrefrance.fr, les informations (nom, prénom, adresse, coordonnées, objet du financement) et inciteront ce dernier à transmettre directement tous les justificatifs nécessaires.

Dès lors, l'Association Passerelle Solidarité étudiera la pertinence du dossier et l'éligibilité du bénéficiaire au dispositif du microcrédit.

Si le bénéficiaire n'est pas éligible au dispositif, le Point Passerelle en informera les agents du département de la Corrèze en charge du dispositif d'AMAC par retour de courriel.

Si le bénéficiaire est éligible au dispositif, l'Association Passerelle Solidarité contactera le Crédit Agricole Centre France ou la Banque Chalus afin que ce dernier procède au montage du dossier de microcrédit. L'Association Passerelle Solidarité se fera autoriser par le bénéficiaire à communiquer et échanger les informations relatives à la mise en place et au suivi de son dossier de microcrédit (notamment du remboursement des échéances dues au titre du microcrédit ou des éventuels incidents de paiement) avec le Conseil Départemental (en l'occurrence dans le cadre du dispositif AMAC) et le Crédit Agricole Centre France ou la Banque Chalus.

ARTICLE 4 : Engagements de l'Association Passerelle Solidarité

Ce partenariat a pour objectif d'attirer et de faciliter l'entrée de nouveaux candidats corréziens dans le secteur de l'aide à domicile. L'Association Passerelle Solidarité s'engage à jouer le rôle d'intermédiaire social entre les personnes concernées et le Crédit Agricole Centre France ou la banque Chalus qui sera en charge de la distribution du microcrédit.

Si le bénéficiaire est éligible au sens de l'article 2, l'Association Passerelle Solidarité devra le mettre en relation avec le Crédit Agricole Centre France ou la Banque Chalus afin que cet établissement étudie la possibilité d'octroi du microcrédit personnel garanti par le Fonds de Cohésion Sociale.

Les caractéristiques du micro-crédit personnel, susceptibles d'évolutions, sont à ce jour les suivantes :

- Montant compris entre 300 € et 8 000 €
- Durée d'amortissement comprise entre 6 et 84 mois (différé inclus possible de 12 mois)
- Assurance décès emprunteur facultative
- Frais de dossier : sans
- TAEG fixe : 0,50 % l'an
- Garantie : Fonds de Cohésion Sociale.

L'Association Passerelle Solidarité jouera également un rôle d'accompagnement durant la période de remboursement afin de s'assurer de la pérennité du projet. A ce titre, elle fera un point d'étape avec le bénéficiaire 3 mois après la mise en place du microcrédit, s'assurera de son inclusion bancaire et communiquera avec le Conseil départemental de Corrèze sur la situation sociale et financière des emprunteurs. Elle informera en outre les responsables d'AMAC en cas de survenance d'incident de paiement du microcrédit. Pour toute question sur un dossier, les collaborateurs d'AMAC pourront interroger l'Association Passerelle Solidarité mais ne devront jamais contacter directement le Crédit Agricole Centre France ni la Banque Chalus. L'Association Passerelle Solidarité s'engage à répondre aux questions des agents en charge d'AMAC.

ARTICLE 5 : Engagements du Conseil départemental de la Corrèze

Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à collaborer étroitement avec l'Association Passerelle Solidarité. Il devra s'assurer que les microcrédits soient alloués aux personnes strictement désignées dans la présente convention et devra tout au long de la relation, du

financement au remboursement, maintenir le lien avec le Point Passerelle.

Le Conseil Départemental s'engage à intervenir auprès du bénéficiaire en cas d'incident de paiement et à actionner le plan de mobilité complémentaire conformément aux modalités votées en commission permanente le 10 décembre 2021.

Par ailleurs, le Conseil départemental de Corrèze s'engage à communiquer à l'Association Passerelle Solidarité les informations utiles en sa possession concernant les personnes qui ont obtenu un microcrédit dans le cadre de ce partenariat. À la demande de l'Association Passerelle Solidarité, le Conseil départemental lui transmettra les informations dont il a connaissance concernant la situation financière et sociale des bénéficiaires du microcrédit.

Le Conseil départemental s'engage à participer activement dans la relation entre l'emprunteur et Passerelle afin de favoriser un remboursement dans les délais, de la part des emprunteurs bénéficiaires.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, c'est-à-dire du 1er janvier 2023 au 31 octobre 2025. Ce partenariat fait l'objet d'une exclusivité : le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage à ne pas prendre de concurrent direct du Crédit Agricole Centre France ou de la Banque Chalus comme partenaire (domaines d'activités : banque et assurance).

Le Conseil départemental de la Corrèze et l'Association Passerelle Solidarité se concerteront chaque année pour :

- Faire un bilan de la mise en œuvre pratique de ce partenariat ; en particulier pour évaluer l'efficacité du dispositif,
- Déterminer, le cas échéant, les conditions de sa reconduction.

ARTICLE 7 : Intuitu Personae

La présente convention est conclue par les parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre. Elle ne pourra faire l'objet par l'une ou l'autre des parties de cession ou sous-convention, directe ou indirecte, totale ou partielle.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Les parties au contrat conviennent du caractère confidentiel du présent accord et de toutes les

informations qui sont incluses. En conséquence, elles s'engagent à tenir strictement confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers les conditions de la présente convention pendant la durée de celle-ci augmentée de deux années supplémentaires.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de manquement à l'une des obligations contractuelles par l'un des partenaires, l'autre partenaire pourra mettre fin au présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours après une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable n'interviendrait au cours de cette phase de conciliation, les parties conviennent de soumettre ce litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand auquel il est fait expressément attribution de juridiction par les présentes.

Fait en trois exemplaires à ... , le

Faire précéder la mention « lu et approuvé, bon pour accord » :

Pour le Conseil départemental de la Corrèze,
M. Pascal COSTE

Pour l'Association Passerelle Solidarité,
M. Serge CHARRET

GENERALITES DE L'AIDE SOCIALE ET DISPOSITIONS COMMUNES

➤ DEFINITION :

Toute personne remplissant les conditions légales d'attribution peut bénéficier des aides sociales accordées par le Département. Cette vocation se justifie par l'éminence de la solidarité départementale envers les personnes dans le besoin, en fonction de leur situation économique et sociale, ou de leur état de santé physique ou mental. Cet état de besoin est constaté par l'instance de décision. Le législateur a souhaité spécialiser les prestations d'aide sociale pour permettre de cibler les publics : les enfants, les personnes en recherche d'insertion professionnelle, la famille, les personnes handicapées, les personnes âgées en perte d'autonomie, leurs aidants, ... Parallèlement à ce constat, la collectivité s'engage à informer les usagers sur les procédures de l'aide sociale et sur les conséquences de l'admission. Ces procédures sont régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles essentiellement (CASF).

La collectivité départementale est le moteur territorial de l'action sociale dans son secteur. C'est pourquoi le législateur impose l'adoption d'un Règlement Départemental d'Aide Sociale, se référant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*articles L111-4 et L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles*). Le législateur laisse toutefois la possibilité au Département de créer à son initiative des conditions et des montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements, ou des prestations facultatives et complémentaires aux aides légales (*Article L121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles*).

➤ CARACTERISTIQUES :

L'aide sociale se définit selon plusieurs grands principes :

- Elle est **alimentaire**, et donc incessible et insaisissable.
- Elle est **subsidaire** car elle intervient en dernier ressort, en complément des ressources et moyens du demandeur, de l'aide des obligés alimentaires pour certaines prestations, ou des droits accordés par les divers organismes de prévoyance (caisses de retraite, caisses d'assurance maladie, etc.).
- Elle est **temporaire**, car la période de validité, variable selon les aides, est obligatoirement mentionnée par le Président du Conseil départemental dans sa décision.
- Elle est **révisable**, compte tenu de l'existence d'éléments nouveaux modifiant la situation selon laquelle la décision a été prise ou d'une fausse déclaration.
- Elle constitue enfin une **avance** car elle peut faire l'objet d'un recours en récupération exercé par le Département.

A - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines aides peuvent faire exception à ces dispositions communes et sont précisées dans les fiches relatives aux prestations.

➤ RESIDENCE ET NATIONALITE : art. L1111-1 et L1111-2 du CASF.

Toute personne résidant en France bénéficie des formes de l'aide sociale départementale, si elles remplissent les conditions légales correspondantes. Cette résidence s'apprécie par son caractère habituel et non passager ou occasionnel. Elle exclut ainsi les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger ou celles en séjour touristique sur le territoire.

Par dérogation, peuvent répondre aux conditions :

- Les apatrides justifiant de cette qualité
- Les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen
- Les demandeurs de nationalité étrangère titulaires d'un des documents suivants attestant de la régularité de leur séjour en France : **Décret n°94-294 du 15 avril 1994**
 - Carte de résident privilégié ;
 - Carte de séjour temporaire ;
 - Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
 - Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
 - Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois ;
 - Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ;
 - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " *reconnu réfugié* " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
 - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
 - Récépissé de demande d'asile intitulé " récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié " d'une durée de validité de trois mois renouvelables ;
 - Carte d'identité d'Andorran délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
 - Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul Général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
 - Livret ou carnet de circulation.

En conséquence, de manière générale, les étrangers en situation irrégulière sur le territoire ne peuvent bénéficier de l'aide sociale. Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé par décision du Ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

➤ DOMICILE DE SECOURS :

Le domicile de secours permet d'identifier la collectivité qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale.

▪ Acquisition : art. L122-1 et L122-2 du CASF

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Les dépenses d'aide sociale légale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont élu leur domicile de secours.

- **Pour le majeur ou le mineur émancipé**

- Le domicile de secours effectif est celui de la résidence habituelle de trois mois.

- Il existe toutefois une exception, lorsque ces personnes sont admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé, ou font l'objet d'un placement familial. Le séjour ou l'entrée en établissement sera sans effet sur le domicile de secours. Elles garderont donc le domicile de secours du lieu de résidence avant leur entrée en établissement. S'agissant des majeurs protégés, le domicile de secours des majeurs protégés n'est en rien influencé par celui de leur tuteur.

- **Pour l'enfant mineur non émancipé**

- Dans ce cas, le domicile de secours est celui de la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

- **Pour les personnes incarcérées**

- La personne conserve le domicile de secours qu'elle avait avant son incarcération. Si elle n'en dispose pas ou ne peut en justifier, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour bénéficier des prestations d'aide sociale.

▪ Les personnes sans domicile de secours : art. L122-1 du CASF

En l'absence de domicile de secours, les frais incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.

Sont à la charge de l'État les dépenses d'aide sociale engagées par :

- Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence. art. L122-3 du CASF
- Les personnes sans domicile fixe pour lesquelles aucun domicile de secours n'a pu être déterminé. Toutefois, pour bénéficier de l'aide sociale, elle devra effectuer une demande de domiciliation auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale ou d'un organisme agréé à cet effet. art. L264-1 du CASF

- Domicile de secours situé dans un autre Département : *art. L122-4 du CASF*

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Départemental doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. En cas de refus, ce dernier devra saisir la Commission Centrale d'Aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend une décision.

Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au Service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Par convention, les départements peuvent décider d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle résultant de la réglementation.

➤ RESSOURCES :

- Les ressources prises en compte : *art. L132-1 du CASF et R132-1 du CASF*

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres revenus mobiliers et immobiliers, imposables ou non (PEL, LEP, Livret A...), et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pour l'appréciation des ressources, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux (contrat d'assurance vie).

- Les ressources non prises en compte : *art. L132-2 du CASF*

- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

➤ OBLIGATION ALIMENTAIRE :

L'obligation alimentaire est un réseau de solidarité construit au sein de la famille en cas de précarité financière des ascendants. Il s'agit d'un réel devoir moral. La personne doit être en mesure de prouver que ses revenus sont insuffisants pour subvenir seule à ses besoins. Dans ce contexte, il est possible de bénéficier de l'aide des obligés alimentaires.

En matière d'aide sociale à l'hébergement, le Département intervient de manière subsidiaire aux obligés alimentaires. Il leur appartient de prouver leur incapacité à payer l'intégralité des frais. Dans une telle situation, le Département vient compléter, au regard des pièces fournies par les obligés, les frais d'hébergement.

Les rapports entre la personne et ses obligés : *art. 205 et suivants du Code Civil.*

L'obligation alimentaire est due :

- En ligne directe, quel que soit le degré de parenté (parents, enfants, petits-enfants)
- Entre les parents et les enfants naturels
- Les gendres et les belles filles doivent également des aliments à leurs beaux-parents mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait la parenté par alliance et les enfants nés de cette alliance sont décédés
- Par l'adopté envers l'adoptant
- Entre époux au nom du devoir de secours et d'assistance tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées accueillies en établissement (*art. 212 du Code Civil*)
- Entre partenaires d'un PACS (ils s'engagent à une aide matérielle et une assistance réciproques *art. 515-4 du Code Civil*). Cela implique une prise en compte des ressources du partenaire pour l'évaluation des possibilités contributives à l'égard d'une demande d'aide sociale.

Le Département de la Corrèze ne prend pas en considération les ressources des petits-enfants sauf dans le cas où ils viennent en représentation de leurs deux parents décédés.

En cas de remariage d'un gendre ou d'une belle-fille ayant la qualité d'obligé alimentaire, il est tenu compte de leurs seules ressources à l'exclusion de celles du nouveau conjoint.

Une dispense de l'obligation alimentaire est possible :

- Pour les enfants, qui après signalement à l'Aide Sociale à l'Enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie : ils sont, de droit, dispensés de l'obligation alimentaire. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Cette dispense est prononcée uniquement par un Juge. *art. L132-6 du CASF.*
- Les pupilles de l'État élevés par le service de l'ASE. *art. L228-1 du CASF.*
- Lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur. Le juge peut le décharger de tout ou partie de la dette alimentaire. *art. 207 du Code Civil.*

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

Les caractéristiques de l'obligation alimentaire :

L'obligation alimentaire est limitée au montant du besoin de celui qui réclame, mais aussi des possibilités contributives de celui qui la doit (*art. 208 du Code Civil*). L'obligation alimentaire a un caractère personnel, elle est incessible (le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers sa créance alimentaire), et insaisissable (impossibilité de la mise sous-main de justice), du fait de son caractère alimentaire.

C'est une obligation civile, dont on ne peut toutefois pas se soustraire.

La mise en place de l'obligation alimentaire : art. L132-6 et L132-7 du CASF

A l'occasion d'une demande d'aide sociale nécessitant la stipulation des obligés alimentaires, il importera aux personnes tenues à cette obligation, de compléter l'imprimé règlementaire correspondant et de fournir les justificatifs de leurs ressources. Elles sont également invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Le défaut de réponse des obligés alimentaires quant à leurs capacités contributives ne peut avoir pour effet de priver le demandeur de son droit à l'aide sociale. En cas de carence du créancier alimentaire, il appartient au Président du Conseil Départemental, de saisir le Juge aux Affaires Familiales en premier ressort, pour faire fixer le montant individuel de l'obligation alimentaire.

La saisine du JAF n'est possible que du vivant de l'intéressé. En revanche, si son décès intervient en cours d'instance, rien n'empêche la fixation des obligations alimentaires par le Juge.

La révision de l'obligation alimentaire :

Deux cas peuvent conduire à la révision de l'obligation alimentaire :

- Si la situation des obligés alimentaires a changé, ou si elle était erronée *art. R131-3 du CASF*.

- Sur décision de justice : *art. L132-6 du CASF*

Les aides sociales non subordonnées à l'obligation alimentaire :

Les aides sociales suivantes ne sont pas concernées par cette obligation :

- Aide Ménagère,
- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, *anc.art. L245-5 du CASF*
- Prestation de Compensation du Handicap, *art. L 245-7 du CASF*
- Allocation Personnalisée d'Autonomie, *art. L 232-24 du CASF*
- Hébergement des personnes handicapées en établissement, *art. L344-5 du CASF*.

B - CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines prestations accordées au titre de l'aide sociale peuvent être récupérées par le Département.

Il entre dans le cadre de la mission de service public dévolue au Département, comme aux Centres Communaux d'Action Sociale, d'informer l'usager sur les procédures de l'aide sociale, en particulier sur les conséquences d'une admission.

➤ RECOURS EN RECUPERATION :

Des recours peuvent être menés à l'encontre du bénéficiaire pour récupérer les sommes dues, ou bien engager une action en récupération de l'indu.

C'est le Président du Conseil Départemental qui notifie au bénéficiaire ou ses ayants droits, la créance détenue par le Département, le montant des sommes à récupérer et les voies et délais de recours possibles.

La récupération des indus :

Si des prestations d'aide sociale sont versées à tort, les sommes indûment perçues sont récupérables auprès du bénéficiaire, ou, le cas échéant, sur sa succession.

Délai de prescription de l'action en récupération des indus :

- APA art L232-25 du CASF : 2 ans
- PCH art L245-8 du CASF : 2 ans
- ACTP art L245-7 ancien du CASF : 2ans
- Aide Sociale à l'Hébergement (successions) art 2224 du code civil : 5 ans

Le recours en récupération classique : art. L 132-8 du CASF.

Les aides sociales sont des prestations d'avances. A l'exception de certaines prestations, (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap) et en dehors des indus, le Département peut exercer des recours, selon les prestations accordées pour récupérer ces sommes :

→ Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune :

Ce recours s'exerce du vivant du bénéficiaire de l'Aide Sociale lorsque celui-ci obtient une rentrée d'argent, qui le place dans une meilleure situation financière.

→ Contre le donataire :

Ce recours s'exerce lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'Aide Sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande, à concurrence de la valeur des biens donnés à chacun des donataires.

→ Contre le légataire :

Le recours s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession et dans la limite du montant des prestations allouées.

→ Contre la succession :

Les recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire à hauteur de la créance départementale et non sur le patrimoine des héritiers.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, des sommes versées au titre de l'aide ménagère et de la prestation spécifique dépendance s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement. *Art. R132-11 et R132-12 du CASF.*

→ A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire handicapé décédé lorsque ses héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée. *art. L344-5 du CASF.* La récupération peut s'effectuer sur la part revenant aux frères et sœurs de la personne handicapée.

Le Président du Conseil Départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie, notamment au décès du conjoint survivant. *art. R132-11 du CASF.*

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus ou lorsque ceux-ci ont renoncé à la succession, le Président du Conseil Départemental peut demander au Tribunal Judiciaire de déclarer la succession vacante et d'en confier la curatelle au service des Domaines qui procèdera au remboursement de la créance départementale. *art. L. 132-8, R. 132-11 du CASF.*

➤ HYPOTHEQUE LEGALE *art. L132-9 du CASF et R132-13 et suivants du CASF*

Pour la garantie des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Départemental dans les conditions prévues à *l'article 2428 du Code Civil* et se prescrit pour 10 ans.

L'hypothèque prend rang à compter de la date d'inscription au profit du Département.

Cependant, aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 € - *art. R132-14 du CASF.*

La mainlevée intervient au vu des pièces justificatives du remboursement de tout ou partie de la créance. *art. R132-16 du CASF.* Le Département peut également autoriser des remises de dette.

➤ VOIES DE RECOURS :

Dans la situation où le demandeur ou le bénéficiaire ne serait pas satisfait, il a la possibilité de contester la décision. Plusieurs types de recours sont ouverts en fonction de la décision visée :

➤ DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES :

Les recours contentieux contre les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) concernant l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relèvent du Tribunal Judiciaire dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la décision. Ils doivent obligatoirement être précédés d'un recours administratif obligatoire préalable.

➤ DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Formé obligatoirement avant l'introduction d'un recours contentieux et dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de décision du Président du Conseil Départemental, il est déposé ou adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction de l'Autonomie - MDPH, Service Gestion des Allocations, 2 rue Gaston Ramon - CS 20300 - 19007 TULLE CEDEX. Il est réalisé sur papier libre accompagné d'une copie de la décision contestée.

Le requérant peut être entendu, s'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée. Il peut être accompagné de la personne de son choix. Le silence gardé plus de 2 mois à compter de la réception de ce recours vaut décision de rejet du recours. *art. L134-2 du CASF*

Le recours administratif proroge les délais de recours contentieux.

Le recours contentieux

En cas de rejet du recours administratif ou en cas de décision implicite de rejet de celui-ci, le requérant peut déposer, dans un délai de 2 mois, un recours contentieux devant la juridiction compétente :

→ Le Tribunal Administratif en ce qui concerne les décisions prises par le Président du Conseil Départemental relatives à :

- l'aide ménagère
- l'APA - *art. R241-3 du CASF*
- la CMI mention stationnement - *art. L241-3 du CASF*
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées même en présence d'obligés alimentaires (Tribunal des Conflits - 08/04/2019 - C4154)
- l'aide à la vie partagée

Le recours est formé par courrier adressé à :

*Tribunal administratif
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES*

Appel de la décision du Tribunal administratif :

En matière de contentieux social, les tribunaux administratifs sont compétents en premier et dernier ressort, il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi est formé directement devant le Conseil d'État.

→ Le Tribunal Judiciaire en ce qui concerne les décisions prises par le Président du Conseil Départemental relatives à :

- la CMI mentions Priorité et Invalidité - *art. L142-2 du CSS*

~~- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées - *art. L134-3 du CASF*~~

- la PCH - *art. L245-1 et 2 du CASF art. L134-3 du CASF*

- l'ACTP - *art. L134-3 du CASF*

- les recours en récupération exercés en application de l'article L132-8 du CASF - *art. L134-3 du CASF*

- les recours des obligés alimentaires contestant les décisions de remboursement des sommes avancées par la collectivité (titres de recettes) - (Tribunal des Conflits - 08/04/2019 - C4154)

Le recours est formé par courrier adressé à :

*Tribunal Judiciaire
Pôle social
9 quai Gabriel péri
19000 TULLE*

Appel de la décision du Tribunal Judiciaire :

Les appels formés contre les décisions rendues par les tribunaux judiciaires sont dévolus aux cours d'appel, en l'occurrence [la Cour d'appel de Poitiers pour la Corrèze. Limoges.](#)

Enfin, le contentieux relatif à la détermination du domicile de secours relève d'une juridiction unique : le Tribunal Administratif de Paris.

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE (APA)



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une aide destinée à répondre aux besoins des personnes âgées pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est attribuée dans le cadre du maintien à domicile et repose sur l'élaboration d'un plan d'aide prenant en compte tous les aspects de la situation de la personne âgée.

Le montant maximum du plan d'aide varie selon le degré de perte d'autonomie (groupe GIR 1 à 4). Le montant de l'APA est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle (ticket modérateur) laissée à sa charge et calculée en fonction de ses ressources.

CONDITIONS GENERALES

AGE : *art. R 232-1 du CASF*

Le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus.

NATIONALITE : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

DOMICILE : L'APA à domicile correspond à la situation du bénéficiaire qui habite effectivement chez lui ou au sein de sa famille. Mais la Loi assimile également aux personnes résidant à leur domicile, celles qui :

- résident, à titre onéreux, au domicile d'une famille d'accueil préalablement agréée par le Président du Conseil Départemental,
- sont hébergées en établissement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité d'accueil inférieure à 25 places autorisées (avec forfait soins),
- résident dans une résidence autonomie pour personnes âgées qui accueille des personnes valides.

PERTE D'AUTONOMIE : art. R232-3 et R232-4 du CASF

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée à toute personne remplissant les conditions de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille "AGGIR" (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources) et classée dans l'un des groupes 1 à 4 de cette grille qui comprend 6 groupes au total.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU TICKET MODERATEUR :

Le "*ticket modérateur*", appellation de la participation laissée à la charge du bénéficiaire de l'APA, dépend de ses ressources.

La loi du 28 décembre 2015 a modifié les modalités de calcul de cette participation pour diminuer le « reste à charge » et favoriser le recours à l'APA. Ainsi, l'article R. 232-11 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que :

- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) (soit 831,35€ au 1er avril 2022) sont exonérées de toute participation financière,
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 0,725 fois et inférieures ou égales à 2,67 fois le montant mensuel de la MTP (soit supérieures à 831,35 € et inférieures ou égales à 3.061,66 € par mois au 1er avril 2022), voient leur participation modulée,
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 2,67 fois le montant de la MTP (soit 2.948,13 € par mois, montant en vigueur au 1er avril 2022), ont un taux de participation égal à 0,90.

Cette participation est actualisée chaque année, en fonction des ressources du bénéficiaire et de l'évolution de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Art. L 232-3-1 du CASF.

Les ressources prises en compte (article R232-5 du CASF) correspondent au revenu déclaré figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition remis lors de la demande d'APA, et aux revenus soumis au prélèvement libératoire en application des articles 125-0 A et 125-D du Code général des impôts.

À ces revenus, s'ajoutent les biens en capital qui ne sont ni exploités ni placés, censés pouvoir procurer au demandeur un revenu annuel évalué à :

- 3 % des biens en capital (essentiellement assurance vie).
- 50 % de leur valeur locative - pour des immeubles bâtis et 80 % de leur valeur locative s'il s'agit de terrains non bâtis (valeurs figurant sur les relevés de taxe foncière). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale si elle est effectivement occupée par le demandeur, son conjoint, son concubin, la personne avec qui il a conclu un PACS, ou encore ses enfants ou petits-enfants.

Les ressources du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) sont également prises en compte. Si l'APA est versée à l'un ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, les ressources de l'une ou des deux personnes sont calculées en divisant le total des revenus du couple par 1,7.

En Corrèze, en cas de surendettement, une exonération de la participation sur ressources peut être accordée, en tout ou partie, sur la durée du plan d'apurement de la dette. Dans ce cadre, la date de renouvellement du plan d'aide sera inférieure ou égale à la date d'apurement de la dette. **DEPLACE**

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte :

- ✓ les rentes viagères constituées par le résident ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie,
- ✓ les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents (ex : pensions alimentaires),
- ✓ certaines prestations sociales,
- ✓ les revenus non déclarables : AAH - retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques - pensions militaires d'invalidité.

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence, telle que fixée à l'article R. 232-6 du CASF.

Les montants respectifs de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

RECUPERATION SUR SUCCESSION : *art. L 232-19 du CASF*

Les dépenses engagées au titre de l'APA ne peuvent faire l'objet d'aucun recours en récupération sur la succession, donation, legs. Néanmoins, le trop-perçu après décès constitue une créance auprès de la succession.

INCOMPATIBILITE: *art. L 232-23 du CASF*

L'APA n'est pas cumulable avec les prestations ayant un objet similaire suivantes :

- la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (article L355-1 du code de la sécurité sociale),
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la prestation de compensation du handicap (PCH), (article L. 245-1 du CASF),
- l'allocation représentative de services ménagers ou d'une aide en nature versée par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale et accordée sous forme d'heures d'aide-ménagère.

DROIT D'OPTION : art. R 232-61 du CASF

Passage de l'ACTP ou de la PCH à l'APA

Toute personne ayant obtenu l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) ou la PCH (Prestation de Compensation du Handicap), pour la première fois avant l'âge de 60 ans peut demander à bénéficier de l'APA, dès lors qu'elle remplit les conditions d'attribution propres à cette dernière prestation. Elle peut ainsi déposer un dossier à compter des 2 mois précédant son 60ème anniversaire.

30 jours au plus tard après le dépôt du dossier de demande complet, le Président du Conseil Départemental informe l'intéressé du montant d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dont il pourra bénéficier et du montant de sa participation financière. Dans les 15 jours, le demandeur doit faire connaître son choix au Président du Conseil Départemental par écrit. Passé ce délai, il est réputé avoir choisi le maintien de la prestation dont il bénéficie.

PROCEDURE D'INSTRUCTION :

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

▪ Demande :

Pour bénéficier de l'APA, il faut en faire la demande. L'intéressé ou un membre de son entourage peut retirer un dossier de demande dans différents lieux :

- les services du département (Direction Autonomie MDPH et circonscriptions d'action sociale),
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS) et les mairies,
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC),
- les services d'aide à domicile,
- les organismes régis par le code de la mutualité,
- les hôpitaux.

▪ Constitution du dossier : art. R 232-24 du CASF et annexe 2-3 du CASF

Le dossier de demande complet doit contenir un certain nombre de pièces :

- une photocopie, au choix, du livret de famille, de la carte nationale d'identité, d'un passeport de la Communauté Européenne, d'un extrait ou d'un acte de naissance, du permis de conduire ; si le demandeur n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, il doit remettre une photocopie de sa carte de résidence ou de son titre de séjour en cours de validité,
- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'impôt sur le revenu,
- une photocopie du justificatif des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties,
- un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP). Ce relevé doit être celui du futur bénéficiaire de la prestation et non celui d'un parent,

- un relevé annuel de la caisse de retraite principale,
- un certificat médical,
- une déclaration sur l'honneur relative au patrimoine (montants des capitaux mobiliers et biens immobiliers) avec les pièces justificatives (relevés bancaires),
- un formulaire de demande,
- l'autorisation de transmission du dossier par le Conseil départemental aux caisses de retraite en cas de rejet,
- une photocopie de la notification de retraite personnelle (attestant du versement ou non de la MTP).

La demande d'APA doit être adressée directement par le demandeur au Président du Conseil Départemental.

▪ Enregistrement de la demande : *art. R 232-23 du CASF*

Les services du département disposent de 10 jours pour accuser réception du dossier complet du demandeur ou informer le demandeur des éventuelles pièces manquantes. Dans ce dernier cas, et dès réception de ces justificatifs, les services ont à nouveau 10 jours pour en accuser réception et informer le demandeur que son dossier est désormais complet.

Dans tous les cas, le courrier accusant réception du dossier complet doit mentionner la date d'arrivée de ce dossier au Conseil Départemental. Cette date servira en effet de point de départ au délai maximum de deux mois imparti au Conseil Départemental pour l'instruction du dossier.

Dans le cadre de l'instruction, les services concernés peuvent vérifier les déclarations des intéressés en demandant toutes les informations utiles aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale et organismes de retraite complémentaire. Ces derniers sont tenus de les leur transmettre.

ELABORATION DU PLAN D'AIDE :

▪ Évaluation de la perte d'autonomie : *art. R 232-7 du CASF*

Le dossier complet est transmis à l'Équipe médico-sociale. L'évaluation du degré de dépendance du demandeur intervient dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Elle donne lieu à une visite à domicile d'au moins un des membres de l'équipe médico-sociale. L'intéressé est préalablement informé par les services du département de la date de cette visite. Le conjoint ou l'entourage peuvent y assister, avec l'accord express du demandeur.

Le degré de perte d'autonomie est évalué par un membre de l'équipe médico-sociale sur la base de la grille nationale AGGIR.

Si le demandeur appartient à l'un des GIR 1 à 4 : l'équipe médico-sociale lui adresse une proposition de plan d'aide indiquant le montant de sa participation dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement du dossier complet. L'intéressé dispose alors de 10 jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour faire connaître par écrit ses observations ou son éventuel refus de tout ou partie du plan d'aide. En cas de refus, il reçoit alors une nouvelle proposition définitive dans les 8 jours par lettre recommandée avec avis de réception. Le refus express ou l'absence de réponse de l'intéressé dans les 10 jours sont alors considérés comme un abandon de sa demande.

Si le demandeur relève des GIR 5 et 6 : le degré de perte d'autonomie ne rend pas le demandeur éligible à l'APA. Sa situation ne justifie donc pas l'élaboration d'un plan d'aide. Dans ce cas un compte-rendu de visite est établi. Il est transmis, si l'équipe médico-sociale le juge opportun et sous réserve de l'accord du demandeur, à la caisse de retraite dont celui-ci relève, assorti des éléments sur l'appréciation de son degré dépendance, et le cas échéant l'évaluation de ses besoins.

PROPOSITION DU PLAN D'AIDE :

Le plan d'aide, cas général :

Le plan d'aide constitue une composante essentielle de l'APA à domicile, il recense précisément les besoins du demandeur et les aides nécessaires à son maintien à domicile. Son contenu est adapté à sa situation et tient compte de son environnement social et familial.

Ainsi, il dresse la liste de l'ensemble des aides nécessaires au maintien à domicile du bénéficiaire :

- heures d'aide ou de garde à domicile (de jour comme de nuit),
- [service de portage de repas](#), téléalarme⁽¹⁾,
- [aide à l'alimentation](#)⁽²⁾,
- aides techniques : matériel à usage unique,
- aides techniques ponctuelles : petits matériels technique pour salle de bain, WC, lit, transferts, dans la limite de 500 € par an dans le respect du plafond du GIR, après accord de principe sur la base de devis,
- accueil de jour, frais d'accueil temporaire en établissement ou famille d'accueil (cf. Fiche 2 ACCUEIL FAMILIAL),
- la proposition définitive de plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au maintien à domicile du bénéficiaire et de son aidant (art. L. 232-6 du CASF), notamment les aides techniques et les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge financière dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 233-1 ou par l'Agence nationale de l'habitat.

¹[Télé assistance et pack domotique](#) : **DEPLACE**

Le Département de la Corrèze propose un service de téléassistance et domotique, au moyen d'une délégation de service public, aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

2L'Aide à l'Alimentation

En Corrèze, depuis le 1^{er} juin 2022, une nouvelle aide financière à la journée alimentaire est versée aux personnes les plus modestes afin d'accéder à un niveau d'alimentation suffisant. Ainsi, les personnes âgées ayant des ressources inférieures à 831,35 € peuvent prétendre à une aide journalière de 1,50 € sur 365 jours.

Cette aide est proposée au plan d'aide lieu lors de la visite à domicile de l'équipe médico-sociale.

- **Le besoin de répit des aidants** : *art. D232-9-1 du CASF*

Le décret 2016-210 du 26 février 2016, prend en considération la possibilité d'un temps de répit pour l'aidant. Ainsi, si la personne âgée est assistée d'un proche (par exemple : membre de sa famille), l'équipe médico-sociale doit apprécier le besoin de répit de cet aidant en même temps qu'elle évalue la situation de la personne âgée, soit à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, soit à la demande du proche aidant.

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide et afin d'organiser ce répit, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Si ce proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qu'il ne peut pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel, la personne âgée peut bénéficier d'une majoration du montant de son plan d'aide au-delà des plafonds en vigueur. Cette majoration annuelle ne peut pas excéder 0,453 fois le montant mensuel de la MTP (soit 519,45 € annuel au 1^{er} avril 2022).

Le Département de la Corrèze a instauré un forfait dit « relayage ». Ce forfait permet de recourir à un service de relayage à domicile au profit des aidants familiaux souhaitant bénéficier d'une période de répit. Un professionnel vient au domicile remplacer l'aidant pour s'occuper du proche aidé, 24h/24.

Afin de connaître les modalités financières, il convient de se référer à la grille tarifaire votée chaque année en assemblée plénière.

Le plan d'aide, cas particuliers :

- **Le besoin en cas d'hospitalisation de l'aidant :**

En cas d'hospitalisation d'un proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable au maintien à domicile, une majoration ponctuelle de l'APA peut être accordée à la personne âgée. Son montant peut atteindre jusqu'à 0,9 fois le montant mensuel de la MTP au-delà des plafonds de l'APA, (*article D. 232-9-2 du CASF*) soit 1.032,02 € au 1^{er} avril 2022.

Le bénéficiaire ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil Départemental indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Dans le cas d'une hospitalisation programmée, la demande est adressée dès que la date est connue, et au maximum un mois avant cette date. L'équipe médico-sociale propose alors au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil Départemental huit jours avant la date de l'hospitalisation et en cas d'urgence, la majoration est attribuée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision. La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil Départemental, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par le département (art. D. 232-31 du CASF).

Dans les situations d'urgence, le Président du Conseil Départemental propose et, si nécessaire, organise et met en place la solution de relais la plus adaptée.

▪ La procédure d'urgence

En Corrèze, dans le cadre de sortie d'hôpital, ou en cas d'événement particulier (décès du conjoint, aggravation subite de la situation de dépendance...) un plan d'aide ou une révision peut être accordée dans l'urgence sur la base :

- d'une évaluation médicale selon grille AGGIR
- du rapport et des préconisations de l'assistante sociale de l'hôpital lors de la sortie d'un hospitalier.

A titre dérogatoire, si l'assistante sociale de l'hôpital ou le service de coordination ne parviennent pas à réunir les pièces nécessaires à l'examen des ressources, l'admission dans l'urgence sera néanmoins étudiée dès lors qu'il s'agit d'une personne isolée socialement. En revanche, le dossier devra être complet pour l'attribution de l'APA.

La régularisation de la participation sur ressources, quand elle existe, sera pratiquée rétroactivement lors de la décision d'attribution de l'APA.

▪ Les bénéficiaires résidant :

- **en famille d'accueil** : (cf. Fiche 2 ACCUEIL FAMILIAL), art. R 232-8 CASF

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, le plan d'aide peut prendre en charge dans la limite des plafonds maximum attribuables par GIR :

- une partie de l'indemnité en cas de sujétions particulières : GIR 1 et 2 jusqu'à 1.46 fois la valeur horaire du SMIC par jour et GIR 3 et 4 jusqu'à 0.73 fois la valeur horaire du SMIC par jour,
- une partie de l'indemnité de frais d'entretien : GIR 1 à 4 jusqu'à 2 fois la valeur du minimum garanti.

- **dans des structures de moins de 25 lits** (avec forfait soins) : *art. L232-5 du CASF*

Le plan d'aide est établi sur la base des tarifs dépendance de l'établissement dans la limite du montant plafond du GIR. En Corrèze, l'APA à domicile n'est pas cumulable avec une aide sociale à l'hébergement, à ce jour.

- **dans des résidences autonomie** : *art. L313-12 du CASF*

Le dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile s'applique pour les foyers logements n'ayant pas signé de convention tripartite avec l'État et le Président du Conseil départemental dès lors que le résident fait appel à un service de maintien à domicile pour lui assurer l'aide dont il a besoin.

- **à la maison de retraite à domicile M@DO**

Dans la limite du montant plafond attribué par Groupe Iso Ressources de 1 à 4, diminué du montant dû au titre de la participation sur ressources.

Le plan d'aide est validé pour chacun des bénéficiaires par l'équipe médico-sociale du Conseil Départemental, le gestionnaire de cas et le Médecin Coordonnateur de M@DO. **DEPLACE**

La mission d'information de l'équipe médico-sociale : *art. L232-6 du CASF*

La Loi du 28 décembre 2015 précise que l'équipe médico-sociale informe le demandeur de l'APA de l'ensemble des modalités d'intervention existantes. Elle recommande celles qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu des besoins. L'information fournie sur les différentes modalités d'intervention est garante du libre choix du bénéficiaire et présente de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile dans le territoire concerné.

Le bénéficiaire de l'APA peut ainsi choisir :

- d'employer et de rémunérer une ou plusieurs personnes intervenant à son domicile (à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité). Il devient lui-même employeur, soit directement, soit par le biais d'un service mandataire,
- de faire appel à des organismes prestataires autorisés qui mettent à sa disposition un ou plusieurs intervenants à domicile. La prestation de service donne lieu à une facturation que l'APA permet d'acquitter. Les intervenants à domicile sont salariées par l'organisme qui garantit aussi la continuité du service et le remplacement de l'aide à domicile en cas d'absences.

Sauf refus exprès du bénéficiaire, l'APA est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile autorisé pour :

- les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social,
- les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille nationale AGGIR.

ATTRIBUTION DE L'AIDE :

MODALITES D'ATTRIBUTION : *Articles L232-12 et L232-14 du CASF*

En règle générale :

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Départemental et servie par le département sur proposition de l'équipe médico-sociale. Les droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du Président du Conseil Départemental (article L. 232-12 du CASF) pour une période de 3 mois à 4 ans.

En Corrèze, une rétroactivité est possible, à compter de la date de dossier complet, dans le cadre de révision de prise en charge validée, sous réserve d'effectivité (avec présentation de justificatifs avant la décision) dès lors que l'aggravation de l'état de dépendance aura été validé par le médecin de l'équipe médico-sociale.

La décision notifiée, mentionne:

- la durée de validité de la décision,
- le montant mensuel de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie,
- la participation financière éventuelle du demandeur.

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

En cas de refus d'attribution de l'APA, la décision doit être motivée et doit mentionner les possibilités de recours ouvertes à l'intéressé.

En cas d'urgence :

Dans un délai de 48 heures à réception de la demande, après instruction rapide du dossier, le Président du Conseil départemental peut attribuer un plan d'aide APA d'une durée maximum de 2 mois et faire procéder par les services de coordination sur le territoire à la mise en œuvre effective du plan d'aide proposé.

MONTANT DU PLAN D'AIDE :

Cas général : *article R232-10 CASF*

Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé par un barème arrêté au niveau national. Calculé à partir de la valeur de la majoration pour tierce personne (MTP), il varie selon le degré de perte d'autonomie (groupe GIR 1 à 4).

Au 1^{er} avril 2022, les montants maximums des plans d'aide mensuels sont plafonnés à :

- Pour le GIR 1 : 1.810,11 €
- Pour le GIR 2 : 1.488,40 €
- Pour le GIR 3 : 1.075,60 €
- Pour le GIR 4 : 717,83 €

En cas de décision hors délai (article R232-29 CASF) :

Au terme du délai légal d'instruction, à défaut d'une notification, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est réputée accordée pour une somme forfaitaire équivalente à la moitié du plafond du GIR 1 (soit 905,40 € au 1^{er} avril 2022), à compter de la date d'ouverture des droits, jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé. Cette avance s'imputera sur les montants de l'APA qui seront versés après la décision sur le fond de la demande.

En cas d'urgence (article R232-29 CASF) :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil Départemental attribue l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à titre provisoire soit une somme forfaitaire équivalente à la moitié du plafond du GIR 1 (soit 905,05 € au 1^{er} avril 2022), à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-14.

VERSEMENT DE L'AIDE : art. R232-30 et R232-32 du CASF

Montant versé

Le montant de l'APA est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge (le « ticket modérateur ») et calculée en fonction de ses ressources.

Modalités de versement

L'APA est versée mensuellement à son bénéficiaire, au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie. Cependant, une partie de son montant peut être versée selon une périodicité différente. Cette possibilité est notamment ouverte dans le cas où l'achat d'une aide technique ou le financement de travaux d'adaptation du logement est nécessaire.

En cas d'hospitalisation :

- le versement de l'allocation est maintenu pendant 30 jours, puis repris le 1^{er} jour du mois du retour à domicile du bénéficiaire.
- le versement de l'APA est suspendu dès le 1^{er} jour d'hospitalisation si le bénéficiaire a recours à un service prestataire.

Quel que soit le mode d'intervention, les frais engagés le jour de l'admission à l'hôpital sont pris en charge, l'absence étant enregistrée le lendemain. Le versement est à nouveau effectif le jour du retour à domicile.

Dans le cadre de l'habitat inclusif, l'APA peut être mutualisée, sous réserve de l'accord express du bénéficiaire et versée directement au porteur de projet.

REVISION DE L'AIDE : art. R 232-28 et R 232-6 du CASF

La décision déterminant le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine lors de l'attribution en fonction de l'état du bénéficiaire (entre 2 mois et 4 ans). Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil

Départemental si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire ou de son proche aidant, au vu de laquelle cette décision est intervenue.

VOIES DE RECOURS : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

CONTROLE D'EFFECTIVITE DE L'AIDE: art. L 232-7 et 16 du CASF

Dans le délai d'un mois à compter de la notification d'attribution de la prestation le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental le ou les salariés d'aide à domicile. Sans réponse dans ce délai imparti, la prestation peut être suspendue.

En Corrèze, les justificatifs des dépenses sont réclamés trimestriellement. La mobilisation de l'allocation versée doit être justifiée, ainsi tout montant perçu par le bénéficiaire non justifié par des dépenses liées est considéré comme un indu à rembourser.

Un contrôle trimestriel est effectué au vu :

- des fiches de paye des intervenants à domicile en CESU, emploi direct
- des factures relatives aux frais engagés pour les autres dépenses prévues au plan d'aide (couches, téléassistance, accueil de jour, portage de repas...).

L'action intentée par le Président du Conseil Départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans. art. L 232-25 du CASF

Le Département peut également effectuer des contrôles à domicile pour mesurer que le plan d'aide prescrit est effectivement mis en œuvre. A la suite de ces visites à domicile, une révision du plan d'aide pourra intervenir pour ajuster la prescription à l'évolution des besoins.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé mentionnée à l'article L. 232-4 est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (*article D232-31 du CASF*) soit 33,18 € au 1^{er} août 2022.

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée. Toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal au montant mentionné ci-avant.

SUSPENSION DE L'AIDE :

Le plan d'aide pourra être suspendu (art. L232-7 CASF) :

- si la déclaration des salariés employés n'est pas adressée au Président du Conseil Départemental dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution,
- si la participation (ticket modérateur L232-4 CASF) n'est pas acquittée,

- si les justificatifs de dépenses correspondant aux montants de l'allocation perçue et de la participation financière ne sont pas produits dans un délai d'un mois suivant la demande des services du département,
 - sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des préconisations du plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire,
 - en cas d'hospitalisation pour recevoir des soins, au-delà de 30 jours. Dès le 1^{er} jour d'hospitalisation si le bénéficiaire de l'APA a recours à un service prestataire.
 - au jour de l'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées
 - après 90 jours d'hébergement temporaire (Établissement ou famille d'accueil) dans le cadre d'un plan d'aide ne comprenant que cette prestation
 - en Corrèze, en cas de décès, à la fin du mois du décès. La récupération d'indus n'est pas pratiquée dans ce cas. La prestation est maintenue du jour du décès à la fin du mois.
- Néanmoins pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie ayant opté pour le paiement direct au service prestataire, la prestation est suspendue au jour du décès.

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

A DOMICILE (PCH)



Créée par la Loi du 11 février 2005 et mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2006, la Prestation de compensation du handicap est un dispositif d'aides destinées à répondre aux besoins individuels des personnes reconnues handicapées.

L'ouverture du droit relève de la compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La prestation est versée par le Département et n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire.

La PCH est une prestation permettant la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap. En tant que dispositif de compensation, elle est complémentaire des aides de droit commun (comme les aides de la sécurité sociale, par exemple, la majoration pour tierce personne et la prise en charge des aides techniques) ou d'aides spécifiques mobilisables par ailleurs (accompagnement par un service médico-social, aide humaine à la scolarisation des élèves en situation de handicap...). C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins.

CONDITIONS GENERALES

➤ RESIDENCE ET NATIONALITE : *art. R245-1 du CASF.*

Cas général : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Cas particulier : S'agissant des français en séjour à l'étranger souhaitant bénéficier de la Prestation de compensation du handicap, des dispositions particulières sont prévues par l'*article R245-1 du CASF.*

➤ DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

La Prestation de compensation du handicap est accordée par la CDAPH et servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. *art. L245-2 du CASF*

La PCH ne figure pas au nombre des aides sociales mises à la charge de l'Etat par l'article L121-7 du CASF. Elle relève donc de la compétence des départements, y compris pour les personnes sans domicile fixe.

➤ AGE : art. L245-1 et D245-3 du CASF

Enfants et adolescents

Depuis le 1^{er} avril 2008, la Prestation de compensation du handicap peut être attribuée aux enfants de moins de 20 ans :

- s'ils sont titulaires de l'AEEH avec un droit ouvert au complément d'AEEH = cumul possible avec tous les éléments de la PCH (à l'exclusion du complément d'AEEH)
- s'ils sont titulaires de l'AEEH et du complément d'AEEH = cumul possible avec l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement, du véhicule ou surcoût des frais de transport)

Adultes

▪ Cas Général

Être âgé d'au moins 20 ans, c'est-à-dire avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et avoir été reconnu handicapé avant l'âge de 60 ans.

▪ Cas particuliers

Peuvent en bénéficier après l'âge de 60 ans :

- Les personnes dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la prestation de compensation *et ce, à tout âge, art. L245-1 du CASF,*
- les personnes exerçant une activité professionnelle après 60 ans et répondant aux critères d'attribution, *art. L245-1 du CASF,*
- les bénéficiaires de la prestation de compensation choisissant de garder cette prestation plutôt que de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). A défaut de choix, le bénéficiaire est réputé avoir choisi la prestation de compensation du handicap, *art. L245-9 CASF,*
- les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), choisissant de demander la prestation de compensation plutôt que de renouveler l'ACTP, *art. R245-32 du CASF,*
- les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP) jusqu'à 65 ans.

➤ **HANDICAP** : art. D245-4 du CASF

Toute personne qui présente **une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités** telles que définies dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF, peut prétendre à la prestation de compensation du handicap.

Ces activités concernent quatre domaines :

- la mobilité,
- l'entretien personnel,
- la communication,
- les tâches et exigences générales et les relations avec autrui.

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

➤ **RESSOURCES** : art. L245-6 et R245-45 du CASF

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de son niveau de ressources pour déterminer le taux de prise en charge.

▪ **Le taux de prise en charge**

Ce taux s'élève à 100% si les ressources annuelles sont inférieures ou égales à **26.520,58 € au 1^{er} avril 2022** (soit 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne).

Il est de 80% si elles sont supérieures.

▪ **Les ressources prises en compte**

Ce sont les ressources de l'année N-1 : art. L245-6 et R245-5 du CASF.

Ne sont pris en compte que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values, les revenus fonciers du foyer fiscal tels qu'ils sont mentionnés sur l'avis d'imposition de l'année civile précédant la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte au titre de l'article L245-6 sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu doit être fourni à l'appui de toute demande de PCH.

➤ **INCOMPATIBILITES** :

♦ **PCH et ACTP** : art. R245-32 du CASF

La Prestation de compensation du handicap ne peut se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) conservent le bénéfice de l'allocation tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

Ils peuvent opter pour le bénéfice de la prestation de compensation à tout moment (à chaque renouvellement ou en cours de droit). Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

◆ **PCH et Prestation en espèces ou en nature de la Sécurité Sociale** : art. R245-40 du CASF
Lorsque le bénéficiaire de la prestation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant mensuel de la prestation de compensation au titre des divers éléments de la PCH.

◆ **PCH et APA** : art. L245-9 du CASF

Lorsque le bénéficiaire a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge de 60 ans et qu'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à 60 ans, il pourra choisir lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement entre le maintien de la prestation de compensation et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. S'il n'exprime aucun choix, il est présumé souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande :

Pour bénéficier de la PCH, il faut en faire la demande. L'intéressé ou un membre de son entourage peut retirer un dossier de demande dans différents lieux :

- Les services du département (Direction de l'Autonomie et MDPH et Maisons de Solidarité Départementale).
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les mairies,
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

Constitution du dossier : art. D245-25 du CASF

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen des éléments suivants :

- formulaire unique "Cerfa",
- certificat médical de moins de 1 an (art. R146-26 du CASF),
- justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour en cours de validité)
- justificatif de domicile daté, (copie d'une facture EDF, téléphone, quittance de loyer...)

➔ ces 4 pièces sont indispensables à la recevabilité de la demande

- formulaire complémentaire, spécifique au type d'aide demandée,

- copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- déclaration de perception ou non d'une Majoration pour Tierce Personne, avec pièces justificatives, ou de toutes autres prestations
- déclaration du bénéficiaire ou non d'une prestation en espèce de sécurité sociale ou au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La demande de PCH doit être déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Enregistrement de la demande :

La MDPH vérifie la recevabilité du dossier et en accuse réception ou informe le demandeur des éventuelles pièces manquantes.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à partir de la date à laquelle la demande présentée auprès de la MDPH est recevable, vaut décision de rejet. *art. R241-33 du CASF*.

➤ ELABORATION ET PROPOSITION DU PLAN PERSONNALISE DE COMPENSATION :

Art. L245-2 et L245-3 du CASF

La demande de PCH fait l'objet d'une évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite un plan personnalisé de compensation (PPC) et le transmet pour avis au demandeur. Celui-ci dispose de 15 jours pour faire part de ses observations et/ou demander à être reçu par la CDAPH.

Ce plan comprend des propositions de toute nature regroupées par éléments.

❖ ÉLÉMENT 1 : L'AIDE HUMAINE : *art. L245-4 du CASF*

Elle est accordée à toute personne handicapée quand :

⇒ son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Fixés par l'annexe 2-5 du CASF, il s'agit des actes liés :

- ⊗ à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination)
- ⊗ aux déplacements dans le logement
- ⊗ aux déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap
- ⊗ à la participation à la vie sociale (besoin d'aide humaine pour se déplacer ou communiquer, accéder à des loisirs)
- ⊗ aux besoins éducatifs

⇒ son état demande une surveillance régulière,

⇒ des frais supplémentaires sont imposés par l'exercice d'une activité professionnelle ou élective (les représentants des associations, d'organismes de personnes handicapées, les élus d'autres institutions publiques), membres de droits dans des instances ou des organismes (*art. R245-6 du CASF*). L'accompagnement de la Personne Handicapée sur son poste de travail est exclu de ces frais.

Pour mettre en place les aides humaines, la personne handicapée peut recourir :

⇒ à un service prestataire d'aide à domicile (*art. L245-12 du CASF*) habilité par le Président du Conseil Départemental,

⇒ à un emploi mandataire, (*art. L245-12 du CASF*)

⇒ à un aidant familial (*art. R245-7 du CASF*) : conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (sœur, frère, nièce, neveu, petite-nièce, petit-neveu) de la personne handicapée ou de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs sans lien de subordination au sens du Code du Travail.

⇒ à un emploi direct, d'un ou plusieurs salariés, notamment d'un membre de sa famille (*art. D245-8 du CASF*) précité ci-dessus. Toutefois le membre de la famille ne peut être le conjoint, le concubin, la personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, sauf si l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante. Dans ce cas, la personne handicapée peut rémunérer les membres de sa famille cités par l'*art. R245-7 du CASF* (aidants familiaux).

Dans tous les cas, le salarié ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé partiellement ou totalement une activité professionnelle autre.

Situations particulières : art. D245-9 du CASF

⇒ Les personnes atteintes de cécité (si la vision centrale corrigée est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la vision normale) bénéficient de l'aide humaine à hauteur minimum de 50 h/mois (forfait cécité).

⇒ Les personnes qui ont recours au dispositif de communication et dont la perte auditive bilatérale moyenne est supérieure à 70 décibels bénéficient de 30 heures/mois minimum (forfait surdité).

Les besoins d'aide forfaits cécité et surdité ne donnent pas lieu à justificatifs.

Durée maximale de la prescription : 10 ans (D245-33 du CASF)

- ❖ **ÉLÉMENT 2 : LES AIDES TECHNIQUES** art. D245-10 et D245-11 du CASF et annexe 2-5 du CASF relatif au référentiel pour l'accès à la prestation de compensation.

Les aides techniques qui peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel. Ces aides peuvent être inscrites ou non dans la liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale, art. L165-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Durée maximale de la prescription : 3 ans (art. D245-33 CASF)

- ❖ **ÉLÉMENT 3 : AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT, DU VÉHICULE ET SURCOÛTS LIÉS AUX TRANSPORTS**

1- L'aménagement du logement art. D245-14 à D245-16 du CASF

L'aménagement pris en considération au titre du logement est destiné à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne. Le logement concerné est le domicile personnel de la personne handicapée ou d'un membre de sa famille assurant sa prise en charge effective : conjoint, personne ayant conclu un PACS, concubin et ascendant, descendant, ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS).

Il est possible de prendre en charge les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements si l'aménagement du logement est jugé impossible ou trop coûteux par l'équipe d'évaluation et que le demandeur fait le choix d'un logement aux normes d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le Plan prévu peut intégrer des travaux pour faciliter les adaptations ultérieures.

~~Durée maximale de la prescription : 10 ans (art D245-33 du CASF)~~

2- L'aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport art. D245-18 à D245-22 du CASF.

Peuvent être pris en charge :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, conducteur ou passager ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap
- Les surcoûts liés aux frais de transport après déduction de la prise en charge par les organismes de sécurité sociale. Par surcoûts liés au transport s'entendent les transports réguliers ou fréquents, les départs annuels en congés.

~~Durée maximale de la prescription : 5 ans (art. D245-33 du CASF)~~

❖ ÉLÉMENT 4 : LES CHARGES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES art. D245-23 du CASF

Ces charges correspondent à des dépenses permanentes et prévisibles ou des dépenses ponctuelles liées au handicap sans aucune prise en charge au titre des autres éléments de la PCH.

~~Durée maximale de la prescription : art. D245-33 du CASF~~

~~— 10 ans pour les charges spécifiques~~

~~— 3 ans pour les charges exceptionnelles.~~

❖ ÉLÉMENT 5 : LES AIDES ANIMALIÈRES art. D245-24 du CASF

Elles concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Les charges relatives à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

~~Durée maximale de la prescription : 5 ans art. D245-33 du CASF~~

Par élément, le total des versements ne peut dépasser le montant maximum prévu à l'article R245-37 du CASF sur la durée maximale de la prescription.

En cas de séparation des parents, les aides ponctuelles sont octroyées sur accords écrits des deux parents. *art. D245-26 du CASF*

Un plan d'aide peut comprendre plusieurs éléments dont la durée de prescription de chacun diffère. Ainsi, par exemple, l'ouverture du droit à l'élément "aménagement du logement" pourra donner lieu à plusieurs prescriptions sur la durée maximale réglementaire, dans le cadre du forfait maximum octroyable.

Depuis le 1er janvier 2022, la prestation de compensation est attribuée pour une durée déterminée, inférieure ou égale à dix ans pour chacun des éléments mentionnés ci-dessus.

Un droit de compensation du handicap peut être ouvert sans limitation de durée lorsque le handicap n'est susceptible d'évoluer favorablement. *art. D245.33 du CASF*

L'aide à la vie domestique (ménage, courses, entretien du linge ...) n'est pas prise en compte dans le cadre de la PCH.

La Prestation de Compensation du Handicap « PARENTALITE »

Cette aide à l'exercice de la parentalité introduite par décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap se décline dans les éléments "aide humaine" et "aides techniques" de la prestation de compensation du handicap.

Aide humaine à la parentalité - *art. D245-27 du CASF*

Le demandeur doit être éligible ou bénéficiaire de l'élément aide humaine de la PCH et être parent d'au moins un enfant de moins de 7 ans.

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen d'un formulaire "Cerfa" accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants.

L'aide humaine à l'exercice de la parentalité, calculée sur la base de l'âge du plus jeune des enfants, est attribuée pour un seul des enfants, quel que soit le nombre d'enfants.

Le forfait mensuel attribué est de :

- 900€ lorsque l'enfant a moins de 3 ans
- 450€ lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans,

Ces montants sont majorés de 50% si le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à l'élément aide humaine de la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

Aides techniques à la parentalité - art. D245-10 et 11 du CASF

Le demandeur doit être éligible ou bénéficiaire de la PCH et être parent d'au moins un enfant de moins de 6 ans.

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen d'un formulaire "Cerfa" accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants.

Le montant forfaitaire attribué ponctuellement, pour chacun des enfants, est de :

- 1 400€ à la naissance de l'enfant
- 1 200€ au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- 1 000€ au 6^{ème} anniversaire de l'enfant

Il n'est pas majoré en cas de monoparentalité.

Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

Art. R241-31 - R241-32 - L245-8 - L245-13 - R245-61 à R245-68 du CASF

➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

En règle générale :

Le Plan Personnalisé de Compensation est transmis, avec les observations éventuelles du demandeur, à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), pour décision.

La décision est notifiée par le Président de la CDAPH à la personne handicapée ou à son représentant légal, au Département et aux organismes concernés.

Mentions de la décision : art. D245-31 du CASF

Elle doit mentionner :

- ☞ La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant
- ☞ La durée d'attribution
- ☞ Le montant total attribué, sauf pour l'élément "aides humaines"
- ☞ Le montant mensuel ou ponctuel attribué sur la base de tarifs ou des forfaits réglementaires.
- ☞ Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire
- ☞ Les voies et délais de recours

Dates d'ouverture des droits : art. D245-34 du CASF

- Classiquement, le droit est ouvert au 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.
- Par dérogation, pour les aides techniques, les droits peuvent être ouverts à compter de la date d'acquisition ou de location de l'instrument, équipement ou système technique correspondant. Cette date est au plus tôt le premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande.
- Pour le titulaire d'une AEEH faisant la demande d'un complément, la date d'attribution de la prestation est fixée par la CDAPH :
 1. au premier jour suivant la date d'échéance du droit de cette allocation.
 2. Lorsque cette demande est faite en cas d'évolution du handicap ou des facteurs déterminant les charges prises en compte :
 - au 1^{er} jour du mois de la décision de la Commission,
 - à une date comprise entre le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la Commission, s'il est justifié par le demandeur qu'il a été exposé à des charges supplémentaires entrant dans le champ de la PCH.

En cas d'urgence : art. L245-2 et R245-36 du CASF

L'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation demander une prestation de compensation en urgence auprès du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation. Il dispose ensuite d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision.

➤ MONTANT DU DROIT :

La décision de la CDAPH est transmise au Président du Conseil Départemental pour le calcul des montants de la prestation de compensation à verser.

La prestation de compensation du handicap est accordée, sur la base de tarifs, de montants et de taux de prise en charge fixés par arrêté ministériel pour chaque nature de dépenses.

Pour fixer les montants pour chacun des éléments, la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), aux remboursements de l'assurance maladie, aux remboursements des complémentaires santé.

~~La prestation est versée mensuellement.~~

➤ VERSEMENT DE L'AIDE : art. R 245-61 à R245-68 du CASF.

Versement mensuel :

L'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines est versé mensuellement au bénéficiaire :

- ♦ sur présentation des fiches de paye liées dans le cadre d'un emploi direct en service mandataire ou non,
- ♦ dans le cadre d'interventions d'un aidant familial sur attestation du lien de parenté avec cet aidant familial,
- ♦ dans le cadre d'interventions d'un service prestataire d'aide à domicile sur factures produites par ce dernier.

Prévu par les textes mais difficilement applicable en Corrèze car paiement sur justificatif : De façon exceptionnelle et sur justificatifs, elle peut faire l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal.

Le nombre de ces versements est limité à trois sur la durée de la décision. art. L245-13 et R245-65 du CASF

Le total des versements ponctuels correspondant à l'aide humaine est limité à deux mois de prestation. A l'issue, le versement reprend de façon mensuelle. Le bénéficiaire doit apporter tout élément justifiant le besoin d'un versement ponctuel. art. D245-33 du CASF

Dans le cadre de l'habitat inclusif, la PCH peut être mutualisée, sous réserve de l'accord express du bénéficiaire et versée directement au porteur de projet.

Versement ponctuel :

Le versement ponctuel est effectué sur mobilisation des aides dans un délai plus contraint que le délai de prescription et sur présentation des factures.

L'aide technique :

Le versement est effectué si les aides prescrites ont été acquises ou louées dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de la décision d'attribution, art. D245-54

L'aménagement du logement :

Les travaux doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision et être achevés dans les 3 ans. Cette prestation peut faire l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, le nombre de ces versements étant limité à 3, sur présentation de factures art. D245-55 du CASF.

L'aménagement du véhicule :

Il doit être effectué, au plus tard, dans un délai de 1 an, à compter de la notification de décision. art. D245-56 du CASF

Toutefois, 30% du montant total accordé au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versé à la demande du bénéficiaire sur présentation du devis et d'une attestation de début des travaux. art. R245-67 du CASF

➤ CONTRÔLE D'EFFECTIVITE : L245-5 du CASF - art. D245-52 - D245-57 - D245-58 - D245-59 - D245-60 du CASF -

Le Président du Conseil Départemental prend toutes mesures pour vérifier les déclarations des bénéficiaires et s'assurer de l'effectivité de l'utilisation de l'aide qu'ils reçoivent. Il peut mettre en œuvre un contrôle d'effectivité, portant sur une période de référence qui ne peut être inférieure à 6 mois, qui ne peut s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées. Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu a un caractère suspensif.

Le Président du Conseil Départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation. En Corrèze, ils sont constatés par un organisme d'assistance à maîtrise d'ouvrage avant validation finale par l'ergothérapeute avant paiement.

Pour les forfaits "cécité" et "surdité" le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies.

Les obligations du bénéficiaire

D'une façon générale, la mobilisation de toute aide octroyée doit être justifiée.

Dans le cadre du versement d'une aide humaine, tout bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental :

- l'identité et le statut du ou des salariés,
- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés
- l'identité et le lien de parenté avec l'aidant familial dédommagé,
- le montant des sommes versées à chacun des salariés,
- le nom de l'organisme mandataire ou prestataire le cas échéant,
- la prise en charge de la dépense par d'autres aides, le cas échéant : MTP, sécurité sociale, complémentaire santé.

Les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la PCH est affectée, doivent être conservées par le bénéficiaire pendant une durée de 2 ans. art. D245-52 du CASF

Dans le cadre du versement d'une aide technique, tout bénéficiaire doit fournir la preuve de l'acquisition ou de la location de ces aides dans les délais établis ci-avant. Le paiement intervient à l'appui de justificatifs adressés par l'utilisateur ou son représentant légal ou l'organisme prestataire.

Toute autre aide octroyée devra être justifiée par une facture acquittée.

➤ **RENOUVELLEMENT** : *art. D245-35 du CASF*

Le bénéficiaire est invité formellement par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à formuler une demande de renouvellement auprès de la MDPH, 6 mois avant l'échéance du droit.

➤ **REVISION DE L'AIDE** : *art. R245-62 - R245-63 - R245-64 du CASF*

Une révision administrative des droits intervient dans les cas suivants :

- évolution des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines avec pour date d'effet le mois où la modification est intervenue,
- demande du bénéficiaire de changer le mode de mise en œuvre de l'aide humaine,
- évolution des revenus de la personne handicapée (modification du taux de prise en charge),
- attribution de la Majoration Tierce Personne ou suppression de cet avantage,
- changement de statut des aidants à la demande de la personne handicapée ou de son représentant après vérification des informations et sollicitation de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation est tenu d'informer la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le Président du Conseil Départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits. *art. D245-50 CASF.*

Par ailleurs, toute demande ayant pour effet de modifier le contenu du plan personnalisé de compensation (nombre d'heures en particulier) doit être transmise pour nouvel examen à la MDPH.

Lorsque l'élément "aide humaine" n'est plus versé à la personne handicapée mais à une autre personne physique ou morale, à un organisme, le Président du Conseil Départemental est tenu d'adresser une nouvelle notification à l'intéressé un mois avant la mise en œuvre du nouveau versement.

Toute demande portant sur un volet de la prestation peut entraîner une révision de la totalité du plan d'aide.

En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le Président du Conseil Départemental procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue. *art. R245-63 du CASF.*

➤ SUSPENSION DE L'AIDE : art. R245-69 et R245-70 du CASF

Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations, et après avoir informé la CDAPH. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquiesce de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis et justifiés pendant la période de suspension lui sont alors versées.

En cas d'hospitalisation : cf. FICHE 12 - PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN ETABLISSEMENT

➤ INTERRUPTION : art. R245-71 du CASF

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le Président du Conseil Départemental saisit la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai.

➤ VOIES DE RECOURS : L241-9 du CASF.

✓ Après décision de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées :

La personne handicapée ou sa famille dispose de plusieurs recours dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification :

- ◆ La conciliation avec la personne qualifiée désignée par la Commission exécutive,
- ◆ Le recours administratif préalable obligatoire auprès de la MDPH,
- ◆ Le recours contentieux auprès du Tribunal Judiciaire
- ◆ L'appel devant la Cour d'Appel

✓ Après décision du Président du Conseil Départemental de la Corrèze : cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

L'action du bénéficiaire se prescrit au bout de deux ans, ainsi que l'action en recouvrement sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration art. L245-8 du CASF.

➤ RECUPERATION :

Récupération des indus : art. R245-72 et L245-8 du CASF

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des prestations indûment payées se prescrit au bout de 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Récupération sur succession :

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne font l'objet d'aucun recours en récupération.

LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION

Chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'examiner les demandes d'aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge, liés à leur handicap, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits. Un règlement intérieur décline les modalités d'attribution. *art. L146-5 du CASF*

LES FRAIS D'HEBERGEMENT EN EHPAD

PERSONNES AGEES



La prise en charge de frais d'hébergement en EHPAD est une aide sociale départementale. Cette aide est néanmoins une avance, ce qui veut dire que le Département peut récupérer les sommes qu'il a avancé à la personne pour qu'elle soit hébergée en établissement.

CONDITIONS GENERALES➤ ETABLISSEMENTS :

L'aide sociale peut être accordée pour un hébergement :

- en EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes)
- en USLD (Unité de Soins Longue Durée)
- en résidence-autonomie (ex foyer-logement).

Tous les établissements publics et privés associatifs doivent être habilités à l'aide sociale :

- soit expressément au terme de l'arrêté d'autorisation
- soit, en cas de silence de l'arrêté, en application de l'article 11 de la loi n°75-535 du 30 juin 2002 en son article 30 et codifié à l'article L 313-6 du CASF qui dispose que l'autorisation et le renouvellement de l'autorisation "*valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale*".

La tarification des prestations fournies par les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil Départemental - *art. L314-1 du CASF*.

Toutefois, l'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement non habilité lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de 5 ans et lorsqu'il ne dispose plus des ressources suffisantes. *art. L. 231-5 CASF*.

➤ RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ AGE: Art. L. 113-1 du CASF

Toute personne âgée de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, peut bénéficier de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement lorsque ses ressources et la possibilité contributive des obligés alimentaires ne couvrent pas l'intégralité des frais de séjour.

Les personnes de moins de 60 ans peuvent être admises, à titre dérogatoire, dans un établissement pour personnes âgées sur avis d'un médecin de la Direction de l'Autonomie et MDPH.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : art. L131-1 du CASF

Les demandes sont déposées au Centre Communal d'Action Sociale ou à défaut à la mairie de la commune où réside l'intéressé depuis au moins 3 mois consécutifs (domicile de secours) avant son entrée en établissement. La constitution du dossier d'aide sociale est de la compétence du CCAS ou de la mairie.

Le résident ou sa famille doit informer l'établissement d'accueil de sa demande.

Ce dernier transmet alors un imprimé (liasse de placement) à la Direction de l'Autonomie et MDPH. Pour les cas où le dépôt en mairie n'a pas été effectué par le demandeur, le service Gestion des Allocations déclenche la constitution du dossier auprès de la commune ou du CCAS concernés.

Enregistrement de la demande :

La demande doit être présentée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, calculé à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale.

Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général - art. R 131.2 CASF

Le jour d'entrée s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Constitution du dossier : art. L 131-1 du CASF

Il est composé du dossier sur lequel sont notés tous les renseignements concernant le demandeur et les membres de sa famille et qui doit comporter les pièces suivantes :

- le dossier familial,
- la formule réglementaire de demande - imprimé N° 2118, (ci-joint)
- pour les personnes handicapées : la notification de décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou la copie de la carte d'invalidité
- pour les personnes étrangères : copie du titre de séjour en cours de validité
- la déclaration sur l'honneur des capitaux placés (imprimé jaune),
- la copie des 3 derniers relevés de comptes mensuels ou apparaissent les montants récents des retraites
- l'imprimé "Conséquences de l'admission à l'Aide Sociale" (imprimé bleu),
- la photocopie lisible du livret de famille ou, à défaut, de l'extrait d'acte de naissance

- la copie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus
- les dernières attestations fiscales de chaque caisse de retraite (relevé annuel)
- la notification d'attribution ou de non attribution de l'allocation logement
- les justificatifs des cotisations Mutuelle et assurance Responsabilité Civile
- les copies des taxes foncières s'il y a lieu,
- le relevé de la matrice cadastrale
- les copies des actes de ventes et/ou donations intervenues
- l'attestation de présence de l'établissement d'hébergement
- un justificatif du domicile avant l'entrée en établissement (copie facture EDF ou autre)
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle s'il y a lieu
- l'imprimé "Obligation alimentaire".

Transmission de la demande : art. L 131-1 du CASF

Le dossier, ainsi constitué, est transmis au Conseil Départemental, à la Direction de l'Autonomie - MDPH, service "Gestion des Allocations", dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

➤ ETUDE ADMINISTRATIVE :

Au moment du dépôt de la demande d'aide sociale, le demandeur doit avoir engagé les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits :

- à l'assurance maladie
- à une complémentaire santé après avoir au préalable sollicité la CMU complémentaire (CMU-C) ou l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) s'il dispose de ressources inférieures au plafond d'octroi de cette prestation
- aux retraites et rentes auxquelles il peut prétendre
- à l'Allocation de Solidarité pour Personnes Âgées s'il est dépourvu de ressources ou s'il dispose de ressources inférieures au plafond d'octroi de cette prestation
- à l'allocation logement
- à toute prestation à laquelle il peut prétendre dans le champ de la protection sociale

Le Conseil Départemental fixe le montant de l'aide sociale en fonction de la situation des personnes accueillies et étudie :

- ses ressources
- les ressources de son conjoint ou partenaire de PACS
- les ressources de ses obligés alimentaires.

En vertu de l'article L 133-3 du CASF, les agents des administrations fiscales, des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale sont habilités à communiquer les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale (ressources, adresse...).

➤ RESSOURCES : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Sont prises en compte au titre des ressources :

- les pensions de retraite (sur la base des 3 derniers relevés de compte)

- l'AAH
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome
- les revenus fonciers
- les revenus soumis à prélèvement libératoire
- les intérêts annuels des placements (PEL, livrets,...)
- 3% des biens en capital (essentiellement assurance vie)
- l'allocation logement en intégralité

➤ MODALITES DE PRISE EN CHARGE

L'aide sociale peut prendre en charge en partie ou en totalité les frais d'hébergement et le ticket modérateur correspondant aux GIR 5 et 6 du tarif dépendance APA dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires d'aide sociale si les ressources des personnes accueillies et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes pour régler ces dits frais en sachant que :

- les ressources du résident sont affectées au remboursement de ses frais d'hébergement dans la limite de 90% - *art. L132-3 du CASF*
- les 10% restant sont laissés à disposition du résident avec un minimum mensuel égal à un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse), arrondi à l'euro le plus proche, lorsque [l'accueil comporte l'entretien, soit 110 € au 1^{er} janvier 2022](#) - *art. R 231-6 du CASF*
- un minimum mensuel doit être laissé au conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS, resté au domicile, pour assurer les dépenses courantes, qui doit être au moins égal à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, [soit 916,78 \(au 1^{er} janvier 2022\)](#) - *art. L 232-10 et D232-35 du CASF*

➤ OBLIGATION ALIMENTAIRE : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Évaluation de la participation :

La participation globale des obligés alimentaires est évaluée sur la base d'un barème départemental qui prend en compte les ressources et la constitution du foyer.

Ce document est communicable à chaque résident ou obligé alimentaire qui en fait la demande et figure *en annexe* au présent règlement.

Sont pris en compte les revenus déclarés avant abattement figurant sur le dernier avis d'imposition. Les charges suivantes sont déduites : emprunt ou loyer de l'habitation principale, pension alimentaire, loyer du logement étudiant, surendettement.

Une diminution de 10% du montant de la participation est accordée aux belles-filles, gendres et petits-enfants.

Saisine du Juge aux Affaires Familiales :

Il doit être saisi par requête.

Seul le Juge aux Affaires Familiales a la compétence pour fixer la répartition de la participation alimentaire entre les débiteurs d'aliments et déterminer sa date d'exigibilité.

Obligation alimentaire et tutelle

Si l'organisme de tutelle saisit le JAF, il doit en informer le Conseil départemental. Le juge communique la date d'audience au service Gestion des Allocations pour intervention et proposition de la participation globale au vu des éléments dont il dispose. Le TGI adresse copie du jugement au Conseil départemental. Dans ce cas la participation familiale est versée aux organismes de tutelle.

➤ HYPOTHEQUE : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Aucun délai n'est prescrit pour prendre inscription d'une hypothèque (cass. civ-3^{ème} 10/07/02 - n°0022333).

L'admission d'urgence : art. L131-3 du CASF

A titre exceptionnel, le maire de la commune peut prononcer l'admission d'urgence de la personne âgée en établissement. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'en cas d'absolue nécessité. Cette admission doit être notifiée au Président du Conseil Départemental dans les 3 jours suivant sa décision avec une demande d'avis de réception.

De même, en cas de prise en charge, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Le Maire transmet au Président du Conseil départemental dans le mois de sa décision, le dossier au Président du Conseil Départemental qui statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier.

En cas de non respect des délais de transmission par le Maire au Président du Conseil Départemental, la commune assure la charge de l'aide à domicile jusqu'à la date de notification. En cas de rejet, les frais exposés sont dus par le demandeur.

DECISION DE PRISE EN CHARGE

➤ MODALITES DE LA DECISION :

La décision d'attribution de l'aide sociale appartient au Président du Conseil Départemental. Il s'agit :

- soit d'une admission totale
- soit d'une admission partielle avec participation des obligés alimentaires ;
- soit d'un rejet.

Elle prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale (jour où l'intéressé n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour), si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour, ou dans les quatre mois sur prolongation du Président du Conseil départemental - art. R131-2 du CASF

Le demandeur accompagné, le cas échéant d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet peut être entendu s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental - art. R131-1 du CASF

La notification mentionne:

- la date de début et de fin d'effet de prise en charge qui est de 2 ans ou 4 ans pour les personnes célibataires et sans enfants
- la contribution du bénéficiaire,
- la participation globale éventuelle des obligés alimentaires,
- la prise d'hypothèque, s'il y a lieu,
- la mention de récupération sur succession,
- le motif en cas de rejet
- les voies et délais de recours.

La décision est notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal, au Maire de la commune, à l'établissement et aux obligés alimentaires. Ces derniers reçoivent également un imprimé à compléter avec leur proposition de participation à retourner dans un délai de 15 jours, à charge pour eux de s'entendre sur une répartition à l'amiable.

A défaut d'entente ou de réponse dans ce délai, le Département saisit le Juge aux Affaires Familiales du lieu de résidence du bénéficiaire de l'aide sociale qui statuera sur la dette alimentaire et le versement de son montant - *art L132-7 et R132-9 du CASF*

Les obligés alimentaires ont la possibilité de faire appel en Cour d'Appel - *art. R132-10 du CASF*.

Les notifications sont adressées au demandeur, aux obligés alimentaires, au Maire de la Commune et aux directeurs d'établissements.

➤ **RECOURS** : *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ **REGLEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Les établissements adressent mensuellement ou trimestriellement leurs factures à la Direction de l'Autonomie et MDPH - Service gestion des Allocations.

Il est précisé que le Département prend en charge uniquement le prix de journée hébergement sans autre prestations supplémentaire qui pourrait être facturé en supplément.

Modalités de facturation des périodes d'absence :

Les absences sont facturées ou non par l'établissement selon les règles établies ci-dessous :

	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE
<u>ABSENCE POUR HOSPITALISATION</u>	Diminué du forfait journalier à partir de 72 heures d'absence pour une durée de 21 jours d'absence consécutifs <i>(article R314-204 du CASF)</i>	Pas de facturation Dès le 1 ^{er} jour d'absence
<u>VACANCES</u>	Pas de facturation dès le 1 ^{er} jour d'absence.	Pas de facturation dès le 1 ^{er} jour d'absence

Pendant les vacances, les frais d'hébergement ne sont pas acquittés par le Département. Les pensions du bénéficiaire sont reversées au Conseil Départemental au prorata du nombre de jours de présence.

Au delà de 21 jours d'absence pour hospitalisation, la continuité de la prise en charge de l'aide sociale doit être soumise à la décision du Président du Conseil Départemental.

➤ RECOUVREMENT DES RESSOURCES DES BENEFICIAIRES

Les ressources des bénéficiaires sont reversées chaque trimestre, dans la limite de 90%, au Département :

- par la trésorerie de l'établissement si, après la décision d'admission, le résident a autorisé (*art L132-4 et R 132-3 du CASF*) l'établissement à faire opposition auprès des organismes de retraites afin que celles-ci soient versées sur le compte de la trésorerie (art. R 132-4 et art. R 132-5 du CASF).
- par la personne âgée si elle perçoit elle-même ses retraites - *art. R 132-2 du CASF*
- par les tuteurs.

Le paiement du reversement des ressources se fait à réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale. Lorsque l'intéressé ou son représentant n'a pas réglé ses frais de séjour pendant au moins 3 mois auprès du comptable de l'établissement, le Directeur de l'établissement saisit le Président du Conseil Départemental (*art. R 132-3, R 132-6 et L132-4 du CASF*) pour recouvrer les pensions par opposition auprès des organismes de retraite et solliciter l'aide sociale.

➤ AUTORISATION DE PRELEVEMENT SUR LES RESSOURCES

Le Département de la Corrèze autorise la déduction de certains frais du reversement des ressources du résident sur justificatifs :

- Les impôts sur le revenu et fonciers,
- la taxe d'habitation ou la taxe d'habitation sur les logements vacants
- Les frais d'assurance responsabilité civile,
- Les frais de mutuelle, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000€
- Le forfait journalier non pris en charge par la mutuelle,
- Les frais de tutelle,
- Le certificat médical pour mise sous tutelle

Les frais d'un montant inférieur à 10 € ne sont pas déduits.

La déduction des cotisations des contrats d'obsèques n'est pas autorisée.

L'autorisation d'un prélèvement d'une dépense exceptionnelle doit être sollicitée auprès de la Direction de l'Autonomie pour une prise de décision du Président du Conseil Départemental.

➤ PARTICIPATION DES FAMILLES

Chaque obligé alimentaire reçoit mensuellement un avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale et correspondant au montant de sa participation.

➤ CREANCES IRRECOUVRABLES :

Une convention de partenariat précisant les échanges entre les EHPAD et les trésoreries (pour les établissements publics) a été signée entre la Direction Départementale des Finances Publiques et le Conseil Départemental afin de limiter les frais d'hébergement impayés.

➤ RENOUVELLEMENT :

La demande de renouvellement est effectuée auprès de la commune de résidence du bénéficiaire (6 mois avant la date de fin de prise en charge par l'aide sociale) ou du tuteur par le service Gestion des Allocations.

Aucun paiement à l'établissement n'est effectué après la date de fin de droit.

➤ REVISION : *art. R131-3 du CASF.*

La décision peut être revue si des éléments nouveaux surviennent dans la situation familiale et/ou financière de l'intéressé ou des obligés alimentaires.

Si une décision judiciaire rejette la demande d'aliments du bénéficiaire ou limite l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle prévue, la décision peut être révisée.

Il en est de même si les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus - *art. L132-6 du CASF.*

Le service Gestion des Allocations de la Direction de l'Autonomie et MDPH doit être avisé de tout changement.

➤ DECES DU BENEFICIAIRE – art. R131-6 du CASF

Le Service Gestion des Allocations doit être prévenu du décès des bénéficiaires de l'aide sociale par le Maire de la commune de résidence dans un délai de 10 jours à compter du décès ou de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'article 80 du Code Civil.

L'obligation incombe au Directeur de l'établissement lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou d'hébergement social ou médico-social.

➤ FRAIS D'INHUMATION (prestation extra-légale)

Le CASF ne prévoit pas la prise en charge des frais d'inhumation par le Département.

La prise en charge financière des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes revient de principe à la commune (art. L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette prestation ne peut être accordée que pour les personnes ayant bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement avant leur décès.

Elle ne peut intervenir que si les frais ne peuvent être réglés :

- ◆ par la résiliation d'un contrat d'obsèques,
- ◆ par l'utilisation de l'actif successoral (*créance privilégiée art. 2331 du Code civil*),
- ◆ par les obligés alimentaires (*art. 806 du Code civil*).

En l'absence de contrat d'obsèques, d'actif successoral, d'obligés alimentaires, le principe du Département de la CORREZE est d'accorder le paiement des frais d'obsèques dans la limite de 1/24^{ème} du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 1.714 € au 1^{er} janvier 2022.

Le paiement est adressé directement aux Pompes Funèbres.

➤ RECUPERATION art. L 132-8 et art. R132-11 du CASF - cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

LES FRAIS D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES HANDICAPEES



La prise en charge de frais d'hébergement pour les Personnes Handicapées est une aide sociale départementale. Cette aide est néanmoins une avance, ce qui veut dire que le Département peut récupérer, sous conditions, les sommes qu'il a avancées à la personne pour qu'elle soit hébergée en établissement.

CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

ETABLISSEMENTS :

Tous les établissements publics et privés associatifs doivent être habilités à l'aide sociale :

- soit expressément au terme de l'arrêté d'autorisation
- soit, en cas de silence de l'arrêté, en application de l'article 11 de la loi n°75-535 du 30 juin 2002 en son article 30 et codifié à l'article L 313-6 du CASF qui dispose que l'autorisation et le renouvellement de l'autorisation "*valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale*".

La tarification des prestations fournies par les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil Départemental - *art. L314-1 du CASF*.

Les frais de placement d'une personne adulte handicapée dans un établissement correspondant à son état peuvent être pris en charge par l'aide sociale à savoir : *art. L344-5 CASF*

- Les foyers d'hébergement des établissements et Service d'aide par le travail (ESAT) pour les personnes handicapées travaillant en établissement de travail protégé ou accueillies en service d'activités de jour,
- Les foyers occupationnels accueillant de façon permanente des personnes adultes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle,

- Les foyers d'accueil médicalisés (FAM) accueillant des adultes handicapés mentaux ou physiques dont la dépendance les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale,
- Le placement des jeunes adultes maintenus en IME, IEM... au-delà de 20 ans et qui faute de place ne peuvent être admis en structure pour adultes handicapés (*Amendement CRETON – article L 242-4 CASF*),
- Les résidences et services pour personnes handicapées vieillissantes, ayant pour vocation de répondre à la problématique du vieillissement en créant un lieu sécurisant pour les résidents.

AGE :

La prise en compte des frais d'hébergement engagés en établissement par une personne handicapée est possible à partir de 20 ans. Toutefois les établissements peuvent accueillir des personnes handicapées dès l'âge de 16 ou 18 ans si leur agrément le permet. *art. R 344-6 du CASF*

HANDICAP: *art. L241-1 et L241-6 du CASF.*

La personne handicapée doit avoir :

➤ un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

➤ une orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) désignant le type d'établissement d'accueil.

La décision d'orientation s'impose aux établissements. Lorsque la MDPH est informée par l'établissement de l'entrée du bénéficiaire, la décision d'orientation est complétée par une décision de prise en charge.

RESSOURCES :

Ressources prises en compte :

- l'AAH
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome
- les pensions de retraite, le cas échéant
- les salaires, le cas échéant
- les revenus fonciers
- les revenus soumis à prélèvement libératoire
- les intérêts annuels des placements (PEL, livrets,...)
- les biens en capital non productifs de revenus (3% assurance vie)
- l'allocation logement en intégralité.

Ressources exclues : *art. L344-5 du CASF*

- les arrérages des rentes viagères (ou rentes survie) constituées en leur faveur suite au décès du souscripteur
- les intérêts capitalisés des contrats épargne handicap
- la prime d'activité.

En vertu de l'article L 133-3 du CASF, les agents des administrations fiscales, des organismes de Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale sont habilités à communiquer les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale (ressources, adresse...).

PROCEDURE D'INSTRUCTION

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : art. L131-1 du CASF

Elle peut être sollicitée par la personne handicapée ou son représentant légal, ou par l'établissement puis déposée auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou à défaut à la Mairie de la commune où réside l'intéressé depuis au moins 3 mois consécutifs (domicile de secours) avant son entrée en établissement.

Le résident ou sa famille doit informer l'établissement d'accueil de sa demande.

Ce dernier transmet alors un imprimé (liasse de placement à la Direction de l'Autonomie-MDPH). Pour les cas où le dépôt en Mairie n'a pas été effectué par le demandeur, le service Gestion des Allocations déclenche la constitution du dossier auprès de la commune ou du CCAS concernés.

Enregistrement de la demande :

La demande doit être présentée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, calculé à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale. (art. R 131-2 du CASF). Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Départemental.

Le jour d'entrée s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Constitution du dossier : art. L131-1 du CASF

Il est composé du dossier sur lequel sont notés tous les renseignements concernant le demandeur et les membres de sa famille et qui doit comporter les pièces suivantes :

- le dossier familial,
- la formule réglementaire de demande - imprimé NGI 2118,
- la décision d'admission dans l'établissement de la MDPH
- pour les personnes étrangères : copie du titre de séjour en cours de validité
- la déclaration sur l'honneur des capitaux placés
- l'imprimé "Conséquences de l'admission à l'Aide Sociale"
- la photocopie lisible du livret de famille ou, à défaut, de l'extrait d'acte de naissance
- la copie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus
- les justificatifs des ressources du demandeur et les montants des intérêts des placements (livrets, PEL, PEA, ...)
- la notification d'attribution ou de non attribution de l'allocation logement

- les justificatifs des cotisations Mutuelle (En cas d'hébergement en FO ou FAM))
- les copies des taxes foncières s'il y a lieu,
- le relevé de la matrice cadastrale, le cas échéant
- l'attestation de présence de l'établissement d'hébergement
- un justificatif du domicile avant l'entrée en établissement (copie facture EDF ou autre)
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle s'il y a lieu.

Transmission de la demande : art. L 131-1 du CASF

Le dossier, ainsi constitué, est transmis par le CCAS au Conseil Départemental, à la Direction de l'Autonomie et MDPH, service "Gestion des Allocations ", dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

MODALITES D'ATTRIBUTION

En règle générale : art. R344-29 du CASF

L'aide sociale permet la prise en charge par le Département des frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées non couverts par leurs ressources, sachant que :

- les ressources du résident sont affectées au remboursement de ses frais d'hébergement dans la limite de 90% - art. L132-3 du CASF
- les 10% restants sont laissés à disposition du résident avec un minimum mensuel égal à 30% de l'Allocation pour Adultes Handicapés (AAH) soit 243.27€ au 1^{er} avril 2017- art. L 344-5 du CASF

L'allocation logement est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement quel que soit le type d'accueil de l'établissement.

CONTRIBUTION DES PERSONNES HANDICAPEES

Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans tout établissement d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une contribution. art. R344-29 du CASF

Le montant des ressources laissées à sa disposition varie en fonction du type d'hébergement, de la qualité de travailleur handicapé ou de non travailleur ainsi que des charges de famille éventuelles :

- ✓ lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet avec totalité des repas - D344-35 du CASF :
 - s'il ne travaille pas, le bénéficiaire doit conserver 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles, représentant au minimum 30% du montant mensuel de l'AAH.
 - s'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, le bénéficiaire peut conserver le tiers

des ressources résultant de sa situation, ainsi que 10% des ressources autres (ne pouvant être inférieur à 50% du montant mensuel de l'AAH).

- ✓ Dans le cas d'une prise régulière de 5 repas principaux à l'extérieur de l'établissement au cours de la semaine - *D344-36 du CASF* :

- 20 % du montant mensuel de l'AAH s'ajoutent aux deux situations précédentes.

La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.

- ✓ Dans le cas d'un hébergement en foyer-logement pour personnes handicapées

- *D344-37 du CASF* :

- s'il ne travaille pas, il peut bénéficier de ressources égales au montant de l'AAH

- s'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, il peut conserver au minimum le tiers des ressources résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, majoré de 75% du montant mensuel de l'AAH.

- ✓ Dans le cas où la personne hébergée en établissement doit assumer l'entretien d'une famille, viennent s'ajouter en plus des ressources personnelles précédentes possibles *D344-38 du CASF* :

- s'il est marié, sans enfant et que son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Départemental, 35% du montant mensuel de l'AAH.

- 30% du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Les pourcentages mentionnés aux articles D. 344-36, D. 344-37 et D. 344-38 s'ajoutent à ceux prévus à l'article D. 344-35. *art. 344-39 du CASF*

- ✓ Le bénéficiaire est exonéré de la participation dans la limite de 5 semaines par an. Chaque semaine représentant 3/13^{ème} de la contribution mensuelle (art. R 344-30 du CASF)

OBLIGATION ALIMENTAIRE :

L'obligation alimentaire n'est pas prise en considération. *art. L344-5 du CASF*

Le devoir de secours et d'assistance entre époux s'applique en vertu de l'article 212 du Code Civil.

DECISION DE PRISE EN CHARGE

MODALITES DE LA DECISION :

La décision d'attribution de l'aide sociale appartient au Président du Conseil Départemental.

Elle peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale (jour où l'intéressé n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour) si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil Départemental - *art. R131-2 du CASF*.

Le demandeur accompagné, le cas échéant d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet peut être entendu s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental. *art. R131-1 du CASF*

La notification mentionne :

- la date de début et de fin d'effet de prise en charge attribuée, en Corrèze, pour la durée mentionnée sur la décision d'admission de la MDPH
- la contribution du bénéficiaire dans la limite de 90 % de ses ressources,
- le motif en cas de rejet
- les voies et délais de recours.
- le principe de récupération sur succession.

La décision est notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal, avec accusé de réception en cas de rejet, au Maire de la commune et au Directeur de l'établissement.

L'admission d'urgence : *art. L131-3 du CASF*

A titre exceptionnel, le Maire de la commune peut prononcer l'admission d'urgence de la personne handicapée en établissement. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'en cas d'absolue nécessité.

Cette admission doit être notifiée au Président du Conseil Départemental dans les 3 jours suivant sa décision avec une demande d'avis de réception.

De même, en cas de prise en charge, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Le Maire transmet le dossier au Président du Conseil Départemental dans le mois de sa décision, qui statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier. En cas de non-respect des délais de transmission par le Maire au Président du Conseil Départemental, la commune assure la charge de l'aide à domicile jusqu'à la date de notification.

En cas de rejet, les frais exposés sont dus par le demandeur.

REGLEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Les établissements adressent mensuellement ou trimestriellement leurs factures à la Direction de l'Autonomie et MDPH - Service Gestion des Allocations.

Les prises en charge peuvent s'effectuer soit en internat complet, soit en internat de semaine, soit en externat (demi-pension).

Seul le prix de journée hébergement est pris en charge par le Département, les facturations annexes telles que des frais d'animation ne seront pas pris en compte dans le paiement.

Le Département règle les frais d'hébergement à l'appui d'un état de présence établi par l'établissement chaque mois ou trimestre.

Modalités de facturation des jours d'absence et d'hospitalisations :

Les personnes qui s'absentent temporairement de façon occasionnelle ou périodique de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement. *Art. L314-10 du CASF*

Les absences s'entendent pour des journées hors de l'établissement.

Les jours de départ et de retour sont facturés quelle que soit l'heure de sortie et de rentrée si deux repas au moins sont pris dans l'établissement

La participation du bénéficiaire est calculée en fonction du nombre de jours facturés au département.

Cas particulier de l'accueil dans un établissement pour personnes handicapée en Belgique

Les personnes handicapées dont le domicile de secours se situe dans le département de la Corrèze peuvent bénéficier, sur décision du Président du Conseil Départemental, d'une prise en charge aide sociale pour un placement dans un établissement situé en Belgique sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- aucune solution d'accueil ne répond aux besoins de la personne handicapée en France
- une orientation vers l'établissement Belge est prononcée par la CDAPH
- l'établissement est agréé et autorisé à recevoir des personnes handicapées
- une convention est établie entre le Département et l'établissement.

Accueil temporaire et accueil de jour : art. R314-194 du CASF

Les participations des bénéficiaires de l'accueil temporaire dans les établissements pour adultes ne peuvent pas excéder le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour un accueil avec hébergement et les deux tiers de ce montant pour un accueil de jour.

RECOUVREMENT DES RESSOURCES DES BENEFICIAIRES :

Les ressources des bénéficiaires dans la limite de 90% sont reversées chaque trimestre au Département :

- par la trésorerie de l'établissement
- par la personne handicapée si elle perçoit elle-même ses ressources
- par les tuteurs.

Le paiement du reversement des ressources se fait à réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale.

Si le pensionnaire ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources règlementaire. *art. R344-31 du CASF*

L'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui doit être effectué à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé.

AUTORISATION DE PRELEVEMENTS SUR LES RESSOURCES

Le Département de la Corrèze autorise la déduction de certains frais du reversement des ressources du résident sur justificatifs :

- les frais de mutuelle, pour les placements dans les foyers occupationnels ou foyers d'accueil médicalisés lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale dispose d'un capital inférieur à 4 000 € ;
- les frais de tutelle ;
- le certificat médical pour une mesure judiciaire (mise sous tutelle).

L'autorisation d'un prélèvement d'une dépense exceptionnelle doit être sollicitée auprès de la Direction de l'Autonomie pour une prise de décision du Président du Conseil Départemental.

RENOUVELLEMENT :

Le renouvellement est fait auprès de la commune de résidence du bénéficiaire (6 mois avant la date de fin de prise en charge par l'aide sociale) ou du tuteur par le service d'aide sociale. Aucun paiement à l'établissement n'est effectué après la date de fin d'effet.

REVISION : *art. R131-3 du CASF.*

La décision peut être revue si des éléments nouveaux surviennent dans la situation de l'intéressé. Le service Gestion des Allocations de la Direction de l'Autonomie et MDPH doit être avisé de tout changement.

DECES DU BENEFICIAIRE : *art. R131-6 du CASF*

Le Service Gestion des Allocations doit être prévenu du décès des bénéficiaires de l'aide sociale par le Maire de la commune de résidence dans un délai de 10 jours à compter, soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'article 80 du Code Civil.

L'obligation incombe au Directeur de l'établissement lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou d'hébergement social ou médico-social.

RECUPERATION : *art. L 132-8 et art. R132-11 du CASF - cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Les sommes versées pour les placements en Foyer d'Hébergement, Foyer Occupationnel, FAM, EHPAD Personnes Handicapées, ne donnent pas lieu à recouvrement à l'encontre du bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune, ni à récupération sur légataire et donataire. Toutefois la récupération demeure possible sur la succession de la personne handicapée sauf lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents, ou toute personne qui a en a assumé la charge effective et constante.

Procédures spécifiques relatives aux établissements et services relevant d'un CPOM (Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens)

La Dotation Globalisée Commune (DGC) évolue annuellement suivant les règles et les modalités de calculs fixées dans le CPOM. Dès sa notification par le Conseil Départemental, l'organisme gestionnaire doit transmettre son budget exécutoire.

Comme le prévoit le nouvel article *R.314-43-1 du CASF*, il est fixé une seule dotation globalisée commune aux établissements entrant dans le champ de cette convention et relevant de l'enveloppe financière du Conseil Départemental.

Cependant à titre d'information et de suivi financier des moyens accordés aux différentes catégories d'établissements et de services, l'arrêté annuel de tarification décompose cette dotation de financement (DGF) en montants prévisionnels pour chacun des établissements et des services concernés.

Un prix de journée par établissement et service est déterminé pour valoriser les créances d'aide sociale pour les résidents corréziens et pour la facturation aux départements extérieurs.

L'engagement financier du Département se traduit par une dotation globale versée mensuellement au Gestionnaire qui est également fixée dans l'arrêté. Elle est versée au niveau du siège social, par 12ème avant le 20 de chaque mois, pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des établissements et services relevant du financement du CD19, ainsi que la réalisation de fiches actions.

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE EN ETABLISSEMENT



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est prévue pour aider le résident à acquitter le tarif dépendance de l'établissement. Celui-ci recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance apportées aux personnes âgées ayant perdu tout ou partie de leur autonomie pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante.

Une participation (ticket modérateur) reste à la charge du résident et est calculée en fonction de ses revenus.

CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE ET NATIONALITE : *art. R232-2 du CASF cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

ETABLISSEMENT :

Cette aide concerne l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en Unité de Soins de Longue Durée (USLD).

La tarification de ces établissements est arrêtée par le Président du Conseil Départemental. *art. L 313-12 du CASF.*

L'aide accordée lorsque la personne est hébergée en résidence autonomie (ex foyer-logement et ex MARPA), en résidence services, ou chez des accueillants familiaux, demeure l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Age : art. R 232-1 du CASF

Le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus.

- Perte d'autonomie : art. R 232-3, art. R232-4 et R232-18 du CASF

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée à toute personne remplissant les conditions de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille "AGGIR" (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources) et classée dans l'un des groupes 1 à 4 de cette grille qui comprend 6 groupes au total.

Lors d'une demande d'APA en établissement, l'évaluation du degré de perte d'autonomie des résidents et leur classement dans le GIR (Groupe Iso Ressources) correspondant sont effectués sous la responsabilité du Médecin coordonnateur de l'établissement ou, à défaut, d'un Médecin conventionné.

Après validation du Médecin du Conseil Départemental, celui-ci permet de calculer le GIR moyen pondéré de l'établissement (niveau moyen de dépendance de l'établissement).

Dans chaque établissement, il existe 3 tarifs dépendance, applicables respectivement aux GIR 1 et 2, aux GIR 3 et 4 et aux GIR 5 et 6, le classement dans ces 2 derniers GIR n'ouvrant pas droit à l'APA.

- Prise en compte des ressources des résidents : art. L 232-4, L132-1, L132-2 et R232-5 du CASF

Pour le calcul de la participation du résident, il est tenu compte :

✓ du revenu déclaré figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition, des revenus soumis au prélèvement libératoire et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence ;

✓ des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés et qui sont censés procurer au demandeur un revenu annuel évalué à :

- ⇒ 3 % des biens en capital (essentiellement assurance-vie)
- ⇒ 50 % de la valeur locative pour des immeubles bâtis
- ⇒ 80% de la valeur locative pour des terrains non bâtis
- ⇒ (valeurs figurant sur les relevés de taxe foncière).

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants.

Ne sont pas pris en compte :

- ✓ les rentes viagères constituées par le résident ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.
- ✓ les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents (ex : pensions alimentaires),
- ✓ certaines prestations sociales,
- ✓ Les revenus non déclarables : AAH - retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques- pensions militaires d'invalidité.

La participation du bénéficiaire est calculée de façon différente selon ses revenus
art. R232-19 du CASF :

- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont inférieures à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne (MTP) soit **2.534,18€ au 1^{er} avril 2022** ont une participation fixe, égale au montant mensuel du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 ;
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne (MTP) soit **2.534,18€** et inférieures ou égal à 3,40 fois le montant de la MTP soit **3.898,75 €** ont une participation égale au montant du tarif dépendance GIR 5 et 6 auquel s'ajoute, selon le niveau de ressources, de 0 à 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire ;
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 3.40 fois le montant de la majoration pour tierce personne (MTP) soit **3.898,75 €** ont une participation égale au montant du tarif dépendance GIR 5 et 6, plus 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire ;

Lorsque le bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement d'hébergement est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation correspond au total des ressources du couple, divisées par 2.

- **Reste à charge du bénéficiaire** : *art. L 232-4, L132-1, L132-2 et R232-5 du CASF*

Le calcul du reste à charge du bénéficiaire repose sur la combinaison de 3 éléments :
art. L 232-8 et R232-19 du CASF

- Le degré de dépendance du bénéficiaire (le "girage")
- Les tarifs dépendance des différents GIR de chaque établissement
- Les ressources qui vont déterminer le niveau de la participation.

INCOMPATIBILITE : art. L 232-23 du CASF

L'APA n'est pas cumulable avec les prestations suivantes :

- la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne, *article L355-1 du code de la sécurité sociale*);
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP);
- la prestation de compensation du handicap (PCH), *article L. 245-1 du CASF*;
- l'allocation représentative de services ménagers ou d'une aide en nature versée par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale et accordée sous forme d'heures d'aide ménagère.

Allocation différentielle – R232-58 et suivants du CASF

Les personnes admises à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, titulaires précédemment de la Prestation Spécifique Dépendance en Établissement, de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, ne peuvent voir leurs droits réduits. Elles bénéficient d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui perçu antérieurement.

L'Allocation différentielle fait l'objet chaque année d'une révision compte tenu des nouveaux tarifs dépendance.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Demande :

↗ Pour les résidents corréziens placés dans les établissements du département publics ou privés habilités à l'aide sociale, aucun dossier individuel n'est constitué.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée par dotation globale.

↗ Pour les résidents corréziens hébergés en établissements privés à but lucratif non habilités à l'aide sociale ou pour des ressortissants corréziens hébergés en établissements situés hors du Département, les dossiers sont examinés individuellement par le service.

La demande peut être faite :

- ✓ directement au Président du Conseil Départemental,

- ✓ auprès des mairies, des organismes sociaux ou médico-sociaux : CCAS, instances de coordination,
- ✓ à l'établissement qui transmet le dossier au Conseil Départemental.

Constitution du dossier

Le dossier remis à l'intéressé ou à sa famille dûment complété, devra comporter les pièces suivantes :

- La copie du livret de famille, de la carte d'identité, du passeport, ou un extrait de naissance
- pour les personnes étrangères : la copie de la carte de résident ou du titre de séjour en cours de validité
- la copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu,
- la copie des dernières taxes foncières, s'il y a lieu
- les justificatifs des capitaux placés (assurance-vie)
- la déclaration sur l'honneur relative au patrimoine (montants des capitaux mobiliers et biens immobiliers) avec les pièces justificatives (relevés bancaires),
- la copie de l'arrêté de tarification de l'établissement
- le document attestant du GIR du demandeur.

Il est ensuite adressé au Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

Enregistrement de la demande : *art. R 232-23 et L232-14 du CASF*

Les services du département disposent de 10 jours pour accuser réception du dossier complet du demandeur ou informer le demandeur des éventuelles pièces manquantes. Dans ce dernier cas, et dès réception de ces justificatifs, les services ont à nouveau 10 jours pour en accuser réception et informer le demandeur que son dossier est désormais complet.

Dans tous les cas, le courrier accusant réception du dossier complet doit mentionner la date d'arrivée de ce dossier au Conseil Départemental. Cette date servira en effet de point de départ au délai maximum de deux mois imparti au Conseil Départemental pour l'instruction du dossier. Dans le cadre de l'instruction, les services concernés peuvent vérifier les déclarations des intéressés en demandant toutes les informations utiles aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale et organismes de retraite complémentaire.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

MODALITES D'ATTRIBUTION: *art. L232-12 et L232-14 du CASF*

- **RÉSIDENTS HÉBERGÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT HORS DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE OU DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ À BUT LUCRATIF NON HABILITÉ A L'AIDE-SOCIALE : *art. L232-14 et R232-27 du CASF***

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Départemental.

Les droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sont ouverts à compter de la date de dépôt d'un dossier de demande complet pour une durée de 4 ans en Corrèze.

La notification mentionne :

- ✓ le montant journalier de la prestation (égal au tarif dépendance diminué de la participation restant à la charge du résident, multiplié par le nombre de jours du mois considéré),
- ✓ la participation du bénéficiaire,
- ✓ le montant du premier versement,
- ✓ la durée de validité de la décision.

Elle est adressée au demandeur et à l'établissement pour information.

Rejet : la notification mentionne l'état de perte d'autonomie du demandeur classé en GIR 5 ou 6, non éligible à l'APA.

Les délais et voies de recours sont précisés sur les notifications.

- **ETABLISSEMENTS CORREZIENS (PUBLICS OU PRIVÉS) HABILITÉS A L'AIDE SOCIALE (Forfait dépendance)**

L'établissement informe le service Gestion des Allocations des entrées des résidents classés GIR 1 à 4, qui reçoivent une notification précisant leurs droits à l'APA.

VERSEMENT DE L'AIDE :

- **RÉSIDENTS HÉBERGÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT HORS DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

L'APA est versée mensuellement à l'intéressé(e) ou à l'établissement avec l'accord du résident, en début de mois, au plus tard le 10 du mois. *art. R 232-30 du CASF*

En cas d'hospitalisation, le versement est suspendu à compter du 31ème jour. Il est repris à compter du 1er jour du mois au cours duquel l'hospitalisation cesse. *art. R 232-32 du CASF.*

- ÉTABLISSEMENTS CORRÉZIENS HABILITÉS À L'AIDE-SOCIALE (PRIVÉS OU PUBLICS) ET ÉTABLISSEMENTS NON HABILITÉS À L'AIDE-SOCIALE (PRIVÉS À BUT LUCRATIF)

L'APA est versée à l'établissement par dotation globale dont le montant annuel est fixé par le Président du Conseil Départemental - *art L 232-8 et R 314-173 du CASF*

Cette dotation est versée mensuellement par 1/12^{ème} du montant total.

VOIES DE RECOURS : *art. L232-20 et R134-10 du CASF - cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

RENOUVELLEMENT DES DOSSIERS

A échéance des droits, le renouvellement est effectué à l'initiative du service par envoi d'un courrier de demande de pièces au bénéficiaire.

REVISIONS DES DOSSIERS

en fonction :

- de l'évolution des ressources : Les bénéficiaires s'acquittant d'une participation sont invités à fournir chaque année leurs ressources afin d'actualiser leur situation.
- de l'évolution du GIR pour les résidents hébergés dans un établissement hors département
- de l'évolution des tarifs.

DECES DU BENEFICIAIRE :

Le paiement d'avance de l'APA peut générer un indu à compter de la date du décès, somme réclamée à la famille ou mise au passif de la succession pour règlement par le notaire.

RÉCUPÉRATION :

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas une prestation récupérable sur la succession.
art. L232.19 du CASF

TITRE 5

FICHE 12

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP
EN ETABLISSEMENT

La Prestation de Compensation du Handicap peut être attribuée aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social, ou hospitalisées dans un établissement de santé. *art. L245-11 du CASF*

Sur décision du Président du Conseil Départemental, elle peut également être attribuée aux personnes handicapées orientées, faute de possibilités d'accueil adapté plus proche, vers un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France pour une durée de 1 à 5 ans, si cet accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale. *art. D245-73 du CASF*

Les conditions d'âge, de résidence, de ressources et de handicap sont identiques à celles de la PCH à domicile.

LES AIDES POSSIBLES DANS LE CADRE DE LA PCH EN ETABLISSEMENT :

L'aide humaine :

Pour le versement de *l'aide humaine*, on distingue 2 situations :

- **La personne handicapée est bénéficiaire de la PCH avant son entrée en établissement :**
Le versement de **l'aide humaine** est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum mensuel (4,75 fois le SMIC horaire brut **soit 52,58 € au 1^{er} août 2022**)

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait, son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Cependant les heures d'aide à domicile servies par un prestataire ne sont plus prises en charge au 1^{er} jour d'entrée en établissement.

- **La personne handicapée est en établissement au moment de la demande**

art. D245-74 du CASF

La CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation et fixe le montant journalier correspondant.

Ce montant est réduit pendant les périodes en établissement dans les limites d'un montant journalier minimum (0,16 fois le SMIC horaire brut soit **1.77€/jour au 1^{er} août 2022**) et d'un montant journalier maximum (0,32 fois le SMIC horaire brut **soit 3.54€/jour**).

Les règles de calcul de la PCH en établissement s'appliquent aux forfaits surdité et cécité, qui appartiennent à l'élément "aide humaine". Le montant journalier est donc réduit de 10% pour les jours où la personne est en établissement.

Les 10% qui seront versés à la personne handicapée lorsqu'elle est en établissement ne sont soumis à aucun contrôle d'effectivité.

Les autres aides :

Lorsque la personne handicapée est en établissement au moment de la demande, les autres aides sont attribuées comme suit :

- **Les aides techniques :** *Article D245-75 du CASF*

La PCH peut être attribuée uniquement pour les besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

- **L'aménagement du logement :** *Article D245-76 du CASF*

Sont pris en compte les frais liés à l'aménagement du logement des personnes :

- bénéficiaires de l'AEEH
- séjournant au moins 30 jours/an à leur domicile
- résidant au moins 30 jours/an chez un tiers.

- **Les surcoûts liés au transport :** *Article D245-77 du CASF*

En principe, le montant total attribuable en cas de surcoûts liés aux transports est de **5 000€** par période de 5 ans. Il peut être majoré et porté à **12 000 €** en cas de nécessité pour la personne d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ou d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 Km.

Le Président du Conseil Départemental peut autoriser la CDPAH à fixer, à titre exceptionnel, un montant supérieur, compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés. Sont concernés les trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, de la personne handicapée et l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou d'accueil de jour.

Si le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne

handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

Les montants sont attribués dans la limite des frais supportés par la personne et après déduction des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale. La personne est invitée à fournir une attestation précisant si elle dispose ou non de cette prise en charge.

Le coût du transport n'est pas pris en compte au titre de la PCH si l'établissement le prend en charge dans son budget, ce qui est le cas pour :

- **Les établissements pour enfants** Article D242-14 du CASF

Le coût du transport collectif des enfants et adolescents handicapés pour se rendre à un établissement fonctionnant en externat ou semi-internat et en revenir est inclus dans les dépenses d'exploitation, quelles que soient les modalités de leur distribution.

Sont concernés :

- les IME (Institut Médico-Éducatif)
- les ITEP (Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique)
- les IEM (Institut d'Éducation Motrice)
- les établissements pour enfants polyhandicapés et ceux recevant des enfants ou adolescents atteints de déficiences sensorielles
- les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation aux enfants et adolescents (cf. article R6123-120 du code de la santé publique)

- **Les MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) et les FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé)** (Article L344-1-2 du CASF)

En cas d'accueil de jour, les frais de transport des adultes handicapés entre le domicile et l'établissement sont inclus dans leurs dépenses d'exploitation.

- **Les ESAT (Établissements et Services d'Aide par le Travail)** (Article R344-10 du CASF)

Les frais de transport collectif des travailleurs handicapés sont pris en charge par le budget de l'ESAT si des contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs l'exigent.

• **Les charges exceptionnelles et spécifiques :** (Article D245-78 du CASF)

Sont prises en compte, dans la limite d'un plafond, les charges spécifiques ne correspondant pas aux missions de l'établissement ou du service ou intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AIDE

La Prestation de Compensation du Handicap en établissement est instruite et attribuée dans les mêmes conditions que la Prestation de Compensation du Handicap à domicile.

AIDE FINANCIERE AU TITRE DU PLAN DE MOBILITE AMAC



Dans le cadre du déploiement du dispositif AMAC, visant à la valorisation des métiers de l'aide à domicile, le Conseil Départemental a décidé de soutenir les difficultés liées à la mobilité par des dispositions extralégales.

Ce plan mobilité doit servir uniquement aux dépenses liées au passage du permis de conduire, à l'achat d'un véhicule ou à sa réparation, ceci afin de favoriser l'entrée dans l'emploi. Il intervient sous la forme d'une aide financière en dernier recours après la mobilisation des fonds commun (ou en complémentarité) et, ce une seule fois pour la même nature d'aide.

CONDITIONS GENERALES

SECTION D'INTERVENTION :

Usager autonomie / MDPH / Plan AMAC

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide ne peut être attribuée qu'aux aides à domicile inscrites dans le parcours AMAC, employées par les SAAD ou avec une promesse d'embauche.

Afin de garantir une équité de traitement entre les situations, et maîtriser l'enveloppe annuelle allouée une procédure encadrant l'attribution de cette aide est actée.

Afin de garantir un équilibre sur des critères financiers, les barèmes (quotient familial) validés par la collectivité pour le Fonds de Solidarité Logement "travailleurs de conditions modestes" sont retenus.

Les aides allouées peuvent revêtir trois formes :

- Une aide au permis de conduire ou au code de la route plafonnée à 500€
- Une aide à la réparation de véhicule plafonnée à 500 €
- Un secours exceptionnel et individuel plafonné à 1000 € en cas de difficultés de remboursement d'un micro-crédit

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

S'agissant d'une aide exclusive pour les aides à domicile inscrit dans le parcours AMAC, seuls les agents de la Direction Autonomie/MDPH en charge de ce dispositif sont habilités à constituer les dossiers pour ces demandeurs.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'éligibilité des dossiers de demande sera étudiée par une commission d'étude composée du Chef de service Coordination de l'offre, du Chargé de mission AMAC, du Coordinateur départemental de l'autonomie.

La décision d'octroi de l'aide sera ensuite prise par le Directeur Autonomie / MDPH.

Un rapport annuel sera présenté à la Commission Permanente pour retracer l'activité de l'année et faire évoluer, si besoin, le dispositif.

VERSEMENT DE L'AIDE :

Le versement de l'aide sera effectué prioritairement au prestataire créancier et ne peut en aucun cas venir en remboursement d'une dette déjà soldée.

Le paiement de l'aide est effectué au fur et à mesure des demandes suite à l'étude de la situation par les agents en charge du dispositif.

En cas de non réception des pièces nécessaires au paiement dans un délai de 3 mois, l'aide sera annulée.

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTUALISATION DES RELATIONS PARTENARIALES ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET LA CNSA :
- AVENANT A LA CONVENTION CNSA - CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA MODERNISATION DE L'AIDE A DOMICILE SECTION IV 2020-2022
- APPROBATION DE LA FEUILLE DE ROUTE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE 2021-2024

RAPPORT

Conformément aux articles L.14-10-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, chaque Département peut signer avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) une convention financière pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile. Les actions finançables dans ce cadre sont aujourd'hui répertoriées au titre du budget d'intervention de la CNSA, anciennement dénommée « Section IV ». De même, la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie a créé une nouvelle branche de la Sécurité Sociale consacrée à l'autonomie des personnes âgées et personnes en situation de handicap dont la gestion est confiée à la CNSA.

La création de cette 5ème branche répond à des objectifs d'effectivité et d'équité renforcés dans l'accès aux droits et aux prestations.

La mise en place de cette 5ème branche se traduit dans les faits par un pilotage renforcé de la CNSA dans la mise en œuvre des politiques autonomie dans les départements.

Ce pilotage se traduit par des obligations conventionnelles successives pour les départements.

Ainsi, une convention socle 2021-2024 a été signée en 2020, entre la CNSA et les Conseils Départementaux pour permettre le versement des concours CNSA.

Elle s'accompagnait d'une feuille de route stratégique et opérationnelle propre à chaque département pour la période 2021-2024.

La première monture de cette convention adressée en novembre 2021 a fait l'objet d'un refus de signature, celle-ci étant uniquement une liste de demandes d'indicateurs et d'engagements à la charge du département sans sens au regard de la politique départementale Autonomie conduite en Corrèze.

En premier lieu, s'agissant de la première convention citée dans le présent rapport, elle a été travaillée conjointement par le département de la Corrèze et la CNSA pour la période 2020-2022 et signée le 2 juin 2020.

Celle-ci vise à renforcer les actions, déjà nombreuses, initiées par le département en faveur des services d'aide à domicile et de tous les acteurs participant au maintien à domicile des personnes fragilisées.

Pour mémoire, les engagements contractualisés sont définis ci-dessous :

- Axe 1 : La structuration de l'offre par la mutualisation et le regroupement,
- Axe 2 : Aide à domicile : modernisation de la gestion
- Axe 3 : Aide à domicile : professionnalisation du secteur de l'aide à domicile,
- Axe 4 : Particulier Employeur - services mandataires
- Axe 5 : Accueil familial
- Axe 6 : Soutien aux proches aidants
- Axe 7 : Bénévolat favorisant le lien social
- Axe 8 : Pilotage de la convention

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Il est proposé de proroger cette convention d'une année supplémentaire par le biais d'un avenant. Il s'agit ainsi, d'une part, de rajouter à la programmation initiale un cofinancement au titre de l'élargissement d'AMAC à tout le secteur social et médico-social, et, d'autre part, de pouvoir décaler sur 2023 des actions de professionnalisation de parcours des aides à domicile des SAAD corréziens qui n'ont pu être réalisées sur la période en raison de la crise sanitaire.

En effet, comme cela a été annoncé lors de la dernière assemblée plénière dans le cadre de la présentation de l'élargissement du dispositif AMAC, la recherche de cofinancement auprès de la CNSA a été anticipé.

Ainsi, suite à une négociation entre le Président du Conseil Départemental, le Président de la CNSA et la Directrice de la CNSA en date du 24 novembre dernier, un engagement de la CNSA d'environ 450 000 € a pu être négocié.

Il convient donc d'inscrire ce financement supplémentaire au titre de la convention Section IV en cours qui régit toutes les modalités financières d'accompagnement de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des aides à domicile dans le cadre de leur parcours. Le montant total maximal de la participation de la CNSA pour cette action emblématique de la collectivité départementale s'élève à 484 600 €.

Cette action et son financement ont ainsi été intégrés dans l'avenant joint au présent rapport (**Annexe 1**).

Par ailleurs, les actions définies au titre de l'axe 3 de la convention initiale sur la professionnalisation de l'aide à domicile via AMAC, et en particulier l'action 3-2 « Formation professionnalisante » nécessitent d'être poursuivies sur l'année 2023.

En effet, le Conseil départemental de la Corrèze s'est engagé à aider les SAAD dans la fidélisation de leurs salariés dans le cadre du dispositif AMAC.

La dernière phase du parcours AMAC permet aussi d'approfondir et de consolider la formation des aides à domicile et ainsi augmenter le niveau de fidélisation de ces nouveaux recrutés.

Ce module de formation, intitulé « formations flash », est réalisé par le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole au lycée Edgard Pisani de Tulle-Naves suite à la réponse au marché public n°2020/048.

Les différentes étapes du dispositif AMAC, à savoir : « *un parcours, un contrat, un emploi* » ont été mises en place depuis 2020.

Pour autant, certaines formations n'ont pu être organisées dans le cadre initialement prévu en raison de la crise sanitaire et de la pénurie de personnels.

Ainsi, pour assurer la consolidation des acquis pour les dernières certifications de 2022, il est nécessaire de décaler sur 2023 ces formations de fin de parcours. Pour ce faire, il est nécessaire de proroger par avenant ladite convention.

Pour 2023, le budget prévisionnel pour la finalisation de ces formations est de 30 814 € cofinancé à 60 % par la CNSA, soit une dépense de 22 010 € pour la CNSA et 8 804 € par le Conseil Départemental. Ces crédits, déjà inscrits dans la convention d'origine, sont également reportés en 2023.

L'ensemble de ces dispositions financières sont reprises dans l'annexe financière jointe (**Annexe 1**).

La dépense totale inscrite dans cet avenant s'élève à :

- 30 814 € en ce qui concerne la prorogation des actions de formations des aides à domicile
- 816 000 € pour l'élargissement d'AMAC.

En second lieu, s'agissant plus largement du cadre relationnel entre la CNSA et le Département de la Corrèze, un nouveau cadre de négociation a été ouvert avec la CNSA. L'objectif est de garantir une prise en compte des spécificités corrèziennes. Celles-ci ont été précisées lors d'un entretien direct avec le Président et la Directrice de la CNSA en date du 22 novembre 2022.

Il est donc proposé d'approuver la feuille de route stratégique et opérationnelle jointe en **Annexe 2** qui vient compléter la convention socle déjà signée par décision de l'assemblée départementale du 27 novembre 2020.

L'ensemble des engagements réciproques sont contractualisés dans l'annexe 2 du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 846 814 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTUALISATION DES RELATIONS PARTENARIALES ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET LA CNSA :
- AVENANT A LA CONVENTION CNSA - CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA MODERNISATION DE L'AIDE A DOMICILE SECTION IV 2020-2022
- APPROBATION DE LA FEUILLE DE ROUTE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE 2021-2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé l'avenant à la convention avec la CNSA au titre de la section IV pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile conformément à l'Annexe 1 du présent rapport.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant à cette convention (Annexe 1).

Article 3 : Est approuvé la feuille de route stratégique et opérationnelle de la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le Conseil Départemental de la Corrèze jointe en Annexe 2 du présent rapport.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer ladite feuille de route stratégique et opérationnelle.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.53.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7288-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

**Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA
pour la modernisation et la professionnalisation
des services d'aide à domicile, la formation des
accueillants familiaux et des bénévoles et le soutien des
proches aidants de la Corrèze
2020-2022**

AVENANT N°2 prolongeant la convention jusqu'au 31/12/2023

Entre, d'une part,

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),
Établissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75 682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Virginie MAGNANT**

Ci-après désignée « la CNSA »

Et, d'autre part,

Le département de la Corrèze
dont le siège est situé à l'Hôtel du Département Marbot – 9, rue René et Émile Fage – BP 199 –
19 005 Tulle Cedex
représenté par le président du département, **Monsieur Pascal COSTE**
SIRET n° : 221 927 205 00197

Ci-après désigné « **le département** »

- Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L 223-5 et L. 223-8
- Vu la convention relative à la section IV du budget de la CNSA en date du 02 juin 2020,
modifiée par son avenant 1 en date du 21 juillet 2020

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans un contexte d'un vieillissement de sa population, la priorité de la politique de l'autonomie du département de la Corrèze, exprimée à travers les cinq orientations du schéma départemental autonomie, est de privilégier la logique d'inclusion des personnes, dans une approche domiciliaire favorisant la logique de parcours de vie et de parcours résidentiel, soutenue par la qualité des accompagnements et l'existence de l'offre diversifiée, rompant avec la logique binaire domicile/établissement.

En Corrèze, en 2019, les plus de 75 ans représentaient déjà plus de 14 % de la population (démographie de la France en 2040)

Dès 2018, la problématique de l'attractivité des métiers dans le secteur de l'aide à la personne était identifiée. Un premier niveau de réponse a été apporté par la création de « ACADEMIE DES METIERS DE L'AUTONOMIE EN CORREZE (AMAC) »

Aujourd'hui, face à l'étendue des besoins de recrutement qui continuent de s'accroître, AMAC doit s'inscrire durablement dans la politique publique de l'Autonomie en Corrèze, en déployant ce dispositif dans des missions renforcées de parcours individualisés des métiers du domicile.

Ce développement des missions vise à éviter toutes les fuites de personnels du médico-social, à favoriser la montée en compétence des agents en poste, à fluidifier les parcours individuels mais également à anticiper les besoins de professionnalisation dans le cadre des futurs services autonomie.

L'objectif est de capitaliser les bonnes pratiques d'AMAC en y ajoutant ce socle d'accompagnement renforcé permettant par leur connaissance des passerelles entre les secteurs d'exercices (domicile, établissements) d'ouvrir soit vers des changements de secteurs d'activité en continuité, soit des activités multi-employeur ou tout autre possibilité qui construira des parcours professionnels durable dans le secteur de l'aide à la personne.

Cela sera ouvert en s'appuyant dorénavant sur une plateforme d'information, d'orientation, de fidélisation à tous les métiers du domicile.

Article 1 – Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de :

- Redéfinir et enrichir la programmation et le financement des actions prévues à la convention,
- Fixer, pour les années restant à réaliser du programme, le montant de la participation de la CNSA,
- Prolonger la convention sur l'année 2023.

À cet effet, il modifie les articles 2, 3 et 8 de la convention du 02/06/2020 ainsi que ses annexes 1 et 2

Article 2– Coût du projet et participation de la CNSA

L'article 2 de la convention est ainsi rédigé :

Le coût global prévisionnel des actions s'élève à 2 357 176 € (deux millions trois cent cinquante-sept mille cent soixante-seize euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, pour chaque année, à hauteur de 50 % du coût de chacune des actions en faveur de l'accueil familial, de 80 % du coût de chacune des actions en faveur des aidants, et de 60 % du coût pour chacune des autres actions soit un montant maximum de 1 406 737 € (un million quatre cent six mille sept cent trente-sept euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année** : le coût global des actions réalisées est de 388 634 € (trois cent quatre-vingt-huit mille six cent trente-quatre euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 226 832 € (deux cent vingt-six mille huit cent trente-deux euros)
- **deuxième année** : le coût global des actions réalisées est de 484 063 € (quatre cent quatre-vingt-quatre mille soixante-trois euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 285 408 € (deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent huit euros)
- **troisième année** : le coût global prévisionnel réévalué des actions est de 841 665 € (huit cent quarante et un mille six cent soixante-cinq euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 508 809 € (cinq cent huit mille huit cent neuf euros).
- **quatrième année (2023)** : le coût global prévisionnel des actions est de 642 814 € (six cent quarante-deux mille huit cent quatorze euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 385 688 € (trois cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-huit euros)

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la mise en œuvre des actions dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge par la CNSA prévu au second paragraphe du présent article 2.

Seules les dépenses afférentes au programme conformes aux dispositions du code de la sécurité sociale régissant le budget d'intervention et notamment le 4° de son article L.223-8 sont prises en compte à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 8.

Article 3 – Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Les 4 premiers alinéas de l'article 3 de la convention sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première et deuxième année, aucun versement complémentaire ni reversement ne sera réalisé par rapport aux montants déjà versés au jour de la signature du présent avenant. L'ensemble de ces ajustements sera effectué dans le cadre du calcul du solde définitif de la convention ;
- au titre de la troisième année, un complément d'acompte de 50 195 € sera versé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent avenant.
- au titre de la quatrième année, un acompte de 50 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des troisième et quatrième années, un versement complémentaire de 40 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être

effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (annexe 3).

Le reste sans changement.

Article 4 – Durée de la convention, avenant et résiliation

L'article 8 est modifié comme suit :

« La convention est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023 »

Le reste sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

Le président du Conseil Départemental de la
Corrèze
Pascal COSTE

La directrice de la CNSA
Virginie MAGNANT

Vu la contrôleure budgétaire de la CNSA
Marie-Christine PARENT

Date de notification :

ANNEXE n°1 à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile de la Corrèze

PROGRAMME D'ACTION

L'annexe 1 de la convention en date du 2 juin 2020, modifiée par son avenant en date du 21 juillet 2020 est complétée par :

Le Département de la Corrèze, 240 073 habitants, territoire rural, présente un indice de vieillissement de la population (137) bien supérieur au niveau national (83). En 5 ans, le pourcentage de personnes de + de 60 ans a progressé passant de 30 % à 35 %. Les + de 75 ans représentent 14 % des corréziens. Les projections à l'horizon 2040 montrent une évolution croissante du phénomène. La très grande majorité des personnes exprime la volonté de vieillir à domicile le plus longtemps possible. En Corrèze, le secteur de l'aide à domicile est représenté prioritairement par les services prestataires (+ de 61% de l'activité), le service mandataire baisse de façon régulière sur les 5 dernières années, et l'emploi direct en CESU est stable.

L'enquête réalisée par l'ORS de Nouvelle Aquitaine, en septembre 2021 démontre une augmentation du nombre de salariés prestataires, peu diplômés dont l'âge médian est de 50 ans et plus et qui expriment pour 83 % un besoin de formation. Ce profil correspond pleinement à la situation de la Corrèze. Les raisons des difficultés de recrutement et la pénurie des personnels sont multiples et les besoins s'accroissent de façon inquiétante. Le dernier recensement des besoins en personnels, sur les métiers de l'aide à la personne, effectué en juillet 2022, estime un besoin de plus de 300 postes à l'horizon 2024 (dont + de 65 % de départ à la retraite prévisible).

Axe 3 – Aide à domicile : professionnalisation du secteur

Objectif stratégique

Favoriser l'entrée et la fidélisation dans l'emploi du secteur du domicile et offrir des passerelles vers les autres structures du médico-social pour, d'une part, répondre à la pénurie de personnels et, d'autre part, éviter la fuite des personnels déjà dans ces emplois en Corrèze.

Action 3.1 : parcours d'accès aux métiers de l'aide à domicile

Contexte :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, fort d'une expérimentation positive sur l'aide au recrutement d'aides à domicile pour les 21 SAAD corréziens souhaite capitaliser et élargir cette expérimentation en la structurant pour répondre aux besoins grandissants du secteur du domicile et en organisant des passerelles avec les autres secteurs du médico-social.

Face aux enjeux du vieillissement en Corrèze (+ 14 % de la population a + de 75 ans), il convient dès à présent d'outiller le département pour répondre à ce défi.

Le virage domiciliaire est au cœur de la politique publique Autonomie du Conseil Départemental de la Corrèze et oblige donc à trouver le personnel nécessaire et formé pour assurer toutes les prises en charge des PA / PH selon leur souhait de parcours de vie.

Objectifs :

- Constituer un vivier de candidats en rapport avec les besoins de recrutement 2022-2023
- Faire découvrir l'étendue des métiers par des immersions dans les services et structures
- Apporter les pré requis pour être employable immédiatement

- Permettre aux structures de sortir d'une gestion RH isolée et territorialisée de celle-ci
- Proposer des outils d'aide à la fidélisation

Descriptif de l'action

Le parcours s'organise autour de 3 leviers identifiés : repérer, recruter et conserver les candidats aux métiers en tension. La déclinaison opérationnelle est la suivante :

- Le recrutement de 2 chargés de missions afin de réaliser :
 - Du sourcing innovant et diversifié (300/an),
 - L'organisation des immersions et des certifications, et des suivis de parcours
 - L'accompagnement individualisé renforcé (50 / an)
- La recherche d'ingénierie pour réaliser :
 - Le plan de communication et la réalisation des outils
 - La conception des formations de référents métiers et des actions de consolidation des parcours post recrutement
- Des prestataires pour réaliser :
 - Les formations référents métiers (132 référents 11 session / an)
 - Les certifications (2 jours / territoires (6 territoires) sur 10 mois / an.
 - Les actions de consolidation post recrutement (11/ an sur 6 territoires)

Cibles :

- L'ensemble des SAAD (21)
- L'ensemble des ESMS (86)
- Les acteurs du territoire permettant des actions auprès de publics cibles (ex : MSA, lycées, organismes de formations...)
- Le périmètre : l'ensemble du département

Calendrier :

- Février 2022 à septembre 2022) : structuration administrative et juridique du projet + lancement du 2^{ème} recensement des besoins
- Mars 2022 : recrutement des chargés de mission -
- Septembre 2022 à décembre 2022 : premiers sourcings
- 2023 : déclinaison complète du parcours + structuration de la plateforme + modélisation économique du dispositif

Indicateurs de résultats et éléments de bilan

- Nombre de campagnes de communication
- Nombre de sourcing
- Nombre de référents métiers formés
- Nombre d'immersions
- Nombre de personnes certifiées
- Nombre de parcours individualisés
- Nombre d'actions de consolidation post recrutement

ANNEXE n° 2 de l'avenant à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et des bénévoles et le soutien des proches aidants de la Corrèze

PROGRAMMATION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V
1	Plan action		2020 (réalisé)				2021 (réalisé)				2022 (prévisionnel)				2023 (prévisionnel)				Total 2020 A 2023			
2		Intitulé	CD	CNSA	Autre	Total	CD	CNSA	Autre	Total	CD	CNSA	Autre	Total	CD	CNSA	Autre	Total	CD	CNSA	Autre	Total
3	Axe 1	Structuration de l'offre	6 720 €	10 080 €	0 €	16 800 €	6 720 €	10 080 €	0 €	16 800 €	6 720 €	10 080 €	0 €	16 800 €	0 €	0 €	0 €	0 €	20 160 €	30 240 €	0 €	50 400 €
4	Action 1.1	Mutualisation remplacements	6 720 €	10 080 €	0 €	16 800 €	6 720 €	10 080 €	0 €	16 800 €	6 720 €	10 080 €	0 €	16 800 €	0 €	0 €	0 €	0 €	20 160 €	30 240 €	0 €	50 400 €
5	Axe 2	Aide à domicile - Modernisation de la gestion	18 000 €	24 000 €	0 €	42 000 €	31 800 €	55 250 €	13 000 €	100 050 €	31 800 €	67 200 €	13 000 €	112 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	81 600 €	146 450 €	26 000 €	254 050 €
6	Action 2.1	Mise en œuvre de la télétransmission	18 000 €	24 000 €	0 €	42 000 €	31 800 €	55 250 €	13 000 €	100 050 €	31 800 €	67 200 €	13 000 €	112 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	81 600 €	146 450 €	26 000 €	254 050 €
7	Axe 3	Aide à domicile - Professionnalisation du secteur	65 750 €	108 490 €	19 167 €	193 407 €	72 966 €	128 800 €	20 000 €	221 766 €	143 790 €	341 651 €	83 977 €	569 418 €	257 126 €	385 688 €	0 €	642 814 €	539 632 €	964 629 €	123 144 €	1 627 405 €
8	Action 3.1	Parcours d'accès aux métiers	60 000 €	72 230 €	744 €	132 974 €	58 516 €	87 450 €	0 €	145 966 €	140 116 €	210 174 €	0 €	350 290 €	244 800 €	367 200 €	0 €	612 000 €	503 432 €	737 054 €	744 €	1 241 230 €
9	Action 3.2	Formation Professionnalisante	5 750 €	36 260 €	18 423 €	60 433 €	14 450 €	41 350 €	20 000 €	75 800 €	3 674 €	131 477 €	83 977 €	219 128 €	12 326 €	18 488 €	0 €	30 814 €	36 200 €	227 575 €	122 400 €	386 175 €
10	Axe 4	Particulier employeur - Services mandataires	2 800 €	10 200 €	4 000 €	17 000 €	2 800 €	10 200 €	4 000 €	17 000 €	2 800 €	10 200 €	4 000 €	17 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	8 400 €	30 600 €	12 000 €	51 000 €
11	Action 4.1	Appui qualité services mandataires	2 800 €	10 200 €	4 000 €	17 000 €	2 800 €	10 200 €	4 000 €	17 000 €	2 800 €	10 200 €	4 000 €	17 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	8 400 €	30 600 €	12 000 €	51 000 €
12	Axe 5	Accueil Familial	10 000 €	10 000 €	0 €	20 000 €	10 000 €	9 000 €	0 €	19 000 €	10 000 €	10 000 €	0 €	20 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	30 000 €	29 000 €	0 €	59 000 €
13	Action 5.1	Formations Accueil Familial	10 000 €	10 000 €	0 €	20 000 €	10 000 €	9 000 €	0 €	19 000 €	10 000 €	10 000 €	0 €	20 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	30 000 €	29 000 €	0 €	59 000 €
14	Axe 6	Soutien aux proches aidants	3 406 €	17 624 €	1 000 €	22 030 €	4 870 €	25 640 €	1 540 €	32 050 €	4 270 €	23 240 €	1 540 €	29 050 €	0 €	0 €	0 €	0 €	12 546 €	66 504 €	4 080 €	83 130 €
15	Action 6.1	Diagnostic aide aux aidants	2 280 €	9 120 €	0 €	11 400 €	2 160 €	8 640 €	0 €	10 800 €	2 160 €	8 640 €	0 €	10 800 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 600 €	26 400 €	0 €	33 000 €
16	Action 6.2	Centralisation de l'information	1 000 €	4 000 €	0 €	5 000 €	2 000 €	8 000 €	0 €	10 000 €	1 400 €	5 600 €	0 €	7 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 400 €	17 600 €	0 €	22 000 €
17	Action 6.3	Actions de sensibilisation	126 €	504 €	0 €	630 €	210 €	840 €	0 €	1 050 €	210 €	840 €	0 €	1 050 €	0 €	0 €	0 €	0 €	546 €	2 184 €	0 €	2 730 €
18	Action 6.4	Groupes de parole	0 €	4 000 €	1 000 €	5 000 €	500 €	6 000 €	1 000 €	7 500 €	500 €	6 000 €	1 000 €	7 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	16 000 €	3 000 €	20 000 €
19	Action 6.5	Formations	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 160 €	540 €	2 700 €	0 €	2 160 €	540 €	2 700 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 320 €	1 080 €	5 400 €
20	Axe 7	Bénévolat favorisant le lien social	3 959 €	10 438 €	3 000 €	17 397 €	3 959 €	10 438 €	3 000 €	17 397 €	3 959 €	10 438 €	3 000 €	17 397 €	0 €	0 €	0 €	0 €	11 877 €	31 314 €	9 000 €	52 191 €
21	Action 7.1	Lutte contre l'isolement	3 959 €	10 438 €	3 000 €	17 397 €	3 959 €	10 438 €	3 000 €	17 397 €	3 959 €	10 438 €	3 000 €	17 397 €	0 €	0 €	0 €	0 €	11 877 €	31 314 €	9 000 €	52 191 €
22	Axe 8	Pilotage de la convention	24 000 €	36 000 €	0 €	60 000 €	24 000 €	36 000 €	0 €	60 000 €	24 000 €	36 000 €	0 €	60 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	72 000 €	108 000 €	0 €	180 000 €
23	Pilotage		24 000 €	36 000 €	0 €	60 000 €	24 000 €	36 000 €	0 €	60 000 €	24 000 €	36 000 €	0 €	60 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	72 000 €	108 000 €	0 €	180 000 €
24	Total		134 635 €	226 832 €	27 167 €	388 634 €	157 115 €	285 408 €	41 540 €	484 063 €	227 339 €	508 809 €	105 517 €	841 665 €	257 126 €	385 688 €	0 €	642 814 €	776 215 €	1 406 737 €	174 224 €	2 357 176 €

FEUILLE DE ROUTE
STRATEGIQUE ET
OPERATIONNELLE

De la

CONVENTION
PLURIANNUELLE
RELATIVE AUX
RELATIONS ENTRE LA
CAISSE NATIONALE DE
SOLIDARITE POUR
L'AUTONOMIE ET LE
CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA
CORREZE

Avenant n°1

2021-2024

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la Conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'État, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'État et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023 du Département de la Corrèze relatif aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu la convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil départemental de la Corrèze pour la période 2021-2024 signée le 21 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 2 juillet 2020, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze, en date du xx xx 2022 ;

Après avis de la Commission exécutive du GIP-MDPH en date du 9 décembre 2021 ;

Après avis du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en date du 23 novembre 2021 ;

Le présent avenant est conclu

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par sa Directrice, Virginie MAGNANT (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

d'autre part, le Département de la Corrèze représenté par le Président du Conseil départemental, Pascal COSTE (dénommé "le Département"),

Et, la MDPH de la Corrèze représentée par la Présidente du GIP MDPH par délégation, Sandrine MAURIN (dénommée « la MDPH »)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention pluriannuelle conclue entre la CNSA et le Département du 21/12/2020 d'une feuille de route stratégique et opérationnelle. À cet effet il modifie l'article 1.

Le reste sans changement

Le contexte départemental

▸ Caractéristiques du département

Le département de la Corrèze est un territoire essentiellement rural de 240 580 habitants.

La population est répartie sur 3 bassins de vie :

- La Haute-Corrèze où résident 14% de Corrèziens (33 200), territoire très rural avec un habitat dispersé. Il s'agit d'une zone vaste de semi-montagne avec de grands espaces naturels. Un territoire pour autant bien désenclavé avec la présence d'une autoroute et la proximité d'une ville urbaine, Clermont-Ferrand.
- La Moyenne-Corrèze, peuplée par 29% de Corrèziens (71 000) est un territoire semi-rural avec d'une part la préfecture de la Corrèze (Tulle), chef-lieu administratif du département et la localisation de plusieurs centres-bourgs où l'on trouve les paniers de services nécessaires aux publics fragiles avec également des zones très isolées.
- La Basse-Corrèze qui représente 57% de la population (137 200) est à la fois le poumon économique du département et le territoire le plus attractif. On y retrouve d'ailleurs 1/3 des personnes handicapées et 54% des personnes âgées de + 75 ans.

Au-delà de la répartition spécifique de sa population sur 3 territoires assez distincts, un élément marquant du département de la Corrèze est le vieillissement de sa population qui est un phénomène ancien et récurrent.

Ainsi, les + 75 ans représentent 14% de la population contre environ 9% de la population en France.

Cette tendance populationnelle a induit de la part des élus départementaux un engagement fort et soutenu en faveur notamment de nos aînés à travers une politique volontariste et innovante.

De plus, les élus et services ont toujours eu le souci d'adapter au plus près du lieu de vie, la déclinaison des politiques Autonomie. La proximité territoriale et l'efficacité de l'échelon départemental sont les deux caractéristiques de toutes nos interventions avec l'organisation de relais Autonomie au plus près des territoires (ICA).

Enfin, dans les caractéristiques fortes de notre département, il est important de noter que le taux d'équipement en offre de services et d'accueil est supérieur aux besoins du département.

Sur le volet personnes âgées, le département dispose de 4 403 places soit 131/1 000 habitants de + 75 ans (taux en France de 101,4). Les Corrèziens représentent environ 78% de la capacité des établissements à destination des personnes âgées.

Sur le volet personnes handicapées, presque 1/3 des bénéficiaires en établissement sont non-corrèziens. Cette tendance est également à corréler avec le développement d'offres

plus inclusives visant également à la désinstitutionnalisation d'un maximum de personnes handicapées en lien avec leur projet de vie.

▸ Les axes stratégiques de la politique de l'autonomie du Département

Les enjeux stratégiques de la politique Autonomie sont principalement déclinés dans le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023.

Comme tous les chantiers de la collectivité départementale sur 2020 et 2021, les travaux envisagés n'ont pu être menés en raison de la crise sanitaire.

Pour autant, les marqueurs essentiels de ce schéma ont été déclinés au gré des demandes ou dossiers à étudier notamment en terme de recalibrage de l'offre d'accueil et d'hébergement et de transformation en vue de solutions plus inclusives et plus en adéquation avec les attentes des publics.

Les grandes orientations de ce schéma sont :

- Agir en prévention pour que chaque personne puisse préserver son capital autonomie et sa qualité de vie,
- Améliorer la qualité des accompagnements à domicile,
- Garantir l'inclusion des personnes handicapées pour une amélioration des accompagnements,
- Transformer l'offre d'accueil en établissement par l'expérimentation et l'innovation,
- Mettre en place une gouvernance départementale et territoriale fédérant l'ensemble des acteurs et usagers.

Un focus sur le travail réalisé concernant la structuration des 23 SAAD Corrèziens qui ont bénéficié d'un plan d'actions dédié ayant permis de consolider leur situation financière, diversifier leur activité, moderniser leur fonctionnement et améliorer l'attractivité de leurs métiers.

À cette fin, une Académie des Métiers de l'Autonomie en Corrèze (AMAC) a été créée avec l'aide des crédits de la CNSA (Section IV).

Un dispositif innovant qui a permis, avec la collaboration pleine et entière de l'ensemble des SAAD, de mettre en place un véritable parcours de formation et de recrutement.

Sur 1 an de mise en place, plus de 60 contrats signés.

📌 Les actions « focus » retenues dans le cadre de la feuille de route MDPH 2022

1) Mise en place d'une GED :

Projet co-construit avec le SI du Conseil Départemental, les archives départementales et avec l'accompagnement de la DRH pour la conduite du changement.
L'objectif étant une numérisation complète des process de la MDPH à compter de l'été 2022.

2) Mise en œuvre d'un télé-service MDPH :

La MDPH s'est engagée à déployer un outil de télé-service pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.
En coordination avec la CNSA, l'outil sera déployé à compter de 2022.

3) Renforcement de l'information et orientation des personnes handicapées :

Le Conseil Départemental a souhaité renforcer la formation des personnels des ICA sur le volet personnes handicapées pour démultiplier en proximité les lieux ressources pour les personnes handicapées.

📌 L'organisation des services

Les politiques autonomie sont regroupées dans une direction dénommée « Direction de l'Autonomie et MDPH » qui fonctionne en mode « Maison Départementale de l'Autonomie ». L'objectif est de simplifier et de clarifier au maximum l'accès aux services pour les usagers.

Pour ce faire, les services du Conseil Départemental et de la MDPH sont regroupés au sein d'un même lieu. L'ensemble des moyens sont mutualisés.

Il y a 3 services et dans chaque service, les équipes sont organisées par cellules et travaillent ensemble sous la responsabilité d'un chef de service.

Ainsi, l'organisation est calée sur le circuit de vie d'une demande MDPH ou Direction Autonomie, à savoir :

- Un guichet d'accueil rattaché à la Direction, en charge de l'information, l'accueil, l'orientation et l'aide administrative,
- Un service Gestion des Allocations avec l'ensemble des instructeurs qui étudient les demandes administratives, notifient et assurent les paiements.
- Un service Évaluation qui évalue les droits à compensation, le besoin d'accompagnement et les orientations.

- Enfin, une 3^{ème} cellule qui est chargée de suivre et analyser l'offre et de l'adapter aux besoins nécessaires.

Ces 3 services sont regroupés au sein d'une unique direction.

Cette structuration permet une grande fluidité dans la gestion des demandes et des liens très resserrés avec le Conseil Départemental pour la partie MDPH.

À noter que le Conseil Départemental est très engagé dans le fonctionnement de la MDPH mettant à disposition gratuitement l'ensemble de ses services logistiques ou supports ainsi que du personnel. Sans cet apport, la MDPH ne pourrait fonctionner.

👉 Les autres partenariats

- Un partenariat évident et de qualité avec l'ARS qui a été renforcé avec la crise sanitaire
- Des partenariats réguliers et fluides avec tous les acteurs institutionnels (DDETSPP, Éducation Nationale, Pôle Emploi, URSSAF, organismes tutélaires, Préfecture, CAF...)
- Une écoute et une disponibilité permanentes pour l'ensemble des organisations syndicales.

1 Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les personnes

Objectif 1.1 Garantir un accueil de qualité pour les personnes handicapées et les personnes âgées

Objectif 1.1.1 Garantir au plus près des lieux de vie un accueil visible, territorialisé et de proximité pour les personnes âgées ou en situation de handicap

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants
- Référencer les portails CNSA sur les sites départementaux pour favoriser l'accès à l'information et aux services numériques

📌 Engagements de la CNSA

- Mettre à disposition des acteurs locaux un guide de bonnes pratiques portant sur la fonction « accueil et information » en MDPH/MDA
- Animer le réseau des référents accueil et information en MDPH et produire des outils répondant à leurs besoins
- Poursuivre le partenariat avec l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT)
- Référencer les sites départementaux sur les portails CNSA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication sur le site internet de la CNSA de la cartographie des lieux d'accueil et d'information des MDPH/MDA mise à jour par l'ANCT	Une fois par an
Organisation de webinaires d'animation du réseau des référents accueil et information des MDPH/MDA	Deux fois par an
Actualisation du guide de bonnes pratiques portant sur la fonction « accueil et information » en MDPH/MDA	Une fois sur la durée de la convention

Objectif 1.1.2 Améliorer l'accessibilité et la qualité de l'accueil

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Améliorer la qualité de l'information à destination des personnes pour une plus grande autonomie dans leurs parcours en s'appuyant, le cas échéant, sur le réseau des référents Accueil et information.
- Avoir une stratégie de communication accessible en direction des PA et PH notamment en veillant à la diffusion d'outils en FALC

📌 Engagements de la CNSA

- Proposer une information officielle, de qualité et actualisée
- Favoriser l'orientation des personnes par la mise à disposition de ressources, notamment des annuaires
- Favoriser la communication de l'information sur les aides, les droits et les services auprès du grand public

Mon parcours handicap

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place et tenue d'ateliers éditoriaux pour la co-construction des contenus des briques d'information. Participation de représentants de MDPH/MDA (services accueil et information) à l'atelier éditorial de la briques Aides et droits.	A minima, une nouvelle brique par an et actualisation en continu des briques existantes Fin 2021 : refonte de la briques Aides et droits
Accroître l'offre d'annuaires et maintenir les données fiables	Actualisation 1 fois/an de l'annuaire des MDPH

Portail pour les personnes âgées

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place et tenue de comités éditoriaux et de GT avec les départements	3 par an
Maintenir la fiabilité des données existantes et accroître l'offre d'annuaires	- Au fil de l'eau pour la maintenance et progressivement avec une offre d'annuaires géolocalisés : structures non référencées dans le FINESS (habitat inclusif, résidences services seniors...) et actions locales (ateliers de prévention, actions de lutte contre l'isolement...)
Campagne d'information grand public	1 fois par an

Objectif 1.2 Favoriser l'expression et la participation des personnes et de leurs représentants

Objectif 1.2.1 Prendre en compte l'expression des personnes et s'appuyer sur les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Garantir le rôle et faire vivre le CDCA en tant qu'instance de démocratie participative représentative de personnes
- Favoriser et prendre en compte l'expression des personnes (expression du projet de vie, des souhaits des personnes)
- Recueillir et garantir la prise en compte de la parole des usagers, les associer à la définition et au suivi des politiques publiques par exemple au travers d'enquêtes, ou de travaux en comité des usagers

📌 Engagements de la CNSA

- Réaliser la synthèse nationale des rapports biennaux des CDCA pour rendre compte de la dynamique et des travaux conduits
- Réaliser une animation métier spécifique et organiser des événements nationaux à visée transversale (pour les professionnels) de manière à favoriser le recueil de l'expression et la prise en compte du projet de vie et des souhaits PA, PH, aidants

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication de la synthèse nationale des RA des CDCA	En 2022 et en 2024
Organisation d'un webinaire de restitution de la synthèse nationale des RA des CDCA à des fins d'animation	En 2022 et en 2024
Organisation d'une journée nationale sur la participation des personnes en situation de handicap	Une fois par an
Séquences dédiées au sujet de l'autodétermination, du recueil et de la prise en compte du projet de vie des personnes dans l'animation des réseaux et dans l'accompagnement aux territoires soutenus par la MAOP	Au moins une séquence par territoire soutenu
Restitution des résultats des enquêtes de satisfactions réalisés auprès des usages (MDPH, service autonomie)	Une synthèse par an

➤ Conditions de réussite

- Mobilisation de moyen en interne au CD pour assurer l'animation et l'appui à la dynamique de travail du CDCA
- Mobilisation et portage politique à même d'encourager et soutenir la dynamique de l'instance et lui donner du sens
- Valorisation et communication sur les travaux du CDCA

Objectif 1.2.2 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA

➤ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH
- Porter cette même ambition au sein du CDCA

➤ Engagements de la CNSA

- Dans le cadre de sa mission d'animation et d'appui, mobiliser des personnes en situation de handicaps, des personnes âgées, des aidants et des représentants associatifs des personnes dans les travaux qu'elle conduit

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place, animation et mise en visibilité d'un comité national « participation des personnes » en situation de handicap en collaboration avec le SGCIH	A partir de 2021
Poursuite des travaux de rédaction de fiches en FALC impliquant la participation active de personnes en situation de handicap	Au fil de l'eau de la convention
Animer les sites avec les personnes	Au fil de l'eau de la convention

Objectif 1.2.3 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers »
-

📌 Engagement de la CNSA

- Apporter des outils de référence pour les MDPH/MDA (guide...)

Déclinaison opérationnelle	Cible
Diffusion de connaissances dans le cadre des Info réseaux MDPH (apports juridiques en particulier)	Mise à jour du guide pratique MDPH en 2022
Formation par la CNSA des magistrats	2 sessions annuelles de formation à l'ENM
Formation en direction des référents juridiques des MDPH/MDA	Inscription au programme national de formation des professionnels à partir de 2022

Objectif 1.3 Poursuivre les démarches de qualité de service notamment au sein des MDPH

Objectif 1.3.1 Déployer une culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA (tableau des indicateurs départementaux, OVQ, ..)
- Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA
- Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction

📌 Engagements de la CNSA

- Concevoir, en concertation avec les MDPH/MDA, un tableau de bord synthétique de pilotage de l'activité
- Assurer la diffusion et le partage des données d'activité et de satisfaction qu'elle recueille
- Proposer des outils complémentaires au référentiel RMQS permettant de favoriser l'utilisation des résultats de l'autodiagnostic (outils d'aide à la décision, indicateurs traduisant les taux d'atteinte des niveaux de qualité)
- Restituer aux départements et aux MDPH des analyses portant sur des indicateurs de qualité de service et notamment sur les facteurs d'explication des délais de traitement
- Rédiger des préconisations organisationnelles sur cette base permettant aux acteurs de définir et mettre en œuvre leur objectif
- Réaliser et partager un benchmark pour favoriser les échanges entre MDPH/MDA
- Participer à l'élaboration d'une offre de formation spécifique à la démarche qualité en MDPH et MDA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Diffuser trimestriellement les données du Baromètre des MDPH	Livraison tous les trimestres depuis octobre 2020
Mise à disposition d'un tableau de bord des données issues du centre de données	Mise à disposition à partir de 2022 avec un rythme de rafraîchissement mensuel lié à la transmission des données par les MDPH via le SIH
Actualisation du RMQS	En 2022
Mise à disposition d'outils dans le cadre de l'accompagnement des MDPH par la mission d'appui opérationnel (MAOP) pour optimiser les processus et apporter un soutien organisationnel afin de réduire les délais de traitement	Webinaires d'appropriation à partir de 2021
Partage des enseignements tirés des accompagnements par la mission d'appui opérationnel (MAOP) sur le pilotage de l'activité du quotidien afin de maîtriser les délais de traitement	Webinaires d'appropriation à partir de 2021
Publication des résultats de l'enquête en ligne « Ma MDPH mon avis » (enquête MSU : mesure de satisfaction des usagers) (Infographie nationale et baromètre)	Une fois par an

Objectif 1.3.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage rénové de leur activité

↳ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Conduire une démarche continue et suivie d'amélioration de la qualité de service
 - Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne
 - Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT
-

↳ Engagements de la CNSA

- Contribuer à la garantie de l'équité d'accès aux prestations
- Mettre en œuvre les orientations de la CNH en termes de renforcement des moyens alloués pour le fonctionnement des MDPH/MDA et de simplification des modalités de financement (par fusion et rééquilibrage des dotations de l'Etat et des concours) ;
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs ;
- Contribuer, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, à la formalisation d'une offre dédiée de formation, notamment avec le CNFPT et accompagner à la mise en œuvre du contrôle interne et de maîtrise des risques.
- Actualiser le référentiel métier de qualité et de service (RMQS) en MDPH, et promouvoir son usage au service d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place d'une convention CNSA/CNFPT intégrant la question de la démarche de qualité de service en MDPH	A partir du second semestre 2021

Objectif 1.3.3 Simplifier les démarches, s'engager sur les délais

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019 ;
 - Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes
 - Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations
-

📌 Engagements de la CNSA

- Animer les MDPH/MDA et les outiller pour l'attribution de droits sans limitation de durée
- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, en tant que de besoin selon un diagnostic partagé autour de la mise en œuvre des droits sans limitation de durée, des MDPH/MDA confrontées à une difficulté récurrente de traitement des demandes et présentant des délais de réponse élevés.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place de la mission d'appui opérationnel (MAOP) pour les MDPH en difficulté	Cible de 5 MDPH par semestre pour 2021 et 2022

Objectif 1.4 Développer de nouveaux services numériques pour faciliter la vie des personnes

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces téléservices (pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour les personnes âgées par exemple dans le cadre du projet téléservice DUAPA)
- Veiller à l'accessibilité de services numériques : conformité à la norme RGAA

📌 Engagements de la CNSA

- Mettre à disposition des outils permettant des réponses pertinentes aux personnes âgées et aux personnes handicapées adaptées à leur situation personnelle et un accompagnement adapté en amont des téléservices via www.pour-les-personnes-âgées.gouv.fr et www.monparcourshandicap.gouv.fr : simulateurs d'éligibilité, arbres d'orientation, tutoriels...
- Donner accès au téléservice de demande unique de prestations autonomie, demande-autonomie.gouv.fr, et donner de la visibilité aux départements sur les enjeux, intérêts, briques du projet mené avec CNAV-MSA et sur son avancement
- Faciliter l'accès au téléservice MDPH en ligne ainsi qu'aux solutions des autres éditeurs ; accompagner la personne dans la préparation de ses démarches en ligne.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Travail avec la CNAV et les départements pour la mise en place d'un téléservice national de demande d'aides à l'autonomie	Lancement du DUAPA au second semestre 2021
Portail PA Travail avec la CNAV et les départements pour la mise en place d'un téléservice national de demande unique d'aides à l'autonomie et son lancement auprès des différents publics	Lancement de la demande unique Autonomie en octobre 2021
Proposer des outils d'accompagnement de l'utilisateur en amont des services dématérialisés : contenu informationnel personnalisé, tutoriels, pas à pas...	A partir de 2022
Proposer un accès sans réauthentification depuis le compte personnel usager de Mon parcours handicap au téléservice mdphenligne	Fin 2021
Proposer un accès sans réauthentification depuis le compte personnel usager de Mon parcours handicap aux téléservices des éditeurs (autre que CNSA)	A partir de 2022
Garantir la fiabilité du comparateur des prix et restes à charge en EHPAD sur le portail Pour les personnes âgées	80% de mise à jour des prix des EHPAD chaque année

2 Accompagner le parcours et adapter l'offre

Objectif 2.1 Elaborer des réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Utiliser les guides et référentiels nationaux pour construire sa démarche évaluative en direction des publics PA et PH

- S'assurer de l'utilisation du formulaire de demande unique DUAPA
- Garantir les compétences des équipes d'évaluation (formation, échanges de pratiques)
- S'inscrire dans un objectif de reconnaissance mutuelle des évaluations avec ses partenaires (caisses de retraite en particulier) comme le prévoit l'article L 232-13 du CASF
- Améliorer l'information des usagers sur leur plan d'aide
- Veiller à prendre en compte la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle

📌 Engagements de la CNSA

- Co-construire, actualiser et mettre à disposition des acteurs locaux les guides, outils et référentiels nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs en matière d'individualisation des évaluations multidimensionnelles, des réponses aux personnes et proches aidants ainsi que d'harmonisation des pratiques
- Mettre à disposition une offre de formation à destination des équipes d'évaluation
- Animer le réseau des équipes d'évaluation en charge de l'APA et des équipes d'évaluation en MDPH de manière à favoriser les échanges de pratiques ou encore la bonne utilisation du formulaire unique de demande DUAPA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en route du réseau d'animation à destination des évaluateurs référents des PA et de leurs aidants pour co-construire une offre de formations dédiée à l'évaluation des PA et de leurs aidants	Lancement second semestre 2021
Création d'un MOOC dédié au remplissage de la grille AGGIR	2022
Bilan des formations réalisées à destination des équipes d'évaluation en MDPH	Une fois par an
Actualisation des fiches techniques sur la thématique de l'évaluation en MDPH	Au fil de l'eau sur le temps de la convention
Mise à disposition de fiches d'aide au repérage des besoins des personnes âgées en aides techniques à destination des évaluateurs APA	4 fiches en septembre 2021 ; développement de fiches complémentaires en 2022

📌 Conditions de réussite

- S'agissant de la reconnaissance mutuelle des évaluation CD/CARSAT :
 - Des impacts financiers et SI à évaluer pour piloter la démarche de reconnaissance mutuelle
 - Le développement d'une culture commune et un travail sur les pratiques professionnelles entre CD et CARSAT

Objectif 2.2 Construire des réponses aux situations les plus complexes et transformer l'offre

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- S'inscrire dans la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous
- S'assurer de l'articulation des actions menées au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la réponse accompagnée pour assurer cohérence et complémentarité
- Pour la MDPH, assurer un rôle d'ensemblier pour la recherche et la mise en place de réponses adaptées dans le cadre de la réponse accompagnée
- Participer à la recherche et l'effectivité de réponses adaptées aux besoins des personnes au plus près de chez elles (notamment s'agissant de la prévention des départs non souhaités vers la Belgique) en prévoyant, le cas échéant, des possibilités dérogatoires au cadre réglementaire de droit commun précisés dans le règlement d'aide sociale départemental (RDAS)
- Poursuivre dans le temps des objectifs de cohérence et d'articulation des dispositifs de coordination dans l'intérêt des publics et la cohérence de leur parcours
 - En matière de déploiement des communautés 360
 - En matière de déploiement des DAC
- Contribuer à offrir aux personnes des solutions diversifiées, individualisées et modulaires répondant notamment aux problématiques de transition dans les âges de la vie (enfant/jeune adulte/adulte)
- Développer une offre médico-sociale d'accompagnement et de répit souple, adaptée aux besoins et suffisante en lien avec les ARS (séquentielle – jour et/ou nuit, temporaire, en dispositifs, accueil familial, etc.) favorisant des solutions entre « le tout établissement » et « le tout domicile »

📌 Engagements de la CNSA

- Appui technique à la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous
- S'assurer de la cohérence des orientations nationales avec les objectifs portés par les ARS, les départements et les autres acteurs publics
- Analyse et restitution des données de suivi et informations remontées par les acteurs locaux à des fins de capitalisation et d'échanges de pratiques
- Assurer une animation croisée des réseaux pour favoriser l'articulation des politiques mises en place par les CD, ARS et MDPH
- Venir en appui des programmes de soutien à la formation des accueillants familiaux (dans le cadre de la mobilisation des crédits du fonds d'intervention)

- Déléguer les crédits d'appui à la mise en œuvre des plans et stratégies nationales de développement et transformation de l'offre en direction des ARS et donner de la visibilité aux Départements

Déclinaison opérationnelle	Cible
Planification et conduite des travaux de conventionnement au titre du budget d'intervention à la demande des CD souhaitant mettre en œuvre un programme de soutien aux accueillants familiaux	Intégration aux programmes négociés sur la durée de la convention si action proposée par le CD
Accompagner par une animation nationale partenariale les professionnels en charge des situations individuelles complexes	Au fil de l'eau sur la durée de la convention
Communication dans les « info réseau » sur les actualités des plans et stratégies nationales	Plusieurs articles par an
Organisation de réunions transversales croisant les approches des ARS et des départements	Plusieurs réunions par an

➤ Conditions de réussite

- Cohérence et articulation des orientations et politiques nationales sur les dispositifs de coordination
- Mise en place d'une gouvernance CD/ARS à même d'assurer la qualité du lien entre les acteurs (DAC, Communauté 360, CPTS...)
- Mise à disposition des outils, du pilotage, des orientations au niveau national (cahier des charges 360, textes)
- Partage d'un diagnostic précis et des besoins de transformation de l'offre entre le CD et les ARS (stratégie territoriale partagée)
- S'agissant de l'accueil familial, les conditions d'activités des accueillants (statu notamment) et le cadre administratif, juridique et financier comportent des points bloquant les évolutions qu'il s'agirait d'expertiser et de s'employer à lever pour favoriser l'attractivité des métiers et le développement de cette offre jugée pertinente (formation, étayage, salariat des AF, aménagement et adaptation de logement, répit, etc.)

Objectif 2.3 Développer la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile

Objectif 2.3.1 Pilotage de l'offre de services d'aide à domicile

➤ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Garantir aux personnes âgées et/ou handicapées une réponse à leurs besoins en matière d'aide à domicile

- Assurer la contractualisation avec les SAAD et l'animation du réseau (par exemple au travers de réunions d'informations, groupes de travail, partage de pratiques et expériences favorisant ainsi l'interconnaissance, un travail en commun sur la politique domiciliaire, le partage sur le traitement des situations individuelles)
- Piloter l'offre de SAAD et sa transformation favorisant la couverture territoriale des besoins, l'efficacité de l'organisation de l'offre (par exemple au travers de la coopération et/ou mutualisation de ressources à l'échelle territoriale), ainsi que la structuration d'une offre globale liant aide et soins à domicile (développement des SPASAD) et le positionnement des SAAD comme acteurs clés du parcours de vie des personnes
- Contribuer à faire des métiers du soutien à domicile des métiers plus attractifs (en agissant par exemple sur la communication, l'aide à la mobilité, l'articulation entre politique autonomie et insertion professionnelle, les solutions de passerelles entre établissements et services, etc.)
- Favoriser l'harmonisation des échanges d'informations entre CD et SAAD : Utilisation du standard ESPPADOM
- Transmettre les arrêtés d'autorisation des SAAD à l'ARS en vue d'une fiabilisation du FINESS et de l'annuaire des SAAD porté par le portail pour-les-personnes-âgées.gouv.fr conformément aux textes en vigueur
- Promouvoir les dispositifs innovants pour le soutien à domicile

📌 Engagements de la CNSA

- Mobiliser les moyens dédiés à la mise en œuvre de la réforme du financement des SAAD ou d'autres mesures de soutien aux SAAD et aux professionnels
- Assurer l'animation du réseau des collectivités et mettre à leur disposition les outils utiles à l'atteinte de leurs objectifs et organiser les échanges de pratiques et expériences
- Proposer un soutien à la mise en œuvre de programmes de modernisation et de professionnalisation des SAAD et mettre à disposition des départements un guide d'appui au conventionnement
- Venir en appui au développement de la qualification et de la professionnalisation au bénéfice des professionnels de l'accompagnement à domicile
- Venir en soutien du déploiement de plateformes départementales pour les métiers de l'autonomie dans le cadre de l'appel à projet « cap sur les métiers de l'autonomie »
- Mettre à disposition de tous sur le portail pour-les-personnes-âgées.gouv.fr un annuaire des SAAD
- Organiser et accompagner les travaux de consolidation du référentiel ESPPADOM et son inscription dans le cadre d'interopérabilité des systèmes d'information (CSSI) en lien avec l'ANS

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en œuvre du soutien de la CNSA à la mesure de soutien aux rémunérations des professionnels de l'aide à domicile prévue par l'art.47 de la LFSS 2021	Versement annuel de la contribution CNSA aux CD dans les règles définies par décret
Animation de groupes de travail et tenue de webinaires proposés à l'ensemble des départements sur la thématique du soutien à domicile	Au moins deux webinaires par an
Mise à disposition du guide de conventionnement « aide à domicile » et actualisation	En ligne en 2021 Actualisation en cas de changements des dispositions législatives et réglementaires applicables
Mise en œuvre d'un AAP « plateformes pour les métiers » et soutien aux porteurs retenus	Au cours de la COG
Enrichissement continu de l'annuaire des SAAD disponible sur les portails d'informations	Tout au long de la convention de manière régulière avec une cible de complétude

➤ Conditions de réussite

- La recherche d'un modèle économique pérenne : un cadre légal et réglementaire assorti de moyens et d'une approche globale sur le financement des SAAD et la rémunération des professionnels y intervenant
- Des outils partagés et appropriés favorisant le respect des bonnes pratiques professionnelles et de la répartition des compétences entre professionnels de l'aide et du soin en particulier (objectif : éviter les glissements de tâches)
- S'agissant des échanges d'informations en CD et SAAD, une condition de réussite est l'alignement avec la stratégie éditeur

Objectif 2.3.2 Favoriser le développement de solutions d'habitats inclusifs et de l'aide à la vie partagée

➤ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Porter et animer la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif, conformément à la Loi Elan
- Participer à la mobilisation de l'ensemble des acteurs, notamment les mairies, les EPCI, les bailleurs mais aussi l'ARS, les porteurs de projets, etc.
- Mettre en œuvre l'élargissement des compétences de la conférence des Financeurs à l'habitat inclusif et veiller à remonter les données d'activité chaque année
- Promouvoir l'habitat inclusif dans une dynamique de transformation et de diversification de l'offre

- [Option – personnalisation] [Déployer l'AVP (aide à la vie partagée) en signant un accord pour le développement de l'habitat inclusif avec la CNSA d'ici le 31 décembre 2022]
- Informer et mobiliser les outils mis à disposition, dédiés à l'ingénierie territoriale ou à l'investissement (programmes nationaux pour l'aide à l'ingénierie, soutien à l'investissement, etc.)
- [S'orienter vers une stratégie politique spécifique pour les aménagements de logements (transversal aux PA et PH, diagnostic partagé avec les services CD et l'ANAH, modalités de financement, ..)]

📌 Engagements de la CNSA

- Soutenir financièrement et techniquement les Départements dans la mise en œuvre de la dynamique territoriale de soutien au développement de l'habitat inclusif, conformément à la Loi Elan
- Assurer l'appui aux CFPPA dans la mise en œuvre de leur nouvelle mission portant sur l'habitat inclusif
- Capitaliser et restituer aux territoires les données et informations relatives à l'habitat inclusif intégrés aux rapports d'activité des CFPPA dans la cadre d'une synthèse nationale
- Assurer l'accompagnement lors de la phase de transition du forfait habitat inclusif vers l'AVP en appui et en lien avec les ARS
- Favoriser la bonne articulation du déploiement de l'habitat inclusif et de l'AVP
- Promouvoir les projets locaux au sein de l'observatoire national de l'habitat inclusif
- Favoriser l'effectivité des partenariats à toutes les échelles territoriales dans le cadre de l'animation nationale mise en œuvre

Déclinaison opérationnelle	Cible
Soutenir le Département dans le déploiement de l'AVP, sur la base des engagements définis dans le cadre de l'accord tripartite CNSA-Etat-CD pour l'habitat inclusif	Signature de l'accord tripartite d'ici le 31/12/2022 et mise en œuvre des engagements techniques et financiers sur la durée de l'accord
Animer plusieurs réunions sur la thématique de l'habitat inclusif à destination des référents de la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif	2 à 3 webconférences par an
Capitaliser les données et informations relatives à l'habitat inclusif transmises par les conférences des financeurs dans le cadre de la remontée annuelle de leur activité au 30 juin de chaque année	Production annuelle d'un rapport d'activité national, annuel, sur l'habitat inclusif
Faire remonter les projets inspirants des territoires aux partenaires et réseaux nationaux membres de l'Observatoire national de l'habitat inclusif	2 réunions par an de l'Observatoire national de l'habitat inclusif

Relayer les informations juridiques ou réglementaires relatives à l'articulation entre le forfait habitat inclusif et l'AVP	Diffusion des circulaires de la DGCS et de la DHUP
Favoriser la mobilisation des aides à l'investissement et à l'ingénierie	Production et diffusion de plusieurs notes techniques

📌 Conditions de réussite

- Un positionnement complémentaire d'une offre médico-sociale favorisant une réponse adaptée à chaque public

Objectif 2.4 Pilotage de l'offre ESMS et politique d'aide à l'investissement

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Faciliter le bon remplissage des données par les ESSMS : dépôt sur les plateformes ImportCA, ImportEPRD, ImportERRD, tableau de bord de la performance du médico-social, PrixESMS et/ou le cas échéant après analyse et concertation sur cette modalité transmettre en masse les données des ESMS
- Transmettre annuellement à la CNSA la valeur du point GIR départemental, l'objectif annuel d'évolution des dépenses
- [Option – pour personnalisation] [Participer aux travaux de préparation de réformes tarifaires, en particulier l'expérimentation SERAFIN-PH et les travaux sur l'avenir de la section dépendance des EHPAD]
- Participer et contribuer aux travaux de la CNSA sur la connaissance de l'offre en ESSMS et de son évolution : information sur les EAP, AAP, AAC, AMI, etc., la politique d'habilitation / déshabilitation / conventionnement aide sociale des EHPAD
- Concourir à la bonne articulation des stratégies de réponse aux besoins en investissement des ESMS en lien avec les ARS, caisses, etc.
- Faciliter le développement des dossiers usagers informatisés conformes au virage du numérique en santé
- [Option dans le cadre de la personnalisation] [Participer aux travaux de préparation de réformes tarifaires, en particulier l'expérimentation SERAFIN-PH et les travaux sur l'avenir de la section dépendance des EHPAD]

📌 Engagements de la CNSA

- Ouvrir au public les données qui ne sont pas soumises à une forme de secret
- Ouvrir au public les données nationales sur les valeurs de point GIR et
- Mettre à disposition les données des ESSMS et développer à destination notamment des CD des outils de requêtage, de comparaison statistique et d'aide à la décision
- Publier des études sur la base de ces données et organiser des présentations de ces études à destination notamment des professionnels des départements
- Co-construire avec les départements les outils permettant la connaissance de l'offre en ESSMS et de son évolution et en fournir des restitutions aux départements leur permettant de se comparer et de se situer
- Aider à l'investissement numérique et immobilier

Déclinaison opérationnelle	Cible
Ouvrir au public les données nationales sur les valeurs de point GIR	2021
Ouvrir au public les données relatives aux ESSMS collectées par la CNSA qui ne sont pas soumises à une forme de secret	2022
Publier au moins une étude par an sur les ESSMS et les présenter	Tout au long de la convention
Poursuivre l'amélioration des plateformes de données CNSA relatives aux ESSMS	Tout au long de la convention
Mettre en œuvre les plans d'aide à l'investissement issus du Ségur de la santé en lien avec les CD	2021-2025

📌 Conditions de réussite

- Le développement du partenariat entre la CNSA et les CD sur les sujets relatifs à la programmation, au financement des ESMS (en fonctionnement et investissement)
- La cohérence des orientations du niveau national partagées avec les ARS
- L'anticipation et l'articulation sur les travaux relatifs à la programmation et la planification de l'offre en lien avec les ARS

3 Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches

Objectif 3.1 Définir et mettre en œuvre une politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale

↳ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Animer et piloter les travaux de la CFPPA (Participation aux groupes techniques organisés par la CNSA)
 - Développer la politique de prévention en mobilisant les crédits des concours versés par la CNSA
 - S'inscrire dans la mise en œuvre de priorités partagées définies au niveau national avec le comité de pilotage national CFPPA, en particulier dans le déploiement sur l'ensemble des territoires d'actions portant sur la lutte contre l'isolement, la lutte contre la dépression/le risque suicidaire, la nutrition et l'activité physique adaptée
 - Intégrer les problématiques des proches aidants pour proposer des actions ciblées
-

↳ Engagements de la CNSA

- Assurer un appui technique et financier aux CFPPA et organiser le partage d'expériences entre les territoires
- Proposer et faire vivre des cadres d'évaluation des actions (diffusion et appui à l'appropriation des fiches réalisées pour étayer la sélection des projets et la transmission des bilans par les porteurs, élaborées dans le cadre des groupes techniques)
- Poursuivre une réflexion sur la définition de préconisations reposant sur des expériences validées (centre de preuve ou autre)
- Proposer des outils aux CFPPA : modèles d'appels à projets, modèles de conventions financières pour sécuriser les relations avec les opérateurs
- Assurer un pilotage national des CFPPA associant les têtes de réseaux nationales de manière à contribuer à la cohérence et la coordination des politiques de prévention impulsées nationalement

Déclinaison opérationnelle	Cible
Identifier et recenser via l'outil de pilotage CFPPA les diagnostics réalisés et renforcer le partage et leur mise à disposition sur l'Extranet (avec accord cd)	Chaque année selon ressource dédiée/disponible pour repérage et analyse
Actualiser le Guide méthodologique d'appui des CFFPA sur volet aidants 2022 (typologie d'actions prévention, repères méthodologiques, éligibilité des actions/dépenses, démarche diagnostic territorial en complément du diagnostic prévention...)	En 2022
Faire évoluer le RA et l'outil de pilotage afin d'améliorer le suivi de l'action publique en matière de soutien aux aidants (articulation concours/subventions)	A partir de 2022
Organiser des groupes d'échanges et de partage d'expériences avec les référents des CD dans le cadre des travaux CFPPA et Modernisation (Référents conventions de partenariat au titre du budget d'intervention)	A partir de 2022 sur des thématiques prioritaires telles que : animation territoriale CD/ARS (articulation volets accompagnement/répit), évaluation des dispositifs, démarche de diagnostic territorial, ingénierie...)

📌 Conditions de réussite

- Simplification du cadre juridique et financier de la CFPPA (exemple : en matière de financement de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap)
- Modalités de financement pérennes et structurantes des missions réalisées par les SAAD en matière de prévention

Objectif 3.2 Structurer une politique territoriale de soutien aux proches aidants.

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Evaluer les besoins et la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation des besoins des personnes, le cas échéant en développant des partenariats avec des experts et/ou le champ associatif
- Réaliser un diagnostic des besoins et des ressources du territoire (cartographie) et structurer une politique de soutien aux proches aidants de personnes âgées et en situation de handicap à l'échelle départementale en lien avec le schéma autonomie et les conférences de financeurs

- Mettre en œuvre un plan d'actions « soutien aux proches aidants » permettant le développement du repérage, de la prise en compte des besoins, du soutien aux proches aidants (collectif et individuel) concourant ainsi à la mise en œuvre de la stratégie nationale « Agir pour les aidants »
- Contribuer à l'amélioration de la connaissance notamment dans le cadre de la remontée des informations permise par le rapport d'activité des CFPPA sur la thématique de l'aide aux aidants
- Faire connaître aux proches aidants les droits et les ressources du territoire qui leurs sont destinées (via notamment la centralisation de l'information sur un site ou portail) ainsi que sensibiliser le grand public
- Sensibiliser les professionnels (notamment en charge de l'accueil, de l'information ou encore du repérage, de l'évaluation) à l'aide aux aidants
- Contribuer au développement et la diversification à des solutions de répit et à l'accès à cette offre

📌 Engagements de la CNSA

- Contribuer à l'équité de traitement à l'échelle nationale et au développement des stratégies aidants dans chaque territoire
- Recueillir et partager les diagnostics réalisés dans le cadre des travaux des CFPPA
- Proposer une méthodologie de conduite d'un diagnostic territorial « soutien aux aidants » (à partir de 2022)
- Venir en appui des programmes d'actions définis par les départements (80% du coût pris en charge par la CNSA) – dans le cadre des crédits du fonds d'intervention du budget de la CNSA
- Assurer une animation croisée des réseaux ARS-CD permettant aux acteurs de s'inscrire dans la complémentarité et la cohérence en matière d'offre de répit pour une politique publique efficace

Déclinaison opérationnelle	Cible
Venir en appui des Départements dans la centralisation des informations relatives à l'offre pour les aidants dans le cadre d'un partenariat avec « Ma boussole aidants »	A partir de 2022
Conduite d'un appel à projet sur la formation en distanciel des aidants pour venir en appui de la sensibilisation et de la formation des aidants	En 2021
Conduite d'un appel à projet relatif à la formation des professionnels pour renforcer les pratiques professionnels en matière d'accueil, de repérage, d'évaluation, d'orientation des aidants	En 2022

Conduite d'un appel à projet pour soutenir et capitaliser sur les méthodes d'élaboration de diagnostics territoriaux « aidants »	En 2023
Diffusion d'un cadre d'orientation national en matière de répit des aidants et d'un vadémécum des solutions pour les aidants	En 2021

➤ Conditions de réussite

- Simplification et cohérence du cadre juridique et financier en matière de soutien aux proches aidants (répit et accompagnement).
- Capacité du cadre national d'orientation à favoriser une bonne coordination ARS-CD sur l'offre de répit
- L'anticipation et l'articulation sur les travaux relatifs à la programmation et la planification de l'offre de répit en lien avec les ARS

Objectif 3.3 Développer des réponses en faveur de la mobilité et de la lutte contre l'isolement des personnes

➤ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Promouvoir la réalisation d'un diagnostic partagé en vue de structurer une politique de lutte contre l'isolement à l'échelle départementale
- Conduire une réflexion partagée relative à la mobilité des personnes afin de lutter contre leur isolement social et géographique

➤ Engagements de la CNSA

- Contribuer à la mobilisation des acteurs au niveau national pour une politique coordonnée de lutte contre l'isolement
- Recueillir les besoins des CD pour définir les actions (animation, outils) à structurer et mettre à disposition par la CNSA
- Diffuser des actions et bonnes pratiques des territoires (évaluation des besoins et diagnostic territorial, repérage, mobilisation du service civique, etc.)

Déclinaison opérationnelle	Cible
Pilotage de plusieurs groupes de travail dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale dont les quatre grandes ambitions sont : <ul style="list-style-type: none"> - Encourager la citoyenneté et sensibiliser le grand public notamment les jeunes pour lutter contre l'âgisme 	A partir de 2021

<ul style="list-style-type: none"> - Mieux prévenir et rompre l'isolement - Renforcer notre politique territoriale pour lutter contre l'isolement au plus près des besoins des personnes - Faciliter la diffusion de bonnes pratiques de lutte contre l'isolement 	
Réalisation d'entretiens avec les acteurs de terrain et les coopérations Monalisa	En 2021
Formalisation d'une feuille de route CNSA sur la lutte contre l'isolement	En 2022

📌 Conditions de réussite

- Cadre législatif rénové favorisant le partage des données et informations entre les acteurs pour conduire une politique coordonnée sur les territoires, dans le respect du droit et de la protection des personnes

Objectif 3.4 Favoriser le développement de dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Recenser les dispositifs existants sur le territoire proposant de l'information et l'évaluation sur les besoins en aides techniques et de l'accompagnement et leur prise en main, le cas échéant identifier et faire connaître le ou les lieux ressources d'information sur les aides techniques à destination des professionnels et des personnes concernées
- Appuyer ces dispositifs par la promotion et le soutien de leurs actions ou le recours à leur service dans le cadre de la construction et la mise en œuvre des plans de compensation individualisé ou des plans d'aide APA.
- Favoriser et mettre en œuvre une stratégie départementale (ou plan d'actions) « aides techniques » pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- Favoriser l'information des personnes (PA et PH) et les professionnels sur les aides techniques et les aménagements de logement
- Favoriser une politique coordonnée avec les partenaires dans le cadre d'une gouvernance pouvant s'appuyer sur les CFPPA
- Accompagner les SAAD dans le développement de l'utilisation des AT par les professionnels intervenant auprès des personnes (objectif QVT notamment) ainsi que dans le repérage des besoins en aides techniques

- Mettre à disposition des SAAD les éléments clés disponibles pour favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux relatifs à l'aménagement de logement des personnes accompagnées

Objectif 3.5 Favoriser l'aménagement des logements

- S'orienter vers une stratégie politique spécifique pour les aménagements de logements (transversal aux PA et PH, diagnostic partagé avec les services CD et l'ANAH, modalités de financement...)

📌 Engagements de la CNSA

- Diffuser et venir en appui de l'appropriation et de la mise en œuvre de la stratégie nationale proposée par le rapport Denormandie-Chevalier « des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable »
- Proposer un cadre d'analyse et de remontées de données sur les dispositifs mobilisés en soutien de l'information et diffusion des AT
- Proposer des outils de compréhension et de modélisation de ces dispositifs
- Proposer des actions d'optimisation de l'efficacité de ces dispositifs
- Faire connaître les outils et informations utiles à la compréhension et l'appropriation des enjeux relatifs à l'aménagement de logement des personnes accompagnées par les SAAD
- Faciliter l'accès aux droits existants : révision de l'attribution et du financement des AT

Déclinaison opérationnelle	Cible
Associer les CD et MDPH aux comités de pilotage nationaux relatifs aux travaux sur les aides techniques	Pour chaque COPIL - invitation des CD et MDPH via l'ANDASS et l'ADMDPH -diffusion des supports des COPIL via les Info-réseaux MDPH et CD et mise à disposition sur l'extranet - organisation de 2 webinaires annuels thématiques sur des travaux sur les aides techniques à l'ensemble des réseaux : CD, dont chargés de mission CFPPA, et MDPH
En lien avec l'expérimentation EqLAAT, proposition de modélisation des dispositifs pour accompagner les personnes sur les aides techniques	- association des CD et MDPH aux COPIL EqLAAT via l'ANDASS et l'ADMPH (4 à 5 COPIL entre S2 2021 – S2 2023) - avec l'accord des équipes EqLAAT mise à disposition sur l'extranet des résultats des groupes de travail - partage des résultats d'évaluation de EqLAAT (2 webinaires 2022 – 2023)

	- association de CD et MDPH dans les travaux pour la généralisation des EqLAAT (en fonction des résultats de l'évaluation) et diffusion des résultats à l'ensemble des réseaux (2023-2024)
Organisation d'un groupe de travail et de temps d'échanges de pratiques avec les CD, dont les chargés de mission CFPPA, et les MDPH sur les modèles existants pour informer et accompagner les personnes sur les aides techniques (CICAT, EqLAAT, Technicothèque...)	4 rencontres entre 2022 et 2024
Publication d'un annuaire des structures proposant information et accompagnement sur les aides techniques	Publication de l'annuaire des EqLAAT et mise à jour de l'annuaire des CICAT (2021)

📌 Conditions de réussite

- Simplification et cohérence du cadre juridique et financier (ex : manque de transversalité entre les publics du fait de la compétence de la CFPPA tournée sur les personnes âgées)
- Capacité à faire pour les CFPPA (en matière d'ingénierie et pilotage) sur l'ensemble de son champ de compétence et sur la dimension experte attendue sur les aides techniques
- Consolidation d'un cadre national (textes réglementaires et LPPR) favorisant la remise en état d'usage des AT et l'optimisation des réponses

4 Renforcer le pilotage local et national et harmoniser les systèmes d'information

Objectif 4.1 Améliorer la connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire

Objectif 4.1.1 Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Conduire, en lien avec les organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil

- Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre
- Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire

📌 Engagements de la CNSA

- Assurer l'animation et le pilotage du déploiement du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS en lien étroit avec les ARS, les départements et les MDPH/MDA ;
- Consolider l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions en lien avec les Départements et les ARS et les mettre à la disposition des territoires en sorte de faciliter leur prise en compte dans la transformation de l'offre

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mobilisation d'une équipe « déploiement et accompagnement au changement » intégrant l'appui au déploiement du SI SDO et au centre de données	Tout au long de la convention
Mise à disposition d'un centre de service pour le traitement des questions, anomalies et demandes d'évolution sur le SI SDO	A partir de septembre 2021
Mise en place d'un réseau de référents SI suivi des orientations au sein des GRADES	A partir de 2022
Mise à disposition d'un SI décisionnel sur le SI SDO (ouvert aux acteurs CD/MDPH, ARS notamment)	A partir de 2022
Mise à disposition d'un SI décisionnel permettant d'accéder au Centre de données et accompagnement des utilisateurs	A partir de 2022
Animer un réseau de de référents locaux des MDPH relatif à la qualité des données du SIH et au pilotage local	A partir de 2022
Mise à disposition d'un tableau de bord de suivi des indicateurs d'usage aux MDPH	Livraison tous les trimestres à partir de septembre 2021

Objectif 4.1.2 Renforcer une connaissance partagée entre les acteurs à l'échelle nationale, régionale et départementale pour agir sur l'équité de traitement

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Poursuivre l'informatisation des éléments relatifs aux situations individuelles permettant une analyse populationnelle sur les caractéristiques et besoins des personnes (dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles) et leur transmission à la CNSA / DREES
- Garantir la transmission des informations administratives et budgétaires des ESMS à la CNSA dès lors qu'un texte les prévoit
- Encourager les ESMS sous compétence du département à transmettre leurs données financières et budgétaires à la CNSA via les outils mis à leur disposition pour le recueil de ces données, le cas échéant contribuer à la conception ou l'évolution de ces outils pour que les cadres de collecte répondent aux besoins des acteurs locaux et nationaux et évite les doubles saisies des données par les ESMS

📌 Engagements de la CNSA

- Venir en appui à la structuration des outils SI pour favoriser l'atteinte de l'objectif de niveau départemental
- Associer les Départements à la conception ou l'évolution des cadres de collecte de données
- Restituer des analyses départementales permettant aux territoires de se situer les uns par rapport aux autres
- Identifier et contribuer à lever les freins au développement d'une offre mieux adaptée aux besoins des territoires sur la base des résultats des évaluations des expérimentations conduites sur les territoires

Déclinaison opérationnelle	Cible
Assurer les évolutions sur l'outils de soutien à l'évaluation (OSE) pour répondre aux besoins des MDPH	Dans le cadre de la brique 2.2 du palier 2
Mise à disposition d'un tableau de bord des données issues du Centre de données	Mise à disposition à partir de 2022 avec un rythme de rafraîchissement mensuel lié à la transmission des données par les MDPH via le SIH
Organiser des réunions du réseau des personnes en charge du suivi des ESSMS dans les CD	Un webinaire par an
Publier au moins une étude par an sur les ESSMS et les présenter aux CD	Tout au long de la convention

Objectif 4.2 Conforter le pilotage local et national

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Développer une culture de pilotage, d'amélioration de la qualité et de contrôle interne
 - S'inscrire dans un objectif d'amélioration continue de la qualité des données
 - Partager des données de qualité utiles au pilotage des politiques de l'autonomie à l'échelle locale et nationale
 - Transmission des données pseudonymisées au Centre de Données SIMDPH selon le rythme défini règlementairement et mise en place/maintenance des solutions techniques adaptées pour cela
 - Transmission des données de rapport d'activité MDPH/MDA, utilisation de l'application mise à disposition par la CNSA pour réaliser et remonter annuellement avant le 30 juin de chaque année
 - Transmission des éléments du rapport d'activité CFPPA dans le cadre défini par la CNSA avant le 30 juin de chaque année (bilan annuel, état des dépenses, utilisation des concours ainsi que les dépenses du département contribuant à la prévention et au soutien de l'habitat inclusif)
 - Transmission des données de rapport d'activité des CDCA de manière biennale
 - Transmission des données de suivi et de pilotage de la présente convention pluriannuelle (convention socle et feuille de route stratégique et opérationnelle)
-

📌 Engagements de la CNSA

- Produire des données fiabilisées avec un niveau de détail permettant un pilotage local et en assurer la restitution
- Assurer une analyse et une restitution nationale et départementale des données collectées dans le cadre de la collecte des rapports d'activité (CFPPA, MDPH-MDA et CDCA)
- Mettre à disposition et assurer les évolutions des applications (SI) de collecte pour répondre aux besoins des utilisateurs

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication du baromètre MDPH	Chaque trimestre sur la durée de la convention
Ouverture du centre de données	A partir de 2022
Mise à disposition d'outils de restitution des données dans le cadre de l'application SI CFPPA	A partir de 2022
Livraison de restitutions personnalisées des données des rapports d'activité MDPH	Chaque année
Publication des synthèses nationales des RA des CFPPA, MDPH et CDCA	Chaque année

Objectif 4.3 Assurer le déploiement du système d'information harmonisé des MDPH et ses usages : faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Inscrire dans les priorités de la DSI du Département l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus
- Mettre en œuvre une solution de GED (gestion électronique des documents) connectée au SIH [au plus tard le xx/xx/xx – date à personnaliser - sous réserve des contraintes techniques et de la mobilisation des éditeurs]
- Mettre en œuvre le SI harmonisé des MDPH labellisé par palier (cf. repères en annexe¹)
- Déployer l'outil de suivi des décisions d'orientation en ESMS (ViaTrajectoire, Osmose pour La Réunion et Mayotte) [au plus tard le xx/xx/xx – date à personnaliser] et en assurer la complétude.
- Participer au pilotage territorial du suivi de la mise en œuvre du SI de suivi des décisions d'orientation
- Assurer le codage des déficiences, pathologie et des besoins, conformément aux dispositions de l'article R146-39 du CASF
- Respecter les indicateurs d'usage définis par la CNSA

¹ Annexe « Repères sur le programme de déploiement »,
Pour 2021

- Déployer et utiliser en routine les flux d'échanges dématérialisés avec la CAF avant le 31 décembre 2021 (flux 3 : service de mise à jour pour le maintien des droits, flux 4 : service de mise à jour suite au dépôt d'une demande et les décisions associées.
- Déployer et utiliser en routine le service de certification de l'identité des personnes (SNGI) avant le 31 décembre 2021.
- Installer la brique 2.1 du palier 2 SI MDPH, version majeure, avant le 31 décembre 2021. Installer la brique 2.2 du palier 2 dans un délai de 6 mois après la mise à disposition de la version par l'éditeur.
- Installer les correctifs et évolutions mineures mis à disposition par l'éditeur.
Mettre à disposition des usagers du département un téléservice permettant la dématérialisation du dépôt de la demande auprès de la MDPH, de son suivi jusqu'à la décision rendue par la CDAPH avant le 31 décembre 2021. Le téléservice devra satisfaire à minima l'ensemble des besoins de niveau 1 listés dans le « cadre fonctionnel général téléservice MDPH », respecter le standard FHIR, et faire l'objet du renseignement du formulaire d'auto-certification par l'éditeur du téléservice.

📌 Engagements de la CNSA

- Animer et piloter le SI des MDPH en prenant les mesures nécessaires pour permettre un dialogue direct avec les éditeurs des solutions informatiques et mobiliser une cellule d'animation et d'appui nationale.
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs
- Sécuriser les usages du palier 1 et déployer le palier 2 du SI harmonisé dans un souci d'amélioration continue
- Mettre en place un Comité utilisateurs pour identifier des "gains rapides" destinés à améliorer l'ergonomie et l'adaptation du SI MDPH aux pratiques des MDPH
- Renforcer le support SI apporté aux MDPH en proximité et à distance
- Mettre à disposition des acteurs locaux un SI adapté au suivi des orientations et pilotage national du déploiement
- Venir en appui des territoires dans le cadre l'animation transverse du déploiement de Via T pour accompagner l'objectif de complétude attendu des Départements (outils, accompagnement)
- Mettre à disposition les indicateurs du Centre de données (restitutions)
- Mobiliser les moyens humains autour d'un réseau « pilotage & qualité » coordonné par la CNSA et contribuant à l'amélioration du pilotage local et national et de la qualité des données

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mobilisation d'une équipe « déploiement et accompagnement au changement » intégrant l'appui au déploiement du SI SDO.	Tout au long de la convention
Mise à disposition d'un centre de service, dédié au programme SI-MDPH, pour le traitement des questions, anomalies et demandes d'évolution. Objectif : améliorer le suivi et les temps de traitement des demandes des MDPH et permettre un suivre en « temps réel », par les MDPH, de leurs demandes.	A partir de septembre 2021
Mise en place d'un réseau de référents de proximité SI MDPH pour l'appui à la prise en main et au paramétrage du SI MDPH.	Initialisation du réseau en 2021, objectif d'une couverture sur l'ensemble des territoires à fin 2022.
Diffusion d'un nouveau cadre fonctionnel de référence pour le SI MDPH relatif à la brique 2.2 du palier 2.	Début 2022.
Mise à disposition du téléservice en ligne <i>MDPH En Ligne</i> interconnecté au SI MDPH	2021
Réalisation de comités utilisateurs pour l'identification d'évolutions d'intérêt général issues des demandes dévolutions fonctionnelles remontées par les MDPH.	2 comités utilisateurs annuels à partir de 2021
Mise en place d'un réseau de référents SI suivi des orientations au sein des GRADES.	A partir de 2022

Mise à disposition d'un SI décisionnel sur le SI SDO (ouvert aux acteurs CD/MDPH, ARS notamment).	A partir de 2022
Ouverture du centre de données et mise à dispositions de restitutions.	A partir de 2022

📌 Conditions de réussite

- Implication des ESMS dans le remplissage des données attendues de leur part des outils Via Trajectoire et Osmose
- Capacité à faire des éditeurs et appui de la CNSA pour assurer le suivi des réalisations et difficultés dans le cadre du « comité de suivi éditeurs » mis en place par le programme SI MDPH
- Travail sur la planification des nouveaux projets impactant les SI des CD et manière à favoriser leur articulation et leur priorisation dans le temps

Objectif 4.4 Participer aux travaux d'harmonisation des données informatisées relatives à l'APA pour améliorer la connaissance, la définition et le pilotage de la politique de l'autonomie et de l'APA

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Participer à la définition d'un socle commun d'information, d'indicateurs populationnels et de pilotage des politiques de l'autonomie (APA)
- Disposer d'un outil SI répondant aux besoins :
 - Mettre en place la gestion électronique des documents (GED)
 - De pilotage de la prestation APA (en lien avec l'allocation des financements aux SAAD)
 - D'un recueil et d'une analyse harmonisée des données et indicateurs relatifs aux personnes âgées et à l'APA
 - D'un transfert de données entre les départements facilitateur pour l'usager"

📌 Engagements de la CNSA

- Co construire avec les acteurs locaux les référentiels et règles de gestion permettant l'atteinte de l'objectif de définition d'un socle commun d'information et d'indicateurs
- Proposer des règles communes (guide pratique) portant sur le traitement des données personnelles notamment à caractère médical
- Participer aux échanges avec les éditeurs de solutions-métiers
- Mettre en place un cadre permettant de faciliter la transmission et les échanges de données entre les services de l'Etat ou les autres caisses dans un but de simplification de l'accès aux Départements des données nécessaires à l'appréciation des ressources des personnes sollicitant les aides sociales

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en œuvre des travaux à venir déclinant la mesure portée en LFSS pour 2022	A partir de 2022

➤ **Conditions de réussite**

- Capacité à faire des éditeurs et appui de la CNSA dans la régulation

- Objectif(s) spécifique(s) propre(s) au département (facultatif)

N° de l'objectif spécifique : Intitulé de l'objectif spécifique

📌 Engagements du Département

- S'inscrire dans la mise en œuvre opérationnelle de la prévention du vieillissement des séniors corréziens

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 : Déployer l'outil « ICOPE » sur l'ensemble de la cohorte des personnes âgées de + 65 ans avec appui des SAAD et autres partenaires		X				
Projet/action n°2						
Projet/action n°3						
(...)						

📌 Engagements de la CNSA

- Valider au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie cette action et les financements associés

📌 Conditions de réussite

- Établissement d'un mode opératoire unique de déploiement
- Portage politique
- Fédérer l'ensemble des acteurs
- Évaluation en continu du déploiement

📌 Indicateurs

Tableau de suivi :

- Nombre de personnes âgées de + 65 ans ayant réalisé le 1er step ICOPE
- Nombre de personnes âgées orientées vers un step 2

- Actions territoriales et pratiques à valoriser (facultatif)

📌 Description de l'action n°1

- Intitulé de l'action n°1 : Valorisation et attractivité des métiers du domicile via « AMAC »
 - Finalité de l'action n°1 : Apporter à chaque SAAD une réponse en matière de recrutement avec un personnel préformé au métier
-

📌 Description de l'action n°2

- Intitulé de l'action n°2 : Connaître en proximité les besoins des aidants : réseaux d'aide aux aidants
- Finalité de l'action n°2 : Déployer pour ces aidants, des lieux ressources en proximité

- Annexe 1 : Tableaux de bord

Les principes :

- Un tableau de bord d'indicateurs **en nombre limité, ciblés, productibles simplement** (voire déjà disponibles dans des définitions harmonisées)
- Deux types/niveaux d'indicateurs sont à distinguer :
 - **Niveau 1:** Les indicateurs qui seront suivis au niveau national et qui seront harmonisés pour l'ensemble des territoires, ils feront l'objet d'une restitution nationale et d'une restitution locale (permettant aux Départements de se positionner par rapport au national)
 - **Niveau 2:** Les indicateurs relatifs à la déclinaison opérationnelle des engagements, celle-ci est personnalisée, le suivi est d'un niveau différent : il sera utile dans le dialogue entre la CNSA et chaque Département dont les modalités sont à définir mais n'aura pas pour objet d'intégrer une restitution nationale.

Enfin, un certain nombre de **données et chiffres clés** peuvent être produits et restitués, s'ils ne constituent pas à proprement parler des indicateurs de suivi ou de pilotage, ils sont nécessaire à la compréhension du contexte de chacun (ex: données de population)

- Tableau de bord des indicateurs de la feuille de route stratégique et opérationnels communs à tous les Départements et MDPH (Indicateurs de niveau 1)

1. Profil monographique du département ou de la collectivité	
Données populationnelles	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Population du département au 1er janvier de l'année <ul style="list-style-type: none"> ○ dont la part des 75 ans et plus ○ dont la part des 85 ans et plus
Thématique Personnes âgées	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Bénéficiaires de l'APA : nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre ❖ Taux d'évolution du nombre de bénéficiaires APA (en %) ❖ Taux de personnes bénéficiant de l'APA dans la population des 75 ans et plus (en %) ❖ Dépenses d'APA (domicile + établissement) (en euros) <ul style="list-style-type: none"> ○ dont dépenses APA domicile (en euros) ○ dont dépenses APA établissement (en euros)

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Montant moyen annuel d'APA versé par bénéficiaire domicile (en euros) ❖ Montant moyen annuel d'APA versé par bénéficiaire établissement (en euros) ❖ Concours APA 1 versé par la CNSA (en euros) ❖ Concours APA 2 versé par la CNSA (en euros) ❖ Taux de couverture des dépenses d'APA par le concours CNSA (en %) ❖ Concours conférence des financeurs (montant définitif notifié des deux concours) (en euros) ❖ Dépenses au titre des 2 concours conférence des financeurs (dépenses utilisées) (en euros) ❖ Taux de consommation concours conférence des financeurs - autres actions de prévention (en %) ❖ Taux de consommation concours conférence des financeurs - forfait autonomie (en %)
Thématique Personnes Handicapées	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Bénéficiaires de la PCH : bénéficiaires d'au moins un paiement au cours de l'année ❖ Taux d'évolution du nombre de bénéficiaires de la PCH (en %) ❖ Taux de personnes bénéficiant de la PCH dans la population des moins de 60 ans (en %) ❖ Dépenses de PCH (adultes + enfants) (en euros) <ul style="list-style-type: none"> ○ dont dépenses PCH Adultes (en euros) ○ dont dépenses PCH Enfants (en euros) ❖ Montant annuel moyen de PCH versé par adulte bénéficiaire (en euros) ❖ Montant annuel moyen de PCH versé par enfant bénéficiaire (en euros) ❖ Concours PCH versé par la CNSA (en euros) ❖ Taux de couverture des dépenses de PCH par le concours CNSA (en %) ❖ Taux de bénéficiaires de l'AAH parmi la population des 20-59 ans (en %)
2. Focus MDPH	

Données de contexte sur l'activité, les organisations, les moyens	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre de personnes ayant déposé une demande ❖ Nombre de demandes faites en ligne ❖ Nombre de décisions et avis rendus ❖ Taux d'évolution annuel des décisions ou avis rendus ❖ Stock de demandes à traiter / stock + flux de demandes déposées ❖ Evolution du stock de demandes à traiter N / N-1 ❖ Nombre d'ETPT internes ❖ ETP Accueil Instruction / ETP Evaluation, accompagnement, RIP et correspondants scolarisation (%) ❖ Crédits de l'État à la MDPH ❖ Concours pour le fonctionnement de la MDPH versé par la CNSA aux départements ou collectivités (en euros) ❖ Concours Fonds de compensation du handicap (en euros)
Qualité du service rendu	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre de répondants à l'enquête MSU ❖ Taux de satisfaction des PH et des familles ❖ Recours gracieux et contentieux / nombre de décisions et avis rendus (%) ❖ Recours contentieux / recours gracieux et contentieux (%) ❖ Existence d'une démarche de contrôle interne
Suivi de la politique nationale	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI cumul des trois mentions / droits ouverts à la CMI cumul des trois mentions (à une date donnée) (%) ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention invalidité" / droits ouverts à la CMI "mention invalidité" (à une date donnée) (%) ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention priorité" / droits ouverts à la CMI "mention priorité" (à une date donnée) (%) ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention stationnement" / droits ouverts à la CMI "mention stationnement" (à une date donnée) (%) ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI invalidité dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI invalidité (%)

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI priorité dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI priorité (%) ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI stationnement dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI stationnement (%) ❖ Droits sans limitation de durée AAH1 / droits ouverts AAH1 ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD AAH1 ❖ "Droits sans limitation de durée d'AAEH / droits ouverts d'AAEH" ❖ Part des orientations notifiées en dispositifs
Améliorer le parcours	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre de PAG enfants ❖ Nombre de droits ouverts au titre de l'amendement Creton / nombre de places installées en EMS enfants ❖ Nombre de PAG adultes ❖ Nombre de notifications vers les services / Nombre d'orientations MS ❖ Nombre de personnes en liste d'attente / nombre de places installées ❖ Durée moyenne d'attente entre la décision d'orientation et l'admission
Accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre d'orientations en emploi accompagné ❖ Nombre de décisions d'orientation ESAT / nombre de décisions d'attribution de RQTH
Améliorer l'accès aux droits	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Délai moyen de traitement (toutes prestations, tous publics) (en mois) ❖ Délai moyen de traitement enfants (en mois) ❖ Délai moyen de traitement adultes (en mois) ❖ Délai moyen de traitement de la PCH (en mois) (dont PCH aide humaine) ❖ Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)
Equité de traitement	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Taux de personnes Adultes qui ont déposé une demande / population Adultes ❖ Taux de personnes Enfants qui ont déposé une demande / population Enfants

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Taux d'accords AAH (demandes explicites) ❖ Taux d'accords PCH (demandes explicites) ❖ Nombre d'accords de matériel pédagogique / nombre d'enfants de moins de 20 ans ❖ Taux d'accord CMI stationnement (demandes explicites) ❖ Taux d'accord CMI invalidité (demandes explicites) ❖ Ratio entre les élèves accompagnés par des aides humaines et la population d'âge scolaire ❖ Part des élèves accompagnés par les aides humaines mutualisées dans le total élèves accompagnés par des aides humaines ❖ Nombre de décisions et avis rendus / nombre de demandes ❖ Part des demandes génériques dans le total des demandes
3. Budget d'intervention (anciennement section IV)	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Période couverte par la convention ❖ Montant du programme (en euros) ❖ Montant prévisionnel de la subvention à la CNSA (en euros)
4. Aide à domicile	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre total de SAAD autorisés ❖ Part des SAAD habilités à l'aide sociale ❖ Part de l'activité APA/PCH/Aide-ménagère prestataire des SAAD sous CPOM ❖ Nombre de SPASAD ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de l'APA ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de la PCH ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de l'aide-ménagère ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année TOTAL APA PCH AM ❖ Tarif moyen départemental pour l'APA ❖ Tarif moyen départemental pour la PCH

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Tarif moyen départemental pour l'aide-ménagère ❖ Part des SAAD autorisés pour lesquels la télégestion est appliquée
5. Soutien aux aidants	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Montant du concours AAP utilisé / Nombre d'actions en direction des aidants financées via le concours ❖ Montant du concours AAP utilisé / Nombre de bénéficiaires touchés par les actions financées via le concours ❖ Mise à disposition des aidants d'informations sur les droits et actions accessibles sur le territoire <u>via</u> un dispositif de centralisation/rubrique aidants internet (O/N)
6. Habitat inclusif / AVP	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre d'habitats bénéficiant du forfait habitat inclusif ❖ Nombre de projets bénéficiant d'un soutien à l'investissement ❖ Signature de l'accord pour le développement de l'habitat inclusif avec la CNSA ❖ Nombre de conventions signées avec des porteurs de projet ❖ Nombre d'habitats inclusifs opérationnels existants faisant l'objet d'une convention en cours avec un porteur pour l'AVP ❖ Nombre d'AVP versées ❖ Moyenne du montant de l'AVP versée ❖ Nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP
7. Aides techniques	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Existence d'une cartographie des lieux ressources à jour ❖ Mise à disposition de la cartographie des lieux ressources à destination du grand public et des professionnels ❖ Formalisation d'une stratégie départementale « aides techniques »

Fait en trois exemplaires, le

Signatures

Virginie MAGNANT
Directrice de la CNSA,

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental de la Corrèze,

Sandrine MAURIN
Présidente du GIP MDPH de la Corrèze par délégation,

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF : PROGRAMMATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGÉE

RAPPORT

Lors de la Commission Permanente du 29 octobre 2021, le Département s'est engagé à déployer l'habitat inclusif au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Ce projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif.

Il a donc pour objectifs de :

- Favoriser le "vivre ensemble" au sein du logement et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement social (voisinage, famille, amis, services de proximité, intervenants...)
- Permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune (...) pour limiter le risque d'isolement, et déployer ou maintenir les liens sociaux avec l'extérieur.

Le projet de vie sociale et partagée peut dorénavant être financé par l'Aide à la Vie partagée (AVP), prestation d'aide sociale extra légale, versée au porteur du projet, personne morale dite "personne 3P" (**personne Porteuse du Projet de vie sociale Partagée**) qui a signé une convention avec le Département.

Cette aide est destinée à financer l'animation et la coordination de ce projet co-construit entre le porteur et les habitants.

Cet habitat inclusif est dit "API" c'est-à-dire qu'il est Accompagné, Partagé et Inséré dans la vie locale" et est en accord avec les aspirations des personnes.

Afin de soutenir les départements précurseurs, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a décidé de cofinancer ces premières programmations de déploiement sur 7 ans en intervenant à hauteur de 80 % de la dépense afférente à l'AVP. Pour ce faire l'ensemble des projets doivent faire l'objet d'une convention entre le Conseil Départemental et la personne "3P" avant le 31 décembre 2022, pour chacun des habitats API.

Pour rappel, la Commission Permanente du 29 octobre 2021 a voté le soutien financier de 13 projets entre 2021 et 2028 pour un coût total prévisionnel maximal de 4 497 500 € mobilisant 3 598 000 € de crédits pour la CNSA et un financement de 899 500 € maximal pour le Département sur les 7 années.

Les projets initialement retenus étaient les suivants :

- ADEF Argentat
- Vilarets d'Or de Chamberet, Argentat, Perpezac le Noir, Ayen, Uzerche et Chamboulive
- UDAF Brive, Tulle et Ussel
- Polygone, projet Beaulieu
- Commune de Davignac
- Live Bonnefond

Depuis lors, des contacts plus aboutis avec les différents porteurs de projets ont conduit à procéder à des ajustements et modifications de cette programmation initiale pour, d'une part, garantir la réalité d'un Projet de Vie Partagée et, d'autre part, l'équilibre de répartition sur le territoire corrézien et la diversité des porteurs.

A ce titre, la Commission Permanente du 4 mars 2022 a voté une première modification avec l'ajout du projet porté par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sainte-Féréole.

Ce présent rapport vise donc à apporter les derniers ajustements à cette programmation qui sera figée pour les 7 ans à venir.

Cette programmation définitive prévoit ainsi un déploiement progressif de l'habitat inclusif "API", éligible à l'Aide à la Vie Partagée pour un total de **14** projets :

- 3 habitats en 2022
- + 6 en 2023
- + 2 en 2024
- + 2 en 2025
- + 1 en 2027

Les modifications apportées sont les suivantes :

- 3 projets nouveaux sont intégrés en lieu et place des 3 Vilarrets d'or initialement retenus :
 - Lubersac : 5 bénéficiaires (5 PA), 25 000€ par an, soit 150 000 €
 - ADAPEI : 6 bénéficiaires (6 PH), 60 000€ par an, soit 360 000 €
 - Saint Clément : 6 bénéficiaires (6 PA), 30 000€ par an, soit 150 000 €
- Le changement de porteur de projet pour l'Habitat Inclusif de Beaulieu avec un portage par le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCIAS) en lieu et place de Polygone.
- La suppression des Vilarrets d'Or de Perpezac Le Noir, Ayen et Chamboulive au regard déjà du nombre de projets proposés et retenus dans la programmation (Chamberet, Argentat et Uzerche)

Compte tenu du calendrier contraint donné par la CNSA qui fixe la date limite du 31/12/2022 pour arrêter définitivement la phase "starter" de ce projet d'envergure, cette programmation sera définitive.

Au-delà de cette date, aucun autre projet ne pourra être présenté ni aucune modification ne pourra être faite. Les projets retardés ou annulés auront pour seule conséquence une baisse des crédits alloués.

Le coût maximal prévisionnel est donc de **4 700 000 €**, mobilisant **3 760 000 €** de crédits CNSA et un financement de **940 000 €** maximal pour le département sur les 7 années du déploiement de l'Aide à la Vie Partagée conformément à l'Annexe 2.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose :

- De valider cette ultime programmation d'Habitat inclusif relevant de l'aide à l'habitat partagé proposée en Annexe 2.
- De m'autoriser à signer l'avenant à l'accord CNSA/ Etat/ Conseil départemental proposé en Annexe 1
- D'attribuer une Aide à la Vie Partagée aux projets relevant de cette programmation conformément à l'Annexe 2
- De m'autoriser à signer avec chaque porteur les conventions figurant en Annexes 3 à 12 du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 700 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF : PROGRAMMATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la programmation définitive au titre de l'Aide à la Vie Partagée pour les années 2022 à 2029 conformément à l'Annexe 2.

Article 2 : Est décidée l'attribution d'un forfait habitat dénommé « Aide à la Vie Partagée » conformément au tableau de répartition de la programmation figurant en Annexe 2 de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant à l'accord pour l'habitat inclusif CNSA / Etat / Conseil Départemental (Annexe 1) ainsi que les conventions avec l'ensemble des porteurs de projets telle que référencées de l'annexe 3 à l'annexe 12.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.53 / 935.52.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-6128-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

ANNEXE 1



Accord pour l'habitat inclusif signé le 31/12/2021

Département de la Corrèze

Avenant N°1

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66, avenue du Maine – 75682 PARIS CEDEX 14
Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,
Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

Préfecture de la Corrèze

1 Rue Souham – 19000 TULLE
Représenté par le Préfet de département, M. Etienne DESPLANQUES
Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Emile Fage – 19000 TULLE
Représenté par son Président en exercice, M. Pascal COSTE, agissant au nom et pour le
compte de la collectivité,
Ci- après désigné « le Département »

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions
d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

ANNEXE 1

Vu la délibération du Conseil départemental de la Corrèze en Commission Permanente en date du 29/10/2021 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'Accord pour l'Habitat Inclusif pour le Département de la Corrèze signé le 31/12/2021 entre la CNSA, le Département de la Corrèze et l'Etat ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet l'ajustement de la programmation des projets et des dépenses prévues au titre de l'Aide à la Vie Partagée (AVP), dans le cadre de l'Accord pour l'Habitat Inclusif conclu jusqu'en 2029.

A cet effet, il modifie l'article 3 et l'article 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif, pour le Département de la Corrèze signé le 31/12/2021, ainsi que son annexe 3. Il introduit également une nouvelle annexe.

Article 2 : Programmation de l'habitat Inclusif par le Département au titre de l'AVP

L'article 3 de l'Accord pour l'habitat inclusif est remplacé par :

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à **80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.**

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans**. La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

ANNEXE 1

• **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

La programmation du Département comprend 14 projets d'habitat inclusif et 110 personnes bénéficiaires potentiels de l'AVP dont 68 personnes âgées et 42 personnes en situation de handicap telle que présentée sur la base de la programmation annuelle jusqu'en 2029 figurant en annexe 1 du présent avenant.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

• **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2022 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1^{ère} année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante.

ANNEXE 1

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de **mars** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1 ;
- Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

Article 3 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

L'article 5 de l'accord pour l'habitat inclusif est modifié et complété par :

Bilan annuel et évaluation

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
- Un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

ANNEXE 1

Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse expresse de la CNSA.

Article 4 : Liste des annexes

Les annexes sont complétées par une annexe 6, Modèle type de programmation annuelle (annexe 2 du présent avenant).

Le reste de l'accord est inchangé.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Conseil
départemental,

Le Préfet de la Corrèze

Virginie MAGNANT

Pascal COSTE

Etienne DESPLANQUES

ANNEXE 1

Annexe 1

L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF EST MODIFIEE COMME SUIV :

Modèle type de l'annexe 3 modifiée (document Excel) à joindre en version PDF :

AVENANT N°1 A L'ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF SIGNE LE 31/12/2021																			
CNSA / Etat / Département CORREZE																			
Programmation 2021-2029																			
MIS A JOUR LE 04/10/2022																			
N° du projet	Nom du projet	Existant / en projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées									Total des dépenses prévisionnelles	
									2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029		
1	ADEF-ARGENTAT	EN PROJET	ADEF RESIDENCE	NON	6	2	3	10 000	0	0	29 867	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	20 833	300 000
2	CCAS - STE PERECLE	EXISTANT	CCAS	NON	12	12	0	5 000	0	40 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	25 000	420 000
3	FAMILLES SOUVAINANTES BRIVE	EXISTANT	UDAF	OUI	6	0	6	10 000	0	0	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	360 000
4	FAMILLES SOUVAINANTES TALLE	EXISTANT	UDAF	OUI	6	0	6	10 000	0	0	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	420 000
5	FAMILLES SOUVAINANTES USSEL	EN PROJET	UDAF	NON	6	0	6	10 000	0	0	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	360 000
6	VILARETS D'OR - ARGENTAT	EXISTANT	MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	NON	10	5	5	7 500	0	25 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	50 000	525 000
7	VILARETS D'OR - CHARENTAIS	EN PROJET	MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	NON	12	6	6	7 500	0	0	45 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	45 000	540 000
8	VILARET D'OR - UZERCHE	EXISTANT	MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	NON	10	5	5	7 500	0	0	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	525 000
9	BEAULIEU	EN PROJET	POLYGONE / CCAS MG2 CORREZE	NON	8	8	0	5 000	0	13 333	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	28 867	380 000
10	DAVIGNAC	EN PROJET	COMMUNE DE DAVIGNAC	NON	12	12	0	5 000	0	0	0	0	0	0	0	60 000	60 000	60 000	180 000
11	LUBERSAC	EN PROJET	MR CHASTANG	NON	5	5	0	5 000	0	0	0	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	150 000
12	ADAPEI	EN PROJET	ADAPEI	NON	6	0	6	10 000	0	0	35 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	25 000	360 000
13	ST-CLEMENT	EN PROJET	COMMUNE DE ST-CLEMENT	NON	6	6	0	5 000	0	0	0	0	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	150 000
14	LIVE BONNEFOND	EXISTANT	ASSOCIATION LIVE	NON	7	7	0	5 000	0	0	0	0	17 500	35 000	35 000	35 000	35 000	17 500	140 000
total					118	68	42		0	78 333	489 167	643 000	682 500	718 000	770 000	770 000	770 000	565 000	4 700 000

ANNEXE 1

Annexe 2 :

Modèle type de programmation annuelle

En tête du département

PROGRAMMATION ANNUELLE XXXX

Conformément à l'article 3 de l'accord pour l'habitat inclusif, signé entre la CNSA, le département de XXX et XXX, en date du XX/XX/2021, la programmation annuelle pour 202X est de XXX €

Date :

Signature :

PROGRAMMATION DEFINITIVE : AVENANT N°1 A L'ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF SIGNE LE 31/12/2021

CNSA / Etat / Département CORREZE

Programmation 2021-2029

N° du projet	Nom du projet	Existant / en projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées									Total des dépenses prévisionnelles
									2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	
1	ADEF - ARGENTAT	EN PROJET	ADEF RESIDENCE	NON	5	2	3	10 000	0		29 167	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	20 833	300 000
2	CCAS - STE FEREOLE	EXISTANT	CCAS	NON	12	12	0	5 000	0	40 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	20 000	420 000
3	FAMILLES GOUVERNANTES BRIVE	EXISTANT	UDAF	OUI	5	0	5	10 000	0	0	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	350 000
4	FAMILLES GOUVERNANTES TULLE	EXISTANT	UDAF	OUI	6	0	6	10 000	0	0	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	420 000
5	FAMILLES GOUVERNANTES USSEL	EN PROJET	UDAF	NON	6	0	6	10 000	0	0	0	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	360 000
6	VILARETS D'OR - ARGENTAT	EXISTANT	MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	NON	10	5	5	7 500	0	25 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	50 000	525 000
7	VILARETS D'OR - CHAMBERET	EN PROJET	MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	NON	12	6	6	7 500	0	0	45 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	45 000	540 000
8	VILARET D'OR - UZERCHE	EXISTANT	MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	NON	10	5	5	7 500	0	0	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	525 000
9	BEAULIEU	EN PROJET	CIAS MIDI CORREZIEN	NON	8	8	0	5 000	0	13 333	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	26 667	280 000
10	DAVIGNAC	EN PROJET	COMMUNE DE DAVIGNAC	NON	12	12	0	5 000	0	0	0	0	0	0	0	60 000	60 000	180 000
11	LUBERSAC	EN PROJET	MR CHASTAING	NON	5	5	0	5 000	0	0	0	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	150 000
12	ADAPEI	EN PROJET	ADAPEI	NON	6	0	6	10 000	0	0	35 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	25 000	360 000
13	ST-CLEMENT	EN PROJET	COMMUNE DE ST-CLEMENT	NON	6	6	0	5 000	0	0	0	0	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	150 000
14	LIVE BONNEFOND	EXISTANT	ASSOCIATION LIVE	NON	7	7	0	5 000	0	0	0	0	17 500	35 000	35 000	35 000	17 500	140 000
total					110	68	42		0	78 333	469 167	645 000	692 500	710 000	770 000	770 000	565 000	4 700 000

ANNEXE 3

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET ADEF RESIDENCES (ARGENTAT)**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du département "Marbot"

9, rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 - TULLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Mr Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : ADEF RESIDENCES

LA MAISON DU DOUGLAS le bourg 19430 Mercoeur

Statut juridique : Association

N° de Siret : 323 649 525 00470

Représenté par Monsieur Blais Laurent, directeur, dûment mandaté(e),

Et représenté par Monsieur Dominique BOURGINE, Président du Conseil de surveillance au titre d'ADEF Résidences, association gestionnaire

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif » (Personne 3P).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

ANNEXE 3

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

ANNEXE 3

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 21 octobre 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

« HABITAT INCLUSIF ARGENTAT SUR DORDOGNE : un habitat inclusif en Xaintrie »

Présentation du porteur :

Adef Résidences est une Association à but non lucratif spécialisée dans la création et la gestion d'établissements médico-sociaux et sanitaires depuis 1992.

Acteur national reconnu dans l'accueil et l'accompagnement de personnes en situation de dépendance, Adef Résidences œuvre auprès des personnes âgées et en situation de handicap pour leur offrir un cadre de vie chaleureux et adapté à leurs besoins. L'Association a la volonté de placer l'humain au cœur de ses préoccupations.

- Les chiffres clefs d'ADEF Résidences :

26 années d'activité.

58 Établissements pour 3979 places, dont :

- 38 EHPAD (Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes)
- 14 Établissements Handicap,
- 1 CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie),
- 2 Établissements sanitaires,
- 3 centres de vacances adaptées.

La maison du Douglas :

La Maison du Douglas a pour ambition de créer un lieu de vie le plus proche possible de tout lieu de vie sociale, par l'organisation d'une vie quotidienne chaleureuse, rassurante, constructive d'autonomie et ouverte sur le monde environnant.

L'objectif principal est de maintenir, voire développer l'autonomie et le bien être des personnes accueillies et prévenir les régressions dues à l'évolution de leurs déficiences et leur vieillissement (10 résidents ont plus de 60 ans). Les moyens mis en œuvre sont d'ordre thérapeutiques, psychothérapeutiques et un accompagnement éducatif pluridisciplinaire quotidien.

- Les orientations politiques sociales guidant la structuration et l'évolution de la Maison du Douglas dans le cadre de son projet d'établissement 2021-2025 :

ANNEXE 3

La raison d'être d'ADEF Résidences est « être utile au plus grand nombre ». Afin de la mettre en pratique sur le territoire « Xaintrie Val Dordogne » et plus largement le département de la Corrèze, l'institution a réfléchi son évolution dans le cadre d'un pôle multi-services.

De nombreux acteurs interagissent tout au long du parcours des personnes vulnérables, des aidants aux structures sociales, médico-sociales, médicales, les professionnels du soin et d'aide à domicile, les différentes professions libérales et autres acteurs les plus variés... Des réponses et une structuration des offres très diverses se sont installées et ont évolué au fil du temps indépendamment des unes des autres.

L'évolution du système basé sur les valeurs de proximité et d'implication de chacun pour le bien commun et l'intérêt général vers un écosystème fondé sur des circuits courts et des circuits de proximité, constitue une possibilité porteuse d'innovations humaines, en termes de liens sociaux, économiques, et environnementaux. Ils créent de la valeur ajoutée sur la gestion des ressources humaines, renforcent le lien social et rapprochent les personnes vulnérables de la plateforme de service que serait l'Établissement tout en réconciliant territoire, environnement et économie.

L'objectif est de développer l'organisation des circuits courts au sens large : accompagnement des personnes à domicile, santé, soin, lien social, alimentation et habitat. Ces notions de circuits courts et de proximité sont intégrées dans les réflexions associatives.

En effet, il s'agit bien d'une forme économique porteuse d'efficacité et d'amélioration de la qualité au service des personnes vulnérables.

Pour ce qui relève des ambitions de l'établissement, il s'agira d'intégrer dans notre territoire, l'ensemble des acteurs de la chaîne et d'entretenir une coopération très étroite, offrant des avantages économiques par le biais de la mutualisation des moyens et des outils, et le cas échéant internaliser leurs activités.

C'est dans le cadre de ces ambitions que le projet Habitat inclusif en Xaintrie a été réfléchi.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au titre 5 -Fiche 13 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

ANNEXE 3

La présente convention définit :

- Le projet concerné,
- Les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- Les engagements / garanties de chaque partie,
- Les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le porteur de projet suivant :

- Adef Résidences - la maison du Douglas

L'Habitat inclusif en Xaintrie a été pensé suite à l'identification des besoins présents sur le territoire de la communauté de commune « Xaintrie Val Dordogne » et en lien avec le schéma départemental de l'autonomie.

Ce projet est innovant dans sa conception et ses missions.

- ↳ L'Habitat inclusif en Xaintrie a vocation à être un habitat inclusif mixte à destination des personnes vulnérables. La vulnérabilité peut être le résultat de la situation de handicap ou de l'âge.
- ↳ Ce projet a pour objectif d'apporter des réponses souples par des prestations spécifiques, aux besoins des personnes vulnérables et d'éviter des ruptures de parcours en effectuant des ponts et des passerelles entre les dispositifs existants. En bref sa mission sera d'être un facilitateur de projet pour permettre de poursuivre sa vie quelle que soit sa vulnérabilité en ruralité.

• Description du logement

La maison est située au cœur de la ville d'Argentat sur Dordogne, Place Delmas, proche de toutes commodités, derrière la mairie. Elle est composée en RDC d'un espace commun (cuisine, salle à manger) et d'une chambre (avec salle de bain privative) pouvant accueillir une personne à mobilité réduite. Au premier et second étage, quatre chambres (avec salle de bains privatives). Au troisième et dernier étage, les combles ont été aménagées en espace professionnel (bureau, salle de repos).

ANNEXE 3

Maison place Delmas	Chambre 1 RDC –PMR 16.2M ²	Capacité : 1 usager PMR– Équipements individuels : Chambre Salle de bain PMR et WC
	Chambre 2 1 ^{er} étage 16.5M ²	Capacité : 1 usager Équipements individuels : Chambre Salle de bain WC
	Chambre 3 1 ^{er} étage 20.8M ²	Capacité : 1 usager Équipements individuels : Chambre Salle de bain WC
	Chambre 4 2 ^{ème} étage 19.6M ²	Capacité : 1 usager Équipements individuels : Chambre Salle de bain WC
	Chambre 5 2 ^{ème} étage 19.7M ²	Capacité : 1 usager Équipements individuels : Chambre Salle de bain WC
	Espace Partagé 1 RDC 24.6M ²	Cuisine, séjour et salle à manger
	Bureau Combles 18.9M ²	Espace de régulation et de pause pour les professionnels

- **Rôle et missions des professionnels**

La Coordinatrice de vie sociale :

Elle aura pour mission :

- Soutien à la vie en autonomie par la mise en œuvre d'actions collectives,
- Sensibilisation collective à la sécurité de la vie à domicile,
- Régulation collective et temps conviviaux,
- Impulsion à une dynamique de vie sociale et citoyenne,
- Coordination de l'organisation de la vie des habitats et des espaces collectifs.

L'équipe vie quotidienne :

Cette équipe sera composée de professionnels en charge d'accompagner les actes de la vie quotidienne. Les moyens alloués seront financés :

- Par la mise en commun de la PCH pour les personnes en situation de handicap,
- Par la mise en commun de l'APA pour les personnes âgées.
-

Les aides mises en commun permettront l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale), la surveillance, les besoins non programmables.

ANNEXE 3

Nous pouvons considérer un volume variant de 1 à 3 heures de PCH par jour et par personne en situation de handicap et un volume variant de 0,5 à 1h par jour et par personne âgée. Le volume global d'heures disponibles peut ainsi être évalué à 8 heures par jour (soit 240 heures mensuelles), ce qui permettrait de financer 1.6 ETP répartis du lundi au dimanche en fonction des besoins des usagers.

Accompagnement soins médicaux :

Nous sommes actuellement dans la création d'un partenariat conventionné avec la MSA. L'objet de ce partenariat sera d'assurer la préparation et la distribution des traitements ainsi qu'assurer une veille médicale pour les résidents du dispositif.

- **Echéancier prévisionnel**

- 30/04/2023 : Finalisation de la phase de préadmission
- 11/05/2023 : Réunion d'information et de sensibilisation et mise en place du projet de vie sociale avec les habitants
- 22/06/2023 : Journée de cohésion des habitants avec activité Terra Aventura à la découverte d'Argentat sur Dordogne
- 03/07/2023 : Accueil des habitants dans leurs logements

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- D'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à **l'article 2 avant le 03/07/2023**. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- D'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :

ANNEXE 3

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le projet de vie sociale et partagée tel qui sera co-écrit avec les habitants.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

ANNEXE 3

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- De la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- De la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- De la tenue et de leur transmission au Département
- Des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties

- Du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser **l'AVP intensive**, soit 10 000 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de **5 maximum** (3 PH et 2PA), l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à **50 000 €**.

ANNEXE 3

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à **l'article 2 pour l'année 2023**. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à **l'article 2**. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

ANNEXE 3

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) décliné selon les fonctions éligibles.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Direction de l'Autonomie-MDPH de la Corrèze - 7 rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE
- autonomie@correze.fr

Le versement interviendra sur le **compte suivant : JOINDRE UN RIB**

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, **avant le 30 avril de l'année N+1**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public. Les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

ANNEXE 3

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à En deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Monsieur Dominique Bourguine
Président du Directoire ADEF Résidences

Copie adressée à la CNSA.

MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA MUTUALITE
FRANÇAISE LIMOUSINE (VILARET D'OR ARGENTAT)

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du département "Marbot"

9, rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 - TULLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Mr Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Mutualité Française Limousine

ADRESSE : 39 avenue Garibaldi

Statut juridique : organisme privé à but non lucratif reconnu d'utilité publique et soumis au Code de la Mutualité

N° de Siret : 77571667300014

Représenté par M. Franck BONICHON, Directeur Général, dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif" (Personne 3P).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021

ANNEXE 4

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 février 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

ANNEXE 4

PRESENTATION DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF

Le Vilaret d'Or est composé de logements individuels modernes destinés aux personnes âgées et/ou en situation de handicap. Une accompagnatrice de vie sociale, présente plusieurs fois par semaine, répond aux besoins des locataires en termes d'accompagnement, d'animation et de prévention.

Au cœur de la commune d'Argentat, à deux pas du centre-bourg, la Mutualité Française Limousine propose des logements adaptés aux personnes âgées et/ou handicapées. De par sa situation géographique, le Vilaret d'Or d'Argentat offre de très nombreuses possibilités de promenades et permet de profiter de la cité touristique

Le Vilaret d'Or d'Argentat est composé de 10 logements individuels, de 51 à 68 m², regroupés autour d'une salle commune chaleureuse favorisant les échanges entre locataires. La présence d'espaces de stationnement privatifs laisse la possibilité de recevoir les proches ou toute personne aidant au quotidien.

Les logements offrent des pièces lumineuses et spacieuses. Leurs équipements modernes adaptés simplifient le quotidien et préservent l'autonomie :

- portes larges favorisant l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant,
- chemin lumineux pour vos déplacements nocturnes et revêtements de sol non glissants,
- volets roulants électriques,
- douche avec siphon de sol et barre de maintien dans les sanitaires.

Les logements sont labellisés Bâtiment Basse Consommation (BBC) et sont loués non meublés.

Une accompagnatrice de vie sociale qualifiée est présente plusieurs fois par semaine grâce aux services d'A DOM LIMOUSIN.

Disponible et à l'écoute, celle-ci connaît chaque locataire et veille au respect des habitudes de vie de chacun.

Elle assure :

- un contact privilégié : elle rend visite régulièrement aux locataires, aide à l'intégration dans le logement, informe, conseille et oriente vers les services adaptés aux attentes, aide dans les démarches administratives, soutient dans la résolution des soucis quotidiens...
- un lieu de vie collectif : elle propose des activités permettant de partager des loisirs communs, de découvrir de nouvelles passions, de rencontrer les voisins lors d'un moment convivial : sorties, jeux de société, ateliers culinaires, gymnastique douce, activités créatives...

Des actions de prévention et de promotion de la santé sont aussi mises en place en lien avec le service Prévention de la Mutualité.

- une véritable coordination avec l'entourage familial et les acteurs du quotidien (professionnels de santé, services à domicile...).
- la tranquillité des lieux : elle veille au respect des règles de sécurité en vigueur, transmet tout dysfonctionnement au gestionnaire des lieux, gère les espaces communs...

Le Vilaret d'Or d'Argentat propose 6 T2 de 51 m² avec séjour, coin repas, cuisine, cellier, chambre, salle de bain avec WC adapté, et 4 T3 de 68 m² avec séjour, coin repas, cuisine, cellier, chambre, salle de bain avec WC adapté.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ANNEXE 4

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au titre 5 -Fiche 13 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le porteur de projet suivant :

- Mutualité Française Limousine – Vilaret d'Or d'Argentat

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 5 Personnes Âgées et 5 Personnes en situation de handicap concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat regroupant 10 logements en location.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31 décembre 2022. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :

ANNEXE 4

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le projet de vie sociale et partagée tel que présenté supra et transmettra au Département le projet dès sa rédaction finalisée.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département
- des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties

ANNEXE 4

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser **l'AVP intermédiaire**, soit 7500 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 10 maximum, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, **à 75 000 €.**

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et

ANNEXE 4

de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2022. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) décliné selon les fonctions éligibles.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Direction de l'Autonomie-MDPH de la Corrèze - 7 rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE
- autonomie@correze.fr

Le versement interviendra sur le **compte suivant : JOINDRE UN RIB**

ANNEXE 4

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée **(année N), avant le 30 avril de l'année N+1**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public. Les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

ANNEXE 4

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à TULLE, en deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Madame/Monsieur Prénom BONICHON
Franck
Directeur Général

Copie adressée à la CNSA.

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA MUTUALITE
FRANÇAISE LIMOUSINE (VILARET D'OR CHAMBERET)**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du département "Marbot"

9, rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 - TULLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Mr Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Mutualité Française Limousine

ADRESSE : 39 avenue Garibaldi

Statut juridique : organisme privé à but non lucratif reconnu d'utilité publique et soumis au Code de la Mutualité

N° de Siret : 77571667300014

Représenté par M. Franck BONICHON, Directeur Général, dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif"(Personne 3P).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

ANNEXE 5

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP) ». Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 février 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

ANNEXE 5

Le **Vilaret d'Or** est composé de **logements individuels modernes** destinés aux personnes âgées et/ou en situation de handicap. Une accompagnatrice de vie sociale, présente plusieurs fois par semaine, répond aux besoins des locataires en termes d'accompagnement, d'animation et de prévention.

Installé en plein cœur du village de Chamberet, au cœur des Monédières, le Vilaret d'Or offre de très nombreuses possibilités de promenades et découvertes de paysages verdoyants.

Le Vilaret d'Or de Chamberet ouvrira ses portes en 2023 et est composé de 12 logements individuels, non meublés, regroupés autour d'une salle commune.

La présence d'espaces de stationnement laisse la possibilité de recevoir les proches ou toute personne aidant au quotidien. Les logements comportent des équipements modernes adaptés alliant sécurité et autonomie (domotique, téléassistance).

Une accompagnatrice de vie sociale qualifiée est présente plusieurs fois par semaine grâce aux services d'A DOM LIMOUSIN.

Disponible et à l'écoute, celle-ci connaît chaque locataire et veille au respect des habitudes de vie de chacun.

Elle assure :

- un contact privilégié : elle rend visite régulièrement aux locataires, aide à l'intégration dans le logement, informe, conseille et oriente vers les services adaptés aux attentes, aide dans les démarches administratives, soutient dans la résolution des soucis quotidiens...

- un lieu de vie collectif : elle propose des activités permettant de partager des loisirs communs, de découvrir de nouvelles passions, de rencontrer les voisins lors d'un moment convivial : sorties, jeux de société, ateliers culinaires, gymnastique douce, activités créatives...

Des actions de prévention et de promotion de la santé sont aussi mises en place en lien avec le service Prévention de la Mutualité.

- une véritable coordination avec l'entourage familial et les acteurs du quotidien (professionnels de santé, services à domicile...).

- la tranquillité des lieux : elle veille au respect des règles de sécurité en vigueur, transmet tout dysfonctionnement au gestionnaire des lieux, gère les espaces communs...

Deux types de logements sont proposés : **10 T2 et 2 T3**

Partenaire bailleur social : Polygone

Autres partenaires : association AVEHC, ICA, commune de Chamberet...

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au titre 5 -Fiche 13 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

ANNEXE 5

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le porteur de projet suivant :

- MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 12 Personnes Âgées et/ou Personnes en situation de handicap concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat regroupant 12 logements en location.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Ce projet d'habitat inclusif est soumis à une condition suspensive : il ne se réalisera qu'à la condition que la Mutualité Française Limousine signe une convention de partenariat avec le propriétaire bailleur social du site, Polygone.

A défaut de convention entre Polygone et la Mutualité Française Limousine, la présente convention entre le Conseil Départemental de la Corrèze et la Mutualité Française Limousine sera caduque.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31 décembre 2023. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;

ANNEXE 5

- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le projet de vie sociale et partagée tel que présenté supra et transmettra au Département le projet dès sa rédaction finalisée.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département
- des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties

ANNEXE 5

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser **l'AVP intermédiaire**, soit 7 500 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 12 maximum, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, **à 90 000€.**

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et

ANNEXE 5

de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2023. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) décliné selon les fonctions éligibles.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Direction de l'Autonomie-MDPH de la Corrèze - 7 rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE
- autonomie@correze.fr

Le versement interviendra sur le **compte suivant : JOINDRE UN RIB**

ANNEXE 5

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée **(année N), avant le 30 avril de l'année N+1**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public. Les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

ANNEXE 5

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à TULLE, en deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Madame/Monsieur	Prénom	BONICHON
Franck		
Directeur Général	Mutualité	Française
Limousine		

Copie adressée à la CNSA.

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA MUTUALITE
FRANÇAISE LIMOUSINE (VILARET D'OR UZERCHE)**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du département "Marbot"

9, rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 - TULLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Mr Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Mutualité Française Limousine

ADRESSE : 39 avenue Garibaldi

Statut juridique : organisme privé à but non lucratif reconnu d'utilité publique et soumis au Code de la Mutualité

N° de Siret : 77571667300014

Représenté par M. Franck BONICHON, Directeur Général, dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif"(Personne 3P).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

ANNEXE 6

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 22 juillet 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 février 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

ANNEXE 6

PRESENTATION DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF

Le **Vilaret d'Or** est composé de **logements individuels modernes** destinés aux personnes âgées et/ou en situation de handicap. Une accompagnatrice de vie sociale, présente plusieurs fois par semaine, répond aux besoins des locataires en termes d'accompagnement, d'animation et de prévention.

Installé au cœur du Village étape d'Uzerche, à mi-chemin entre Brive-la-Gaillarde et Limoges, le Vilaret d'Or offre de très nombreuses possibilités de promenades et découvertes de paysages verdoyants.

Le Vilaret d'Or d'Uzerche est composé de 10 logements individuels, non meublés, de 51 à 68 m². Tous disposent d'une terrasse extérieure et d'un jardin. La présence d'espaces de stationnement laisse la possibilité de recevoir les proches ou toute personne aidant au quotidien. Les logements comportent des équipements modernes adaptés alliant sécurité et autonomie (domotique, téléassistance).

Une accompagnatrice de vie sociale qualifiée est présente plusieurs fois par semaine grâce aux services d'A DOM LIMOUSIN.

Disponible et à l'écoute, celle-ci connaît chaque locataire et veille au respect des habitudes de vie de chacun.

Elle assure :

- un contact privilégié : elle rend visite régulièrement aux locataires, aide à l'intégration dans le logement, informe, conseille et oriente vers les services adaptés aux attentes, aide dans les démarches administratives, soutient dans la résolution des soucis quotidiens...

- un lieu de vie collectif : elle propose des activités permettant de partager des loisirs communs, de découvrir de nouvelles passions, de rencontrer les voisins lors d'un moment convivial : sorties, jeux de société, ateliers culinaires, gymnastique douce, activités créatives...

Des actions de prévention et de promotion de la santé sont aussi mises en place en lien avec le service Prévention de la Mutualité.

- une véritable coordination avec l'entourage familial et les acteurs du quotidien (professionnels de santé, services à domicile...).

- la tranquillité des lieux : elle veille au respect des règles de sécurité en vigueur, transmet tout dysfonctionnement au gestionnaire des lieux, gère les espaces communs...

Deux types de logements sont proposés :

- **T2** : logements de 51,85 m² à 52,38 m² avec séjour, coin repas, cuisine, cellier, chambre, salle de bain avec WC adapté, terrasse et jardin.

- **T3** : logements de 68,29 m² avec séjour, coin repas, cuisine, cellier, 2 chambres, salle de bain avec WC adapté, terrasse et jardin.

Partenaire bailleur social : Polygone

Autres partenaires : EHPAD Uzerche, ICA, commune d'Uzerche...

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au titre 5 -Fiche 13 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le porteur de projet suivant :

- MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 10 Personnes Âgées et/ou Personnes en situation de handicap concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat regroupant 10 logements en location.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31 décembre 2023. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.

ANNEXE 6

- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le projet de vie sociale et partagée tel que présenté supra et transmettra au Département le projet dès sa rédaction finalisée.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département
- des documents ci-après :

ANNEXE 6

- Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser **l'AVP intermédiaire**, soit 7500 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 10 maximum, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, **à 75 000€.**

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

ANNEXE 6

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2023. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) décliné selon les fonctions éligibles.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

ANNEXE 6

- Direction de l'Autonomie-MDPH de la Corrèze - 7 rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE
- autonomie@correze.fr

Le versement interviendra sur le **compte suivant : JOINDRE UN RIB**

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée **(année N), avant le 30 avril de l'année N+1**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public. Les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie.

ANNEXE 6

- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à TULLE, en deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Madame/Monsieur Prénom BONICHON
Franck
Directeur Général Mutualité Française
Limousine

Copie adressée à la CNSA.

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET L'ADAPEI DE LA
CORREZE**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du département "Marbot"

9, rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 - TULLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Mr Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département » ,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Adapei de la Corrèze

ADRESSE : 3 allée des Châtaigniers – 19360 MALEMORT

Statut juridique : Association loi 1901

N° de Siret : 775 566 649 00205

Représenté par M. COLIN Jean-Michel, Président, dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif » (Personne 3P).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

ANNEXE 7

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 21 octobre 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

ANNEXE 7

PRESENTATION DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF :

Objectif cible

Les missions

L'objectif est très clairement affiché et doit permettre à chacun de :

- Se loger dans un domicile « ordinaire » et ainsi créer son propre « chez soi » ;
- Partager des temps de vie ;
- Être accompagné et soutenu dans le développement de son autonomie mais de façon globale et non individualisée.

En effet, cette offre d'habitat « API », c'est-à-dire « Accompagné, Partagé et Inséré dans la vie de la cité », permet de proposer un véritable « chez soi » à la personne en situation de handicap, tout en évitant les risques de rupture de parcours liés à l'isolement ou à un sentiment d'insécurité. La démarche inclusive conjugue l'accompagnement de la personne, adapté à ses capacités d'autonomie, le « vivre ensemble » dans l'habitat partagé et avec son environnement extérieur. Elle facilite l'insertion dans la vie locale tout en favorisant la participation active de la personne.

Cet habitat, à travers le Projet de vie sociale et partagée, coécrit avec les habitants, se veut un facilitateur de projet de vie, permettant à chacun de vivre selon ses aspirations pour réaliser les actions inscrites au « contrat » passé avec chaque habitant.

Dans cet objectif ambitieux, l'Adapei de la Corrèze, en sa qualité de « porteur » du projet de vie sociale et partagée, met à disposition les moyens visant à :

- Favoriser la participation sociale des habitants, le développement de leur citoyenneté et leur pouvoir d'agir. Il s'agit de soutenir, impulser l'implication de la personne dans ses choix de vie.
- Faciliter les liens d'une part entre les habitants et d'autre part avec l'environnement proche de l'habitat. Il s'agit de réguler le vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, faciliter les relations, l'accès aux services de proximité, au numérique, à la vie locale.
- Faire vivre et évoluer le projet de vie sociale et partagée avec le soutien d'un personnel dédié, formé à l'animation et à la coordination de la vie sociale. Il s'agit de gérer et réguler les temps de vie partagée, de les inscrire dans le projet de vie des personnes, en les articulant avec les moments de vie individuelle et les autres intervenants.

L'Adapei souhaite impulser un travail en réseau avec les autres habitats « API » et faciliter les échanges de pratiques entre les professionnels.

L'objectif premier de cet habitat est bien d'assurer « un chez soi » permettant à la personne une participation active à la vie partagée, selon ses aspirations, au sein et à l'extérieur de l'habitat, dans un environnement sécurisant et bienveillant, accessible financièrement à des personnes disposant de revenus modestes.

ANNEXE 7

C'est pourquoi, la prestation départementale « d'Aide à la vie partagée » au niveau intensif, mise en œuvre par le Conseil Départemental de la Corrèze, est sollicitée par l'Association pour soutenir ce projet ambitieux.

Cette nouvelle offre de l'Adapei s'inscrit dans son projet associatif et le CPOM 2020-2024 ; elle correspond aux objectifs du Schéma Départemental de l'Autonomie de la Corrèze 2019-2023 visant le développement d'une offre alternative, la fluidité du parcours des personnes et le développement de l'habitat 100% inclusif.

Elle pourra être disponible à compter du mois de juin 2023.

Le public

Cet habitat s'adresse à un public adulte en situation de handicap mental, psychique ou ayant une cérébro-lésion et bénéficiant de l'autonomie suffisante pour vivre dans un logement individuel ou semi collectif avec une nécessité d'étayage social.

Il a pu être identifié un besoin émanant notamment de travailleurs handicapés, de personnes handicapées vieillissantes, de familles elles-mêmes soutenant la démarche d'émancipation de leur proche.

Bien évidemment, le postulat de départ doit reposer sur la volonté exprimée de la Personne concernée pour intégrer ce type d'habitat, et surtout son désir de coconstruire avec ses pairs un véritable projet de vie sociale et partagée.

A noter que la particularité de l'Adapei de la Corrèze continue à résider dans le fait d'accueillir des Personnes avec un handicap important voire lourd, et que l'inclusion pour celles-ci relève souvent d'un pari...

Aucune notification d'orientation de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) n'est requise. L'attribution du logement ne peut être conditionnée à un revenu minimum. Bénéficiaire ou pas de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap), l'habitant doit être en mesure de payer son loyer et subvenir à ses propres besoins. C'est pourquoi, il convient de rechercher un loyer modéré et s'assurer d'un reste à vivre suffisant pour la personne. Cet habitat relève du « droit commun ». A titre individuel, la personne bénéficie des prestations sociales liées à son handicap, prestations qui peuvent être mutualisées, en tout ou partie.

La localisation

Ce projet d'habitat est situé à Malemort - 11, rue Louise Michel.

L'Adapei est propriétaire d'un bâtiment sur l'ancien site de La Chêneraie situé au cœur de cette commune de près de 8 000 habitants, en périphérie de la plus grande ville du Département (Brive).

ANNEXE 7

Cette localisation dispose d'une riche offre de services de proximité (commerces alimentaires, commerces variés, pharmacie, cabinet médical, transports en commun, services à la personne...).

La commune propose une offre de services riche et variée et une vie associative très active.

Elle est également irriguée par l'attractivité de la ville de Brive et son dynamisme.

L'offre médicale et médico-sociale est présente sur ce territoire (Centre Hospitalier, EHPAD, Résidences autonomie, services et établissements médico-sociaux, services à la personne ...).

L'habitat

La configuration architecturale

La configuration retenue possède une double vocation :

- D'avoir un véritable chez soi garantissant une totale indépendance et une liberté complète d'allers et venues, tant pour soi que pour accueillir les personnes de son choix,
- De rester en proximité avec ses pairs en termes de partage, d'aide éventuelle et de lien social.

Le bâtiment ouvert à la location de l'Habitat API est situé en rez-de-chaussée de l'Établissement d'accueil de La Chêneraie, mais indépendant de celui-ci. Il accueillait précédemment le dispositif social des « mineurs non accompagnés ».

Il regroupe 6 studios (T1) de 28m² disposant d'une grande pièce, d'un coin cuisine aménagé et salle de bains/WC, le tout, aux normes d'accessibilité, ouvert chacun sur l'extérieur.

L'espace commun et partagé de l'Habitat est constitué par un 7^{ème} studio identique mais l'Adapei, à des fins inclusives encore plus poussées, recherchera la mobilisation d'espaces disponibles en proximité, à l'extérieur de l'habitat, dans un objectif d'insertion des habitants dans la vie de la commune, en lien avec la municipalité et les associations locales avec qui elle entretient déjà un partenariat actif.

Ces studios ont été dégradés et vont faire l'objet d'une réhabilitation.

A ce titre, l'Adapei sollicite une aide financière au titre du volet investissement de l'Aide à la Vie partagée, financé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Le projet de vie sociale et partagée

5 grands axes définissent le projet de vie sociale et partagée, permettant aux habitants de se situer dans la « philosophie » du projet. Les actions seront définies et rédigées avec la participation active des habitants.

Axe 1 : Assurer la participation sociale, le développement de la citoyenneté et le pouvoir d'agir des habitants.

ANNEXE 7

Axe 2 : Soutenir le « vivre ensemble » au sein de l'Habitat et en interaction avec l'environnement de proximité.

Axe 3 : Programmation et animation du Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP)

Axe 4 : Coordination des intervenants et fonction de veille active

Axe 5 : Vie locative – Facilitation et interface sur les questions du logement

Le personnel dédié au projet

L'Habitat « API » dispose d'un personnel dédié et formé pour l'animation et la coordination du PVSP.

A noter qu'il s'agit de coordination de vie sociale, différente de la coordination du suivi de parcours.

2 AES, chacun à mi-temps, seront chargés d'un temps d'animation et d'un temps de coordination vie sociale.

Leur temps de présence s'établira ainsi sur deux séquences :

- Du lundi au dimanche pour l'animation,
- Du lundi au vendredi pour la coordination.

Ce personnel est garant du Projet de vie sociale et partagée. A ce titre, il assure notamment :

- L'animation et la coordination des temps partagés ;
- La gestion et la régulation du vivre ensemble ;
- La bonne utilisation des espaces partagés ;
- La programmation des sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, à l'extérieur ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents ou ponctuels.

A la demande des habitants, il est l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Il assure également un rôle de veille, et, en tant que de besoin, d'alerte.

Il articule ses interventions avec les professionnels intervenant dans l'habitat, notamment les services d'aide à la personne mobilisés pour les aides à la vie quotidienne éventuellement financées par la PCH mutualisée. L'Adapei travaillera de façon rapprochée avec les collaborateurs de la MDPH pour assurer la bonne coordination autour de la prise en compte des besoins des personnes et la bonne articulation des financements, en accord avec la personne et son proche entourage.

Il s'agit ainsi de favoriser l'autonomisation des personnes tout en jouant un rôle d'alerte, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement...) en complémentarité des autres intervenants.

ANNEXE 7

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au titre 5 -Fiche 13 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le porteur de projet suivant :

- Adapei de la Corrèze

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 6 Personnes en situation de handicap concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat regroupant 6 logements en location et un 7^{ème} pouvant servir d'espace commun et partagé.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention **4.1 Engagements du Porteur de projet 3P**

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31/07/2023. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.

ANNEXE 7

- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le projet de vie sociale et partagée tel que présenté supra et transmettra au Département le projet dès sa rédaction finalisée.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département
- des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice

ANNEXE 7

- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser **l'AVP intensive**, soit 10 000 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 6 maximum, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, **à 60 000 €**.

En 1^{ère} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

ANNEXE 7

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2023. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) décliné selon les fonctions éligibles.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

ANNEXE 7

- Direction de l'Autonomie-MDPH de la Corrèze - 7 rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE
- autonomie@correze.fr

Le versement interviendra sur le **compte suivant : JOINDRE UN RIB**

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée (**année N**), **avant le 30 avril de l'année N+1**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public. Les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

ANNEXE 7

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à TULLE, en deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Monsieur Jean-Michel COLIN
Président de l'Adapei de la Corrèze

Copie adressée à la CNSA.

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ET LA COMMUNE DE DAVIGNAC**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du département "Marbot"

9, rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 - TULLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Mr Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : COMMUNE DE DAVIGNAC

ADRESSE : 3 Place de la Mairie 19250 DAVIGNAC

Statut juridique : Administration générale

N° de Siret : 21190710000013

Représenté par Monsieur BARBE Patrice, Maire, dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif"(Personne 3P).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

ANNEXE 8

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 21 octobre 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

ANNEXE 8

PRESENTATION DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF :

La commune a fait l'acquisition d'un ensemble immobilier en plein centre Bourg dans le but d'y créer des logements pour seniors autonomes et un multiservices.

Ce projet d'habitat inclusif sera l'intermédiaire entre le domicile devenu parfois inadapté où l'isolement est devenu insupportable et l'EHPAD. Ce projet se veut être une petite unité de vie rassurante et sécurisante qui constitue un maillon pertinent et de proximité.

Ce projet sera constitué de six logements adaptés et accessibles. Des espaces collectifs et des locaux pour les soins médicaux et paramédicaux.

Ce projet d'habitat inclusif offrira de multiples services en fonction des besoins de chacun ; une salle sera mise à disposition pour y accueillir des services de complaisance (pédicure, coiffure, esthéticienne...)

La partie animation qui aura toute son importance pour créer du lien social et rompre l'ennui.

La partie mobilité sera mise au service des personnes pour qu'elles puissent se rendre vers des destinations choisies.

La partie multiple rural (restauration, épicerie, journaux, café...) pour qu'elles puissent prendre leur repas en commun ou se faire porter les repas, acheter les produits d'appel et locaux, disposer d'un lieu de vie et de rencontres...

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au titre 5 -Fiche 13 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le porteur de projet suivant :

- Habitat inclusif

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir douze (12) Personnes Âgées concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat regroupant six (6) logements en location.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 11/2027. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le projet de vie sociale et partagée tel que présenté supra et transmettra au Département le projet dès sa rédaction finalisée.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches

ANNEXE 8

aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département
- des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser **l'AVP SOCLE**, soit 5 000 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de douze (12) maximum, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, **à 60 000 €.**

En 1^{ère} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2027. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

ANNEXE 8

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) décliné selon les fonctions éligibles.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Direction de l'Autonomie-MDPH de la Corrèze - 7 rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE
- autonomie@correze.fr

Le versement interviendra sur le **compte suivant : JOINDRE UN RIB**

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée (**année N**), **avant le 30 avril de l'année N+1**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce

ANNEXE 8

dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public. Les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

ANNEXE 8

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à TULLE, en deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Monsieur Patrice BARBE
Maire de Davignac

Copie adressée à la CNSA.

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA SCI CHASTAING**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du département "Marbot"

9, rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 - TULLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Mr Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

SCI CHASTAING :

ADRESSE : 1086 Route de Jouméjoux 19210 ST PARDOUX CORBIER

Statut juridique : Société Civile Immobilière

N° de Siret : 484 738 398

Représenté par CHASTAING RENÉ, gérant associé, dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif" (Personne 3P).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021

ANNEXE 9

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP) ». Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 21 octobre 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

ANNEXE 9

PRESENTATION DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF

- 5 maisonnettes individuelles de plain-pied, confortables avec environ 50 m2 dont une chambre à coucher à part. Non meublées.
- Ces maisons sont reliées à une pièce commune de 50 m2 environ pouvant héberger des services à déterminer. Cette pièce de vie commune est accessible par un sas sécurisé et elle comporte une porte d'entrée pour chaque logement. Chaque locataire se sent ainsi chez lui tandis qu'il se trouve relié aux autres par cette pièce commune.
- Les normes PMR sont appliquées (largeurs des ouvertures, surfaces de manœuvre, hauteur du plan de travail...), pour le cas de personnes en fauteuil roulant.
- Les matériaux sont adaptés aux risques inhérents à cette catégorie de personnes (sols souples, matériaux salle de bain...).
- Des aménagements spécifiques : marquages lumineux, barres murales...
- Un équipement domotique adapté. Un accès Internet fibre et un système de communication sonore/visuel utilisable au gré des familles.
- Un soin particulier apporté à l'étude de la climatisation et de la luminosité.
- Des extérieurs aménagés et présentant, pour chaque maisonnette, une parcelle de terrain clôturée pour la sécurité et pour les animaux de compagnie. Un chemin de promenade entoure l'ensemble.
- Les services (santé, traiteur, linge, ménage, coiffure, loisirs...) sont ceux qui sont disponibles sur la commune.
- Centre-ville, ville moyenne afin de disposer des tous les services attendus, d'où le choix de LUBERSAC,
- Proche des services, commerces et transports,
- Facilement accessible, y-compris aux soignants et aux visiteurs : accès et parking en conséquence.

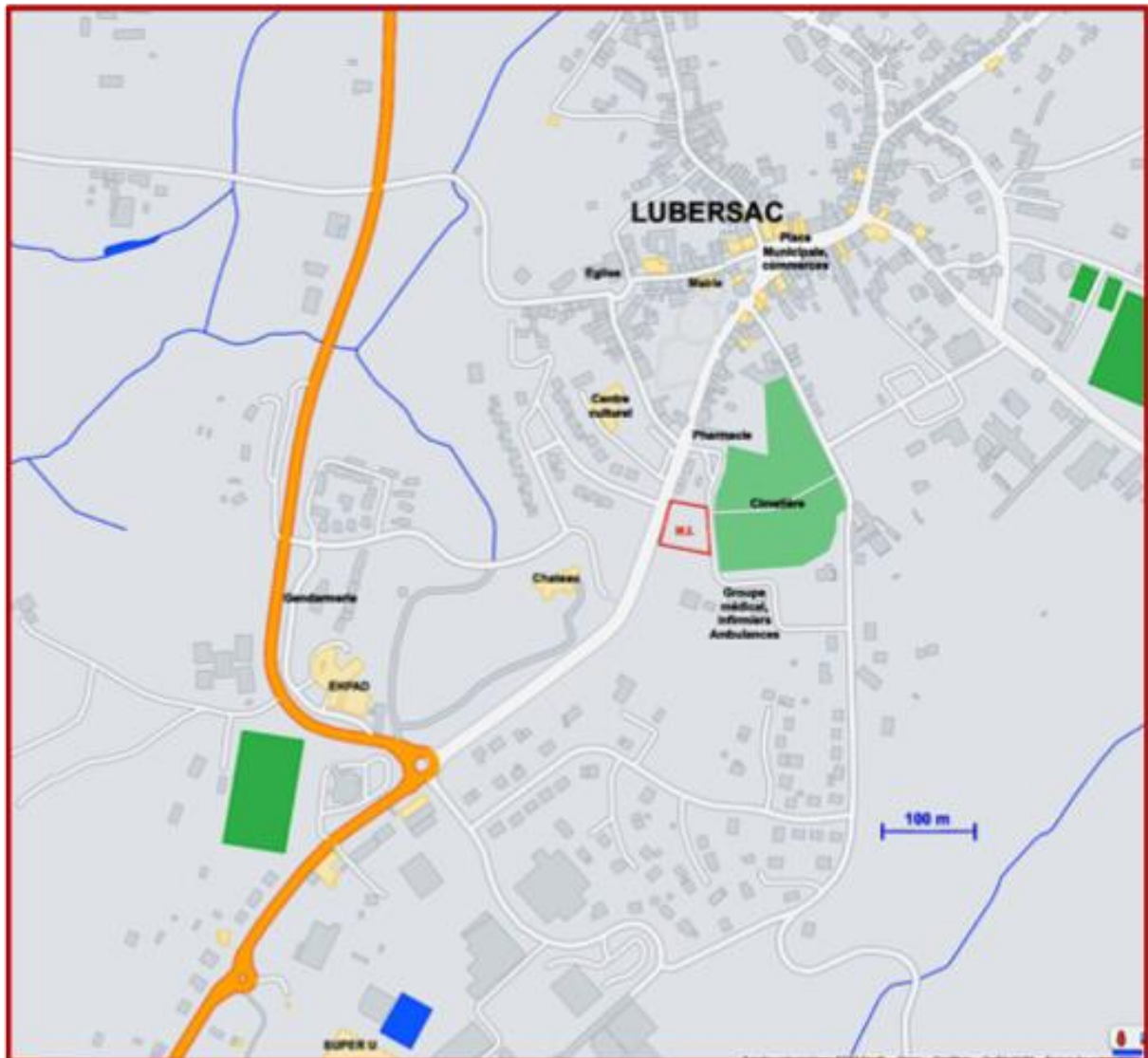
Le terrain propice est situé avenue du Château, d'une surface de 1.953 m2.

La parcelle est située dans le bourg :

- à 100 mètres du groupe médical (médecins, infirmiers, dentiste, kinésithérapeutes, ambulancier),
- à 100 mètres d'une pharmacie,
- à 100 mètres du centre culturel/cinéma/théâtre,
- à 300 mètres de la place municipale,
- à 400 mètres de l'église,
- elle bénéficie d'un double-accès dont l'un donne sur l'axe principal de la commune.

ANNEXE 9

Situation :



La parcelle est repérée en rouge « H.I. »

SECTION ET N°	SUPERFICIE en m2	Désignation de la voie	N°
BC 277	1 953 m2	Avenue du Château	/

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au titre 5 -Fiche 13 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le porteur de projet suivant :

- Monsieur René CHASTAING, SCI CHASTAING

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir jusqu'à 5 Personnes Âgées concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat regroupant 5 logements en location.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31/12/2024. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :

ANNEXE 9

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le projet de vie sociale et partagée tel que présenté supra et transmettra au Département le projet dès sa rédaction finalisée.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département
- des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties

ANNEXE 9

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser **l'AVP socle**, soit 5.000 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 5 maximum, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, **à 25 000 €**.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

ANNEXE 9

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2024. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) décliné selon les fonctions éligibles.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Direction de l'Autonomie-MDPH de la Corrèze - 7 rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE
- autonomie@correze.fr

Le versement interviendra sur le **compte suivant : JOINDRE UN RIB**

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée **(année N), avant le 30 avril de l'année N+1**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public. Les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

ANNEXE 9

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à TULLE, en deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Monsieur René CHASTAING
Gérant Associé de la SCI CHASTAING

Copie adressée à la CNSA.

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA COMMUNE DE
SAINT-CLEMENT**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du département "Marbot"

9, rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 - TULLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Mr Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Mairie de Saint-Clément

ADRESSE : Le Bourg 19700 SAINT CLEMENT

Statut juridique : Administration générale

N° de Siret : 21191940200019

Représenté par Éric BELLOUIN, maire de Saint-Clément, dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif » (Personne 3P).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

ANNEXE 10

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP) ». Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 21 octobre 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

« La maison du Chapitre » sera un lieu de partage et d'accueil à destination de tous. Un tiers lieu pouvant accueillir animation, travail partagé et différentes activités sera le centre de cette maison intergénérationnelle où chacun pourra rencontrer l'autre. Autour, une maison d'assistantes maternelles, un hébergement d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales, ainsi que des chambres à destination de proches des résidents ou

ANNEXE 10

d'alternants et plusieurs maisons conçues pour le logement de personnes âgées non dépendantes permettront de créer un espace de vie tourné vers l'extérieur (habitants de la commune et bourg) mais aussi au service de tous les présents. Une animation dédiée permettra de répondre aux attentes de chacun et de gérer l'espace commun. Ainsi l'inclusion sera effective et les habitants du lieu commun les extérieurs seront acteurs et promoteurs des activités de la « Maison du Chapitre ».

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au titre 5 -Fiche 13 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le porteur de projet suivant :

- Mairie de Saint-Clément

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 6 Personnes Âgées et/ou Personnes en situation de handicap concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat regroupant 6 à 8 logements en location.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 01 juin 2024. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le projet de vie sociale et partagée tel que présenté supra et transmettra au Département le projet dès sa rédaction finalisée.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département
- des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP soit 5 000 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 6 maximum, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, **à 30 000 €.**

En 1^{ère} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

ANNEXE 10

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2025. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) décliné selon les fonctions éligibles.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

ANNEXE 10

- Direction de l'Autonomie-MDPH de la Corrèze - 7 rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE
- autonomie@correze.fr

Le versement interviendra sur le **compte suivant** :

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée (**année N**), **avant le 30 avril de l'année N+1**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public. Les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

ANNEXE 10

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à TULLE, en deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Monsieur Éric BELLOUIN,
Maire de Saint-Clément

Copie adressée à la CNSA.

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE :
LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET
LIVE (LIEU INTERGENERATIONNEL DE VIE ENSEMBLE)**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du département "Marbot"

9, rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 - TULLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Mr Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : LIVE Lieu Intergénérationnel de Vie Ensemble

ADRESSE : 1 rue du Tilleul 19170 BONNEFOND

Statut juridique : Association

N° de Siret : 84214529400026

Représentée par Agnès ALGAY Présidente

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif"(Personne 3P).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

ANNEXE 11

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 février 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

ANNEXE 11

PRESENTATION DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF LIVE

Le Lieu Intergénérationnel de Vie Ensemble permet un habitat inclusif et partagé au sein du village de Bonnefond dans une maison faisant partie d'un ensemble immobilier de trois entités. Le lieu de vie inclusif se situe au 1 rue du Tilleul au sein d'un ancien hôtel restaurant réhabilité. Il décline la notion de vivre pour des personnes ne pouvant ou ne souhaitant plus rester seules chez elles.

Les professionnels responsables du site sont en permanence sur le lieu de vie et l'équipe d'animation travaille par roulement une semaine sur deux avec nuitées. Cette permanence permet une sécurisation maximale des accompagnements et la possibilité de déclinaison d'un lien d'attachement pérenne et sécuritaire.

Dans un souhait d'autonomie, chaque personne dispose d'une chambre individuelle aménagée mais personnalisable avec sa salle de bain située au premier étage. Les personnes accueillies disposent d'une cuisine mise à disposition pour la réalisation de leur repas.

Une restauration collective est prévue sur les espaces communs.

L'accompagnement à la santé est garanti par les professionnels du territoire travaillant en réseau avec LIVE.

La petite taille de l'unité, la présence des professionnels permet d'individualiser la prise en charge quotidienne au maximum. Les propositions d'activités sont faites après consultation des personnes accueillies et ne se mettent en place qu'avec leur souhait.

Les projets sont initiés, portés et évalués par les personnes accueillies avec l'accompagnement bienveillant des professionnels dans une volonté de gestion de projet citoyenne.

Ainsi elles peuvent décider de s'investir dans le jardin partagé, l'atelier tricot, les promenades, les causeries autour du journal, la belote, les activités du village, les tournois de pétanque, les temps de partage avec les autres associations, les activités avec les plus jeunes, les séjours...mais aussi décider de ne rien faire devant le cantou. En effet, l'association revendique le droit pour les personnes accueillies de ne rien faire, l'équipe restant alors dans une dynamique d'écoute attentive et bienveillante.

Les droits des personnes sont garantis.

LIVE met en exergue l'attitude de reconsidérer l'autre comme un être humaine semblable et différent

La liberté d'opinion est encouragée et le libre choix est respecté. Une chambre est prévue pour qu'elles puissent accueillir les membres de leur famille sur une nuitée ou plus, sous la modalité d'une chambre d'hôte.

L'habitat partagé et l'accompagnement proposé permet une protection des personnes accueillies contre tout type de danger auquel elles pourraient être soumises.

LIVE prend en compte la dimension physique des personnes avec la prévention des risques de chutes, la mise en place d'un ascenseur...mais aussi la dimension psychologique avec une écoute active et bienveillante et une sollicitation sans contrainte.

La recherche du lien social est favorisée.

C'est le point fort de l'habitat partagé LIVE. En effet, sur le village, la présence d'un lieu de vie jeune permet une synergie positive engendrant acquisition de compétence pour les uns et maintien des compétences pour les autres. La transmission des savoirs, l'apprentissage se fait par le vivre avec à chaque âge de la vie, peu importe la situation ou le handicap.

Le travail éducatif déployé permet que seuls les bons moments sont partagés au travers des espaces collectifs avec des hébergements bien distants permettant la tranquillisation de chaque espace.

La synergie s'étant aux habitants du village au travers du café et restaurant des sympathisants, de la petite épicerie.

Le projet de vie sociale et partagé est basé sur l'intergénérationnel et l'ouverture sur le territoire.

ANNEXE 11

L'habitat partagé est ouvert sur l'extérieur par l'accueil sur le café des sympathisants, la participation à la vie de la cité : commémoration, recueillement, actions culturelles, citoyennes... Les professionnels travaillent en réseaux avec les professionnels du territoire. Enfin, le lieu est doté d'une flotte de véhicule permettant des déplacements aisés et mutualisés dans le cadre d'une empreinte carbone responsable : marché, soin, médiathèque, séjours...

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au titre 5 -Fiche 13 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le porteur de projet suivant :

- LIVE (Lieu Intergénérationnel de Vie Ensemble)

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 7 Personnes Âgées et/ou Personnes en situation de handicap concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat regroupant 5 logements en location.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31 03 2026. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le projet de vie sociale et partagée tel que présenté supra et transmettra au Département le projet dès sa rédaction finalisée.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

ANNEXE 11

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département
- des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP socle soit 5 000 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 7 maximum, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, **à 35 000 €.**

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

ANNEXE 11

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2025. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) décliné selon les fonctions éligibles.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

ANNEXE 11

- Direction de l'Autonomie-MDPH de la Corrèze - 7 rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE
- autonomie@correze.fr

Le versement interviendra sur le **compte suivant : JOINDRE UN RIB**

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée (**année N**), **avant le 30 avril de l'année N+1**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public. Les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

ANNEXE 11

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à TULLE, en deux exemplaires,

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Madame ALGAY
Présidente LIVE

Copie adressée à la CNSA.

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET LE CIAS MIDI
CORREZIEN**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du département "Marbot"

9, rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 - TULLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Mr Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : CIAS MIDI CORREZIEN

ADRESSE : Rue Émile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Statut juridique : établissement public

N° de Siret : 20006676900015

Représenté par Alain SIMONET, président, dûment mandaté,

Par délibération du Conseil d'administration à venir (prochain CA le 30/11/2022)

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif » (Personne 3P).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 février 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

PRESENTATION DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF

Le déploiement de l'habitat inclusif « API » est au carrefour des politiques sociales et de l'habitat, en lien avec les compétences de cohésion territoriale du Département. Il peut être un outil de revitalisation des centres bourgs et cœurs de ville. Il permet aussi d'offrir des solutions contre l'isolement des personnes vulnérables, isolement que la crise sanitaire a pu exacerber.

Il permet aussi d'offrir non seulement un logement en centre bourg à des personnes âgées ou personnes handicapées mais un lieu de partage et de vie commune avec d'autres pour certains temps choisis. Cette approche commune du vivre ensemble permet de maintenir l'autonomie des résidents voire de l'améliorer et de donner du sens et de l'envie pour vivre dans un autre chez soi.

Le CIAS Midi Corrèzien souhaite déployer le dispositif Habitat Inclusif sur son territoire et plus précisément sur la Commune de Beaulieu-Sur-Dordogne pour au maximum 8 personnes.

Ce projet d'habitat inclusif serait rattaché au site de la Miséricorde qui comprend 4 logements et qui serait le point central puisqu'il contient le lieu commun d'animation de vie sociale et partagée. Il est précisé que les 4 autres logements sont délocalisés aux logements situés à Sainte-Catherine, distant de quelques mètres de la Miséricorde.

Ces logements situés à la Miséricorde et à Saint Catherine sont gérés par Polygone, qui nous a assuré être facilitateur de ce projet en mettant à disposition du CIAS le local commun situé dans le bâtiment de la Miséricorde et nous a également assuré de la mise en place d'équipement de nature à développer l'animation.

Ce projet permettrait de favoriser le vivre ensemble par la mise en place d'activités en faveur des 8 locataires et ce dans le cadre d'un projet commun.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au titre 5 -Fiche 13 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le porteur de projet suivant :

- CIAS MIDI CORREZIEN

Ce projet d'habitat inclusif située sur la commune de Beaulieu sur Dordogne est destiné à accueillir 8 Personnes Âgées et/ou Personnes en situation de handicap concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat regroupant 8 logements en location.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 30/06/2023. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le projet de vie sociale et partagée tel que présenté supra et transmettra au Département le projet dès sa rédaction finalisée.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département
- des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser **l'AVP socle** soit 5 000 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 8 maximum, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, **à 40 000 €.**

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2022. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon

le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) décliné selon les fonctions éligibles.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Direction de l'Autonomie-MDPH de la Corrèze - 7 rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE
- autonomie@correze.fr

Le versement interviendra sur le **compte suivant : JOINDRE UN RIB**

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée (**année N**), **avant le 30 avril de l'année N+1**. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien

avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public. Les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à TULLE, en deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain SIMONET,
Président du CIAS Midi Corrézien

Copie adressée à la CNSA.

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION D'APPUI ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'ACCÈS A L'EMPLOI 2022

RAPPORT

Lors de la Commission plénière du 23 septembre 2022 a été validée la Convention d'Appui et de Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi (CALPAE) qui s'inscrit dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Celle-ci prévoyait une contribution de l'Etat à hauteur de 367 203,00 €.

Les services de l'Etat ont eu une connaissance tardive des crédits affectés au titre de l'année 2022. Ainsi, le montant de la participation de l'Etat a été modifié à la baisse pour la fiche action formation des travailleurs sociaux, ce qui implique la nécessité d'actualiser la convention.

Il est vous est donc présenté une nouvelle convention avec un montant de participation de 361 307,00 € de la part de l'Etat et de 337 077,00€ de la part du Conseil départemental.

La répartition de ces crédits sur les actions s'articule donc comme suit :

Programme 304	Fiche action	2022		
		Budget global	Part Etat	Part CD 19
0304 – CALPAE 1ER ACCUEIL SOC	Accueil et accompagnement social inconditionnel (ASIP)	120 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €
0304 – REFERENT PARCOURS	Référents de parcours	60 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
0304 – CALPAE BRSA	Orienter et accompagner les allocataires du RSA	425 946,00 €	212 973,00 €	212 973,00 €
0304 – CALPAE INITIATIVE DEPART				
0304 – CALPAE FORM TRAV SOC	Formation des travailleurs sociaux	68 208,00 €	34 104,00 €	34 104,00 €
0304 – CALPAE BAAM (pour « bilans/accompagnement à la mobilité)	Mobilités à des fins d'insertion professionnelle	24 230,00 €	24 230,00 €	0,00 €
		698 384,00 €	361 307,00 €	337 077,00 €

Par conséquent la présente Convention d'Appui et de Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi du 9 Décembre 2022 annule et remplace celle votée en Commission Départementale du 23 Septembre 2022.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 361 307 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION D'APPUI ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'ACCÈS A L'EMPLOI
2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la nouvelle Convention
d'Appui et de Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi (CALPAE) 2022.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7505-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE) ANNEE 2022

Entre

L'État, représenté par *Monsieur Etienne DESPLANQUES*, Préfet de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de la Corrèze, représenté par *Monsieur Pascal COSTE*, Président du Conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi,

Vu l'instruction N° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022,

Vu la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 05 juillet 2019 entre l'Etat et le Département de la Corrèze, jointe en annexe,

Vu les avenants 2019, 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les 18 décembre 2019, 30 août 2020 et 06 décembre 2021, joints en annexe,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Corrèze en date du 09/12/2022, autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois

ans, de 2019 à 2021. Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre chargée de l'insertion ont décidé la prolongation d'un an de la contractualisation avec les conseils départementaux, les métropoles et les conseils régionaux. Aussi, la présente convention s'inscrit dans la continuité de la contractualisation Etat-Département 2019-2021. Si l'organisation de la convention annuelle en deux volets reste inchangée par rapport à la précédente convention triennale, d'un côté des mesures socles communes à tous les départements et de l'autre des actions consacrées à des initiatives portées par les départements dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, une mesure socle sort néanmoins du périmètre de la convention 2022, la mesure relative à la prévention de toute sortie sèche pour les jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et le Président du conseil départemental de *la Corrèze* définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

La convention porte sur un socle commun d'objectifs. Chaque mesure socle comporte des indicateurs de suivi que le Département renseigne annuellement dans un tableau correspondant. Ces engagements sont décrits dans l'annexe A qui contient un tableau des engagements du socle commun et l'ensemble des fiches actions.

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces engagements sont décrits dans l'annexe B, contenant le tableau des engagements à l'initiative du département et les fiches actions.

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.1.

Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 361 307€.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention.

Le Département s'engage à transmettre l'ensemble des fiches-actions et à préciser celles qui seraient modifiées ou nouvellement créées, par rapport à la précédente convention 2019-2021.

2.3. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés, il précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions *ou le 30 juin pour les conventions conclues entre le 1^{er} juillet de l'année n et de le 30 juin de l'année n+1*. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors d'une conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 2

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployée *du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 / du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023*, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de la Corrèze.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Paierie départementale de la Corrèze –Hôtel du département

Code établissement : BDF TULLE (00846)

Code guichet : 00846

Numéro de compte :

Clé RIB : 33

IBAN : 26 3000 1008 46C1 9000 0000 033

BIC : BDFEFRPPCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de *la Corrèze*.

Le comptable assignataire de la dépense est *la DDFIP de la Haute-Vienne*.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut faire l'objet d'un avenant en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et du Département et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à *Tulle*, le

Le Président du Conseil départemental

Le Préfet

Pascal COSTE

Etienne DESPLANQUES

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de *Nouvelle-Aquitaine*

ANNEXE 10 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL											
CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ – Région Nouvelle Aquitaine -											
Département de la Corrèze - Prévisionnel Année 2022											
	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	A Participation État notifiée pour l'avenant 2022 (nouveaux crédits Etat 2022)	B Crédits Etat 2021 reportés sur 2022 (le cas échéant)	C Crédits CD affectés pour l'avenant 2022	Dont valorisation CD	D Crédits CD 2021 reportés sur 2022 (le cas échéant)	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévu en 2022 (A+B+C+D+E)
Engagements des mesures socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1.1	...							
			1.2	le cas échéant		- €					
			Sous total		0,00 €		0,00 €		0,00 €		
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	...							
			2.2	le cas échéant		- €					
			Sous total		60 000.00€		60 000.00€		0,00 €		120 000.00€
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	...							
			3.2	le cas échéant		30 000.00 €					
			Sous total		30 000.00 €		30 000.00 €		30 000.00 €		0,00 €
	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	...							
			4.2	le cas échéant		- €					
			Sous total		212 973.00€		212 973.00€		0,00 €		425 946.00€
	5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité		5.1	...							
			5.2	le cas échéant		- €					
Sous total			0,00 €		0,00 €		0,00 €				
6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	...								
		6.2	le cas échéant		- €						
		Sous total		34 104,00 €		34 104,00 €		0,00 €		68 208,00 €	
7 - Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	7.1	...								
		7.2	le cas échéant		- €						
		Sous total		24 230.00 €		0.00 €				24 230.00 €	
		Sous-total engagements des mesures socle		361 307.00 €	30 000.00 €	337 077.00 €		30 000.00 €		734 154.00 €	
Engagements à l'initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales	Intitulé action 1 le cas échéant			- €						
		Intitulé action 2 le cas échéant			- €						
		Intitulé action 3 le cas échéant			- €						
		Sous total engagements à l'initiative du département		0,00 €	- €	0,00 €		0,00 €			
		TOTAUX FINANCIERS		361 307.00 €	30 000.00 €	337 077.00 €		30 000.00 €	0,00 €	734 154.00 €	

Total de contrôle

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI 2019-2021

Entre

L'État, représenté par Frédéric VEAU, Préfet du département de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de la Corrèze, représenté par Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la délibération n° 101 de l'Assemblée départementale du Département de la Corrèze en date du 5 juillet 2019 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi¹, un « impératif national » fondé sur « l'égalité de dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

¹ Article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs de terrain est indispensable, car eux seuls disposent de la connaissance des réalités locales, auxquelles les mesures et ambitions nationales doivent être ajustées. Au premier rang de ces acteurs figurent les départements, auxquels leur compétence en matière d'aide sociale confère une légitimité et une expertise particulières.

Le succès de la stratégie nationale repose sur un pilotage conduit à partir des territoires. L'ensemble des politiques publiques portées par les départements, l'État et leurs partenaires doivent ainsi s'articuler pleinement et concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de quatre axes complémentaires :

- un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées ;
- une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permettra à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale ;
- des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir ;
- une incitation à l'innovation et à l'investissement social.

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2019, vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences sociales, par une convention conclue entre l'État d'une part, le Département et ses partenaires d'autre part.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Corrèze définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, Cnaf, CCMSA, Cnam, Cnav) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

2.1. Situation socio-économique du territoire, état des besoins sociaux et des actions mises en œuvre

Sur la base des éléments diagnostics notamment issus du Plan Départemental d'Accès à l'Hébergement et au Logement des Personnes Défavorisées de la Corrèze ; du Pacte Territorial d'Insertion, du schéma départemental des services aux familles, du schéma départemental de la domiciliation ou du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, le Conseil départemental et l'État ont élaboré une réflexion conjointe et partagée des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion, de droits essentiels des enfants, d'accompagnement des sortants de l'ASE, de travail social et de premier accueil social inconditionnel.

Cette analyse diagnostique partagée constitue le fondement des engagements de l'État et du Département.

Ce diagnostic est annexé à la présente convention (annexe n°1), présentant la démarche conjointe de l'État et du Département dans le cadre du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

2.2. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

2.2.1. Socle commun d'engagements

L'État et le Département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention. Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe A (Tableau des engagements du socle commun).

2.2.2. Initiatives des territoires répondant aux objectifs de la stratégie

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe B (Tableau des engagements à l'initiative du département).

2.3. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.3.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.2.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du pacte de Cahors, les dépenses du Département correspondant à la part État de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Au titre de l'année 2019, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 206 785€. Le montant définitif au titre de l'année 2019 sera fixé par avenant à la présente convention et devra prendre en compte, notamment, les besoins complémentaires liés au volume effectif annuel de majeurs sortants ASE.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2019 et du nombre de départements signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

- à l’envoi du rapport d’exécution du Département au préfet de région et au préfet de département et à son dépôt sur l’espace numérique de travail de la stratégie ;
- à la mise en œuvre des actions objet de la présente convention, sur la base du rapport d’exécution du Département (voir article 2.4.).

En cas d’inexécution totale ou partielle par le département des actions financées par l’État au titre de la présente convention, ce dernier diminuera à due concurrence le montant des subventions ultérieures ou demandera le reversement de tout ou partie des sommes payées au titre de la présente convention.

En cas d’inexécution totale ou partielle par l’État des actions inscrites au titre de la présente convention, d’un non versement ou d’un versement à la baisse tel que défini dans cette même convention, le Conseil départemental se réservera le droit de ne pas engager de dépenses ni assurer les actions telles qu’elles sont inscrites.

2.3.2. Maintien des dépenses départementales en matière d’insertion et parité des financements

Le Département s’engage à consacrer aux actions décrites à l’article 2.2. des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont accordés pour ces actions par l’État au titre de la présente convention. Le département décrira en annexe n° 2 le budget afférent à chaque action.

2.4. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l’évaluation de l’exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l’État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu’il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

Le Département est en charge de la préparation d’un rapport d’exécution de la convention d’appui à la lutte contre la pauvreté et d’accès à l’emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l’atteinte des objectifs fixés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l’ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l’objet d’une délibération départementale en vue d’une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard 31 mars de l’exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l’espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de la Corrèze. Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Paierie départementale de la Corrèze

Code établissement : 30001

Code guichet : 00846

Numéro de compte : C1900000000

Clé RIB : 33

IBAN : FR26 3000 1008 46C1 9000 0000 033

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Corrèze.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la Corrèze.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (2019-2021).

Elle fait l'objet d'un avenant annuel et, si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et du Département et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

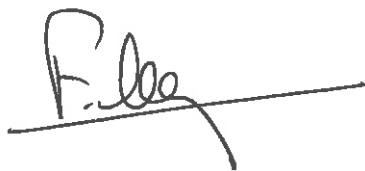
La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges après la recherche d'une résolution amiable.

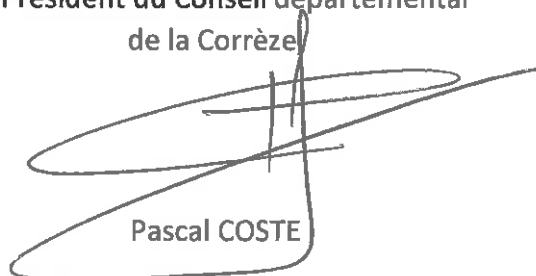
Fait à Tulle, le 5 juillet 2019

Le Préfet de la Corrèze,



Frédéric VEAU

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze



Pascal COSTE

AVENANT n°1

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Frédéric VEAU,, Préfet du Département de *la Corrèze*, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de la Corrèze, représenté par Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 5 juillet 2019 entre l'Etat et le Département de la Corrèze, ci-annexée,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de *la Corrèze* en date du 13 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi engagent l'Etat et le Département sous la forme d'engagements réciproques qui consistent en une série de mesures qui en constituent le socle :

- Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles en généralisant les premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et la démarche du référent de parcours ;

- L'amélioration de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.

Les conventions portent également sur des actions consacrées à des initiatives portées par les départements et s'inscrivant dans les axes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Enfin, des crédits de la contractualisation sont réservés à certains territoires en fonction de leur situation :

- La création ou le renforcement de maraudes mixtes associant les compétences logement / hébergement/scolarisation de l'Etat et les compétences d'action sociale et de protection de l'enfance des départements ;
- Le renforcement ou la création d'actions de prévention spécialisée.

Cet avenant a pour objet le versement d'un complément financier sur la mesure « prévention de toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE ».

En conséquence, l'avenant ajustera le montant définitif de la convention.

Enfin, l'avenant prévoit les indicateurs à prendre en compte dans le cadre du suivi de la contractualisation et leur fréquence de reporting.

ARTICLE 1

La convention initiale signée le 5 juillet 2019 entre l'Etat et le Département de la Corrèze porte sur un soutien financier de l'Etat à hauteur de 206 785€.

Ce soutien financier est complété de 5 400 € portant sur les actions suivantes :

- Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
montant de la part Etat : 5 400€, montant de la part Conseil départemental : 5 400€, budget total : 10 800€.

Ces financements complémentaires portent le montant de la convention entre l'Etat et le Département à 217 585 €.

ARTICLE 2

Nouveaux indicateurs qui se substituent

Le département s'engage sur la matrice des indicateurs de la contractualisation figurant en annexe au présent avenant.

La matrice figurant en annexe est complétée, pour chaque indicateur, par la valeur de l'indicateur à la date du 31/12/2018 et par les objectifs à atteindre en 2019, 2020 et 2021 afin que puisse être mesuré, sur la période, l'écart à la valeur initiale.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Tulle, le 18 décembre 2019

Le Président du conseil départemental de la Corrèze


Pascal COSTE

Le Préfet de la Corrèze,


Frédéric VEAU

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine.

ANNEXE A L'AVENANT : MATRICE DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION						
Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2019	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour le 31 décembre 2019	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour 2020	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour 2021
1. Enfants et jeunes						
1.1. Prévention sans échec de l'ASE						
	Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	Jeunes confiés à l'ASE				
	Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	Depuis la dernière remontée d'informations				
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne-lien au moment de la contractualisation	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. La personne-lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil, ..				
<u>1.1.1. Préservation du lien de référence</u>	Nombre de jeunes avec un logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence, à la fin de l'accueil ASE. Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans				
<u>1.1.2. Revenu et accès aux droits</u>	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré, .. hors aides ponctuelles.				
<u>1.1.3. Inscription scolaire et professionnels, formation et mobilité</u>	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle				
1.2. Maraude mixtes G17/CD pour les enfants à la rue						
	Nombre de familles rencontrées par la maraude	En TD indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles -> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total				
	Nombre d'adultes et nombre de mineurs mis à l'abri.	Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.				
	Ouverture de droits pour les enfants et les familles	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.				
	Nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement.				
2. Favoriser les compétences des travailleurs sociaux						
<u>2.1.1. Mobilité et rôle des acteurs</u>	Taux de couverture de premier accueil social (inconditionnel) par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation				
	Nombre de structures ou lieux susceptibles de s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation				
<u>2.1.2. Suivi des structures</u>	Nombre de structures réellement engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux				
	Nombre de personnes accueillies par les structures engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Depuis la dernière remontée d'informations				

	2.2. Référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours		
	<p>2.2. Référent de parcours</p> <p>Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours</p> <p>Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours</p>	<p>Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours</p> <p>Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours</p>		
	3.1. Insertion et parcours des allocataires			
	3.1.1. Insertion et parcours des allocataires	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations	
3.1.1.1. Initiatives ouverts par un organisme d'accompagnement	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.		
3.1.1.2. Répondre rapidement au parcours d'accompagnement	Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi		
3.1.1.3. Rencontre l'insertion des allocataires pour leur parcours d'accompagnement	Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines	Concerne les nouveaux entrants dont non comparés les renouvellements		
	Nombre total de 1er contrat d'engagement	A partir de la notification d'orientation		
	Nombre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois			
	3.2. Garantie d'activité			
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global	Flux. Entre deux remontées d'informations		
3.2.1. Garantie d'activité départementale	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par la garantie d'activité (dont accompagnement global + dont garantie d'activité départementale)	Stock		
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme		
3.2.2. Assouplissement absolu pour pôle emploi	Déla moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting à suivre par pôle emploi)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif annuel de réduction et atteindre l'est objectif en 2020		

Annexe 7-1 : Avenant-type 2020 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi



AVENANT n°2

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Mme Salima SAA, Préfet du Département de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'État et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 5 juillet 2020 entre l'État et le Département de la Corrèze, ci-annexée,

Vu la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département de la Corrèze en date du 17 juillet 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du 5 juillet 2019 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2020, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de 330 329,07 €.

Le département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le département de la Corrèze s'engage à transmettre de nouvelles fiches- actions. »

ARTICLE 2

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées en 2019, le département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus et à ajuster, le cas échéant, les cibles annuelles.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à TULLE, le 30/08/2020

Le Président du conseil départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Le Préfet de la Corrèze

Salima SAA

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Annexe 7-2 : Tableau financier récapitulatif placé en annexe de l'avenant 2020

TABEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION STRATEGIE PAUVRETE - Région Nouvelle Aquitaine-
Département de la Corrèze Année 2020

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré-notifiés	Participation Etat (effective)	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financeurs le cas échéant	
Engagements du Socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1.1	...	137 200 €		28 600 €	28 600 €			
			1.2	le cas échéant	0,00 €						
	Sous total						28 600 €	28 600 €	0,00 €	0,00 €	
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	...	120 000 €		60 000 €	60 000 €			
			2.2	le cas échéant	0,00 €						
	Sous total						60 000 €	60 000 €	0,00 €	0,00 €	
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	...	60 000 €		30 000 €	30 000 €			
			3.2	le cas échéant	0,00 €						
	Sous total						30 000 €	30 000 €	0,00 €	0,00 €	
	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	...	176 100 €		88 050 €	88 050 €			
			4.2	le cas échéant	167 358,14 €		83 679,07 €	83 679,07 €			
	Sous total						171 729,07 €	171 729,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité		5.1	...	0,00 €						
			5.2	le cas échéant	0,00 €						
Sous total						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	...	80 000 €		40 000 €	40 000 €				
		6.2	le cas échéant	0,00 €							
Sous total						40 000 €	40 000 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
7 - Innovation pour la formation des professionnels de la petite enfance	0304 50 19 19 11 - Formation des professionnels de la petite enfance	7.1	...	0,00 €							
		7.2	le cas échéant	0,00 €							
Sous total						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Engagements à l'initiative du département				Intitulé action 1 le cas échéant	0,00 €						
				Intitulé action 2 le cas échéant	0,00 €						
				Intitulé action 3 le cas échéant	0,00 €						
				Sous total engagements à l'initiative du département	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX FINANCIERS					660 658,14 €	0,00 €	330 329,07 €	330 329,07 €	330 329,07 €	0,00 €	

AVENANT n°3

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Madame Salima SAA, Préfète du Département de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « la Préfète », d'une part,

Et

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu l'instruction N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 05 juillet 2019 entre l'Etat et le Département de la Corrèze, ci-annexée,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Corrèze en date du 29/10/2021,

l'assemblée délibérante] autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du *05 juillet 2019* est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 389 907 €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de la Corrèze s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »

ARTICLE 2

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées *en 2020 et jusqu'au 30 juin 2021*, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Tulle, le **06 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

Pascal COSTE

La Préfète de la Corrèze

Salima SAA

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de *Nouvelle-Aquitaine*

ANNEXE : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF POUR 2021

**TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION STRATEGIE PAUVRETÉ - Région Nouvelle Aquitaine -
Département de la Corrèze - Année 2021**

Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description langue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré- notifiés	Participation Etat (effective)	Crédits reportés (le cas échéant)	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financeurs le cas échéant	
Engagements du Socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE	1.1	...	57 200 €	28 600 €	28 600 €		28 600 €			
		1.2	le cas échéant	0,00 €							
	Sous total				57 200 €	28 600 €	28 600 €		28 600 €	0,00 €	
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	2.1	...	le cas échéant	120 000 €		60 000 €		60 000 €		
		2.2	le cas échéant	0,00 €							
	Sous total				120 000 €	60 000 €	60 000 €		60 000 €	0,00 €	
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Réfèrent de parcours	3.1	...	le cas échéant	60 000 €		30 000 €		30 000 €		
		3.2	le cas échéant	0,00 €							
	Sous total				60 000 €	30 000 €	30 000 €		30 000 €	0,00 €	
	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	4.1	...	le cas échéant	258 590 €	129 295 €	129 295 €		129 295 €		
		4.2	le cas échéant	0,00 €	167 356 €	83 678 €	83 678 €		83 678 €		
	Sous total				425 946 €	212 973,00 €	212 973,00 €		212 973,00 €	0,00 €	
5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité	5.1	...	le cas échéant	0,00 €							
	5.2	le cas échéant	0,00 €								
Sous total				0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €		
6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	6.1	...	le cas échéant	68 208 €		34 104 €		34 104 €			
	6.2	le cas échéant	0,00 €								
Sous total				68 208 €	34 104,00 €	34 104 €		34 104 €	0,00 €		
7 - Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	7.1	Diagnostic mobilité	le cas échéant	24 230,00 €	24 230,00 €	24 230,00 €					
	7.2	le cas échéant	0,00 €								
Sous total				24 230,00 €	24 230,00 €	24 230,00 €		0,00 €	0,00 €		
Sous total engagements à l'initiative du département				755 584,00 €	389 907 €	389 907 €		365 677,00 €	0,00 €		
TOTAUX FINANCIER											

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA MAISON DES ADOLESCENTS

RAPPORT

C'est en tant que chef de file de la Protection de l'Enfance que le département se positionne et affirme pleinement son engagement au travers de sa politique enfance. Celle-ci se traduit par le Schéma départemental en faveur de l'enfance 2022 – 2028 qui a été voté lors du conseil départemental du 8 juillet 2022.

Ce nouveau schéma affirme la volonté d'agir le plus précocement possible en faveur de l'enfant et sa famille et, ainsi, demande un accompagnement « Autrement ».

Conscient de l'importance de la prévention au sens large, qui consiste à développer des mesures visant à éviter qu'une situation ne se dégrade jusqu'à la mesure judiciaire, l'axe 1 du Schéma "AGIR : Prévenir au plus tôt au plus près" et ses différentes actions, favorisent le soutien à la parentalité ainsi que l'accompagnement auprès des familles, des enfants et des jeunes.

C'est dans ce cadre que trois acteurs historiquement soutenus, Les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP), l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) et Familles Rurales) permettent un développement d'actions spécifiques telles qu'intégrées au Schéma.

En 2008, les PEP ont créé la Maison des Adolescents, qui intervient auprès des adolescents en difficulté. Depuis lors, le Département travaille en étroite collaboration et dans le cadre d'une convention.

C'est en contre partie des financements prévus à la convention, présentée en unique annexe, qu'un travail a été mené avec l'association des PEP pour le développement des actions suivantes :

- Offrir une prise en charge multidisciplinaire généralement de courte durée,
- Fournir aux adolescents un soutien, un accompagnement et les informations nécessaires au développement de leur parcours de vie,
- Assurer une meilleure prise en charge des adolescents corréziens,
- Mener des actions de primo-accueils des adolescents ou de leur famille pour toute

question/problématique liées à l'adolescence,

- Accompagner, grâce à ses compétences plurielles internes, les adolescents et leur famille,
- Orienter vers les services compétents, si nécessaire, pour des accompagnements plus spécialisés,
- Contribuer au repérage des situations à risques et à la prévention de la dégradation de situations individuelles,
- Mettre en œuvre des ateliers collectifs sur des thématiques liées à l'adolescence, à la fois pour les adolescents et leurs parents,
- Favoriser la mise en œuvre d'un parcours d'accompagnement pluri-institutionnels,
- Garantir la continuité et la cohérence des prises en charge et des accompagnements, en contribuant à la coordination des parcours de santé,
- Développer la prévention et promouvoir des modes de vie impactant favorablement la santé et le bien-être,
- Permettre aux professionnels de partager leurs analyses, de mettre en synergie leurs compétences spécifiques et leurs actions, notamment par la mise en place d'ateliers et de formations spécifiques au champ de l'adolescence.

Pour ce faire, les services départementaux participent également aux formations sur l'adolescent organisées par la Maison des Ados ainsi qu'aux Comités de pilotage (janvier / juillet) et aux Comités de gestion (avril / octobre) de la Maison des Adolescents.

La présente convention est conclue pour 3 ans (2022/2023/2024).

Elle fixe un financement global du Conseil Départemental à hauteur de 38 000 € pour chaque année. La dépense pour l'année en cours est inscrite au budget 2022.

En conséquence, je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention jointe en annexe,
- approuver le versement de la subvention d'un montant de 38 000,00 € à la Maison des Adolescents de la Corrèze,
- m'autoriser à la signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 38 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA MAISON DES ADOLESCENTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe convenue pour une durée de 3 ans (2022/2023/2024) entre le Département et la Maison des Adolescents.

Article 2 : sont approuvés le programme d'actions et la subvention associée versée par le Département d'un montant annuel de 38 000 €.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention de partenariat avec la Maison des Adolescents de la Corrèze.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7411-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL - MDA 19

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 9 décembre 2022

d'une part,

ET

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, représentée par le Président de l'APDEP de la Corrèze, représentée par Mme Simone AIMARD, Présidente

n° SIRET 777 967 068 001 75

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze gère la Maison des Ados de la Corrèze (MDA), conformément à la convention constitutive du réseau signée le 30 mai 2008.

La Maison des Ados de la Corrèze vise à améliorer la prévention, le dépistage de pathologies, les soins, la coordination et le suivi de l'accompagnement des jeunes et de leurs familles, la coordination et la formation des professionnels. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de santé publique.

Elle accueille :

- Les adolescents et jeunes adultes de 12 à 25 ans en situation de "mal-être" (souffrances psychiques, situations de crises, de rupture...) et/ou de "mal-être" (décrochages scolaires, sociaux, familiaux : conduites à risques...), en complémentarité avec les dispositifs existants,
- Les familles en difficulté face aux problèmes des jeunes,
- Les professionnels impliqués dans la prise en charge, le suivi, la connaissance de cette population.

Cela se caractérise par la mise en œuvre d'un réseau dont l'objet est de coordonner, autour de projets individuels, l'intervention des acteurs de la santé, de la santé mentale, du social, de l'accès à l'emploi et du secteur culturel.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Conseil départemental et l'Association AD PEP 19 dans le respect des compétences de chacun des deux partenaires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à inscrire ses interventions en complémentarité avec les missions de la Collectivité départementale et à répondre aux objectifs ci-dessous déclinés :

Objectif 1 :

- ° Offrir une prise en charge multidisciplinaire généralement de courte durée.
- ° Fournir aux adolescents un soutien, un accompagnement et les informations nécessaires au développement de leur parcours de vie.
- ° Assurer une meilleure prise en charge des adolescents corréziens.
- ° Mener des actions de primo-accueils des adolescents ou de leur famille pour toute question/problématique liées à l'adolescence au sein de la Maison des Adolescents en allant au-devant des adolescents (collèges, lycées...).

- ° Accompagner, grâce à ses compétences plurielles internes (psychologue, infirmière, assistant social...), les adolescents et leur famille.
- ° Orienter vers les services compétents, si nécessaire, pour des accompagnements plus spécialisés (Conseil départemental, médecin traitant, CGI, ...).
- ° Contribuer au repérage des situations à risques (violences, usage de substances psycho actives et pratiques addictives, comportements sexuels à risques...) et à la prévention de la dégradation de situations individuelles (échec scolaire, déscolarisation, radicalisation...).
- ° Mettre en œuvre des ateliers collectifs sur des thématiques liées à l'adolescence, à la fois pour les adolescents et leurs parents.

Objectif 2 :

- ° Favoriser la mise en œuvre d'un parcours d'accompagnement pluri-institutionnels.
- ° Garantir la continuité et la cohérence des prises en charge et des accompagnements, en contribuant à la coordination des parcours de santé.
- ° Développer la prévention et promouvoir des modes de vie impactant favorablement la santé et le bien-être.
- ° Permettre aux professionnels de partager leurs analyses, de mettre en synergie leurs compétences spécifiques et leurs actions, notamment par la mise en place d'ateliers et de formations spécifiques au champ de l'adolescence.

Objectif 3 :

Formation et Pilotage de la collaboration.

- ° Participation des services départementaux aux formations sur l'adolescent organisées par la Maison des Ados.
- ° Dans la continuité de la coordination des actions et des acteurs, mise en place d'un accompagnement des professionnels par le biais de formations interinstitutionnelles.
- ° Participation du Conseil départemental aux Comités de pilotage (janvier / juillet) et aux Comités de gestion (avril / octobre) de la Maison des Adolescents.

Objectif complémentaire :

° Dans le cadre du partenariat qui lie les deux parties, la MDA 19 s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du Conseil Départemental dans tous les documents produits.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental s'engage en contrepartie de la réalisation du programme d'actions définies à l'article 2 à apporter un financement global à l'Association "Maison des Ados de la Corrèze" pour un montant de 38 000 € annuels.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Conseil Départemental met à disposition la somme de 38 000 € par un versement à la date de signature de la présente convention et les années suivantes, selon les modalités ci-dessous :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit 19 000 €.
- le solde de la subvention d'un montant de 19 000 € devra être sollicité avant le 30 novembre de l'année en cours.

La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier provisoire accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Un bilan d'activités provisoire est également à transmettre.

Le solde de la subvention doit faire l'objet de demande de paiement avant le 30/11 de l'année d'attribution, à défaut il devient caduc de plein droit.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La présente convention ouvre aux services du Département la faculté d'opérer tout contrôle relatif à cette action, et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice. Ils peuvent en outre procéder à toutes vérifications nécessaires sur pièces et sur place, pour s'assurer que l'action

est gérée dans des conditions conformes aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

- 5.1 - En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

- 5.2 - La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- 5.3 - La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 3 ans, soit 2022, 2023 et 2024.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment après accord des deux parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Les modifications pourront notamment concerner le montant de la subvention et la durée de la convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

La Présidente,

Le Président du Conseil départemental,

Simone AIMARD

Pascal COSTE

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'UDAF 19

RAPPORT

C'est en tant que chef de file de la Protection de l'Enfance que le département se positionne et affirme pleinement son engagement au travers de sa politique enfance. Celle-ci se traduit par le Schéma départemental en faveur de l'enfance 2022 – 2028 qui a été voté lors du conseil départemental du 8 juillet 2022.

Ce nouveau schéma affirme la volonté d'agir le plus précocement possible en faveur de l'enfant et sa famille et, ainsi, demande un accompagnement « Autrement ».

Conscient de l'importance de la prévention au sens large, qui consiste à développer des mesures visant à éviter qu'une situation ne se dégrade jusqu'à la mesure judiciaire, l'axe 1 du Schéma "AGIR : Prévenir au plus tôt au plus près" et ses différentes actions, favorisent le soutien à la parentalité ainsi que l'accompagnement auprès des familles, des enfants et des jeunes.

C'est dans ce cadre que trois acteurs historiquement soutenus, Les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP), l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) et Familles Rurales) permettent un développement d'actions spécifiques telles qu'intégrées au Schéma.

Le Département travaille en étroite collaboration avec l'UDAF depuis de nombreuses années et ceci dans le cadre d'une convention.

C'est en contre partie des financements prévus à la convention, présente en annexe, qu'un travail a été mené avec l'association UDAF 19 pour le développement de actions suivantes :

- Valoriser et permettre l'émergence des compétences des familles,
- Prévenir les situations familiales délétères,
- Permettre aux familles d'être acteur de leur parcours de vie,
- Rendre accessible au plus grand nombre l'offre de service aux familles de l'UDAF de la Corrèze.

La présente convention est convenue pour trois ans (2022/2023/2024). La subvention versée annuellement par le Département s'élève à 21 500,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 pour l'année en cours.

En conséquence, je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention jointe en annexe,
- approuver le versement de la subvention d'un montant de 21 500 € à l'UDAF de la Corrèze,
- m'autoriser à la signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 21 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'UDAF 19

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe convenue pour une durée de 3 ans (2022/2023/2024) entre le Département et l'UDAF 19.

Article 2 : Sont approuvés le programme d'actions et la subvention associée versée par le Département d'un montant annuel de 21 500,00 €.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention de partenariat avec la Maison des Adolescents de la Corrèze.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7465-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION

CONSEIL DEPARTEMENTAL - UDAF 19

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 9 décembre 2022

D'une part

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze, représentée par Mme Marie-Claude CARLAT, Présidente

N° SIRET 77796708400065

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

Partageant des objectifs communs en faveur des familles du territoire de la Corrèze et souhaitant renforcer les actions permettant à ces familles d'être acteur de leurs parcours de vie, le Conseil Départemental et l'UDAF de la Corrèze souhaitent renouveler leur partenariat s'inscrivant dans la dynamique du Schéma Départemental en Faveur de l'Enfance.

Cette convention garantit la qualité des prestations, la formation des professionnels, et la sécurisation de l'accompagnement des enfants et des parents.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les moyens mis à disposition du Conseil Départemental par l'UDAF de la Corrèze, dans le respect des compétences de chacun des deux partenaires, et de favoriser une meilleure interconnaissance des fonctionnements et services de l'UDAF de la Corrèze et de la DASFI afin de permettre aux professionnels d'appréhender les situations familiales de manière pluridisciplinaire et collaborative.

S'adressant à toutes les familles corréziennes, l'UDAF de la Corrèze et les services de la Direction de l'Action Sociale Familles et Insertion souhaitent par cette présente convention renforcer un accompagnement holistique grâce à des professionnels formés et des outils adaptés aux familles les plus vulnérables, affectées par des difficultés économiques, sociales, familiales ou liées au handicap.

Quelles entrent dans le champ de la prévention ou de la prise en charge d'une situation identifiée, les moyens présentés ci-après se veulent un véritable soutien aux familles et aux professionnels qui les accompagnent.

Plusieurs objectifs majeurs seront au cœur de cette convention :

- Valoriser et permettre l'émergence des compétences des familles
- Prévenir les situations familiales délétères
- Permettre aux familles d'être acteur de leur parcours de vie
- Rendre accessible au plus grand nombre l'offre de service aux familles de l'UDAF de la Corrèze.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE L'UDAF DE LA CORREZE

a) S'inscrire en complémentarité du Conseil Départemental sur les champs du soutien à la parentalité et de la prévention et protection de l'enfance.

Dans ce cadre, l'UDAF experte des réalités familiales, a développé des réponses adaptées aux besoins des familles du territoire, sur des champs d'intervention tels que la protection de l'enfance, le soutien à la parentalité, l'accompagnement de la santé mentale et la capacité à mobiliser les compétences des familles.

La présente convention ayant pour objectif, entre autres, de favoriser l'accès aux familles à ces services en lien avec les attentes des services de la DASFI.

Les services cibles de l'UDAF de la Corrèze, quant à l'objet de cette convention sont :

- L'espace de rencontre
- La médiation familiale
- Les différents modes d'accompagnement budgétaire (MASP, Conseil budgétaire)
- L'habitat inclusif
- L'accompagnement de la filiation adoptive
- Les groupes de parole, Parcours de Reliance etc...
- Les mesures de protection des mineurs

Cette liste non exhaustive et évolutive, permet d'identifier les moyens que l'UDAF met à disposition de la politique de prévention en faveur de l'enfance en Corrèze.

L'annexe à ce dossier présente de manière explicite et détaillé l'offre proposée.

Afin de favoriser l'accès aux familles à ces services, il conviendra de formaliser les procédures de travail pour que ces dispositifs puissent être sollicités par les services de la DASFI.

b) Proposer des actions préventives collectives ou individuelles innovantes d'accompagnement à la parentalité :

Basés sur un diagnostic partagé dans le cadre du Schéma Départemental en faveur de l'Enfance 2022 – 2028 et sur les besoins des familles du territoire, l'UDAF se propose d'innover et mettre en place des ateliers collectifs et individuels sur la parentalité, ou tout autre dispositif garantissant aux familles vulnérables leur pouvoir d'agir.

Voici quelques projections envisageables :

- Un projet de Lieu d'Accueil Enfants Parents est à l'étude en 2023 dans ce cadre, permettant une nouvelle offre sur le territoire en termes de petite enfance (0 à 6 ans)
- Un projet de guidance parentale est en cours d'expérimentation auprès des bénéficiaires des services de l'UDAF de la Corrèze et pourra, selon les besoins, faire l'objet de l'extension des attentes du conseil Départemental.
- Les permanences du point conseil budget pourraient être délocalisées ponctuellement au sein d'établissement d'accueil ou d'accompagnement de jeunes en approche de

- leur majorité, permettant ainsi de les accompagner vers l'autonomie administrative et budgétaire en complément des acteurs déjà présents de la DASFI
- Partenariat autour des mesures judiciaires au bénéfice des mineurs.

ARTICLE 3 : VISIBILITE

Dans le cadre du partenariat qui lie les deux parties, l'UDAF de la Corrèze s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du Conseil Départemental dans tous les documents produits.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Pour permettre la réalisation des objectifs déclinés dans cette convention, le Conseil Départemental s'engage à apporter un financement global à l'UDAF de la Corrèze pour un montant de 21 500 € par an sur la durée de la convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE

Le Conseil Départemental attribue une contribution financière globale 21 500 € annuels minimum, permettant de financer l'ensemble des actions qui découleront des objectifs de la présente convention.

Toute nouvelle action pertinente dans le cadre de cette dynamique partenariale, pourra être proposée et faire l'objet d'une étude de financements complémentaires.

Le Conseil Départemental met à disposition la somme de 21 500 € par un versement à la date de signature de la présente convention et les années suivantes, à date d'anniversaire de cette signature.

Un état récapitulatif financier provisoire accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action ainsi qu'un rapport d'activité présenté pour l'année écoulée seront fournis chaque année N+1 auprès du Conseil Départemental.

L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION :

La convention est conclue pour 3 ans : 2022, 2023, 2024.

Pour chacune de ces années, un bilan annuel des activités sera réalisé et transmis à la Direction de l'Action Sociale de la Famille et de l'Insertion après sa validation au Conseil d'Administration de l'UDAF de la Corrèze.

Marie Claude CARLAT
Présidente de l'UDAF
De la Corrèze

Pascal COSTE
Président du Conseil
Départemental

Propositions d'actions de prévention en protection de l'enfance

Convention 2022-2024

Sommaire :

Présentation de la mise en place d'actions de prévention en protection de l'enfance au sein de l'UDAF de la Corrèze :

1. L'espace de rencontre
2. Les actions de soutien à la parentalité
 - a. Les groupes de parole
 - b. Les parcours reliance
 - c. Les parcours collaboratifs de guidance parentale
3. La médiation familiale

1. L'Espace de Rencontre :

L'Espace de Rencontre est un lieu favorisant le maintien des relations, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et un de ses parents ou tiers. Il est ouvert depuis août 1998.

Ce service est organisé au sein du pôle famille et est composé d'un chef de service, 5 accueillantes en espace de rencontres contractualisées dans la convention de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze et s'appuie sur :

- 5 lieux d'accueil fixe pour les familles : 1 à Ussel, 2 à Tulle et 2 à Brive la Gaillarde
- 2 fonctions supports : coordination et psychologue
- 1 projet de service validé en Conseil d'Administration.

L'un des principaux atouts est la proximité du personnel que sont les accueillantes.

L'Espace de Rencontre pourra être utilisé comme un outil dans le cadre des mesures d'AEMO, AED, placements etc... comme soutien et facilitateur de la relation parentale, qu'elle soit conflictuelle ou non.

L'équipe de l'Espace de Rencontre a déjà des contacts étroits avec les magistrats et un réel travail de collaboration existe.

Il sera possible pour les travailleurs sociaux du service de l'aide sociale à l'enfance d'interpeller la coordinatrice de l'Espace de Rencontre et la psychologue pour avoir l'avis d'une possible mise en place par le biais d'une convention parentale. Cette convention définira le cadre des visites médiatisées.

Le juge en sera informé par le biais des rapports de fin de mesure. C'est un outil et non une contrainte.

Le projet « visites médiatisées » permettra aussi aux travailleurs sociaux de déléguer les visites médiatisées : la désignation de l'Espace de Rencontre, service tiers, peut mettre les parents en situation de se dégager de l'histoire d'une prise en charge colorée d'un passif, de conflits issus de la mise en œuvre d'une séparation parents/enfant venue disqualifier l'ensemble du système familial. Entre le Juge des Enfants qui l'ordonne et l'Aide Sociale à l'Enfance qui met en œuvre la mesure de protection avec les professionnels qui accompagnent le suivi au quotidien de l'enfant, apparaît ce nouveau lieu tiers. Ce nouveau service, dégagé de l'histoire de la mesure de protection, propose un protocole de mise en œuvre qui vise au maximum le principe de contractualisation avec chacun des acteurs en transparence et au même niveau. Dans un double mouvement de contrainte et de reconnaissance, chacun est invité à se saisir de cet espace possible et à l'investir. L'Espace de Rencontre est en situation de promouvoir un recentrage sur l'ici et maintenant de la visite, ce qui empêche et exclut toute revendication sur un conflit avec l'autre parent ou le service chargé de la protection. Les intervenants en sont garants et renvoient ces questions vers les lieux, les moments, les

personnes où elles peuvent être traitées (Juge des Enfants, responsable et référent de l'Aide Sociale à l'Enfance, service d'AEMO).

L'objectif des visites médiatisées est de trouver un point d'équilibre entre un droit d'accès réciproque enfant/parent et un devoir de protection physique et psychique de l'enfant.

Dans ce dispositif des visites médiatisées, il s'agit de prendre en compte la situation des parents dans une dimension conflictuelle, pathologique ou sociale. Il s'agit aussi de mesurer les effets dommageables qui pourraient advenir sur la santé de l'enfant. Il convient donc, tout au long de la visite, de mesurer, de prévenir les éléments sources d'angoisse et les facteurs de désorganisation dans la structuration psychique de l'enfant. Les intervenants évaluent la capacité de l'enfant à ne pas être trop envahi par la pathologie de son parent. De même, ils évaluent le coût des défenses mises en place pour s'en tenir à distance.

Le temps de la visite est un temps entre parenthèses, qui se situe sur un continuum qui est le placement de l'enfant. Ce temps de la visite doit s'envisager en articulation avec les institutions et les autres interlocuteurs, dans un temps plus global de prise en charge, afin qu'ils évaluent et accompagnent les effets des visites pour l'enfant, mais aussi pour les parents.

Pour conclure, le recours au service tiers qu'est un espace de rencontre, organisme adapté et unique dans sa mission, dans un cadre rigoureux, qu'il soit collectif ou individualisé, fait la richesse du dispositif. Il oblige l'articulation entre l'ensemble des professionnels qui accompagnent l'enfant et le parent à partir de missions et de places différentes. Cette articulation invite les professionnels à intégrer des points de vue nécessairement différents au bénéfice de la prise en charge à long terme de l'enfant.

2. Les actions de soutien à la parentalité :

Ces différentes actions sont nées d'un diagnostic partagé par les médiatrices familiales du service de l'UDAF de la Corrèze, des partenaires et d'un besoin exprimé par les parents bénéficiant du service pour trouver un espace collectif afin de pouvoir échanger avec des pairs et trouver de nouvelles solutions dans cette vie nouvelle via la séparation conjugale. Tous les types de famille sont touchés : nombreuses, recomposées, monoparentales ou isolées.

Les travailleurs sociaux du service de l'aide sociale à l'enfance pourront orienter des parents vers ces groupes de parole ou les autres actions de soutien à la parentalité comme les parcours de Reliance ou le projet « adoption parlons-en » ou « le toit du lien ». Cette dernière action permet d'offrir un espace-temps de 24h pour confronter le parent à ses fonctions parentales. Une permanence téléphonique permet d'intervenir rapidement en cas d'appel.

A. Les groupes de paroles :

En 2016, la première étape de l'action a été l'identification du besoin par les parents en médiation familiale. Ils ont évoqué la nécessité d'offrir un espace de parole à leurs enfants, dans le but de pouvoir exprimer leur ressenti dans un espace clos et neutre.

La deuxième étape a été la rédaction des objectifs du groupe de parole par l'équipe de médiatrices en corrélation avec la technique spécifique d'une médiatrice québécoise en la matière.

L'étape suivante a été la communication vers le public et les partenaires afin de pouvoir identifier les jeunes susceptibles de participer à ces groupes de paroles.

Trois médiatrices différentes interviennent, avec un appui logistique et organisationnel de la secrétaire et du chef de service.

La salle mise à disposition dépend de l'UDAF de la Corrèze, et les supports de communication ont été créés par le service, et relayés par les partenaires.

La méthode suivante a été employée :

Identifiés par les médiatrices, en appui sur les partenaires notamment du réseau du service social de l'éducation nationale, 2 groupes de 7 jeunes ont été constitué :

- Un pour les 6/9 ans
- Un pour les 9/12 ans.

Les groupes se déroulent selon la méthode suivante :

- 1 réunion d'information avec parents et enfants sur la présentation des objectifs, méthodologies et outils utilisés
- 4 séances co animées par deux médiatrices auprès des enfants
- 1 séance par famille pour finaliser le processus et évaluer la démarche globale.

► Rappel de l'objectif général :

- Libérer une parole de l'enfant sur un sujet douloureux
- Soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité
- Renforcer le lien parent/enfants en cas de séparation.

La mobilisation s'est faite principalement en appui des partenaires sociaux sensibilisés à l'action :

- Les voies de presse, information en séance de médiation familiale, réseau sociaux et communication diverses ont été mises à contribution.
- Les accueillantes en espace de rencontre, mandataires judiciaires de l'UDAF ont aussi relayé l'information et pu réorienter des jeunes éventuellement.

Ce sont les parents bénéficiant du service de médiation familiale qui ont été incubateurs du projet, pour la majorité.

Pour les enfants ayant intégré le groupe de parole par une autre voie ils ont été identifiés majoritairement par les assistantes sociales du service social de l'éducation nationale.

Les parents ont donc participé à deux séances chacun et les enfants 4 séances chacun.

► Les résultats obtenus :

Sujets douloureux abordés en groupe pour la première fois pour la plupart, et qui ont pu être évoqués par la suite aux parents.

Sentiment d'apaisement des tensions ressenti par les familles après la réalisation du groupe.
Sentiment exprimé par les parents de légitimité retrouvé dans l'exercice de leur parentalité nouvelle.

La parole libérée et entendue par les deux parties, a permis d'étayer une relation basée sur un nouveau postulat commun.

► Qu'est-ce que l'action a apporté aux parents ?

Un soutien dans l'exercice de leur parentalité grâce notamment à :

- L'écoute de la parole de l'enfant face à la situation conjugale de ses parents
- La reconnaissance de l'identification des leviers de souffrance de leur enfant
- Une légitimité retrouvée dans l'exercice de cette parentalité nouvelle.

Les difficultés :

Nécessite un fort réseau partenarial pour mobiliser les parents.

La porte d'entrée collective ne fonctionne pas. Il faut que les parents soient déjà dans une démarche individuelle puis suffisamment en confiance pour être orientés vers les groupes de paroles.

Pour les enfants, la mobilisation des parents est plus simple dans l'intérêt supérieur de l'enfant invoqué dans ce cadre.

Quelques chiffres :

L'activité :

2016 : 31 personnes / 13 familles

2017 : 30 personnes / 10 familles

2018 : 25 personnes / 20 familles

2019 : 14 personnes / 14 familles

2020 : 1 seul groupe de 6 personnes

2021 : 18 personnes.

B. Les parcours reliance

Suite à la mise en place des groupes de paroles autour de la séparation pour enfants et parents, les partenaires et parents nous ont interpellé sur l'accompagnement des enfants dont l'un des proches est décédé ou en situation de handicap, ou en lien avec la séparation du couple parental.

Il s'agit d'un programme de prévention précoce qui a été créé en SUISSE dans les années 90, au départ pour les enfants de familles souvent monoparentales touchées par le SIDA. Par la suite il s'est développé pour les enfants de parents séparés, ou qui ont perdu un père, une mère...

Il est porté par l'association AS'TRAME en Suisse, et en France par AS'TRAME France dont la Présidente est Brigitte LEBORGNE, et soutenu par Jocelyne DAHAN, pionnière de la Médiation Familiale qui porte la formation aux parcours de reliance.

Les besoins identifiés sont :

- Apaiser les symptômes du mal être identifié chez l'enfant et l'aider à accepter cette nouvelle configuration familiale particulière.

Les parcours de reliance sont proposés sur Ussel, Tulle et Brive.

► Rappel de l'objectif général :

- Soutenir les enfants qui ont changé de comportement suite au décès, situation de handicap d'un parent
- Aider l'enfant à installer de nouveaux repères dans sa vie et à renouer les fils
- Eviter l'évolution possible des signes de souffrances
- Accompagner les parents dans leur nouvelle parentalité.

Les parcours de reliance se déroulent selon la méthode suivante :

- Un programme de 7 étapes pour aider les 4-12 ans à s'adapter à leur nouvelle configuration familiale.
- Les séances durent 1h30 avec une fréquence d'une séance toutes les semaines afin d'amorcer le processus de deuil et de l'accompagner.
- Chaque séance est construite autour d'un thème exploré via des activités ludiques. L'enfant apprend à y apprivoiser sa nouvelle réalité.

Séance 1 : MON HISTOIRE

Séance 2 : MES EMOTIONS EN LIEN AVEC LA SEPARATION

Séance 3 : MES RESSOURCES, MES COMPETENCES, MON ESTIME DE SOI

Séance 4 : VIVRE LA DIFFERENCE

Séance 5 : GRANDIR DANS MA FAMILLE AUTREMENT

La rencontre bilan, 6 semaines après la dernière séance, rassemble parents et enfants autour du cahier souvenirs, que l'enfant va présenter à ses parents.

Cet échange est riche d'émotions, car les parents sont surpris par la capacité des enfants à s'exprimer aussi librement sur leur histoire, leurs émotions, leurs messages aux parents.

Le parcours est soit individuel soit collectif (maximum 4 enfants pour deux professionnelles formées par AS'TRAME).

L'apaisement des symptômes de la souffrance est le principal bénéfice obtenu rapidement

La grille d'observation des symptômes est la suivante :

L'enfant :

- est triste, déprimé...
- se montre anxieux
- se sent coupable
- a des résultats scolaires qui changent
- se dévalorise
- victime d'énurésie
- modifie son comportement alimentaire
- devient agressif, violent, irritable
- fait des cauchemars...

Les parents sont conviés à la première séance d'identification des symptômes de souffrance et à la dernière afin de pouvoir évaluer l'évolution de leur enfant et appréhender les difficultés de l'enfant dans cette nouvelle configuration parentale. Le but est donc de leur restituer les moyens d'accompagner au mieux leur enfant dans cette difficulté.

Pour les parents :

Les parents qui ont composé les groupes créés par la suite ont été mobilisés par le biais de médiations familiales qui n'ont pu se mettre en place. En effet, la séparation n'étant pas encore acceptée, le travail de médiation a été mis en échec.

Le public a été repéré par les médiatrices. En effet, il s'agit de parents qui n'ont pu entrer en médiation. L'étape « groupe de parole » a été nécessaire pour travailler d'abord sur la séparation, avant de pouvoir entamer une médiation du couple parental.

Rappel des objectifs pour les parents :

- 1) Mieux prendre conscience du processus de séparation
- 2) Mettre des repères sur le chemin que la personne vit
- 3) Identifier et accueillir les émotions
- 4) Découvrir des ressources individuelles ou groupales.

Principaux partenaires prescripteurs :

- Education nationale via les assistantes sociales scolaires

- Les centres sociaux
- Les avocats
- Les médecins
- Les juges aux affaires familiales et des enfants.

En 2020, nous avons rencontré les professionnels du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Tulle. En mai 2021, une rencontre avec les équipes a de nouveau eu lieu. Une convention est en cours de signature.

Enfin, nous faisons des interventions dans les CCAS de différentes communes afin de présenter les parcours, mais aussi dans les autres instances où l'UDAF de la Corrèze est représentée.

Le partenariat est un axe principal et majeur pour l'année 2021. Nous avons rencontré les équipes des MSD du Conseil Départemental, que ce soit les travailleurs sociaux du secteur mais aussi les travailleurs sociaux des équipes AEMO, Placements ou AED.

Un partenariat s'engage également depuis janvier 2021 avec la maison de Soie de Brive. Les parcours « séparation enfants » ont débuté.

Les difficultés :

Une demande croissante à laquelle nous peinons à trouver des financements.

La formation des intervenantes :

Les trois médiatrices ont été formées par l'association AS Trame France (environ 800 euros par formation). Prochainement l'UDAF 19 va mettre une formation en place sur son territoire afin de permettre le développement de cette activité sur le territoire.

Quelques chiffres :

L'activité

2019 : 11 parcours / 41 enfants / 32 familles

2020 : 15 parcours / 26 enfants / 15 familles

2021 : 25 parcours / 52 enfants / 43 familles

C. Les parcours collaboratifs de guidance parentale

L'objectif principal de ce projet, qui alternera des séances de groupes et des séances collectives, est d'accompagner le processus de deuil de la situation conjugale pour acter la

séparation et amorcer un processus de changement par la réappropriation de sa vie, dans son quartier.

Il s'agit d'une approche participative, emprunte de dialogue, de respect mutuel et de co-construction.

Eco-responsabilité

Afin de mobiliser les personnes accompagnées dans ce projet, et de les faire participer jusqu'au terme des séances, une participation de 2 euros par séance sera demandée.

Participation des publics concernés

Les chef(fe)s de familles monoparentales participeront à l'élaboration des séances dans la mesure où leurs avis sera pris en compte à chaque fois. Cela permettra une meilleure adhésion au projet et une meilleure adéquation à leurs problématiques.

Voici les objectifs selon les différents axes de l'appel à projet :

Axe 1 : insertion sociale du chef de famille monoparentale:

- Sortir de chez soi
- Sortir du quartier
- Lien social: solidarité, entraide, relai, "trucothèque".

Axe 3 : Accompagnement à la parentalité :

Renforcer la fonction et les compétences parentales par un accompagnement de valorisation de la personne en tant qu'individu homme ou femme: estime de soi, compétences psychosociales, ancrage de ses ressources. Un travail sur les croyances limitantes sera effectué au fil des séances.

Il s'agira d'aider les parents à poser des règles, un cadre structuré et structurant, contenant.

Axe 4 : Lutte contre le non recours aux soins :

Orientation vers les professionnels selon les problématiques repérées lors des séances de groupe ou individuelles.

Il s'agira de repérer, identifier, accompagner, orienter vers les structures et professionnels compétents: Médiation Familiale, Assistantes Sociales de secteur, Psychologues, Hôpital, CMPE, avocats, CIDFF, Maison de Soie, centres sociaux, etc.

Le déroulé des séances :

1) Première séance : entretien préalable individuel

Pose du cadre du projet, définition des objectifs avec les outils adaptés.

2) 1ère séance collective : La rencontre du groupe.

Créer le Lien, se raconter, créer deux binômes mais aussi un collectif.

3) Séance individuelle : Guidance parentale.

4) Séance individuelle : Selon l'avancée du projet de la personne. Renforcement des compétences parentales.

5) 2ème séance collective : Partage des réussites de chacun, soutien de groupe, croyances limitantes.

6) Séance individuelle : Ressources, compétences, considération.

7) Séance individuelle : Selon l'avancée du projet de la personne. Renforcement des compétences parentales.

8) 3ème séance collective : Projet de l'arbre de vie.

9) Séance individuelle : Selon l'avancée du projet de la personne. Renforcement des compétences parentales.

10) Séance individuelle : Selon l'avancée du projet de la personne. Renforcement des compétences parentales.

11) 4ème séance collective : La lettre: "rendez-vous dans 5 ans".

12) Séance individuelle : Bilan de l'année, orientation, projets...

Les personnes fixent leurs objectifs eux-mêmes, au fur et à mesure des séances. C'est pour cela que les objectifs de certaines séances individuelles ne sont pas très précis.

Un tableau a été créé pour le suivi de l'activité, par bénéficiaire. Il reprend les séances individuelles et collectives. Il y a une partie "notes" où les deux médiatrices indiqueront les avancées selon les objectifs posés au fur et à mesure des séances.

Au dernier entretien, un questionnaire sera rempli de façon individuelle par les personnes du groupe.

Nous pourrons donc mesurer l'impact du projet et ainsi demander des subventions les années suivantes.

A la fin du projet, nous pourrons évaluer les questionnaires de satisfaction remplis par les personnes qui ont participé à ce projet.

Grâce aux notes régulières des médiatrices et aux retours des membres du collectif, nous pourrons également évaluer l'impact de l'action sur leurs compétences parentales, l'estime d'eux-mêmes mais aussi quelles orientations ont pu être possibles vers les partenaires extérieurs.

3. MEDIATION FAMILIALE :

La médiation familiale se distingue d'autres modes de régulation sociale que sont la conciliation, l'arbitrage, le jugement ou l'expertise, essentiellement par la spécificité de la posture du tiers et le mode d'émergence des décisions finales.

La Médiation familiale est fondée sur la volonté des protagonistes à venir rechercher et à trouver par eux-mêmes le dénouement de leur conflit, par la restauration de leur communication et la construction d'un accord mutuellement acceptable.

La médiation familiale est un processus qui se déroule en plusieurs étapes :

- L'entretien préalable d'information,
- L'engagement dans le processus de médiation : l'identification des objectifs,
- La mise en place d'accords d'intervalles
- L'élaboration du protocole d'entente.

Ainsi dans le cadre de partenariat interne UDAF au service des familles, voici le protocole pensé.

Les indicateurs prioritaires et non exclusifs pour une Médiation Familiale sont :

- Enfants à risque ou en danger, instrumentalisés dans le conflit parental, parents séparés ou non,
- Rupture de lien avec un ou deux parents, fratrie ou famille élargie,
- Conflit comme mode de communication (couple, ado-parents).

Les différents modes de saisine de la médiation familiale au service des mesures éducatives

- **En début de saisine d'une mesure éducative prononcée**

Lecture de l'ordonnance avec le référent et repérage de l'intérêt éventuelle d'une médiation familiale par l'encadrant technique, qui sollicitera alors une médiatrice pour avis.

- **En cours de saisine d'une mesure éducative prononcée**

Lorsque le référent repère l'un des indicateurs ci-dessus et que la médiation familiale (MF) lui paraît indiquée. Une fiche de transmission sera rédigée par le service de l'aide sociale à l'enfance en direction du service de médiation familiale.

- **En conclusion d'une mesure éducative prononcée**

Pour une réappropriation des compétences, responsabilités et autonomie parentales et pour l'organisation de la vie des enfants.

Dans ces trois situations, le médiateur familial prend contact avec la famille et l'invite à un entretien préalable d'information à la médiation familiale. Les personnes sont libres d'accepter ou de refuser. La médiation se met en place ou non dans une démarche librement choisie par les familles.

Pour chaque situation, une clarification des rôles et missions des services de l'aide sociale à l'enfance et de la médiation familiale sera nécessaire.

Ces services, d'approche et de techniques différentes, offrent aux familles un accompagnement complémentaire dans l'intérêt de l'enfant. Comme la médiation familiale est un choix et la mesure éducative généralement une obligation, nous serons réciproquement vigilants à éviter la confusion des missions de chacun de ces services dans l'intérêt des personnes.

La co-médiation

La médiation familiale est très pertinente lorsque la mise en danger avérée des enfants résulte d'un conflit parental post séparation.

La co-médiation est la permanence de deux médiateurs familiaux sur l'intégralité du processus de médiation familiale : entretiens d'information, contractualisation d'engagement en médiation familiale, séances et mise en place de protocoles d'entente.

Cette co-médiation permet :

- Une vigilance nécessaire sur le cadre de la médiation, une contenance plus affirmée et des méthodes de travail sur les expressions vives des conflits anciens et enkystés
- Une écoute active avec des alliances soutenant chacun de manière équitable
- Des temps de mise à distance par l'une ou l'autre des médiatrices permettant l'observation du système post conjugal et apportant d'autres portes d'entrées
- Un travail d'analyse, d'orientation, pré et post séances entre les médiatrices familiales sur des outils solutionnistes ou des supports de l'analyse systémique.

L'évaluation :

Chaque service évalue, par l'observation, l'efficacité du processus, sachant que la médiatrice ne fait aucun rapport du contenu de la médiation familiale. Les médiatrices ne transmettent pas d'informations aux partenaires. Seule la famille peut être à l'origine de la participation du référent de la mesure éducative à une séance de médiation familiale.

Le service de Médiation familiale informera le référent de la mesure éducative de l'engagement ou non et de l'arrêt de la médiation familiale

Le Juge des Enfants pourrait être informé dans les deux cas suivants :

- En prévision d'une audience, lorsque la famille souhaite transmettre l'évolution de sa situation,
- Lorsque la Médiation familiale constatera un danger imminent pour un enfant. Le service sera également informé.

Notre pratique nous a permis de développer d'autres modalités d'intervention :

- Protocole de remise en lien parents-enfants (mineur ou jeune majeur) : donner une place d'acteur à l'enfant dans un processus particulier et formalisé pour lui permettre une reprise progressive de lien avec son parent
- Parcours de Reliance enfants de parents séparés : proposé aux enfants un espace d'expression et de jeux en 5 ateliers pour exprimer leur vécu de la séparation parentale.
- Parcours de Reliance Adultes (séparation ou décès) : proposé à un parent qui n'a pas fait le deuil de la séparation ou d'un décès
- Parcours de Reliance Enfants Décès : proposé à un enfant qui n'a pas fait le deuil d'un décès dans sa famille
- Groupes de parole de parents séparés : 3 ateliers, séparation, besoins des enfants et reconstruction sur 3 sites, Brive, Tulle et Ussel
- Groupe de parole de pères incarcérés CD Uzerche : 3 ateliers, 2 fois par an, la représentation du père, être père en prison et retrouver sa place de père après l'incarcération
- Information à la MF aux nouveaux entrants maison d'arrêt Tulle
- Permanences individuelles CD Uzerche et Maison d'arrêt Tulle sur des situations qui relèvent de rupture de lien et de la médiation familiale.

Ces outils complémentaires pourraient être utilisés dans le cadre d'une AEMO.

Ainsi nous pouvons définir la médiation familiale comme :

- Un lieu de prévention : cet espace peut être utilisé pour construire un projet de co-parentalité, élaborer des accords et des conventions pour se protéger conjointement et se prémunir de situations difficiles voir conflictuelles ;
- Un lieu d'expression : la parole de chacun, l'écoute réciproque seront soutenus tout au long de la démarche. Pour en garantir l'effectivité, des règles sont énoncées (non

interruption, climat d'échange respectueux...), la confidentialité est assurée. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans un document signé par les participants en début de démarche ;

- Un lieu de reformulation : la mise en mots va susciter tout un cheminement personnel et commun d'élaboration. Les demandes, les plaintes, les émotions vont devenir autant d'attentes, de besoins à satisfaire. Le conflit, le litige sera retraduit en termes de solution à trouver. Les prises de positions divergentes des intéressés seront appréhendées comme des options différentes à débattre... ;
- Un lieu de confrontation : la médiation offre un espace de mise en présence directe des intéressés. Le tiers agit comme régulateur, garant uniquement du cadre et du processus, assurant à chacun l'impartialité nécessaire ;
- Un lieu de réflexion : en séance, ou entre les séances, chacun est invité à réfléchir et à se définir sur sa conception de la parentalité, la « *coparentalité* », les rôles et les places dans la famille (parents, beaux-parents, grands-parents), à préciser ses positions éducatives, à se réappropriier le sens des questions à débattre. Puis les protagonistes réfléchissent ensemble, discutent, échangent leurs perceptions, leurs points de vue, leurs attentes ;
- Un lieu de création : le médiateur ainsi que la médiation assurent les conditions d'émergence d'un espace tiers singulier, qui ouvre à du possible, de l'inédit, du nouveau. Que ce soit sur le plan relationnel, émotionnel... ou décisionnel ;
- Un lieu de décisions : pour assurer la conduite de la démarche, le médiateur va dérouler le processus par étapes : identification des points litigieux ou de la « *situation-problème* », puis l'exploration des intérêts et le décodage des besoins sous-jacents suivi de la recherche et de la liste des options, enfin la discussion et les accords retenus qui seront retranscrits ou non dans un document signé par les intéressés ;
- Un lieu d'expérimentation : les intéressés vont pouvoir éprouver par eux-mêmes le cheminement nécessaire pour parvenir à un règlement. En reprenant confiance dans leurs capacités, ils pourront se réapproprier la démarche à l'occasion d'un nouveau différend ;
- Un lieu sur un temps présent : ici et maintenant.

L'UDAF de la Corrèze, experte des réalités familiales reste à la disposition du Conseil Départemental de la Corrèze pour toute information complémentaire quant à ce glossaire non exhaustif de nos actions de prévention en protection de l'enfance.

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET FAMILLES RURALES

RAPPORT

C'est en tant que chef de file de la Protection de l'Enfance que le département se positionne et affirme pleinement son engagement au travers de sa politique enfance. Celle-ci se traduit par le Schéma départemental en faveur de l'enfance 2022 – 2028 qui a été voté lors du conseil départemental du 8 juillet 2022.

Ce nouveau schéma affirme la volonté d'agir le plus précocement possible en faveur de l'enfant et sa famille et, ainsi, demande un accompagnement « Autrement ».

Conscient de l'importance de la prévention au sens large, qui consiste à développer des mesures visant à éviter qu'une situation ne se dégrade jusqu'à la mesure judiciaire, l'axe 1 du Schéma "AGIR : Prévenir au plus tôt au plus près" et ses différentes actions, favorisent le soutien à la parentalité ainsi que l'accompagnement auprès des familles, des enfants et des jeunes.

C'est dans ce cadre que trois acteurs historiquement soutenus, Les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP), l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) et Familles Rurales permettent un développement d'actions spécifiques telles qu'intégrées au Schéma.

Le Département travaille en collaboration avec Famille Rurales depuis de nombreuses années et dans le cadre d'une convention.

C'est en contre partie des financements prévus à la convention, présentée en unique annexe, qu'un travail a été mené avec l'UDAF pour le développement des actions suivantes :

- Connaître et accroître l'information sur les missions de la Protection de l'Enfance et les actions Familles Rurales,
- Orientation des familles en difficulté pour la prise en charge de leurs enfants vers les services compétents de la collectivité,

- Construire un travail collaboratif avec les services du Conseil Départemental dans le mise en place d'ateliers à destination des jeunes futurs sortants de l'ASE,
- Utiliser le numérique dans l'accompagnement de la fonction parentale et l'éducation des enfants,
- Participer à la mise en place d'une plateforme numérique à destination des parents,
- Participer au plan départemental de lutte contre le harcèlement scolaire et les cyber violences.

La convention jointe en annexe est convenue pour une durée de 3 ans (2022/2023/2024). La subvention versée annuellement par le Département s'élève à 10 000,00 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- Approuver la convention jointe en annexe,
- Approuver la subvention versée par le Département à hauteur de 10 000,00 €,
- Autoriser le Président à signer ladite convention.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 10 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET FAMILLES RURALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe convenue pour une durée de 3 ans (2022/2023/2024) entre le Département et Familles Rurales.

Article 2 : Sont approuvés le programme d'actions et la subvention associée versée par le Département d'un montant annuel de 10 000,00 €.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention de partenariat avec Familles Rurales.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7489-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

CONVENTION

CONSEIL DEPARTEMENTAL – FAMILLES RURALES 19

ENTRE

d'une part, le Département de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 9 décembre 2022

d'une part,

ET

La Fédération Départementale Familles Rurales, représentée par Mme Marie Christine NACRY, Présidente

n° SIRET 389 408 568 00050

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil départemental et la Fédération Départementale Familles Rurales 19 affirment leur complémentarité en ce qui concerne le développement et l'épanouissement de l'enfant et l'accompagnement des familles corréziennes.

A ce titre, la Fédération Départementale Familles Rurales 19 est attentive à :

- la participation des familles aux actions relevant du secteur de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation,
- la vie associative et l'engagement bénévole,
- la prévention du lien social et intergénérationnel,
- l'accompagnement de la fonction parentale et à l'éducation de l'enfant

Il est proposé de définir au moyen de ladite convention, un programme d'actions confiées par le Département à la Fédération Départementale Familles Rurales 19 sur le champ de la petite enfance, l'enfance, les publics adultes fragilisés et d'établir un travail de partenariat et de collaboration dans le cadre de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Ce support conventionnel sera donc, le référentiel global des collaborations entre le Conseil départemental et la Fédération Départementale Familles Rurales 19.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Conseil départemental et la Fédération Départementale Familles Rurales 19 dans le respect des compétences de chacun des deux partenaires sur le champ d'intervention Famille par un soutien technique et financier avec des objectifs précis.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La Fédération Départementale Familles Rurales 19 s'engage à inscrire ses interventions plus en complémentarité avec les missions de la Collectivité départementale et à répondre aux objectifs ci-dessous du secteur Famille.

Objectif 1 : Connaître et accroître l'information sur les missions de la Protection de l'Enfance et les actions Familles Rurales

La Fédération Départementale Familles Rurales 19 intervenant au plus près des familles doit être également en capacité de pouvoir mieux orienter les familles en difficulté pour les prises en charge de leurs enfants vers les services compétents de la collectivité.

A cette fin, elle devra, organiser une fois par an, une réunion d'information et de sensibilisation à destination des associations locales Familles Rurales, pour permettre au Département de présenter les missions de la Protection de l'Enfance.

En sus, des points réguliers devront être ensuite organisés chaque année.

Les services de la PMI devront se faire le relais des actions proposées par Familles Rurales aux familles du territoire. Pour ce faire, la Fédération Départementale devra communiquer au département une fois par trimestre ses actions en cours et à venir.

Objectif 2 : Construire un travail collaboratif avec les services du Conseil Départemental dans le mise en place d'ateliers à destination des jeunes futurs sortants de l'ASE.

De part son label Point Conseil Budget et son expérience dans l'accompagnement individuel et collectif, la Fédération Départementale Familles Rurales 19 s'engage à travailler en collaboration avec les agents du Conseil Départemental en charge du développement d'ateliers « devenir adulte, c'est quoi ? ».

La Fédération participera à la mise en place de ces modules, en accompagnant les jeunes dans leur gestion budgétaire et dans leurs démarches administratives, en lien avec la cellule ASE 16-18 ans dédiée, et en soutien des actions programmées de l'agent du Conseil Départemental.

Objectif 3 : Utiliser le numérique dans l'accompagnement de la fonction parentale et l'éducation des enfants.

- Participer à la mise en place d'une plateforme numérique à destination des parents

Par l'élaboration d'une plateforme parentalité en ligne, la Fédération Départementale Familles Rurales de la Corrèze proposera, en lien avec les partenaires concernés, des outils facile d'accès (Foire aux questions, vidéos, MOOC, liens vers les sites partenaires...), afin que les parents trouvent

des réponses à leurs interrogations quant à leur rôle.

la Fédération Départementale Familles Rurales de la Corrèze s'engage à fournir aux services du département de manière annuelle des indicateurs de suivi de l'activité de la plateforme numérique et les justificatifs y afférant (dates de mise en place, dates de mises à jour, nombre de conventions avec les structures partenaires, nombre de consultations, nombre de demandes adressées à la plateforme, ainsi que tous les indicateurs pertinents permettant de mesurer l'activité et l'utilité de la plateforme).

- Participer au plan départemental de lutte contre le harcèlement scolaire et les cyber violences

La Fédération Départementale Familles Rurales de la Corrèze s'engage à diffuser l'information et à être le relais en milieu rural.

- Dans le cadre du partenariat qui lie les deux parties, la Fédération Familles Rurales de la Corrèze s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du Conseil Départemental dans tous les documents produits.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental s'engage en contrepartie de la réalisation du programme d'actions définies à l'article 2 à apporter un financement global à la Fédération Départementale Familles Rurales 19 pour un montant de 10 000 € par an sur la durée de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits votés par le Conseil départemental et de l'évolution favorable des recettes du Département.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Conseil Départemental met à disposition la somme de 10 000 € par un versement à la date de signature de la présente convention et les années suivantes, selon les modalités ci-dessous :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit 5000€
- le solde de la subvention d'un montant de 5 000 € devra être sollicité avant le 30 novembre de l'année en cours.

La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier provisoire accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Un bilan d'activité provisoire et les indicateurs d'activité de la plateforme mentionnés à l'article 2 (objectif 3) sont également à transmettre.

Le solde de la subvention doit faire l'objet de demande de paiement avant le 30/11 de l'année d'attribution, à défaut il devient caduc de plein droit.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La présente convention ouvre aux services du Département la faculté d'opérer tout contrôle relatif à cette action, et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice. Ils peuvent en outre procéder à toutes vérifications nécessaires sur pièces et sur place, pour s'assurer que l'action est gérée dans des conditions conformes aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

-5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

-5.2 La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

-5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 3 ans, soit 2022, 2023 et 2024.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment après accord des deux parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les modifications pourront notamment concerner le montant de la subvention et la durée de la convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

La Présidente,

Le Président du Conseil départemental,

Marie Christine NACRY

Pascal COSTE

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN - RELIQUATS - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N°201800018 (AXE PRIORITAIRE 3 DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL)

RAPPORT

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du Fonds Social Européen depuis 2018, assure par délégation la gestion de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2020, programmée lors du Comité Régional de Programmation du PON FSE le 14 septembre 2018.

La convention de subvention globale afférente, signée le 28 mars 2019 par Madame la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil Départemental a été notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019.

Conformément aux dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire de gestion, le Département examine et valide dans le cadre de sa Commission Permanente la programmation des opérations FSE pour lesquelles un cofinancement du FSE est sollicité.

A chaque fin de programmation, les sous-réalisations constatées à l'échelle régionale constituent une dernière potentialité de financement à saisir pour le Département.

Dans ce contexte, le Conseil Départemental a saisi cette opportunité en déposant une demande d'avenant n°5 à la subvention globale FSE 2014-2020 qui lui permet de prolonger la période de programmation de l'axe n°3 (lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion) et de financer des opérations réalisées sur l'année 2022 grâce aux dernières sous-réalisations.

L'avenant n°5 a été signé le 6 juillet 2022 par Madame la Préfète de Région et Monsieur le Président du Conseil départemental et a permis la publication de l'appel à projet correspondant du 1^{er} juillet au 15 septembre 2022 inclus.

Les ressources mobilisées viseront prioritairement l'accompagnement des publics vulnérables.

Le présent rapport a pour finalité de décider la programmation des opérations ci-après présentées.

Celles-ci ont été préalablement soumises à l'avis de l'Instance Technique de sélection des opérations, réunie le 22 novembre 2022 conformément aux dispositions prévues au descriptif de gestion de la subvention globale.

1 - OPÉRATION 202201885 - FACILITATEURS DES CLAUSES SOCIALES - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive porte ce projet pour lequel elle sollicite une subvention FSE à hauteur de 41 808,08 €.

La finalité de l'opération est de permettre à des personnes engagées dans un parcours d'insertion professionnelle d'accéder ou de retrouver un emploi.

Le projet vise à :

- faire connaître le dispositif des clauses sociales aux maîtres d'ouvrage ;
- développer l'intégration des clauses sociales dans les marchés en diversifiant les types de clauses (différentes dispositions juridiques) et en élargissant les secteurs d'activités afin de pouvoir bénéficier à un plus grand nombre de demandeurs d'emploi, aux Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) et du travail adapté : entreprises adaptés (EA) et Établissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- développer et coordonner le partenariat entre les acteurs de l'emploi, de l'insertion professionnelle, du travail adapté et le secteur économique ;
- permettre aux entreprises d'identifier, sur le territoire, de futurs collaborateurs (en adéquation avec leurs exigences et besoins) et de nouveaux partenaires commerciaux : SIAE, EA, ESAT.

Deux facilitateurs sont mobilisés (l'un à hauteur de 100% de son temps de travail et le second à hauteur de 50% de son temps de travail) soit un total de 1,5 ETP pour mener ce projet qui se réalise du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les résultats attendus sont à minima les suivants :

- o 50 000 heures de travail pour les publics en insertion,
- o 10 maîtres d'ouvrage ayant intégré des clauses sociales dans leurs marchés publics,
- o 20 CDI, 10 CDD, 30 CTT et 10 contrats en alternance,
- o l'implication d'une structure d'insertion et d'une structure relevant du travail adapté.

Le coût global prévisionnel annuel de l'opération s'élève à 69 680,14 € pour le financement d'1,5 ETP. Le cofinancement pour la réalisation de l'opération est apporté par autofinancement de la Communauté d'Agglomération de Brive à hauteur de 27 872,06 € et l'intervention du FSE représente 60% des dépenses totales liées à l'opération.

L'Instance Technique de sélection des opérations du 22 novembre 2022 a émis un avis favorable à l'opération.

2- OPERATION 202201887 - FACILITER L'INTÉGRATION DES CLAUSES D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LES MARCHÉS PUBLICS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental de la Corrèze porte ce projet pour lequel il sollicite une subvention FSE à hauteur de 62 831,79 €.

La finalité de l'opération consiste à accompagner le changement des pratiques d'achat par l'intégration de critères sociaux dans les marchés publics. C'est une équipe composée d'un facilitateur des clauses sociales et d'un chargé de suivi (2 ETP) qui travaille à l'échelle du territoire corrézien. En effet, le projet s'articule autour d'un travail auprès de 3 types d'acteurs :

- Les maîtres d'ouvrage : sensibilisation des différents donneurs d'ordre du territoire (hors territoire CABB), conseil pour le repérage des opérations et assistance dans la rédaction des pièces administratives des marchés, suivi et évaluation de la démarche d'insertion.
- Les entreprises / les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) ou du secteur du handicap : accompagnement des entreprises sur la phase de recrutement et suivi du bon déroulement du contrat de travail, accompagnement des structures dans le cadre de marchés réservés.
- Les structures d'accompagnement du public (Service Public de l'Emploi, SIAE, organismes de formation...) : sensibilisation des partenaires au dispositif, repérage des candidats à proposer aux entreprises, sécurisation des candidatures, évaluation du déroulement du contrat, construction de parcours dans un objectif d'insertion durable.

Le travail consiste à dispenser appui technique et rédactionnel auprès de ces acteurs. Le projet se réalise du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les résultats attendus sont à minima les suivants :

- un nombre d'heures d'insertion "réservées" au public cible : entre 20 000 et 30 000 heures d'insertion,
- 10 maîtres d'ouvrage accompagnés.

Le coût global prévisionnel annuel de l'opération s'élève à 104 719,65 € pour le financement de 2 ETP. Le cofinancement pour la réalisation de l'opération est apporté par autofinancement du Conseil Départemental à hauteur de 41 887,86 € et l'intervention du FSE représente 60% des dépenses totales liées à l'opération.

L'instance technique de sélection des opérations du 22 novembre 2022 a émis un avis favorable à l'opération.

3 - OPÉRATION 202201892 - ANIMATION DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive porte ce projet pour lequel elle sollicite une subvention FSE à hauteur de 44 276,18 €.

La finalité de l'opération est de soutenir l'action en faveur de l'emploi et de l'insertion en contribuant par son action, à la résorption du nombre de demandeurs d'emplois et plus spécifiquement les publics les plus éloignés de l'emploi.

À cet effet, l'action "Animation du PLIE" concentre son activité autour de 3 axes :

- l'animation du réseau des acteurs et des partenaires de l'emploi et de l'insertion : faciliter et encourager la concertation et le travail en partenariat avec les acteurs de l'insertion, rompre l'isolement des travailleurs sociaux, mieux connaître les missions de chacun et ainsi améliorer l'efficacité de l'offre d'insertion sur le territoire;
- la mobilisation d'ingénierie financière et technique pour des projets d'insertion durable ou pour des projets contribuant à la levée des freins à l'emploi sur le territoire : accompagner des opérateurs dont l'action concourt à développer l'employabilité et de retour à l'emploi des publics en difficulté;
- le soutien à l'expérimentation de projets ou d'actions innovantes repérés sur le territoire, en direction des publics les plus éloignés de l'emploi : le PLIE sera le relais de proximité pour la mise en œuvre d'actions innovantes ou développera des actions en propre.

Le projet se réalise du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les résultats attendus seront mesurés de la manière suivante :

- nombre de personnes touchées lors du Forum Objectif Emploi,
- niveau de satisfaction des participants,
- nombre de partenaires présents lors des rencontres Insertion Emploi,
- mise en œuvre à minima de 2 "cafés rencontre"
- mise en place à minima de 6 réunions de coordination avec les AISP des centres sociaux,
- mise en place à minima de 3 accompagnements de projets,
- participation à toutes les instances concernant l'insertion sur le territoire concerné.

Le coût global prévisionnel annuel de l'opération s'élève à 73 797,64 € pour le financement d'1,5 ETP. Le cofinancement pour la réalisation de l'opération est apporté par autofinancement de la Communauté d'Agglomération de Brive à hauteur de 29 521,46 € et l'intervention du FSE représente 60% des dépenses totales liées à l'opération.

L'Instance Technique de sélection des opérations du 22 novembre 2022 a émis un avis favorable à l'opération.

Conformément aux avis rendus par l'Instance Technique de sélection des opérations FSE et sous réserve des avis préalables de la Directions Régionales de l'Économie, de

l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Nouvelle-Aquitaine, autorité de gestion déléguée qui a été sollicitée,

Je propose à la Commission de bien vouloir approuver la programmation dans le cadre de l'attribution d'une subvention FSE - Reliquats - pour chaque opération qui vous a été soumise, et m'autoriser à signer les pièces et documents afférents.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 148 916,05 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

FONDS SOCIAL EUROPÉEN - RELIQUATS - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N°201800018 (AXE PRIORITAIRE 3 DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE réuni le 14 septembre 2018 approuvant la subvention globale FSE 2017-2020 pour le département de la Corrèze ;

VU la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 20 septembre 2018 ;

VU la convention de subvention globale FSE signée le 28 mars 2019 par madame la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de subvention globale FSE signé le 11 février 2020 par madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifié et rendu exécutoire le 4 juin 2020 ;

VU l'avenant n°2 à la convention de subvention globale FSE signé le 8 février 2021 par madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifié et rendu exécutoire le 15 février 2021 ;

VU l'avenant n°3 relatif à la convention de subvention globale FSE signé le 1er février 2022 approuvant la prolongation de la période de programmation jusqu'au 31 mars 2022, notifié et rendu exécutoire le 10 février 2022;

VU l'avenant n°4 relatif à la convention de subvention globale FSE signé le 25 mars 2022 approuvant notamment la mise à disposition de l'organisme intermédiaire des crédits REACT UE d'un montant de 673 027,35€, notifié et rendu exécutoire le 6 avril 2022 ;

VU l'avenant n°5 à la convention de subvention globale FSE signé le 6 juillet 2022 prolongeant la période de programmation de l'axe n°3 "Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion" jusqu'au 31 décembre 2022, notifié et rendu exécutoire le 11 juillet 2022;

VU l'appel à projet du département de la Corrèze validé par l'Autorité de gestion déléguée, prenant fin le 15 septembre 2022, avec une période de réalisation des opérations jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : sont approuvés les éléments du rapport relatifs à la programmation des opérations inscrites au présent Comité de programmation :

OPÉRATION N° 202201885 : Facilitateurs clauses sociales Communauté d'Agglomération Bassin de Brive

.Porteur d'opération : Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

.Coût global prévisionnel d'opération : 69 680,14 €.

Montant FSE : 41 808,08 €

OPÉRATION N° 202201887 : faciliter l'intégration des clauses d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics

.Porteur d'opération : Conseil Départemental de la Corrèze

.Coût global prévisionnel d'opération : 104 719,65 €.

Montant FSE : 62 831,79 €

OPÉRATION N° 202201892 : animation du PLIE

.Porteur d'opération : Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

.Coût global prévisionnel d'opération : 73 797,64 €.

Montant FSE : 44 276,18 €

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents au présent rapport et aux opérations programmées.

Article 3 : à l'issue du contrôle du bilan de l'opération, les dépenses FSE retenues, certifiées sont imputées sur le budget départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7358-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrèziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 18 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 250 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : la somme de 5 250 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 18 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

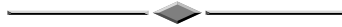
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7412-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, une aide complémentaire à la Dotation Principale de Fonctionnement peut être sollicitée par les collèges afin de faire face à des difficultés budgétaires ou bien à des dépenses imprévues relevant strictement des compétences de la collectivité.

La conjoncture actuelle impacte fortement les budgets des collèges en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Cette situation fait l'objet d'une vigilance accrue du service Education Jeunesse qui a notamment renforcé ses indicateurs de suivi de chaque collège et échange régulièrement ses informations avec le service du contrôle de gestion du rectorat.

Dans ce contexte, 12 collèges (Simone VEIL à ARGENTAT, MARMONTEL à BORT-LES-ORGUES, Jean LURCAT à BRIVE, Jean MOULIN à BRIVE, René PERROT à MERLINES, Léon DAUTREMENT à MEYSSAC, La TRIOUZOUNE à NEUVIC, Eugène FREYSSINET à OBJAT, LAKANAL à TREIGNAC, CLEMENCEAU à TULLE, VOLTAIRE à USSEL, Gaucelm FAIDIT à UZERCHE) ont saisi la collectivité en raison de difficultés financières. Le Département préconise pour les collèges un nombre de jours de fonds de roulement (JFR) compris entre 60 et 90 jours et, au regard de la conjoncture, examine avec attention le crédit nourriture des établissements.

Le collège Simone VEIL à ARGENTAT est chauffé au fioul et présente sur cette ligne budgétaire un déficit de 41 000 €. Son nombre de jours de fonds de roulement est de 87 jours. Le collège peut prélever sur son fonds de roulement 25 000 €, ce qui ramènera le fonds de roulement à 60 jours. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 16 000 € équivalant à 17 jours de fonds de roulement, ce qui permettrait à l'établissement de faire face à la totalité de ses charges de viabilisation et de ne pas descendre en dessous de 60 JFR.

Le collège MARMONTEL à BORT est chauffé au gaz naturel et présente un nombre de jours de fonds de roulement de 31 jours. Le collège n'est donc plus en capacité de prélever sur son fonds de roulement pour construire son budget 2023. Le Département propose une dotation de 12 500 € équivalant à 29 jours de fonds de roulement, ce qui permettrait à l'établissement d'atteindre le seuil de 60 JFR.

Le collège Jean LURCAT à BRIVE est chauffé au gaz naturel et présente un nombre de jours de fonds de roulement de 55 jours. Le Département propose une dotation de 8 500 € équivalant à 5 jours de fonds de roulement, ce qui permettrait à l'établissement d'atteindre le seuil de 60 JFR.

Le collège Jean MOULIN à BRIVE présente un nombre de jours de fonds de roulement de 56 jours. Le Département propose une dotation de 3 500 € équivalant à 4 jours de fonds de roulement, ce qui permettrait à l'établissement d'atteindre le seuil de 60 JFR.

Le collège René PERROT à MERLINES présente un crédit nourriture négatif (- 776,98 €) et a un nombre de jours de fonds de roulement qui s'établit à 42 jours. L'établissement a demandé une dotation complémentaire par courriel du 10 novembre. Le Département préconise donc une dotation de 6 500 € équivalant à 18 jours de fonds de roulement afin que l'établissement arrive au seuil de 60 JDFR.

Le collège Léon DAUTREMENT à MEYSSAC est chauffé au fioul et présente un nombre de jours de fonds de roulement de 41 jours. Le collège n'est donc plus en capacité de prélever sur son fonds de roulement pour construire son budget 2023. Le Département propose une dotation de 13 500 € équivalant à 19 jours de fonds de roulement, ce qui permettrait à l'établissement d'atteindre le seuil de 60 JFR.

Le collège La Triouzoune à NEUVIC présente un nombre de jours de fonds de roulement de 57 jours. Par conséquent, le Département propose une dotation de 1 000 € équivalant à 3 jours de fonds de roulement, ce qui permettrait à l'établissement d'être au seuil des 60 JFR.

Le collège Eugène FREYSSINNET à OBJAT a demandé une dotation complémentaire par courriel du 8 novembre 2022. L'établissement présente sur la ligne budgétaire viabilisation un déficit de 10 000 € (-6 500 € sur le réseau de chaleur, - 2 500 € sur l'électricité, - 1 000 € sur le gaz). Son nombre de jours de fonds de roulement est de 63 jours. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 10 000 €, ce qui correspond à 6 jours de fonds de roulement. Cette aide permettrait à l'établissement de faire face à la totalité de ses charges de viabilisation sans faire de prélèvements afin de ne pas descendre en dessous de 60 JFR.

Le collège LAKANAL à TREIGNAC a demandé une dotation complémentaire par courrier du 18 octobre 2022. Cet établissement doit faire face à un crédit nourriture négatif (- 12 886 €) et a un nombre de jours de fonds de roulement de 44 jours. Le Département propose une dotation de 13 000 € équivalant à 20 jours de fonds de

roulement, ce qui permettrait à l'établissement de faire face à la totalité de ses charges de crédit nourriture et de ne pas descendre en dessous de 60 JFR.

Le collège CLEMENCEAU à TULLE avait constaté, dans l'enceinte de l'établissement, une importante fuite d'eau pendant l'année scolaire 2020-2021. Le syndicat des eaux du Puy-des-fourches vient d'envoyer une régularisation de facturation de 8 508,45 €. De plus, une facturation supplémentaire d'assainissement de Tulle Agglo correspondant au volume d'eau facturée par le syndicat Puy-des-fourches va également être envoyée au collège. L'établissement a fait une demande par courriel du 21 octobre dernier. Son nombre de jours de fonds de roulement s'établit à 49 jours. Le Département préconise une dotation de 20 000 € équivalant à 12 jours de fonds de roulement, ce qui permettrait à l'établissement d'honorer ses factures d'eau et d'atteindre le seuil de 60 JFR.

Le collège VOLTAIRE d'USSEL est chauffé grâce à un réseau de chaleur au bois, le Département préconise une dotation complémentaire de 3 000 € pour faire face à la dernière facture de l'année 2022.

Enfin, le collège d'UZERCHE a demandé une dotation complémentaire par courrier du 10 novembre 2022. Son crédit nourriture est négatif (-4245,98 €) et ses lignes budgétaires concernant la viabilisation sont déficitaires de 25 000 €. Le Département préconise une dotation de 30 000 €, ce qui permettrait à l'établissement d'honorer ses factures de chauffage et de rééquilibrer son crédit nourriture.

Afin de soutenir les établissements dans cette période difficile et après avoir étudié leurs situations, je vous propose d'adopter dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, les dotations suivantes :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE
Simone VEIL - ARGENTAT	16 000 €
MARMONTEL - BORT	12 500 €
JEAN LURCAT - BRIVE	8 500 €
JEAN MOULIN - BRIVE	3 500 €
René PERROT - MERLINES	6 500 €
Léon DAUTREMENT - MEYSSAC	13 500 €
La TRIOUZOUNE - NEUVIC	1 000 €
Eugène FREYSSINNET - OBJAT	10 000 €
Lakanal - TREIGNAC	13 000 €
Clemenceau - TULLE	20 000 €
VOLTAIRE - USSEL	3 000 €
Gaucelm FAIDIT - UZERCHE	30 000 €

Je vous précise que le solde de l'enveloppe « dotation complémentaire à la dotation principale de fonctionnement » d'un montant initial de 460 000 € est de 295 300 € avant prise en compte de la dépense incluse dans ce rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 37 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, sont allouées les dotations suivantes :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE
Simone VEIL - ARGENTAT	16 000 €
MARMONTEL - BORT	12 500 €
JEAN LURCAT - BRIVE	8 500 €
JEAN MOULIN - BRIVE	3 500 €
René PERROT - MERLINES	6 500 €
Léon DAUTREMENT - MEYSSAC	13 500 €
La TRIOUZOUNE - NEUVIC	1 000 €
Eugène FREYSSINNET - OBJAT	10 000 €
Lakanal - TREIGNAC	13 000 €
Clemenceau - TULLE	20 000 €

VOLTAIRE - USSEL	3 000 €
Gaucelm FAIDIT - UZERCHE	30 000 €
TOTAL	137 500 €

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7406-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLÈGES PUBLICS - DOTATIONS 2022 AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLÈGES PUBLICS

RAPPORT

Conformément aux lois de décentralisation de 1982 et 1983, le Département est en charge de la gestion des 25 collèges publics. A ce titre il doit leur fournir les infrastructures et équipements permettant de dispenser les enseignements et les formations de toute nature figurant aux programmes officiels, dont l'éducation physique et sportive.

Aussi, le Conseil Départemental, lors de sa réunion en date du 08 avril dernier, délibération n° 208, a :

- d'une part, arrêté les règles et le barème d'attribution des dotations forfaitaires applicables à toutes les communes et intercommunalités qui autorisent l'accès à leurs installations sportives (gymnase, piscine, équipements de plein air...) pour la pratique sportive des collégiens ;
- d'autre part, conditionné les aides aux collectivités bénéficiaires, à la mise à disposition de l'équipement subventionné à titre totalement gratuit au profit des collèges utilisateurs et ce, pendant une durée de 10 ans à compter de la date de notification de l'arrêté portant octroi de la subvention départementale pour la construction ou la rénovation dudit équipement.

Pour mémoire, les forfaits à prendre en compte en fonction de la nature des équipements utilisés sont les suivants :

- ↳ Forfait Gymnase : 350 € annuels
- ↳ Forfait Piscine : 500 € annuels
- ↳ Forfait Équipements Plein air : 175 € annuels.

Je précise également que chaque commune, structure intercommunale ou communauté de communes, ne pourra prétendre qu'une seule fois à chaque contribution forfaitaire quel que soit le nombre d'équipements de même nature utilisés.

En revanche, si plusieurs collèges utilisent le même équipement communal, l'indemnité sera calculée au prorata du nombre de collèges bénéficiaires.

Par ailleurs, la Commission Permanente lors de sa réunion du 24 septembre 2021, dans le cadre du dispositif contractuel départemental - Contrat de Solidarité Communale et Contrat de Cohésion des Territoires" a reconduit la règle suivante pour 2021-2023 :

"Toute attribution de subvention au titre de la politique contractuelle départementale 2018-2020, d'aides aux équipements sportifs (catégories 4 et 5 pour les projets à vocation sportive), obligera la collectivité bénéficiaire à certifier lors de sa demande de versement, la mise à disposition de son équipement sportif subventionné à titre totalement gratuit au profit des collèges utilisateurs et ce, pendant une durée de 10 ans à compter de la date de notification de l'arrêté portant octroi de la subvention."

Je vous propose pour l'année 2022 d'attribuer aux communes ou structures intercommunales énumérées ci-dessous une indemnité forfaitaire calculée comme suit :

BENEFICIAIRES (COMMUNES ou INTERCOMMUNALITES)	INDEMNITES A VERSER SELON LA NATURE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF			
	GYMNASE	PISCINE	EQUIPEMENTS PLEIN AIR	TOTAL
ALLASSAC	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
ARGENTAT	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
BEAULIEU	350,00 €		175,00 €	525,00 €
Communauté de communes MIDI CORREZIEN	700,00 €	1 000,00 €	175,00 €	1 875,00 €
<i>Collège de MEYSSAC</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège de BEYNAT</i>	350,00 €			350,00 €
<i>Collège de BEAULIEU</i>		500,00 €		500,00 €
BEYNAT			175,00 €	175,00 €
BORT LES ORGUES		500,00 €	175,00 €	675,00 €
BRIVE	1 750,00 €	2 500,00 €	875,00 €	5 125,00 €
<i>Collège de LARCHE *</i>	350,00 €			350,00 €
<i>Collège CABANIS</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège JEAN LURCAT</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège JEAN MOULIN</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège ROLLINAT</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège ARSONVAL</i>		500,00 €	175,00 €	675,00 €

BENEFICIAIRES (COMMUNES ou INTERCOMMUNALITES)	INDEMNITES A VERSER SELON LA NATURE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF			
	GYMNASE	PISCINE	EQUIPEMENTS PLEIN AIR	TOTAL
CORREZE	350,00 €			350,00 €
EGLETONS	350,00 €		175,00 €	525,00 €
Communauté de communes VENTADOUR - EGLETONS MONEDIERES <i>(collège d'EGLETONS)</i>		500,00 €		500,00 €
LARCHE			175,00 €	175,00 €
Syndicat intercommunal du collège de LARCHE <i>(collège de LARCHE)</i>	350,00 €	500,00 €		850,00 €
LUBERSAC	350,00 €		175,00 €	525,00 €
Communauté de Communes du pays de Lubersac Pompadour <i>(collège de LUBERSAC)</i>		500,00 €		500,00 €
Haute Corrèze Communauté <i>(collège de MERLINES)</i>			175,00 €	175,00 €
MEYMAC	350,00 €		175,00 €	525,00 €
NEUVIC	350,00 €			350,00 €
OBJAT	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
SEILHAC	350,00 €		175,00 €	525,00 €
TREIGNAC	350,00 €		175,00 €	525,00 €
TULLE	350,00 €		175,00 €	525,00 €
<i>Collège CLEMENCEAU TULLE</i>			175,00 €	175,00 €
<i>Collège VICTOR HUGO TULLE</i>	350,00 €			350,00 €
TULLE AGGLO		1 500,00 €		1 500,00 €
<i>Collège de SEILHAC</i>		500,00 €		500,00 €
<i>Collège CLEMENCEAU TULLE</i>		500,00 €		500,00 €
<i>Collège VICTOR HUGO TULLE</i>		500,00 €		500,00 €
USSEL	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
<i>Collège de MEYMAC</i>		500,00 €		500,00 €
<i>Collège de NEUVIC</i>		500,00 €		500,00 €
<i>Collège d'USSEL</i>		500,00 €		500,00 €
UZERCHE	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
TOTAL	7 350,00 €	10 500,00 €	3 675,00 €	21 525,00 €

* Utilisation du mur d'escalade du gymnase communal de la ville de BRIVE - du LP LAVOISIER - depuis la rentrée 2015 -

Une enveloppe pluriannuelle de fonctionnement d'un montant de 672 708 € a été votée, pour l'exercice 2022, au titre des aides complémentaires aux dépenses de fonctionnement des collèges publics. Une enveloppe d'un montant de 22 000 € a été réservée pour l'attribution de ces dotations pour l'utilisation des équipements sportifs communaux.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 21 525 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLÈGES PUBLICS - DOTATIONS 2022 AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLÈGES PUBLICS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : les dotations à verser par le Conseil départemental au titre de l'utilisation des installations sportives communales ou intercommunales par les élèves des collèges d'enseignement public sont fixées tel qu'il suit pour l'année 2022 :

BENEFICIAIRES (COMMUNES ou INTERCOMMUNALITES)	INDEMNITES A VERSER SELON LA NATURE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF			
	GYMNASE	PISCINE	EQUIPEMENTS PLEIN AIR	TOTAL
ALLASSAC	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
ARGENTAT	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
BEAULIEU	350,00 €		175,00 €	525,00 €
Communauté de communes MIDI CORREZIEN	700,00 €	1 000,00 €	175,00 €	1 875,00 €
Collège de MEYSSAC	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
Collège de BEYNAT	350,00 €			350,00 €
Collège de BEAULIEU		500,00 €		500,00 €
BEYNAT			175,00 €	175,00 €
BORT LES ORGUES		500,00 €	175,00 €	675,00 €
BRIVE	1 750,00 €	2 500,00 €	875,00 €	5 125,00 €

<i>Collège de LARCHE *</i>	350,00 €			350,00 €
<i>Collège CABANIS</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège JEAN LURCAT</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège JEAN MOULIN</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège ROLLINAT</i>	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
<i>Collège ARSONVAL</i>		500,00 €	175,00 €	675,00 €

BENEFICIAIRES (COMMUNES ou INTERCOMMUNALITES)	INDEMNITES A VERSER SELON LA NATURE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF			
	GYMNASE	PISCINE	EQUIPEMENTS PLEIN AIR	TOTAL
CORREZE	350,00 €			350,00 €
EGLETONS	350,00 €		175,00 €	525,00 €
Communauté de communes VENTADOUR - EGLETONS MONEDIERES (collège d'EGLETONS)		500,00 €		500,00 €
LARCHE			175,00 €	175,00 €
Syndicat intercommunal du collège de LARCHE (collège de LARCHE)	350,00 €	500,00 €		850,00 €
LUBERSAC	350,00 €		175,00 €	525,00 €
Communauté de Communes du pays de Lubersac Pompadour (collège de LUBERSAC)		500,00 €		500,00 €
Haute Corrèze Communauté (collège de MERLINES)			175,00 €	175,00 €
MEYMAC	350,00 €		175,00 €	525,00 €
NEUVIC	350,00 €			350,00 €
OBJAT	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
SEILHAC	350,00 €		175,00 €	525,00 €
TREIGNAC	350,00 €		175,00 €	525,00 €
TULLE	350,00 €		175,00 €	525,00 €
Collège CLEMENCEAU TULLE			175,00 €	175,00 €
Collège VICTOR HUGO TULLE	350,00 €			350,00 €
TULLE AGGLO		1 500,00 €		1 500,00 €
Collège de SEILHAC		500,00 €		500,00 €
Collège CLEMENCEAU TULLE		500,00 €		500,00 €
Collège VICTOR HUGO TULLE		500,00 €		500,00 €
USSEL	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
Collège de MEYMAC		500,00 €		500,00 €
Collège de NEUVIC		500,00 €		500,00 €
Collège d'USSEL		500,00 €		500,00 €
UZERCHE	350,00 €	500,00 €	175,00 €	1 025,00 €
TOTAL	7 350,00 €	10 500,00 €	3 675,00 €	21 525,00 €

* Utilisation du mur d'escalade du gymnase communal de la ville de BRIVE - du LP LAVOISIER - depuis la rentrée 2015 -

Article 2 : le paiement interviendra en une seule fois après notifications des dotations.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-6529-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - AIDES COMPLEMENTAIRES 2022 - SUBVENTIONS AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)

RAPPORT

Dans le cadre des crédits de fonctionnement et d'investissement inscrits au titre de l'exercice 2022, l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 26 novembre 2021, a voté une enveloppe dédiée à la dotation principale de fonctionnement des collèges privés, et également l'enveloppe complémentaire destinée aux opérations d'investissement (Loi FALLOUX).

Notre Assemblée, à travers le vote d'une autorisation de programme spécifique, participe depuis 1997 aux opérations d'investissements réalisées par les établissements d'enseignement privé abritant un collège. Le montant des crédits votés est de 14 000 € pour 2023.

Les aides aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État pour des opérations d'investissement régies auparavant par la loi FALLOUX sont désormais codifiées au Code de l'Éducation (article L151-4) qui indique que :

- les établissements privés d'enseignement général du second degré peuvent obtenir des départements une subvention qui ne peut excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ;
- le Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN) est appelé à donner son avis préalable sur la demande de subvention et en déterminer le montant plafond pouvant être alloué.

Par ailleurs, le Conseil Départemental, dans sa séance du 26 juin 1998, sur la base des principes posés par la loi FALLOUX, a décidé d'arrêter les règles de subventionnement applicables aux établissements privés.

Ainsi, considérant que le montant d'aide défini par la loi FALLOUX ne varie pas en fonction de l'importance des travaux mais se calcule sur le seul budget de l'établissement, la prise en compte du coût de l'opération est intégrée à partir de la règle suivante : participation départementale à hauteur de 30 % du coût TTC des travaux ou des

acquisitions, plafonnée au montant de la subvention déterminée en application du Code de l'Éducation.

Dans ce cadre, quatre collèges ont présenté une demande de subvention pour des opérations d'investissement, à savoir :

- 1 • Collège Jeanne d'Arc - ARGENTAT
- 2 • Collège Notre Dame Jeanne d'Arc - BRIVE
- 3 • Collège Bossuet - BRIVE
- 4 • Collège Notre Dame de la Providence - USSEL

Le CAEN, que nous avons saisi suivant la procédure règlementaire pour ces quatre dossiers, a émis un avis favorable sur le principe de l'attribution de quatre subventions pour ces collèges. Mme la Rectrice nous a informés de cet avis par courrier en date du 9 novembre 2022.

Aussi, je vous propose d'examiner ces demandes présentées dans le cadre de la loi FALLOUX.

1 • Collège Jeanne d'Arc - ARGENTAT

Opération : changement des huisseries 1er étage.

Montant de la dépense : 21 977,90 € TTC

1- Calcul du plafond de la subvention par le CAEN :

Charges du collège moins fonds publics reçus par le collège = Dépenses annuelles de l'établissement :

$$343\,575\,€ - 181\,865\,€ = 161\,710\,€$$

Application du Code de l'Éducation : la subvention départementale ne peut excéder le 10ème des dépenses annuelles de l'établissement :

$$10\% \text{ de } 161\,710\,€ = 16\,171\,€$$

Avis favorable du CAEN pour une subvention du Département d'un montant maximum de 16 171 € (qui sera le montant plafond pour la subvention du Département).

2- Calcul de la subvention par le DEPARTEMENT :

Selon la décision du Conseil Départemental (CD) du 26 juin 1998 : participation du CD à hauteur de 30 % du coût des travaux et plafonnée au montant de la subvention déterminé en application du Code de l'éducation.

Montant estimé de la subvention départementale : $21\,977,90\,€ \times 30\% = 6\,593\,€$

2 • Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc - BRIVE

Opération : création d'un CDI et mises en conformité et des aménagements de salles de classe.

Montant de la dépense : 79 165 € TTC

1- Calcul du plafond de la subvention par le CAEN :

Charges du collège moins fonds publics reçus par le collège = Dépenses annuelles de l'établissement :

$$758\,872\text{ €} - 542\,072\text{ €} = 216\,800\text{ €}$$

Application du Code de l'Éducation : la subvention départementale ne peut excéder le 10ème des dépenses annuelles de l'établissement :

$$10\% \text{ de } 216\,800\text{ €} = 21\,680\text{ €}$$

Avis favorable du CAEN pour une subvention du Département d'un montant maximum de 21 680 € (qui sera le montant plafond pour la subvention du Département).

2- Calcul de la subvention par le DEPARTEMENT :

Selon la décision du Conseil Départemental (CD) du 26 juin 1998 : participation du CD à hauteur de 30 % du coût des travaux et plafonnée au montant de la subvention déterminé en application du Code de l'éducation.

Montant théorique de la subvention départementale : $79\,165 \times 30\% = 23\,749\text{ €}$

Or, ce montant est plafonné à 21 680 € en application des critères de l'article 151-4 du code de l'Education.

3 • Collège Bossuet - BRIVE

Opération : remise aux normes armoires électrique, mise en conformité sur l'extension de détecteur optique de fumée, sécurisation de l'établissement.

Montant de la dépense : 125 274 € TTC

1- Calcul du plafond de la subvention par le CAEN :

Charges du collège moins fonds publics reçus par le collège = Dépenses annuelles de l'établissement :

$$1\,050\,641\text{ €} - 524\,835\text{ €} = 525\,806\text{ €}$$

Application du Code de l'Éducation : la subvention départementale ne peut excéder le 10ème des dépenses annuelles de l'établissement :

$$10\% \text{ de } 525\,806\text{ €} = 52\,581\text{ €}$$

Avis favorable du CAEN pour une subvention du Département d'un montant maximum de

52 581 € (qui sera le montant plafond pour la subvention du Département).

2- Calcul de la subvention par le DEPARTEMENT :

Selon la décision du Conseil Départemental (CD) du 26 juin 1998 : participation du CD à hauteur de 30 % du coût des travaux et plafonnée au montant de la subvention déterminé en application du Code de l'éducation.

Montant de la subvention départementale : $125\,274 \times 30\% = 37\,582 \text{ €}$

4 • Collège Notre Dame de la Providence - USSEL

Opération : travaux de menuiseries extérieures.

Montant de la dépense : 25 666,31 €

1- Calcul du plafond de la subvention par le CAEN :

Charges du collège moins fonds publics reçus par le collège = Dépenses annuelles de l'établissement :

$283\,428 \text{ €} - 171\,133 \text{ €} = 112\,295 \text{ €}$

Application du Code de l'Éducation : la subvention départementale ne peut excéder le 10ème des dépenses annuelles de l'établissement :

$10\% \text{ de } 112\,295 \text{ €} = 11\,230 \text{ €}$

Avis favorable du CAEN pour une subvention du Département d'un montant maximum de 11 230 € (qui sera le montant plafond pour la subvention du Département).

2- Calcul de la subvention par le DEPARTEMENT :

Selon la décision du Conseil Départemental (CD) du 26 juin 1998 : participation du CD à hauteur de 30 % du coût des travaux et plafonnée au montant de la subvention déterminé en application du Code de l'éducation.

Montant de la subvention départementale : $25\,666,31 \times 30\% = 7\,700 \text{ €}$

Ces éléments posés, il ressort que le montant total de ces deux dotations s'élève à 73 555 €, ce qui dépasse le montant de l'enveloppe de 14 000 € réservée pour ces opérations.

Aussi, il convient de calculer le montant définitif de ces dotations au prorata de l'enveloppe votée de 14 000 €, ainsi qu'il suit :

1 • Collège Jeanne d'Arc - ARGENTAT

$$6\,593 \times 14\,000 / 73\,555 = 1\,255 \text{ €}$$

2 • Collège Notre Dame Jeanne d'Arc - BRIVE

$$21\,680 \times 14\,000 / 73\,555 = 4\,126 \text{ €}$$

3 • Collège Bossuet - BRIVE

$$37\,582 \times 14\,000 / 73\,555 = 7\,153 \text{ €}$$

4 • Collège Notre Dame de la Providence - USSEL

$$7\,700 \times 14\,000 / 73\,554 = 1\,466 \text{ €}$$

Soit un montant total de dotations de 14 000 €.

Je vous propose donc d'attribuer aux collèges Jeanne d'Arc d'ARGENTAT, Notre Dame Jeanne d'Arc de BRIVE, Bossuet de BRIVE et Notre Dame la Providence d'USSEL les participations ainsi arrêtées qui seront prélevées sur l'enveloppe réservée à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec ces quatre collèges pour la mise en œuvre de ces subventions.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 14 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - AIDES COMPLEMENTAIRES 2022 - SUBVENTIONS AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est alloué aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association, le collège Jeanne d'Arc à ARGENTAT, le collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de BRIVE, le collège Bossuet de BRIVE et le collège Notre-Dame de la Providence à USSEL, au titre de l'enveloppe de **14 000 €** inscrite au budget 2022 pour des travaux d'investissement, les subventions ci-après :

- 1 • Collège Jeanne d'Arc - ARGENTAT : 1 255 €
- 2 • Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc - BRIVE : 4 126 €
- 3 • Collège Bossuet - BRIVE : 7 153 €
- 4 • Collège Notre-Dame de la Providence - USSEL : 1 466 €

Article 2 : Les conventions à intervenir respectivement avec le collège Jeanne d'Arc d'ARGENTAT, le collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de BRIVE, le collège Bossuet de BRIVE et le collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL pour l'octroi des subventions d'investissement énoncées à l'article 1^{er} et telles que figurant en annexes à la présente

décision, sont approuvées.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions visées à l'article 2.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 912.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7286-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le Collège Jeanne d'Arc d'Argentat, représenté par M. Vincent VALLAEYS, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du CAEN et le courrier de Mme la Rectrice d'Académie en date du 9 novembre 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de changement des huisseries au 1^{er} étage du collège Jeanne d'Arc d'Argentat, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de changement des huisseries au 1^{er} étage.

NATURE DES TRAVAUX : changement des huisseries au 1^{er} étage

COUT DES TRAVAUX : 21 977,90 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Jeanne d'Arc d'Argentat une subvention d'un montant de 1 255 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- en application de la règle mise en place par le Département, par une décision du Conseil Départemental du 26 juin 1998.

L'attribution de cette aide s'effectue suite à l'avis favorable du Conseil Académique de l'Éducation Nationale. Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Jeanne d'Arc d'Argentat s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2022

Le Directeur du collège
Jeanne d'Arc d'Argentat

Le Président du Conseil Départemental

Vincent VALLAEYS

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive**, représenté par M. Thomas HUREL, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du CAEN et le courrier de Mme la Rectrice d'Académie en date du 9 novembre 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de création d'un CDI et de mises en conformité et aménagements de salles de classe du collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de création d'un CDI et de mises en conformité et aménagements de salles de classe.

NATURE DES TRAVAUX : création d'un CDI et de mises en conformité et aménagements de salles de classe.

COUT DES TRAVAUX : 79 165 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive une subvention d'un montant de 4 126 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- en application de la règle mise en place par le Département, par une décision du Conseil Départemental du 26 juin 1998.

L'attribution de cette aide s'effectue suite à l'avis favorable du Conseil Académique de l'Éducation Nationale. Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2022

Le Directeur du collège
Notre-Dame Jeanne d'ARC de Brive

Le Président du Conseil Départemental

Thomas HUREL

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Bossuet de Brive**, représenté par M. Thomas HUREL, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du CAEN et le courrier de Mme la Rectrice d'Académie en date du 9 novembre 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de remise aux normes d'armoires électriques et de mise en conformité sur l'extension de détecteurs optiques de fumée et de sécurisation du collège Bossuet de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux remise aux normes d'armoires électriques et de mise en conformité sur l'extension de détecteurs optiques de fumée et de sécurisation.

NATURE DES TRAVAUX : remise aux normes d'armoires électriques et de mise en conformité sur l'extension de détecteurs optiques de fumée et de sécurisation

COUT DES TRAVAUX : 125 274 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Bossuet de Brive une subvention d'un montant de 7 153 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- en application de la règle mise en place par le Département, par une décision du Conseil Départemental du 26 juin 1998.

L'attribution de cette aide s'effectue suite à l'avis favorable du Conseil Académique de l'Éducation Nationale. Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Bossuet de Brive s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2022

Le Directeur du collège
Bossuet de Brive

Le Président du Conseil Départemental

Thomas HUREL

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le Collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, représenté par M. Jean-Michel MAZAUD, Directeur du collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, dûment habilitée à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du CAEN et du courrier de Mme la Rectrice d'Académie en date du 9 novembre 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de menuiseries extérieures du collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

Le projet s'inscrit dans le cadre de travaux de menuiseries extérieures.

NATURE DES TRAVAUX : Travaux de menuiseries extérieures

COUT DES TRAVAUX : 25 666,31 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL une subvention d'un montant de 1 466 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du Code de l'Education)
- en application de la règle mise en place par le Département, par une décision du Conseil Départemental du 26 juin 1998

L'attribution de cette aide s'effectue suite à l'avis favorable du Conseil Académique de l'Éducation Nationale. Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département notamment en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2022

Le Directeur du collège Notre-Dame de la
Providence d'USSEL

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Michel MAZAUD

Pascal COSTE

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OPERATION COLLEGE AU CINEMA 2023

RAPPORT

Collège au cinéma est une opération nationale qui propose aux collégiens du département de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention. Ils acquièrent ainsi les bases d'une culture cinématographique. La participation à cette action repose sur le volontariat des chefs d'établissements et des enseignants.

En 2022, le dispositif "Collèges au cinéma" a mobilisé 20 établissements. L'implication de tous les cinémas de Corrèze fait de cette opération un élément important d'équité territoriale en matière d'accès des collégiens à la culture : 8 277 entrées ont été comptabilisées.

Le travail en classe se fait souvent en interdisciplinarité. Les disciplines les plus représentées sont les arts plastiques, l'histoire-géographie, la musique, le français et les langues. Ce sont donc des équipes d'enseignants qui manifestent le souhait de s'inscrire à ce dispositif. Les sorties au cinéma s'échelonnent tout au long de l'année scolaire.

L'étude des films donne aux élèves l'occasion de se forger des outils d'analyse de l'image. Les enseignants soulignent la nécessité d'une telle démarche à une époque où les élèves sont constamment en contact avec les images. Le cinéma est un outil privilégié pour faire travailler les élèves, à l'écrit comme à l'oral.

Le Département de la Corrèze poursuit ce dispositif en 2023 avec comme objectifs de :

- permettre au plus grand nombre d'élèves d'assister aux séances,
- susciter la curiosité et l'éveil au monde du cinéma,
- développer un travail pédagogique autour de chaque film.

Le coût de la séance est fixé à 2,50 € par élève.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de fixer dans la limite de 40 000 € les modalités de financement de cette action, à savoir :

- la période de prise en charge est celle de l'année 2023 et les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au budget 2023 ;
- les paiements s'effectueront au vu des factures transmises par les exploitants des salles de cinéma ;

Les déplacements seront pris en charge à 100% et seront payés aux collègues au regard des justificatifs transmis.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 40 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OPERATION COLLEGE AU CINEMA 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre de l'action "Collège au Cinéma", la prise en charge de l'ensemble du coût des séances et du transport au cours de l'année 2023 sera d'un montant maximum de **40 000 €**.

Article 2 : ces aides seront versées d'une part, aux exploitants de salles de cinéma, à réception des factures correspondantes et en fonction du nombre d'entrées affecté à cette opération et d'autre part, aux collèges en ce qui concerne les transports au regard de la transmission des justificatifs.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7285-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ORGANISATION DES CLASSES DE DÉCOUVERTE PAR L'ODCV - ANNÉE 2023 -
SÉLECTION DES CANDIDATURES

RAPPORT

Le 27 novembre 2020, le Conseil Départemental a adopté une convention quadriennale 2021-2022-2023-2024, avec l'association "Oeuvre Départementale des Centres de Vacances" (ODCV). Cette convention définit les termes de l'accompagnement financier de la collectivité départementale sur les différents dispositifs en faveur des séjours et des jeunes. La déclinaison de ce partenariat porte, en partie, sur l'organisation et le financement des classes de découvertes pour lesquelles le Conseil Départemental participe à hauteur de 40 % du coût du séjour, pour les séjours subventionnés dans le cadre "Plan départemental".

En 2022, 1270 élèves ont bénéficié des classes de découvertes. Ce dispositif rencontre l'adhésion des familles et des élèves. Les enseignants sont satisfaits de cet enseignement hors les murs de l'école.

Pour 2023, je vous sou mets les candidatures retenues par la commission de validation tripartite (DSDEN, ODCV et Conseil Départemental) qui autorise pour l'année scolaire 2022/2023, des classes élémentaires à séjourner "Aux Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX, à "La Martière" à SAINT PIERRE D'OLERON ou à "l'espace 1 000 Sources" à BUGEAT.

La programmation prévisionnelle 2023 est la suivante :

Séjours ski Mont Blanc et réchauffement climatique "Chalets des Aiguilles" à Chamonix- séjours de 7 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
BEYNAT	7/01 au 13/01	CM2	25	2 classes 48 élèves	694 €	6 940,00 €
Michel Peyramaure BRIVE		CM2	23			6 384,80 €
VIGEOIS	14/01 au 20/01	CP/CE1 CE1 et CE2 CM1	65	3 classes 65 élèves		18 044,00 €
CUBLAC	21/01 au 27/01	CE1-CE2	28	2 classes 47 élèves		7 772,80 €
CUREMONTE		CM1-CM2	19			5 274,40 €
PEYRELEVADE	25 /03 au 31/03	CP/CE1	33	2 classes 33 élèves		9 160,80 €
		CM1/CM2	19			
TOTAL			193	9 classes 193		53 576.80 €

Séjours Escalade, glaciers et écocitoyenneté "Chalets des Aiguilles" à Chamonix- séjours de 6 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
Jules Romains BRIVE	02/05 au 07/05	CE1	21	4 classes 67 élèves	512 €	4 300,80 €
DONZENAC		CE1- CM1	46			9 420,80 €
TOTAL			67	4 classes 67 élèves		

Les séjours aux "Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX rassemblent 13 classes avec un total de 260 élèves. Le Coût total s'élève pour le Département est de 67 298.40 €.

Séjours nature et patrimoine à "La Martière" à Oléron séjours de 5 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
USSAC	06 au 10/03	CE1-CE2	41	4 classes	390 €	6 396,00 €
CHAMBOULIVE		CE1- CE2	38	79 élèves		5 928.00 €
St GERMAIN LES VERGNES	13 au 17/03	CE2- CM1 CM1-CM2	49	4 classes		7 644.00 €
BRIGNAC LA PLAINE		CE1-CE2 CM1-CM2	31	80 élèves		4 836.00 €
LANTEUIL	20 au 24/03	GS-CP-CE1 CE2- CM1- CM2	27	2 classes 27 élèves		4 212,00 €
ST BONNET PRES BORT	27 au 31/03	CE2- CM1- CM2	15	2 classes 32 élèves		2 340,00 €
MARCILLAC LA CROISILLE		CE- CE2	17			2 652,00 €
PERPEZAC LE BLANC	24 au 28/04	GS- CP-CE1	10	1 classe 10 élèves		1 560,00 €
SEILHAC	05 au 09/06	CE1 CE2	50	3 classes 67 élèves		7 800,00 €
F DELBARY BRIVE		CE2	17			2 652.00 €
TOTAL			295	16 classes 295 élèves		

Séjours Oléron dans les voiles à "La Martière" à Oléron séjours de 5 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
ALLASSAC	27 au 31/03	CM1-CM2	48	2 classes	431 €	8 275,20 €
		CM2		48 élèves		
Louis Pons BRIVE	24 au 28/04	CM2	50	4 classes		8 620,00 €
Ste FEREOLE		CM2	21	71 élèves		3 620,40 €
F DELBARY BRIVE	05 au 09/06	CM1	21	1 classe 21 élèves		3 620.40€
TOTAL			140	7 classes 140 élèves		24 136.00€

Les séjours à "La Martière" à SAINT PIERRE D'OLERON regroupent 23 classes avec un total de 435 élèves. Le Coût total s'élève pour le Département est de 70 156.00 €.

Danse et activités sportives innovantes à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
Jean Jaurès USSEL	22 au 24/03	CM1	68	3 classes 68 élèves	239 €	6 500,80 €
BOUQUET	31/05 au 02/06	CM2	17	1 classe 17 élèves		1 625,20 €
TOTAL			85	4 classes 85 élèves		8 126,00 €

séjours cirque et activité sportives innovantes à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 2 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
BEYNAT	30 au 31/03	GS/CP	34	3 classes 57 élèves	158 €	2 148,80 €
PUYMARET BRIVE		GS/CP	23			1 453,60 €
TOTAL			57	3 classes 57 élèves		3602,40 €

Séjour biodiversité et protection de l'environnement à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 2 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
ST CLEMENT	25 au 26/05	CP CE1	22	1 classe 22 élèves	148 €	1 302,40 €

Séjour biodiversité et protection de l'environnement à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
Virevialle TULLE	10 au 12/05	CE- CM	45	2 classes 45 élèves	239 €	4 302,00 €

Séjours danse et activités sportives innovantes à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 2 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
ORLIAC de BAR	25 au 26/05	CE2- CM1- CM2	18	2 classes 31 élèves	148 €	1 065,60 €
CHAUMEIL		CP- CE1	13			769,60 €
TOTAL			31			

Séjour "les p'tits archéologues "à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
LAPLEAU	31/05 au 02/06	CM1-CM2	18	1 classe 18 élèves	222 €	1 598.40 €

Les séjours à "l'espace 1 000 Sources" à BUGEAT regroupent 13 classes avec un total de 258 élèves. Le coût total s'élève pour le Département est de 20 766.40 €.

Le financement à mobiliser pour les séjours référencés ci-dessus au bénéfice de 953 élèves s'élève à 158 220.80 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ORGANISATION DES CLASSES DE DÉCOUVERTE PAR L'ODCV - ANNÉE 2023 -
SÉLECTION DES CANDIDATURES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est retenue la programmation prévisionnelle des candidatures ci-après pour l'organisation 2023 par l'ODCV des classes de découvertes "Aux Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX, à "La Martière" à SAINT PIERRE D'OLERON ou à "l'espace 1 000 Sources" à BUGEAT avec la participation du Département aux frais de séjour dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 2 : La programmation prévisionnelle 2023 est la suivante :

Séjours ski Mont Blanc et réchauffement climatique "Chalets des Aiguilles" à Chamonix- séjours de 7 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
BEYNAT	7/01 au 13/01	CM2	25	2 classes 48 élèves	694 €	6 940,00 €
Michel Peyramaure BRIVE		CM2	23			6 384,80 €
VIGEOIS	14/01 au 20/01	CP/CE1 CE1 et CE2 CM1	65	3 classes 65 élèves		18 044,00 €
CUBLAC	21/01 au 27/01	CE1-CE2	28	2 classes 47 élèves		7 772,80 €
CUREMONTE		CM1-CM2	19			5 274,40 €
PEYRELEVADE	25 /03 au 31/03	CP/CE1	33	2 classes 33 élèves		9 160,80 €
		CM1/CM2	19			
TOTAL			193	9 classes 193		53 576.80 €

Séjours Escalade, glaciers et écocitoyenneté "Chalets des Aiguilles" à Chamonix- séjours de 6 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
Jules Romains BRIVE	02/05 au 07/05	CE1	21	4 classes 67 élèves	512 €	4 300,80 €
DONZENAC		CE1- CM1	46			9 420,80 €

TOTAL			67	4 classes 67 élèves		13 721,60 €
--------------	--	--	----	------------------------	--	-------------

Séjours nature et patrimoine à "La Martière" à Oléron séjours de 5 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
USSAC	06 au 10/03	CE1-CE2	41	4 classes 79 élèves	390 €	6 396,00 €
CHAMBOULIVE		CE1- CE2	38			5 928.00 €
St GERMAIN LES VERGNES	13 au 17/03	CE2- CM1 CM1-CM2	49	4 classes 80 élèves		7 644.00 €
BRIGNAC LA PLAINE		CE1-CE2 CM1-CM2	31			4 836.00 €
LANTEUIL	20 au 24/03	GS-CP-CE1 CE2- CM1- CM2	27	2 classes 27 élèves		4 212,00 €
ST BONNET PRES BORT	27 au 31/03	CE2- CM1- CM2	15	2 classes 32 élèves		2 340,00 €
MARCILLAC LA CROISILLE		CE- CE2	17			2 652,00 €
PERPEZAC LE BLANC	24 au 28/04	GS- CP-CE1	10	1 classe 10 élèves		1 560,00 €
SEILHAC	05 au 09/06	CE1 CE2	50	3 classes 67 élèves		7 800,00 €
F DELBARY BRIVE		CE2	17			2 652.00 €
TOTAL			295	16 classes 295 élèves		46 020 €

Séjours Oléron dans les voiles à "La Martière" à Oléron séjours de 5 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
ALLASSAC	27 au 31/03	CM1-CM2 CM2	48	2 classes 48 élèves	431 €	8 275,20 €

Louis Pons BRIVE	24 au 28/04	CM2	50	4 classes		8 620,00 €
Ste FEREOLE		CM2	21	71 élèves		3 620,40 €
F DELBARY BRIVE	05 au 09/06	CM1	21	1 classe 21 élèves		3 620,40 €
TOTAL			140	7 classes 140 élèves		24 136,00 €

Danse et activités sportives innovantes à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
Jean Jaurès USSEL	22 au 24/03	CM1	68	3 classes 68 élèves	239 €	6 500,80 €
BOUQUET	31/05 au 02/06	CM2	17	1 classe 17 élèves		1 625,20 €
TOTAL			85	4 classes 85 élèves		8 126,00 €

séjours cirque et activité sportives innovantes à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 2 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
BEYNAT	30 au 31/03	GS/CP	34	3 classes 57 élèves	158 €	2 148,80 €
PUYMARET BRIVE		GS/CP	23			1 453,60 €
TOTAL			57	3 classes 57 élèves		3602,40 €

Séjour biodiversité et protection de l'environnement à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 2 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
ST CLEMENT	25 au 26/05	CP CE1	22	1 classe 22 élèves	148 €	1 302,40 €

Séjour biodiversité et protection de l'environnement à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
Virevialle TULLE	10 au 12/05	CE- CM	45	2 classes 45 élèves	239 €	4 302,00 €

Séjours danse et activités sportives innovantes à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 2 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
ORLIAC de BAR	25 au 26/05	CE2- CM1- CM2	18	2 classes 31 élèves	148 €	1 065,60 €
CHAUMEIL		CP- CE1	13			769,60 €
TOTAL			31			1 835,20 €

Séjour "les p'tits archéologues "à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
LAPLEAU	31/05 au 02/06	CM1-CM2	18	1 classe 18 élèves	222 €	1 598.40 €

Le financement à mobiliser pour les séjours référencés ci-dessus au bénéfice de 953 élèves s'élève à 158 220.80 €.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7206-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2022 & 2023

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien :

❶ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

❷ SUBVENTION DIVERSES

Afin de donner une visibilité anticipée aux clubs sportifs concernant le soutien qui sera apporté par le Département dans le cadre de leurs **projets 2023**, je soumetts à votre approbation les propositions concernant les sous-enveloppes suivantes :

❸ CLUBS "ÉLITE" Amateurs - Saison 2022/2023

❹ CLUBS "CORRÈZE" - Saison 2022/2023

Vous noterez que les aides proposées en faveur des clubs "Elite" et "Corrèze" seront imputées sur le budget 2023.

II. Politique départementale des sports nature :

❶ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE PÉDESTRE

❷ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

❸ FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES SPORTS NATURE

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

① UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
ASSOCIATION ELAN (Naves)	25 au 29 juillet 22	40%	2 088 €	835 €
TULLE FOOTBALL CORRÈZE	2 au 4 septembre 22	40%	3 088 €	1 235 €
UNSS CORRÈZE	18 au 19 octobre 22	50%	384 €	192 €
ASSOCIATION LA PROVIDENCE - BRIVE	14 au 16 septembre 22	40%	1 044 €	418 €
STATION SPORTS NATURE VÈZÈRE MONÉDIÈRES	23 au 24 septembre 22	40%	2 752 €	1 101 €
JUDO JUJITSU SAINT VIANCE - SAKURA CLUB	27 et 28 octobre 22	40%	1 740 €	696 €
TOTAL :				4 477 €

② SUBVENTIONS DIVERSES

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des associations œuvrant dans le domaine sportif répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>subvention proposée</i>
ASSOCIATION DES PAYS FRANCOPHONES DE TRIATHLON	Organisation du congrès annuel, à Brive, du 9 au 11 décembre 2022	3 000 €
COMMUNE DE BEYSSENAC	Aide forfaitaire pour la création d'un parcours PAPSE (parcours d'activités physiques et sportives étalonné) conformément à la décision de la Commission permanente du 6 mai 2022 - rapport 225	500 €
TOTAL :		3 500 €

③ CLUBS "ÉLITE" Amateurs

Vecteur de l'image de marque quand il est exercé à haut niveau, le sport d'élite en Corrèze s'impose comme un élément de promotion et de valorisation du département.

En effet, de tels clubs sont à la fois des phares indispensables pour nos jeunes sportifs locaux, des centres de regroupement naturels pour les meilleurs, des lieux de formation pour les jeunes espoirs et des centres d'intérêt pour les villes et le Département à travers l'image de marque exportée et l'animation locale développée.

La reconnaissance du label de haut niveau et le choix des disciplines à soutenir ont été définis après l'avis du Conseil Départemental des Sports. Les critères de calcul des subventions tiennent notamment compte :

- du niveau d'évolution et de la difficulté pour accéder à ce niveau (*nombre de divisions à passer, nombre de clubs concernés...*),
- de l'impact médiatique de la discipline sur notre territoire,
- de la poule géographique,
- du nombre de joueurs à déplacer lors de chacune des rencontres à l'extérieur pour les sports collectifs.

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente du Conseil départemental les demandes de soutien aux clubs "Élite" amateurs répertoriés dans le tableau ci-après, au titre de la saison sportive 2022/2023.

19 clubs sont présentés ci-après, 14 concernant des sports collectifs et 5 des disciplines individuelles.

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Niveau de l'équipe 1^{ère} en 2022/2023</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
SPORTS COLLECTIFS				
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE CORRÈZE - BASKET	<i>basket</i>	<i>19 373 €</i>	nationale 2 féminine	19 318 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON - FOOTBALL	<i>football</i>	<i>14 937 €</i>	régionale 1 masculine	15 370 €
ÉTOILE SPORTIVE DES AIGLONS BRIVISTE	<i>football</i>	<i>15 374 €</i>	régionale 1 masculine	15 460 €
TULLE FOOTBALL CORRÈZE	<i>football</i>	<i>11 927 €</i>	régionale 2 masculine	11 407 €
UNION SPORTIVE DONZENACOISE	<i>football</i>	<i>8 087 €</i>	régionale 2 masculine	8 517 €
HANDBALL CLUB BRIVE CORRÈZE	<i>handball</i>	<i>2 980 € (Club "Corrèze")</i>	<u>montée</u> en nationale 3 féminine	17 550 €
HANDBALL CLUB OBJAT CORRÈZE	<i>handball</i>	<i>17 875 €</i>	nationale 3 masculine	17 094 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Niveau de l'équipe 1^{ère} en 2022/2023</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN - Amateurs	<i>rugby</i>	24 310 €	espoirs et féminines en fédérale 1	24 226 €
ENTENTE VIGILANTE MALEMORT BRIVE OLYMPIQUE	<i>rugby</i>	20 465 €	fédérale 2 masculine	21 305 €
RUGBY CAUSSE VÈZÈRE (Nespouls)	<i>rugby</i>	19 994 €	fédérale 2 masculine	20 162 €
SPORTING CLUB TULLE CORRÈZE	<i>rugby</i>	20 110 €	montée en fédérale 1 masculine	26 138 €
UNION SPORTIVE ARGENTACOISE	<i>rugby</i>	15 970 €	fédérale 3 masculine	15 973 €
UNION SPORTIVE USSELLOISE	<i>rugby</i>	17 050 €	fédérale 3 masculine	17 222 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE CORRÈZE VOLLEY	<i>volley</i>	18 126 €	nationale 2 masculine et montée des féminines en nationale 3	27 028 €
SPORTS INDIVIDUELS				
SSN PAYS D'UZERCHE FOYER CULTUREL D'UZERCHE SECTION CANOË	<i>canoë- kayak</i>	8 684 €	nationale 1	9 233 €
SSN HAUTE CORRÈZE KAYAK CLUB DE HAUTE CORRÈZE	<i>canoë- kayak</i>	9 128 €	nationale 1	8 445 €
UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	<i>judo</i>	11 565 €	1 ^{ère} division masculine	15 860 €
CLUB DES NAGEURS DE BRIVE	<i>natation</i>	7 872 €	nationale 2	9 128 €
BRIVE LIMOUSIN TRIATHLON	<i>triathlon</i>	9 938 €	1 ^{ère} division féminine	9 865 €
TOTAL :				309 301 €

④ **CLUBS "CORRÈZE"**

Dans le cadre des critères de calcul des subventions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer, en faveur des "CLUBS CORRÈZE" répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2022/2023.

Pour information, 255 dossiers ont été déposés :

- 237 complets, instruits et présentés aujourd'hui,
- 18 incomplets, ajournés à une prochaine Commission permanente.

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
AÉROMODÉLISME CLUB DE VOUTEZAC	<i>aéromodélisme</i>	166 €	166 €
AÉRO-CLUB DE BRIVE SECTION AÉROMODÉLISME	<i>aéromodélisme</i>	177 €	182 €
CERCLE SHITO RYU KARATÉ USSELLOIS	<i>arts martiaux</i>	776 €	1 830 €
ÉCOLE TULLISTE DE KARATÉ SHOTOKAN	<i>arts martiaux</i>	425 €	481 €
KARATÉ CLUB SAINT CHAMANTOIS	<i>arts martiaux</i>	721 €	734 €
SHOTOKAN KARATÉ CLUB TULLE LAGRAULIÈRE	<i>arts martiaux</i>	252 €	166 €
SHOTOKAN KARATÉ LE PESCHER	<i>arts martiaux</i>	<i>pas de demande</i>	600 €
USSEL KARATÉ	<i>arts martiaux</i>	797 €	840 €
ATHLÉTIC CLUB DE LA JEUNESSE CHANTEIXOISE	<i>athlétisme</i>	753 €	796 €
ATHLÉTISME SAINT PANTALÉON	<i>athlétisme</i>	683 €	818 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE CORRÈZE - ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	4 565 €	3 787 €
CLUB SPORTS ET CULTURE DE CORRÈZE - SECTION ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	501 €	673 €
ÉLAN SPORTIF USSELLOIS	<i>athlétisme</i>	1 100 €	1 194 €
PAYS DE BRIVE ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	192 €	195 €
TULLE ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	2 476 €	2 891 €
USSEL ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	1 085 €	1 300 €
CLUB DES SPORTS NAUTIQUES DE BRIVE	<i>aviron</i>	2 237 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
BADMINTON BRIVISTE	<i>badminton</i>	1 233 €	965 €
BADMINTON CLUB OBJATOIS	<i>badminton</i>	443 €	892 €
L'AS DU VOLANT MEYSSACOIS	<i>badminton</i>	168 €	164 €
LES FOUS DU VOLANT (Tulle)	<i>badminton</i>	466 €	498 €
RAQUETTEURS VOLANTS ÉGLETONS	<i>badminton</i>	445 €	426 €
USSEL BADMINTON CLUB	<i>badminton</i>	167 €	173 €
SPORT TAMBOURIN CLUB ARGENTACOIS	<i>balle au tambourin</i>	<i>pas de demande</i>	421 €
TAMBOURIN CLUB DE MONCEAUX SUR DORDOGNE	<i>balle au tambourin</i>	968 €	981 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON BASKET	<i>basket-ball</i>	1 215 €	1 863 €
BASKET ANCOLIE MEYMACOIS	<i>basket-ball</i>	158 €	157 €
BASKET BALL AUVÉZÈRE (Pompadour / Lubersac)	<i>basket-ball</i>	1 108 €	921 €
BASKET CLUB ARGENTACOIS	<i>basket-ball</i>	630 €	530 €
BASKET CLUB MARCILLAC	<i>basket-ball</i>	583 €	677 €
BASKET CLUB UZERCHOIS	<i>basket-ball</i>	1 023 €	1 045 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
DYNAMIC BASKET LOT CORRÈZE	<i>basket-ball</i>	955 €	1 557 €
SEILHAC ATHLETIC CLUB	<i>basket-ball</i>	662 €	874 €
UNION SPORTIVE BELLOCOISE - BASKET	<i>basket-ball</i>	730 €	612 €
UNION SPORTIVE TULLE CORRÈZE	<i>basket-ball</i>	33 253 € (ex "Elite")	3 416 €
ACADÉMIE DE BILLARD OBJAT CORRÈZE	<i>billard</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
BOULE SPORTIVE OBJATOISE LYONNAISE	<i>boule lyonnaise</i>	185 €	402 €
LA BOULE ALLASSACOISE	<i>boule lyonnaise</i>	<i>pas de demande</i>	372 €
BOXE ACADEMIE BRIVE	<i>boxe</i>	705 €	1 356 €
ARGENTAT DORDOGNE CANOË KAYAK	4 sections : - canoë-kayak - canoë adapté - course d'o. - surf	3 839 €	3 936 €
MARCILLAC SPORTS NATURE CANOË KAYAK <i>Station Sport Nature "Ventadour - Lac de La Valette"</i>	2 sections : - canoë-kayak - tir à l'arc	329 €	835 €
FANATIC CHEER 19 (Brive)	<i>cheerleading</i>	442 €	423 €
CLUB ALPIN FRANÇAIS DE BRIVE	<i>club alpin</i>	745 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
ROC & BLOC (Tulle)	<i>club alpin</i>	576 €	435 €
USSEL SPORTS MONTAGNE	<i>club alpin</i>	910 €	1 333 €
BRIVE CORRÈZE CO	<i>course d'orientation</i>	1 260 €	1 694 €
TULLE CYCLISME COMPÉTITION	<i>cyclisme</i>	1 003 €	1 142 €
UNION CYCLISTE BRIVISTE	<i>cyclisme</i>	362 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
VÉLO CLUB D'AURIAC EN XAINTRIE	<i>cyclisme</i>	160 €	164 €
VTT ARGENTAT	<i>cyclisme</i>	477 €	477 €
CLUB RANDO CYCLO CHAMBOULIVE	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	256 €	262 €
CLUB VÉLOCIO GAILLARD (Brive)	<i>cyclotourisme</i>	203 €	194 €
CYCLO CLUB DE SAINT CLÉMENT	<i>cyclotourisme</i>	718 €	603 €
CYCLO RANDONNEUR BRIVISTE	<i>cyclotourisme</i>	202 €	203 €
CYCLO RANDONNEUR MALEMORTOIS	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	495 €	476 €
CYCLOTOURISME OBJATOIS	<i>cyclotourisme</i>	1 570 €	1 072 €
CYCLOTOURISTES DES MONÉDIÈRES - USSEL	<i>cyclotourisme</i>	170 €	169 €
HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - SECTION VTT <i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>	<i>cyclotourisme</i>	646 €	877 €
TULLE CYCLO NATURE	<i>cyclotourisme</i>	192 €	194 €
VÉLO CLUB LARCHOIS	<i>cyclotourisme</i>	173 €	173 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
VTT AVENTURE CAUSSE VÈZÈRE <i>(St Pantaléon de Larche)</i>	<i>cyclotourisme</i>	1 082 €	1 121 €
VTT CLUB DU DOUSTRE <i>(Clergoux)</i>	<i>cyclotourisme</i>	931 €	1 094 €
DISC GOLF BRIVISTE	<i>disc golf</i>	173 €	163 €
ASSOCIATION HIPPIQUE DE NOVERT	<i>équitation</i>	2 910 €	2 286 €
TULLE GRIMPE	<i>escalade</i>	1 094 €	910 €
CERCLE D'ESCRIME DE BRIVE	<i>escrime</i>	1 010 €	1 320 €
CERCLE D'ESCRIME DE TULLE	<i>escrime</i>	578 €	448 €
CLUB D'ESCRIME DE HAUTE CORRÈZE <i>(Égletons)</i>	<i>escrime</i>	1 340 €	1 302 €
ALLIANCE ESTIVAUX - SAINT PARDOUX	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	167 €
AMACS BRIVE - SECTION FOOTBALL	<i>football</i>	464 €	166 €
AMICALE SAINT HILAIRE VENARSAL	<i>football</i>	757 €	1 295 €
APCS MAHORAIS DE BRIVE	<i>football</i>	180 €	479 €
ASPO BRIVE FOOTBALL	<i>football</i>	3 630 €	4 115 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE BEYNAT	<i>football</i>	3 000 €	3 181 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE CHAMBERET	<i>football</i>	3 090 €	863 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE JUGEALS NOAILLES	<i>football</i>	1 905 €	3 610 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCILLAC CLERGOUX	<i>football</i>	828 €	1 022 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT MARTIAL DE GIMEL	<i>football</i>	480 €	190 €
ASSOCIATION SPORTIVE MEYSSACOISE DE FOOTBALL	<i>football</i>	473 €	521 €
ASSOCIATION SPORTIVE SEILHACOISE - FOOTBALL	<i>football</i>	883 €	900 €
ASSOCIATION SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT - FOOTBALL	<i>football</i>	1 688 €	1 763 €
ASSOCIATION SPORTIVE VITRAC CORRÈZE	<i>football</i>	325 €	330 €
AUVÈZÈRE MAYNE FOOTBALL CLUB <i>(Lubersac)</i>	<i>football</i>	1 407 €	1 517 €
CERCLE ATHLÉTIQUE ÉGLETONS	<i>football</i>	1 350 €	877 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIGNACOIS	<i>football</i>	770 €	640 €
CLUB ATHLÉTIQUE CHAMBOULIVOIS	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	1 065 €
CLUB ATHLÉTIQUE EYGURANDE MERLINES	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	475 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS	<i>football</i>	3 790 €	3 912 €
COSNAC FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	1 313 €	830 €
CLUB SPORTIF ALLASSACOIS	<i>football</i>	1 281 €	1 291 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
ENTENTE DES BARRAGES DE LA XAINTRIE	<i>football</i>	766 €	497 €
ENTENTE SR3V <i>(St Robert, Vars et Vignols-Voutezac)</i>	<i>football</i>	1 800 €	1 529 €
ENTENTE SPORTIVE NONARDS-ALTILLAC	<i>football</i>	3 722 €	3 741 €
ENTENTE SPORTIVE USSELLOISE	<i>football</i>	2 364 €	2 759 €
ENTENTE TROCHE-VIGEOIS	<i>football</i>	904 €	524 €
ESPÉRANCE SPORTIVE SOURSAÇOISE	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
ÉTOILE SPORTIVE LIGINIACOISE	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	485 €
ÉTOILE SPORTIVE USSAÇOISE	<i>football</i>	1 375 €	1 028 €
FAVARS SAINT MEXANT FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	1 140 €
FOOTBALL CLUB ARGENTACOIS	<i>football</i>	3 553 €	3 522 €
FOOTBALL CLUB CORNILLOIS FORTUNADAIS	<i>football</i>	2 162 €	2 120 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT ANGEL	<i>football</i>	180 €	174 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT JAL	<i>football</i>	343 €	353 €
FOOTBALL CLUB OBJATOIS	<i>football</i>	1 160 €	800 €
FRJEP SAINT GERMAIN LES VERGNES - FOOTBALL	<i>football</i>	1 075 €	725 €
OLYMPIQUE LARCHE-LA FEUILLADE	<i>football</i>	1 327 €	1 450 €
SOCIÉTÉ SPORTIVE DE SAINTE FÉRÉOLE	<i>football</i>	3 522 €	3 588 €
UNION SPORTIVE DE LANTEUIL	<i>football</i>	1 267 €	1 298 €
UNION SPORTIVE DE SAINT CLÉMENT	<i>football</i>	1 573 €	1 153 €
UNION SPORTIVE LONZACOISE 96	<i>football</i>	1 158 €	1 160 €
USFV ALBUSSAC NEUVILLE	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	380 €
VARETZ ATHLETIC CLUB	<i>football</i>	1 868 €	1 551 €
GOLF CLUB D'AUBAZINE CORRÈZE	<i>golf</i>	834 €	868 €
CAB GOLF	<i>golf</i>	787 €	751 €
ASSOCIATION BON PIED, BON ŒIL (Mansac)	<i>gym. volontaire</i>	160 €	160 €
ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RAOUL DAUTRY (Brive)	<i>gym. volontaire</i>	196 €	215 €
CLUB DE CULTURE PHYSIQUE DES ROSIERS (Brive)	<i>gym. volontaire</i>	155 €	155 €
CLUB DE GYM DE SAINT ANGEL	<i>gym. volontaire</i>	158 €	166 €
CLUB DE GYMNASTIQUE DE SAINT YBARD	<i>gym. volontaire</i>	156 €	156 €
CLUB VITAFÉDÉ "LA GAILLARDE"	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	182 €
DÉTENTE ET SOUPLESSE (Allasac)	<i>gym. volontaire</i>	171 €	170 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
GYM AMBIANCE LANTEUIL	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	158 €
GV GYM FÉMININE J FÉOLA (Argentat)	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	155 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LOUIS PONS (Brive)	<i>gym. volontaire</i>	161 €	166 €
L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE (Peyrelevade)	<i>gym. volontaire et randonnée</i>	255 €	255 €
NONARDS ACTIVITÉ DÉTENTE	<i>gym. volontaire</i>	153 €	158 €
SECTION DE GYM VOLONTAIRE DE ST CHAMANT	<i>gym. volontaire</i>	160 €	160 €
TURENNE GYM VITALITÉ	<i>gym. volontaire</i>	163 €	164 €
VICTONIC (Saint Victour)	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
BRIVE GYM	<i>gymnastique</i>	4 896 €	6 047 €
LA TULLISTE	<i>gymnastique</i>	2 752 €	3 307 €
ASSOCIATION SPORTIVE HALTÉROPHILIE TULLE	<i>haltérophilie</i>	420 €	650 €
ASSOCIATION SPORTIVE USSELOISE - HANDBALL	<i>handball</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
CLUB HANDBALL AMICAL DE LA RÉGION DE MEYSSAC	<i>handball</i>	395 €	447 €
FOYER CULTUREL ET SPORTIF D'UZERCHE HANDBALL	<i>handball</i>	380 €	416 €
HANDBALL CLUB DU PAYS DE BEYNAT	<i>handball</i>	152 €	<i>ajourné, éléments complémentaires nécessaires</i>
HANDBALL CLUB TULLE CORRÈZE	<i>handball</i>	561 €	542 €
HANDBALL ÉGLETONS CORRÈZE	<i>handball</i>	616 €	808 €
LUBERSAC HANDBALL CLUB	<i>handball</i>	158 €	157 €
BRIVE HOCKEY CLUB	<i>hockey sur glace</i>	1 174 €	1 200 €
BRIVE LE CAVALIER GAILLARD	<i>jeu d'échecs</i>	888 €	1 140 €
CLUB D'ÉCHECS DU PAYS DE BRIVE	<i>jeu d'échecs</i>	512 €	413 €
ASPO BRIVE JUDO	<i>judo</i>	870 €	780 €
CCS ÉGLETONS JUDO	<i>judo</i>	560 €	430 €
ÉCOLE TULLISTE DE JUDO	<i>judo</i>	1 080 €	1 975 €
JECLAT (Cosnac)	<i>judo + GV</i>	774 €	745 €
JUDO CLUB D'ARGENTAT	<i>judo</i>	1 150 €	1 146 €
JUDO CLUB DE TREIGNAC	<i>judo</i>	380 €	355 €
JUDO CLUB DE MEYSSAC	<i>judo</i>	1 063 €	550 €
JUDO CLUB DU PLATEAU BORTOIS	<i>judo</i>	917 €	1 048 €
JUDO CLUB OBJATOIS	<i>judo</i>	578 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
JUDO CLUB USSELLOIS	<i>judo</i>	1 291 €	2 943 €
JUDO JUJITSU SAINT VIANCE - SAKURA CLUB	<i>judo</i>	<i>pas de demande</i>	854 €
SAMOURAÏ MARCILLACOIS	<i>judo</i>	387 €	407 €
VIGILANTE MALEMORT JUDO	<i>judo</i>	1 248 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
UNIVERSAL SYSTEM KRAV MAGA (Brive)	<i>krav maga</i>	405 €	180 €
MARCHE NORDIQUE EN CORRÈZE (Donzenac)	<i>marche nordique</i>	204 €	210 €
FOYER CULTUREL DE VARETZ	<i>multi-activités</i>	190 €	211 €
SSN VÈZÈRE MONÉDIÈRES club multi-sports de pleine nature	<i>multi-activités</i>	500 € (création)	495 €
CLUB DES DAUPHINS USSELLOIS	<i>natation</i>	802 €	1 307 €
LES RASCASSES DE VENTADOUR (Egletons)	<i>natation</i>	742 €	1 861 €
PÊCHE CORRÈZE COMPÉTITION	<i>pêche sportive</i>	159 €	359 €
PILOTARI CLUB BRIVISTE	<i>pelote basque</i>	1 273 €	2 323 €
LA BOULE DES EAUX VIVES (Gros Chastang)	<i>pétanque</i>	163 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
LA PÉTANQUE HAUTE CORRÉZIENNE (Ussel)	<i>pétanque</i>	400 €	<i>ajourné, éléments complémentaires nécessaires</i>
PÉTANQUE DES CASCADES (Gimel)	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	185 €
PÉTANQUE DU PAYS DE BRIVE	<i>pétanque</i>	183 €	188 €
PÉTANQUE JULLACOISE	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	180 €
PÉTANQUE UZERCHOISE	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	180 €
PÉTANQUE XAINTRICOISE (St Privat)	<i>pétanque</i>	195 €	180 €
CLUB DE PLONGÉE DU PAYS D'ÉGLETONS	<i>plongée</i>	401 €	386 €
CLUB DE PLONGÉE USSELLOIS	<i>plongée</i>	363 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
CLUB SUBAQUATIQUE BRIVISTE	<i>plongée</i>	1 077 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
CLUB SUBAQUATIQUE TULLISTE	<i>plongée</i>	685 €	691 €
AMICALE DES SENTIERS PÉDESTRES DE VIGNOLS ET DES ENVIRONS	<i>randonnée</i>	196 €	178 €
CLUB DE RANDONNÉE DES 3 AMIS (Ussel)	<i>randonnée</i>	170 €	166 €
LES CHEMINS DE MANSAC	<i>randonnée</i>	500 € (création)	160 €
MARCHE À LA JOURNÉE (Brive)	<i>randonnée</i>	<i>pas de demande</i>	158 €
PROMENADE RANDO SAINT PA (St Pardoux l'Ortigier)	<i>randonnée</i>	176 €	176 €
RANDO DOUSTRE (La Roche Canillac)	<i>randonnée</i>	495 €	493 €
RANDO GAILLARDES (Brive)	<i>randonnée</i>	208 €	240 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
RANDO SAINT VIANCE	<i>randonnée</i>	500 € <i>(création)</i>	173 €
TULLE SENTIERS	<i>randonnée</i>	192 €	204 €
RETRAITE SPORTIVE DU PAYS DE BRIVE	<i>retraite sportive</i>	<i>pas de demande</i>	190 €
ROLLER HOCKEY BRIVE	<i>roller skating</i>	<i>pas de demande</i>	354 €
TULLE ROLLER SKATING	<i>roller skating</i>	188 €	195 €
ÉCOLE DE RUGBY DU PAYS DE TULLE <i>(Tulle - Chameyrat - St Priest de Gimel)</i>	<i>école de rugby</i>	1 112 €	1 339 €
ÉCOLE DE RUGBY SAVJOO <i>(Saint Aulaire - Varetz - Juillac - Objat - Orgnac)</i>	<i>école de rugby</i>	1 042 €	1 016 €
ÉCOLE DE RUGBY SPAUR <i>(Saint Privat - Argentat)</i>	<i>école de rugby</i>	1 322 €	1 353 €
ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE *	<i>rugby</i>	3 340 €	3 230 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DE DAMPNIAT RUGBY	<i>rugby</i>	443 €	471 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SEILHAC - RUGBY	<i>rugby</i>	470 €	504 €
ASPO BRIVE RUGBY	<i>rugby</i>	1 325 €	641 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE POMPADOUR *	<i>rugby</i>	2 996 €	3 100 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE SALON LA TOUR	<i>rugby</i>	407 €	185 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS - RUGBY	<i>rugby</i>	428 €	201 €
CLUB ATHLÉTIQUE ORGNACOIS	<i>rugby</i>	400 €	417 €
NSL RUGBY (Naves et Lagraulière) *	<i>rugby</i>	2 067 €	3 242 €
RUGBY CLUB DE CHAMEYRAT	<i>rugby</i>	490 €	418 €
RUGBY CLUB DE LUBERSAC	<i>rugby</i>	330 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
RUGBY CLUB DU PAYS DE MEYSSAC	<i>rugby</i>	523 €	504 €
RUGBY CLUB UZERCHOIS	<i>rugby</i>	15 590 € <i>(ex "Elite")</i>	646 €
SAINT PRIVAT PLEAUX RUGBY XAINTRIE	<i>rugby</i>	1 251 €	1 294 €
SPORTING CLUB RIVERAIN DE MANSAC	<i>rugby</i>	614 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
UNION SPORTIVE DE BEAULIEU - RUGBY	<i>rugby</i>	426 €	413 €
UNION SPORTIVE D'ÉGLETONS *	<i>rugby</i>	1 922 €	3 418 €
UNION SPORTIVE NEUVICOISE	<i>rugby</i>	401 €	544 €
UNION SPORTIVE JUILLAC OBJATOISE *	<i>rugby</i>	3 051 €	3 247 €
UNION SPORTIVE VARETZIENNE *	<i>rugby</i>	3 043 €	2 984 €
LES ABEILLES DE MIEL (Beynat)	<i>rugby féminin</i>	967 €	961 €
BRIVE RUGBY FÉMININ	<i>rugby féminin</i>	<i>nouveau club</i>	950 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
SKI CLUB BRIVISTE	<i>ski</i>	1 790 €	331 €
SKI CLUB NAUTIQUE MARCILLACOIS	<i>ski nautique</i>	1 317 €	1 290 €
SPÉLÉO CLUB DE TULLE	<i>spéléologie</i>	160 €	164 €
ASSOCIATION CULTURELLE SPORTIVE ÉTABLISSEMENT SERVIÈRES ST PRIVAT	<i>sport adapté</i>	500 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
HESTIA SPORT ADAPTÉ (Saint Setiers)	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
LA BELLE ÉCHAPPÉE (Saint Clément)	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
BRIVE PATINAGE CLUB	<i>sports de glace</i>	2 582 €	3 429 €
PATINAGE ARTISTIQUE BRIVISTE	<i>sports de glace</i>	2 617 €	1 985 €
ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE - TENNIS	<i>tennis</i>	1 010 €	1 048 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE - TENNIS	<i>tennis</i>	2 210 €	3 552 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE MEYMAC - TENNIS	<i>tennis</i>	366 €	385 €
FOYER CULTUREL ET SPORTIF DE SAINT MEXANT - SECTION TENNIS	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	173 €
MEYSSAC COLLONGES TENNIS	<i>tennis</i>	1 176 €	1 160 €
TENNIS CLUB ALLASSACOIS	<i>tennis</i>	491 €	491 €
TENNIS CLUB BEYNAT COIROUX	<i>tennis</i>	633 €	634 €
TENNIS CLUB DE DONZENAC	<i>tennis</i>	552 €	535 €
TENNIS CLUB DE NAVES	<i>tennis</i>	395 €	180 €
TENNIS CLUB DE POMPADOUR	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	602 €
TENNIS CLUB DE SADROC	<i>tennis</i>	156 €	154 €
TENNIS CLUB DE SAINT PANTALÉON	<i>tennis</i>	914 €	877 €
TENNIS CLUB ÉGLETONNAIS	<i>tennis</i>	948 €	1 396 €
TENNIS CLUB TREIGNACOIS	<i>tennis</i>	750 €	1 088 €
TENNIS CLUB USSACOIS	<i>tennis</i>	421 €	510 €
TENNIS CLUB USSELLOIS	<i>tennis</i>	682 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
TULLE CORRÈZE TENNIS	<i>tennis</i>	857 €	885 €
HAUTE CORRÈZE TENNIS DE TABLE (Ussel)	<i>tennis de table</i>	1 046 €	2 130 €
LA RAQUETTE ARDOISIÈRE (Allassac)	<i>tennis de table</i>	417 €	421 €
MEYMAC ATHLETIC CLUB - TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	574 €	613 €
PING SARROUX SAINT JULIEN	<i>tennis de table</i>	166 €	170 €
SAINTE FORTUNADE CORNIL TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	378 €	402 €
SAINT VIANCE TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	572 €	535 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
TENNIS DE TABLE BRIVISTE	<i>tennis de table</i>	486 €	490 €
TENNIS DE TABLE NESPOULS	<i>tennis de table</i>	167 €	186 €
CLUB DE TIR TULLISTE	<i>tir</i>	466 €	580 €
LA CIBLE CHAMBERTOISE	<i>tir</i>	<i>pas de demande</i>	154 €
MOUVEMENT ASSOCIATIF DE TIR TULLISTE	<i>tir</i>	158 €	158 €
SOCIÉTÉ DE TIR BRIVISTE	<i>tir</i>	1 353 €	593 €
SPORTIR CLUB MARCILLACOIS	<i>tir</i>	185 €	200 €
COMPAGNIE DES ARCHERS DE BRIVE	<i>tir à l'arc</i>	1 530 €	1 773 €
CORRÈZE TEAM TRIATHLON (Naves)	<i>triathlon</i>	/	500 € <i>(aide forfaitaire pour la création récente du club)</i>
HAUTE CORRÈZE TRIATHLON	<i>triathlon</i>	162 €	170 €
BRIVE BATON TWIRLING CLUB	<i>twirling baton</i>	168 €	170 €
ASSOCIATION VOLLEY BRIVE	<i>volley ball (UFOLEP)</i>	164 €	172 €
VOLLEY BALL TULLE NAVES	<i>volley ball</i>	1 081 €	1 024 €
TOTAL :			222 857 €

* La Fédération Française de Rugby a réformé ses championnats cette saison. Ainsi, les 2 premiers échelons régionaux : "Honneur" et "Promotion d'Honneur" ont été fusionnés pour créer un seul et unique niveau dénommé "Régional 1". Il vous est proposé de retenir pour l'équipe première des clubs évoluant dorénavant à ce niveau (mentionnés par un astérisque ci-dessus) le forfait prévu dans le cadre de la politique sportive pour un club d'Honneur, soit 2 500 €.

II. Politique départementale des sports nature

❶ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU PDIPR

Dans le cadre de la politique départementale de développement des sports de nature et pour les travaux d'entretien et balisage des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), le Conseil départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, réalisés par le prestataire concernant les sentiers inscrits au PDIPR ;
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans les 2 cas, la subvention annuelle allouée à chaque collectivité demandeuse ne pourra excéder un plafond de 7 500 € TTC par an et par collectivité.

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
COMMUNE DE MÉNOIRE	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 20,5 km. <i>Entretien réalisé en régie par la commune.</i>	369 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Entretien et balisage des 28 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 249,50 km. <i>Montant de la dépense : 21 697,80 € HT</i>	6 510 €
COMMUNE DE CORRÈZE	Entretien et balisage de 3 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 34 km. <i>Entretien réalisé en régie par la commune.</i>	612 €
COMMUNE DU PESCHER	Entretien et balisage d'un circuit inscrit au PDIPR pour une longueur totale de 8,1 km. <i>Entretien réalisé en régie par la commune.</i>	146 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VÈZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES	Entretien et balisage des 14 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 120,60 km. <i>Montant de la dépense : 11 800 € HT.</i>	3 540 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE DE LA CORRÈZE	Entretien et balisage de l'itinéraire équestre "Xaintrie et Haute Vallée de la Dordogne" pour une longueur totale de 250 km. <i>Entretien réalisé en régie.</i>	4 500 €
TOTAL : 15 677 €		

🔗 FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature auxquelles le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte-t-il un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
COLLÈGE SIMONE VEIL (Argentat)	SSN Ventadour - Lac de la Valette → séjour d'intégration sportif, les 10 et 11 octobre 2022 <i>Base de remboursement</i> : 1 760 €	528 €
COLLÈGE GAUCELM FAIDIT (Uzerche)	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → journée d'intégration pour les élèves de 6 ^{ème} , le 17 octobre 2022 <i>Base de remboursement</i> : 1 080 €	324 €
UNSS CORRÈZE - District de Tulle	SSN Ventadour - Lac de la Valette → organisation de la "Journée Nationale du Sport Scolaire", le 21 septembre 2022 <i>Base de remboursement</i> : 1 105 €	332 €
TOTAL :		1 184 €

❸ **FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES SPORTS NATURE** (*investissement*)

Ce dispositif vise à soutenir toutes actions s'intégrant dans les orientations stratégiques de notre politique départementale des sports de nature. L'objectif de ce programme étant de favoriser un développement départemental équitable entre les territoires respectant les objectifs des filières et des Stations Sports Nature.

➤ **Soutien pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux activités de pleine nature**

Bénéficiaire : Argentat Dordogne Canoë Kayak

Objet de la demande : acquisition de deux fauteuils "Hippocampe"

Dans le cadre de son investissement pour rendre les activités de pleine nature accessibles aux personnes en situation de handicap, le club "Argentat Dordogne Canoë Kayak" souhaite faire l'acquisition de deux fauteuils de la marque "Hippocampe". Ce matériel permettra aux jeunes et adultes ayant des problèmes de motricité de pouvoir accéder à l'eau et de cheminer jusqu'aux sites de pratique.

Le coût HT de l'investissement est estimé à : 1 280 €.

Je propose que le Conseil Départemental intervienne à hauteur de 30 % du coût total HT des dépenses.

Montant proposé : 384 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 556 996 € en fonctionnement et 384 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2022 & 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le Mouvement sportif corrézien*", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
ASSOCIATION ELAN (Naves)	25 au 29 juillet 22	40%	2 088 €	835 €
TULLE FOOTBALL CORRÈZE	2 au 4 septembre 22	40%	3 088 €	1 235 €
UNSS CORRÈZE	18 au 19 octobre 22	50%	384 €	192 €
ASSOCIATION LA PROVIDENCE - BRIVE	14 au 16 septembre 22	40%	1 044 €	418 €
STATION SPORTS NATURE VÈZÈRE MONÉDIÈRES	23 au 24 septembre 22	40%	2 752 €	1 101 €
JUDO JUJITSU SAINT VIANCE - SAKURA CLUB	27 et 28 octobre 22	40%	1 740 €	696 €

TOTAL : 4 477 €

Article 2 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "Subventions diverses", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>subvention proposée</i>
ASSOCIATION DES PAYS FRANCOPHONES DE TRIATHLON	Organisation du congrès annuel, à Brive, du 9 au 11 décembre 2022	3 000 €
COMMUNE DE BEYSSENAC	Aide forfaitaire pour la création d'un parcours PAPSE (parcours d'activités physiques et sportives étalonné) conformément à la décision de la Commission permanente du 6 mai 2022 - rapport 225	500 €
TOTAL :		3 500 €

Article 3 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2023 "Clubs "Elite", les actions de partenariat suivantes, au titre de la saison sportive 2022/2023 :

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Niveau de l'équipe 1^{ère} en 2022/2023</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
SPORTS COLLECTIFS				
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE CORRÈZE - BASKET	<i>basket</i>	19 373 €	nationale 2 féminine	19 318 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON - FOOTBALL	<i>football</i>	14 937 €	régionale 1 masculine	15 370 €
ÉTOILE SPORTIVE DES AIGLONS BRIVISTE	<i>football</i>	15 374 €	régionale 1 masculine	15 460 €
TULLE FOOTBALL CORRÈZE	<i>football</i>	11 927 €	régionale 2 masculine	11 407 €
UNION SPORTIVE DONZENACOISE	<i>football</i>	8 087 €	régionale 2 masculine	8 517 €
HANDBALL CLUB BRIVE CORRÈZE	<i>handball</i>	2 980 € (Club "Corrèze")	montée en nationale 3 féminine	17 550 €
HANDBALL CLUB OBJAT CORRÈZE	<i>handball</i>	17 875 €	nationale 3 masculine	17 094 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN - Amateurs	<i>rugby</i>	24 310 €	espoirs et féminines en fédérale 1	24 226 €
ENTENTE VIGILANTE MALEMORT BRIVE OLYMPIQUE	<i>rugby</i>	20 465 €	fédérale 2 masculine	21 305 €
RUGBY CAUSSE VÈZÈRE (Nespouls)	<i>rugby</i>	19 994 €	fédérale 2 masculine	20 162 €
SPORTING CLUB TULLE CORRÈZE	<i>rugby</i>	20 110 €	montée en fédérale 1 masculine	26 138 €

Club bénéficiaire	Discipline	Aide 2021/2022	Niveau de l'équipe 1 ^{ère} en 2022/2023	Montant proposé 2022/2023
UNION SPORTIVE ARGENTACOISE	rugby	15 970 €	fédérale 3 masculine	15 973 €
UNION SPORTIVE USSELLOISE	rugby	17 050 €	fédérale 3 masculine	17 222 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE CORRÈZE VOLLEY	volley	18 126 €	nationale 2 masculine et <u>montée des féminines</u> en nationale 3	27 028 €

SPORTS INDIVIDUELS				
SSN PAYS D'UZERCHE FOYER CULTUREL D'UZERCHE SECTION CANOË	canoë-kayak	8 684 €	nationale 1	9 233 €
SSN HAUTE CORRÈZE KAYAK CLUB DE HAUTE CORRÈZE	canoë-kayak	9 128 €	nationale 1	8 445 €
UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	judo	11 565 €	1 ^{ère} division masculine	15 860 €
CLUB DES NAGEURS DE BRIVE	natation	7 872 €	nationale 2	9 128 €
BRIVE LIMOUSIN TRIATHLON	triathlon	9 938 €	1 ^{ère} division féminine	9 865 €
TOTAL :				309 301 €

Article 4 : est approuvée la convention de partenariat type à passer avec les Clubs "Elite" dont la subvention visée l'article 3 est supérieure à 23 000 € (Club Athlétique Brive Corrèze Limousin Rugby Amateurs et Club Athlétique Brive Corrèze Volley).
Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer lesdites conventions.

Article 5 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2023 Clubs "Corrèze", les subventions de fonctionnement suivantes, au titre de la saison sportive 2022/2023 :

Club bénéficiaire	Discipline	Aide 2021/2022	Montant proposé 2022/2023
AÉROMODÉLISME CLUB DE VOUTEZAC	aéromodélisme	166 €	166 €
AÉRO-CLUB DE BRIVE SECTION AÉROMODÉLISME	aéromodélisme	177 €	182 €
CERCLE SHITO RYU KARATÉ USSELLOIS	arts martiaux	776 €	1 830 €
ÉCOLE TULLISTE DE KARATÉ SHOTOKAN	arts martiaux	425 €	481 €
KARATÉ CLUB SAINT CHAMANTOIS	arts martiaux	721 €	734 €
SHOTOKAN KARATÉ CLUB TULLE LAGRAULIÈRE	arts martiaux	252 €	166 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
SHOTOKAN KARATÉ LE PESCHER	<i>arts martiaux</i>	<i>pas de demande</i>	600 €
USSEL KARATÉ	<i>arts martiaux</i>	797 €	840 €
ATHLÉTIC CLUB DE LA JEUNESSE CHANTEIXOISE	<i>athlétisme</i>	753 €	796 €
ATHLÉTISME SAINT PANTALÉON	<i>athlétisme</i>	683 €	818 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE CORRÈZE - ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	4 565 €	3 787 €
CLUB SPORTS ET CULTURE DE CORRÈZE - SECTION ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	501 €	673 €
ÉLAN SPORTIF USSELLOIS	<i>athlétisme</i>	1 100 €	1 194 €
PAYS DE BRIVE ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	192 €	195 €
TULLE ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	2 476 €	2 891 €
USSEL ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	1 085 €	1 300 €
CLUB DES SPORTS NAUTIQUES DE BRIVE	<i>aviron</i>	2 237 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
BADMINTON BRIVISTE	<i>badminton</i>	1 233 €	965 €
BADMINTON CLUB OBJATOIS	<i>badminton</i>	443 €	892 €
L'AS DU VOLANT MEYSSACOIS	<i>badminton</i>	168 €	164 €
LES FOUS DU VOLANT (Tulle)	<i>badminton</i>	466 €	498 €
RAQUETTEURS VOLANTS ÉGLETONS	<i>badminton</i>	445 €	426 €
USSEL BADMINTON CLUB	<i>badminton</i>	167 €	173 €
SPORT TAMBOURIN CLUB ARGENTACOIS	<i>balle au tambourin</i>	<i>pas de demande</i>	421 €
TAMBOURIN CLUB DE MONCEAUX SUR DORDOGNE	<i>balle au tambourin</i>	968 €	981 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON BASKET	<i>basket-ball</i>	1 215 €	1 863 €
BASKET ANCOLIE MEYMACOIS	<i>basket-ball</i>	158 €	157 €
BASKET BALL AUVÉZÈRE (Pompadour / Lubersac)	<i>basket-ball</i>	1 108 €	921 €
BASKET CLUB ARGENTACOIS	<i>basket-ball</i>	630 €	530 €
BASKET CLUB MARCILLAC	<i>basket-ball</i>	583 €	677 €
BASKET CLUB UZERCHOIS	<i>basket-ball</i>	1 023 €	1 045 €
DYNAMIC BASKET LOT CORRÈZE	<i>basket-ball</i>	955 €	1 557 €
SEILHAC ATHLETIC CLUB	<i>basket-ball</i>	662 €	874 €
UNION SPORTIVE BELLOCOISE - BASKET	<i>basket-ball</i>	730 €	612 €
UNION SPORTIVE TULLE CORRÈZE	<i>basket-ball</i>	33 253 € (ex "Elite")	3 416 €
ACADÉMIE DE BILLARD OBJAT CORRÈZE	<i>billard</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
BOULE SPORTIVE OBJATOISE LYONNAISE	<i>boule lyonnaise</i>	185 €	402 €
LA BOULE ALLASSACOISE	<i>boule lyonnaise</i>	<i>pas de demande</i>	372 €
BOXE ACADEMIE BRIVE	<i>boxe</i>	705 €	1 356 €
ARGENTAT DORDOGNE CANOË KAYAK	4 sections : - canoë-kayak - canoë adapté - course d'o. - surf	3 839 €	3 936 €
MARCILLAC SPORTS NATURE CANOË KAYAK <i>Station Sport Nature "Ventadour - Lac de La Valette"</i>	2 sections : - canoë-kayak - tir à l'arc	329 €	835 €
FANATIC CHEER 19 (Brive)	<i>cheerleading</i>	442 €	423 €
CLUB ALPIN FRANÇAIS DE BRIVE	<i>club alpin</i>	745 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
ROC & BLOC (Tulle)	<i>club alpin</i>	576 €	435 €
USSEL SPORTS MONTAGNE	<i>club alpin</i>	910 €	1 333 €
BRIVE CORRÈZE CO	<i>course d'orientation</i>	1 260 €	1 694 €
TULLE CYCLISME COMPÉTITION	<i>cyclisme</i>	1 003 €	1 142 €
UNION CYCLISTE BRIVISTE	<i>cyclisme</i>	362 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
VÉLO CLUB D'AURIAC EN XAINTRIE	<i>cyclisme</i>	160 €	164 €
VTT ARGENTAT	<i>cyclisme</i>	477 €	477 €
CLUB RANDO CYCLO CHAMBOULIVE	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	256 €	262 €
CLUB VÉLOCIO GAILLARD (Brive)	<i>cyclotourisme</i>	203 €	194 €
CYCLO CLUB DE SAINT CLÉMENT	<i>cyclotourisme</i>	718 €	603 €
CYCLO RANDONNEUR BRIVISTE	<i>cyclotourisme</i>	202 €	203 €
CYCLO RANDONNEUR MALEMORTOIS	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	495 €	476 €
CYCLOTOURISME OBJATOIS	<i>cyclotourisme</i>	1 570 €	1 072 €
CYCLOTOURISTES DES MONÉDIÈRES - USSEL	<i>cyclotourisme</i>	170 €	169 €
HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - SECTION VTT <i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>	<i>cyclotourisme</i>	646 €	877 €
TULLE CYCLO NATURE	<i>cyclotourisme</i>	192 €	194 €
VÉLO CLUB LARCHOIS	<i>cyclotourisme</i>	173 €	173 €
VTT AVENTURE CAUSSE VÈZÈRE <i>(St Pantaléon de Larche)</i>	<i>cyclotourisme</i>	1 082 €	1 121 €
VTT CLUB DU DOUSTRE (Clergoux)	<i>cyclotourisme</i>	931 €	1 094 €
DISC GOLF BRIVISTE	<i>disc golf</i>	173 €	163 €
ASSOCIATION HIPPIQUE DE NOVERT	<i>équitation</i>	2 910 €	2 286 €
TULLE GRIMPE	<i>escalade</i>	1 094 €	910 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
CERCLE D'ESCRIME DE BRIVE	<i>escrime</i>	1 010 €	1 320 €
CERCLE D'ESCRIME DE TULLE	<i>escrime</i>	578 €	448 €
CLUB D'ESCRIME DE HAUTE CORRÈZE (Égletons)	<i>escrime</i>	1 340 €	1 302 €
ALLIANCE ESTIVAUX - SAINT PARDOUX	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	167 €
AMACS BRIVE - SECTION FOOTBALL	<i>football</i>	464 €	166 €
AMICALE SAINT HILAIRE VENARSAL	<i>football</i>	757 €	1 295 €
APCS MAHORAIS DE BRIVE	<i>football</i>	180 €	479 €
ASPO BRIVE FOOTBALL	<i>football</i>	3 630 €	4 115 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE BEYNAT	<i>football</i>	3 000 €	3 181 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE CHAMBERET	<i>football</i>	3 090 €	863 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE JUGEALS NOAILLES	<i>football</i>	1 905 €	3 610 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCILLAC CLERGOUX	<i>football</i>	828 €	1 022 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT MARTIAL DE GIMEL	<i>football</i>	480 €	190 €
ASSOCIATION SPORTIVE MEYSSACOISE DE FOOTBALL	<i>football</i>	473 €	521 €
ASSOCIATION SPORTIVE SEILHACOISE - FOOTBALL	<i>football</i>	883 €	900 €
ASSOCIATION SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT - FOOTBALL	<i>football</i>	1 688 €	1 763 €
ASSOCIATION SPORTIVE VITRAC CORRÈZE	<i>football</i>	325 €	330 €
AUVÈZÈRE MAYNE FOOTBALL CLUB (Lubersac)	<i>football</i>	1 407 €	1 517 €
CERCLE ATHLÉTIQUE ÉGLETONS	<i>football</i>	1 350 €	877 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIGNACOIS	<i>football</i>	770 €	640 €
CLUB ATHLÉTIQUE CHAMBOULIVOIS	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	1 065 €
CLUB ATHLÉTIQUE EYGURANDE MERLINES	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	475 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS	<i>football</i>	3 790 €	3 912 €
COSNAC FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	1 313 €	830 €
CLUB SPORTIF ALLASSACOIS	<i>football</i>	1 281 €	1 291 €
ENTENTE DES BARRAGES DE LA XAINTRIE	<i>football</i>	766 €	497 €
ENTENTE SR3V (St Robert, Vars et Vignols-Voutezac)	<i>football</i>	1 800 €	1 529 €
ENTENTE SPORTIVE NONARDS-ALTILLAC	<i>football</i>	3 722 €	3 741 €
ENTENTE SPORTIVE USSELLOISE	<i>football</i>	2 364 €	2 759 €
ENTENTE TROCHE-VIGEOIS	<i>football</i>	904 €	524 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
ESPÉRANCE SPORTIVE SOURSACOISE	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
ÉTOILE SPORTIVE LIGINIACOISE	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	485 €
ÉTOILE SPORTIVE USSACOISE	<i>football</i>	1 375 €	1 028 €
FAVARS SAINT MEXANT FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	1 140 €
FOOTBALL CLUB ARGENTACOIS	<i>football</i>	3 553 €	3 522 €
FOOTBALL CLUB CORNILLOIS FORTUNADAIS	<i>football</i>	2 162 €	2 120 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT ANGEL	<i>football</i>	180 €	174 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT JAL	<i>football</i>	343 €	353 €
FOOTBALL CLUB OBJATOIS	<i>football</i>	1 160 €	800 €
FRJEP SAINT GERMAIN LES VERGNES - FOOTBALL	<i>football</i>	1 075 €	725 €
OLYMPIQUE LARCHE-LA FEUILLADE	<i>football</i>	1 327 €	1 450 €
SOCIÉTÉ SPORTIVE DE SAINTE FÉRÉOLE	<i>football</i>	3 522 €	3 588 €
UNION SPORTIVE DE LANTEUIL	<i>football</i>	1 267 €	1 298 €
UNION SPORTIVE DE SAINT CLÉMENT	<i>football</i>	1 573 €	1 153 €
UNION SPORTIVE LONZACOISE 96	<i>football</i>	1 158 €	1 160 €
USFV ALBUSSAC NEUVILLE	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	380 €
VARETZ ATHLETIC CLUB	<i>football</i>	1 868 €	1 551 €
GOLF CLUB D'AUBAZINE CORRÈZE	<i>golf</i>	834 €	868 €
CAB GOLF	<i>golf</i>	787 €	751 €
ASSOCIATION BON PIED, BON ŒIL (Mansac)	<i>gym. volontaire</i>	160 €	160 €
ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RAOUL DAUTRY (Brive)	<i>gym. volontaire</i>	196 €	215 €
CLUB DE CULTURE PHYSIQUE DES ROSIERS (Brive)	<i>gym. volontaire</i>	155 €	155 €
CLUB DE GYM DE SAINT ANGEL	<i>gym. volontaire</i>	158 €	166 €
CLUB DE GYMNASTIQUE DE SAINT YBARD	<i>gym. volontaire</i>	156 €	156 €
CLUB VITAFÉDÉ "LA GAILLARDE"	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	182 €
DÉTENTE ET SOUPLESSE (Allassac)	<i>gym. volontaire</i>	171 €	170 €
GYM AMBIANCE LANTEUIL	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	158 €
GV GYM FÉMININE J FÉOLA (Argentat)	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	155 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LOUIS PONS (Brive)	<i>gym. volontaire</i>	161 €	166 €
L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE (Peyrelevade)	<i>gym. volontaire et randonnée</i>	255 €	255 €
NONARDS ACTIVITÉ DÉTENTE	<i>gym. volontaire</i>	153 €	158 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
SECTION DE GYM VOLONTAIRE DE ST CHAMANT	<i>gym. volontaire</i>	160 €	160 €
TURENNE GYM VITALITÉ	<i>gym. volontaire</i>	163 €	164 €
VICTONIC (Saint Victour)	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
BRIVE GYM	<i>gymnastique</i>	4 896 €	6 047 €
LA TULLISTE	<i>gymnastique</i>	2 752 €	3 307 €
ASSOCIATION SPORTIVE HALTÉROPHILIE TULLE	<i>haltérophilie</i>	420 €	650 €
ASSOCIATION SPORTIVE USSELOISE - HANDBALL	<i>handball</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
CLUB HANDBALL AMICAL DE LA RÉGION DE MEYSSAC	<i>handball</i>	395 €	447 €
FOYER CULTUREL ET SPORTIF D'UZERCHE HANDBALL	<i>handball</i>	380 €	416 €
HANDBALL CLUB DU PAYS DE BEYNAT	<i>handball</i>	152 €	<i>ajourné, éléments complémentaires nécessaires</i>
HANDBALL CLUB TULLE CORRÈZE	<i>handball</i>	561 €	542 €
HANDBALL ÉGLETONS CORRÈZE	<i>handball</i>	616 €	808 €
LUBERSAC HANDBALL CLUB	<i>handball</i>	158 €	157 €
BRIVE HOCKEY CLUB	<i>hockey sur glace</i>	1 174 €	1 200 €
BRIVE LE CAVALIER GAILLARD	<i>jeu d'échecs</i>	888 €	1 140 €
CLUB D'ÉCHECS DU PAYS DE BRIVE	<i>jeu d'échecs</i>	512 €	413 €
ASPO BRIVE JUDO	<i>judo</i>	870 €	780 €
CCS ÉGLETONS JUDO	<i>judo</i>	560 €	430 €
ÉCOLE TULLISTE DE JUDO	<i>judo</i>	1 080 €	1 975 €
JECLAT (Cosnac)	<i>judo + GV</i>	774 €	745 €
JUDO CLUB D'ARGENTAT	<i>judo</i>	1 150 €	1 146 €
JUDO CLUB DE TREIGNAC	<i>judo</i>	380 €	355 €
JUDO CLUB DE MEYSSAC	<i>judo</i>	1 063 €	550 €
JUDO CLUB DU PLATEAU BORTOIS	<i>judo</i>	917 €	1 048 €
JUDO CLUB OBJATOIS	<i>judo</i>	578 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
JUDO CLUB USSELLOIS	<i>judo</i>	1 291 €	2 943 €
JUDO JUJITSU SAINT VIANCE - SAKURA CLUB	<i>judo</i>	<i>pas de demande</i>	854 €
SAMOURAÏ MARCILLACOIS	<i>judo</i>	387 €	407 €
VIGILANTE MALEMORT JUDO	<i>judo</i>	1 248 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
UNIVERSAL SYSTEM KRAV MAGA (Brive)	<i>krav maga</i>	405 €	180 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
MARCHE NORDIQUE EN CORRÈZE (<i>Donzenac</i>)	<i>marche nordique</i>	204 €	210 €
FOYER CULTUREL DE VARETZ	<i>multi-activités</i>	190 €	211 €
SSN VÈZÈRE MONÉDIÈRES <i>club multi-sports de pleine nature</i>	<i>multi-activités</i>	500 € (création)	495 €
CLUB DES DAUPHINS USSELLOIS	<i>natation</i>	802 €	1 307 €
LES RASCASSES DE VENTADOUR (<i>Egletons</i>)	<i>natation</i>	742 €	1 861 €
PÊCHE CORRÈZE COMPÉTITION	<i>pêche sportive</i>	159 €	359 €
PILOTARI CLUB BRIVISTE	<i>pelote basque</i>	1 273 €	2 323 €
LA BOULE DES EAUX VIVES (<i>Gros Chastang</i>)	<i>pétanque</i>	163 €	dossier incomplet, ajourné
LA PÉTANQUE HAUTE CORRÉZIENNE (<i>Ussel</i>)	<i>pétanque</i>	400 €	ajourné, éléments complémentaires nécessaires
PÉTANQUE DES CASCADES (<i>Gimel</i>)	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	185 €
PÉTANQUE DU PAYS DE BRIVE	<i>pétanque</i>	183 €	188 €
PÉTANQUE JUILLACOISE	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	180 €
PÉTANQUE UZERCHOISE	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	180 €
PÉTANQUE XAINTRICOISE (<i>St Privat</i>)	<i>pétanque</i>	195 €	180 €
CLUB DE PLONGÉE DU PAYS D'ÉGLETONS	<i>plongée</i>	401 €	386 €
CLUB DE PLONGÉE USSELLOIS	<i>plongée</i>	363 €	dossier incomplet, ajourné
CLUB SUBAQUATIQUE BRIVISTE	<i>plongée</i>	1 077 €	dossier incomplet, ajourné
CLUB SUBAQUATIQUE TULLISTE	<i>plongée</i>	685 €	691 €
AMICALE DES SENTIERS PÉDESTRES DE VIGNOLS ET DES ENVIRONS	<i>randonnée</i>	196 €	178 €
CLUB DE RANDONNÉE DES 3 AMIS (<i>Ussel</i>)	<i>randonnée</i>	170 €	166 €
LES CHEMINS DE MANSAC	<i>randonnée</i>	500 € (création)	160 €
MARCHE À LA JOURNÉE (<i>Brive</i>)	<i>randonnée</i>	<i>pas de demande</i>	158 €
PROMENADE RANDO SAINT PA (<i>St Pardoux l'Ortigier</i>)	<i>randonnée</i>	176 €	176 €
RANDO DOUSTRE (<i>La Roche Canillac</i>)	<i>randonnée</i>	495 €	493 €
RANDO GAILLARDES (<i>Brive</i>)	<i>randonnée</i>	208 €	240 €
RANDO SAINT VIANCE	<i>randonnée</i>	500 € (création)	173 €
TULLE SENTIERS	<i>randonnée</i>	192 €	204 €
RETRAITE SPORTIVE DU PAYS DE BRIVE	<i>retraite sportive</i>	<i>pas de demande</i>	190 €
ROLLER HOCKEY BRIVE	<i>roller skating</i>	<i>pas de demande</i>	354 €
TULLE ROLLER SKATING	<i>roller skating</i>	188 €	195 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
ÉCOLE DE RUGBY DU PAYS DE TULLE (Tulle - Chameyrat - St Priest de Gimel)	école de rugby	1 112 €	1 339 €
ÉCOLE DE RUGBY SAVJOO (Saint Aulaire - Varetz - Juillac - Objat - Orgnac)	école de rugby	1 042 €	1 016 €
ÉCOLE DE RUGBY SPAUR (Saint Privat - Argentat)	école de rugby	1 322 €	1 353 €
ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE *	rugby	3 340 €	3 230 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DE DAMPNIAT RUGBY	rugby	443 €	471 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SEILHAC - RUGBY	rugby	470 €	504 €
ASPO BRIVE RUGBY	rugby	1 325 €	641 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE POMPADOUR *	rugby	2 996 €	3 100 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE SALON LA TOUR	rugby	407 €	185 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS - RUGBY	rugby	428 €	201 €
CLUB ATHLÉTIQUE ORGNACOIS	rugby	400 €	417 €
NSL RUGBY (Naves et Lagraulière) *	rugby	2 067 €	3 242 €
RUGBY CLUB DE CHAMEYRAT	rugby	490 €	418 €
RUGBY CLUB DE LUBERSAC	rugby	330 €	dossier incomplet, ajourné
RUGBY CLUB DU PAYS DE MEYSSAC	rugby	523 €	504 €
RUGBY CLUB UZERCHOIS	rugby	15 590 € (ex "Elite")	646 €
SAINT PRIVAT PLEAUX RUGBY XAINTRIE	rugby	1 251 €	1 294 €
SPORTING CLUB RIVERAIN DE MANSAC	rugby	614 €	dossier incomplet, ajourné
UNION SPORTIVE DE BEAULIEU - RUGBY	rugby	426 €	413 €
UNION SPORTIVE D'ÉGLETONS *	rugby	1 922 €	3 418 €
UNION SPORTIVE NEUVICOISE	rugby	401 €	544 €
UNION SPORTIVE JUILLAC OBJATOISE *	rugby	3 051 €	3 247 €
UNION SPORTIVE VARETZIENNE *	rugby	3 043 €	2 984 €
LES ABEILLES DE MIEL (Beynat)	rugby féminin	967 €	961 €
BRIVE RUGBY FÉMININ	rugby féminin	nouveau club	950 €
SKI CLUB BRIVISTE	ski	1 790 €	331 €
SKI CLUB NAUTIQUE MARCILLACOIS	ski nautique	1 317 €	1 290 €
SPÉLÉO CLUB DE TULLE	spéléologie	160 €	164 €
ASSOCIATION CULTURELLE SPORTIVE ÉTABLISSEMENT SERVIÈRES ST PRIVAT	sport adapté	500 €	dossier incomplet, ajourné
HESTIA SPORT ADAPTÉ (Saint Setiers)	sport adapté	500 € (aide forfaitaire)	500 € (aide forfaitaire)

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
LA BELLE ÉCHAPPÉE (Saint Clément)	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
BRIVE PATINAGE CLUB	<i>sports de glace</i>	2 582 €	3 429 €
PATINAGE ARTISTIQUE BRIVISTE	<i>sports de glace</i>	2 617 €	1 985 €
ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE - TENNIS	<i>tennis</i>	1 010 €	1 048 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE - TENNIS	<i>tennis</i>	2 210 €	3 552 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE MEYMAC - TENNIS	<i>tennis</i>	366 €	385 €
FOYER CULTUREL ET SPORTIF DE SAINT MEXANT - SECTION TENNIS	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	173 €
MEYSSAC COLLONGES TENNIS	<i>tennis</i>	1 176 €	1 160 €
TENNIS CLUB ALLASSACOIS	<i>tennis</i>	491 €	491 €
TENNIS CLUB BEYNAT COIROUX	<i>tennis</i>	633 €	634 €
TENNIS CLUB DE DONZENAC	<i>tennis</i>	552 €	535 €
TENNIS CLUB DE NAVES	<i>tennis</i>	395 €	180 €
TENNIS CLUB DE POMPADOUR	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	602 €
TENNIS CLUB DE SADROC	<i>tennis</i>	156 €	154 €
TENNIS CLUB DE SAINT PANTALÉON	<i>tennis</i>	914 €	877 €
TENNIS CLUB ÉGLETONNAIS	<i>tennis</i>	948 €	1 396 €
TENNIS CLUB TREIGNACOIS	<i>tennis</i>	750 €	1 088 €
TENNIS CLUB USSACOIS	<i>tennis</i>	421 €	510 €
TENNIS CLUB USSELLOIS	<i>tennis</i>	682 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
TULLE CORRÈZE TENNIS	<i>tennis</i>	857 €	885 €
HAUTE CORRÈZE TENNIS DE TABLE (Ussel)	<i>tennis de table</i>	1 046 €	2 130 €
LA RAQUETTE ARDOISIÈRE (Allasac)	<i>tennis de table</i>	417 €	421 €
MEYMAC ATHLETIC CLUB - TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	574 €	613 €
PING SARROUX SAINT JULIEN	<i>tennis de table</i>	166 €	170 €
SAINTE FORTUNADE CORNIL TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	378 €	402 €
SAINT VIANCE TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	572 €	535 €
TENNIS DE TABLE BRIVISTE	<i>tennis de table</i>	486 €	490 €
TENNIS DE TABLE NESPOULS	<i>tennis de table</i>	167 €	186 €
CLUB DE TIR TULLISTE	<i>tir</i>	466 €	580 €
LA CIBLE CHAMBERTOISE	<i>tir</i>	<i>pas de demande</i>	154 €
MOUVEMENT ASSOCIATIF DE TIR TULLISTE	<i>tir</i>	158 €	158 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2022/2023</i>
SOCIÉTÉ DE TIR BRIVISTE	<i>tir</i>	1 353 €	593 €
SPORTIR CLUB MARCILLACOIS	<i>tir</i>	185 €	200 €
COMPAGNIE DES ARCHERS DE BRIVE	<i>tir à l'arc</i>	1 530 €	1 773 €
CORRÈZE TEAM TRIATHLON (Naves)	<i>triathlon</i>	/	500 € <i>(aide forfaitaire pour la création récente du club)</i>
HAUTE CORRÈZE TRIATHLON	<i>triathlon</i>	162 €	170 €
BRIVE BATON TWIRLING CLUB	<i>twirling baton</i>	168 €	170 €
ASSOCIATION VOLLEY BRIVE	<i>volley ball (UFOLEP)</i>	164 €	172 €
VOLLEY BALL TULLE NAVES	<i>volley ball</i>	1 081 €	1 024 €
TOTAL :			222 857 €

Article 6 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "Entretien et balisage des itinéraires du PDIPR", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
COMMUNE DE MÉNOIRE	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 20,5 km. <i>Entretien réalisé en régie par la commune.</i>	369 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Entretien et balisage des 28 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 249,50 km. <i>Montant de la dépense : 21 697,80 € HT</i>	6 510 €
COMMUNE DE CORRÈZE	Entretien et balisage de 3 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 34 km. <i>Entretien réalisé en régie par la commune</i>	612 €
COMMUNE DU PESCHER	Entretien et balisage d'un circuit inscrit au PDIPR pour une longueur totale de 8,1 km. <i>Entretien réalisé en régie par la commune</i>	146 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VÈZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES	Entretien et balisage des 14 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 120,60 km. <i>Montant de la dépense : 11 800 € HT</i>	3 540 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE DE LA CORRÈZE	Entretien et balisage de l'itinéraire équestre "Xaintrie et Haute Vallée de la Dordogne" pour une longueur totale de 250 km. <i>Entretien réalisé en régie.</i>	4 500 €
TOTAL :		15 677 €

Article 7 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "*Favoriser l'accès des Jeunes aux Sports Nature*", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
COLLÈGE SIMONE VEIL (Argentat)	SSN Ventadour - Lac de la Valette → séjour d'intégration sportif, les 10 et 11 octobre 2022 <i>Base de remboursement</i> : 1 760 €	528 €
COLLÈGE GAUCELM FAIDIT (Uzerche)	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → journée d'intégration pour les élèves de 6 ^{ème} , le 17 octobre 2022 <i>Base de remboursement</i> : 1 080 €	324 €
UNSS CORRÈZE - District de Tulle	SSN Ventadour - Lac de la Valette → organisation de la "Journée Nationale du Sport Scolaire", le 21 septembre 2022 <i>Base de remboursement</i> : 1 105 €	332 €
TOTAL :		1 184 €

Article 8 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "*Fonds d'aide au développement des sports nature*", la subvention d'investissement suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>nature de l'aide</i>	<i>montant proposé</i>
Argentat Dordogne Canoë Kayak	achat de 2 fauteuils "hippocampe"	384 €
TOTAL :		384 €

Article 9 : les aides octroyées aux articles 1^{er} et 2 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

Article 10 : les aides octroyées aux articles 3 et 4 susvisés seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité et après l'ouverture du budget 2023.

Article 11 : les aides octroyées articles 6, 7 et 8 susvisés seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 903-2
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7466-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT



CLUB "ELITE"

Saison 2022 - 2023

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 9 Décembre 2022

Il est passé,

entre :

**- le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,
représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE,
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**- XXX
représentée parxxx,
xx,
ci-après dénommé "L'Association"**

d'autre part,

La convention générale arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir, pour la saison 2022-2023, les conditions d'un partenariat entre le Conseil Départemental et l'Association.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil Départemental apportera son concours par une aide financière de **xxxx €** dont le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, après la signature de la présente convention et l'ouverture du budget 2023,
 - le solde (20%) sera versé au bénéficiaire sur présentation des photocopies de factures acquittées au titre de la saison 2022/2023, ou d'un état des dépenses certifié exact concernant une période de la saison sportive ou la saison entière, ou d'un bilan financier de la saison sportive 2022/2023 même provisoire, ou d'autres pièces de dépenses (exemple : bulletins de salaire...) et ce, à hauteur du montant de la subvention octroyée.
- Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2023, deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

1°/. Afin de matérialiser le partenariat mis en place entre les deux parties et promouvoir ainsi l'image du Conseil Départemental, l'Association s'engage à :

◆ **Faire apparaître le logo du Conseil Départemental**, tel que défini dans la charte graphique, de façon visible, sur le maillot ou sur le short de l'Équipe Première Féminine et Masculine (sérigraphie ou écussons), ainsi que sur tous supports aptes à le recevoir : plaquette publicitaire notamment.

Tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

◆ **Apposer de façon très visible** au moins une banderole aux couleurs du Conseil Départemental (fournie à titre gracieux par la Collectivité) sur son lieu de pratique sportive.

◆ Il pourra être envisagé l'organisation d'opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition d'invitations.

2°/. L'Association s'engage, dans la mesure du possible, à effectuer au moins un stage à l'"Espace 1000 Sources Corrèze" au cours de la saison 2022-2023.

3°/. L'Association s'engage à participer à la promotion du sport et de sa discipline en particulier, sur tout le territoire départemental. Ainsi, les actions suivantes pourront être demandées à l'Association :

- ◆ participation à des matchs de démonstration dans les communes du département, à désigner entre les 2 parties,

- ♦ organisation de séances de découverte, d'initiation ou de perfectionnement à destination d'un public désigné par le Conseil Départemental (scolaire, jeunes en zone rurale ou des quartiers sensibles, entraîneurs...) en favorisant la participation active de joueurs représentatifs et/ou des entraîneurs,
- ♦ apport d'une aide technique au Comité départemental dans l'encadrement des stages de formation et des sélections départementales,
- ♦ favoriser la venue de jeunes et de leurs accompagnateurs (désignés par le Conseil Départemental) lors d'un ou plusieurs matchs et mettre ainsi à leur disposition des invitations et des places réservées.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin est, le Conseil Départemental promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la saison sportive.

Elle s'engage par ailleurs à inviter le Président du Conseil Départemental et éventuellement certaines personnalités (dont la liste lui sera communiquée), aux matchs ou à toute autre manifestation qu'elle pourrait organiser en cours de saison (tournoi, gala, assemblée générale...) et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking).

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

Les conditions de participation du Conseil Départemental pour la saison prochaine (2023-2024) seront fonction des résultats obtenus par l'Association, du dépôt du dossier de demande de subvention ainsi que des règles fixées par le Conseil Départemental en matière d'aide aux clubs dans le cadre de sa politique sportive.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour l'Association,
XXXX,**

**Pour le Conseil Départemental,
le Président**

XXXX

Pascal COSTE

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE 2022

RAPPORT

Lors de sa séance budgétaire du 8 avril 2022, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la politique culturelle départementale et des échanges internationaux.

Le présent rapport vise à attribuer des aides aux acteurs culturels et établissements scolaires en complément des délibérations déjà prises en Conseil Départemental et Commissions Permanentes.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre décision les propositions d'aides suivantes :

Au titre des Actions Culturelles des Territoires (ACT) : 2 demandes

- ACT Vallée de la Dordogne

Association "Les passeurs de mémoire" pour la création et l'inauguration de la Croix de Lorraine du Midi Corrèzien à Sérilhac => Proposition d'aide 1 000 €

- ACT Vézère Auvézère

Comité des fêtes d'Arnac Pompadour pour l'organisation de ses activités 2022 (fêtes, marchés festifs, concert de chants corses) => Proposition d'aide 500 €

Au titre des Échanges Internationaux : 2 demandes du collège Anna de Noailles (Larche)

- Accueil d'élèves de Scheinfeld (Moyenne-Franconie) - classes de 4^{ème} et 3^{ème} (41 élèves sur 8 jours) : visites des jardins de Marqueyssac, de Sarlat, de Rocamadour, de la chocolaterie Lamy de Brive...

=> Proposition d'aide (selon la grille d'intervention) = 765 €

- Déplacement d'élèves à Scheinfeld (Moyenne-Franconie) des classes de 4^{ème} et 3^{ème}

(37 élèves sur 10 jours en décembre 2022) : visites de Bamberg, Nuremberg, Rothenburg, Erlangen et Würzburg...

=> Proposition d'aide (selon la grille d'intervention) = 574 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 839 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est décidée, dans le cadre de la politique culturelle départementale et des échanges internationaux 2022, l'attribution des aides suivantes :

Association Les passeurs de mémoire "Implantation de la Croix de Lorraine à Sérilhac"
=> Montant de l'aide : 1 000 €

Comité des fêtes d'Arnac Pompadour "Organisation de ses activités 2022"
=> Montant de l'aide : 500 €

Collège Anna de Noailles "Accueil d'élèves de Scheinfeld (Moyenne-Franconie)"
=> Montant de l'aide : 765 €

Collège Anna de Noailles "Déplacement d'élèves à Scheinfeld (Moyenne-Franconie)"
=> Montant de l'aide : 574 €

Le montant total des aides attribuées s'élève à 2 839 €.

Article 2 :

L'aide octroyée à l'article 1^{er} sera versée en totalité au bénéficiaire concerné dès légalisation de la présente décision et sous réserve de la mise en œuvre effective du

projet présenté.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature sur les notifications et arrêtés à intervenir avec les partenaires concernés par la présente délibération.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7351-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023- 2025 - SCENE NATIONALE L'EMPREINTE

RAPPORT

L'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) "L'empreinte, Scène nationale Brive-Tulle" a été fondé le 1^{er} juillet 2018 au terme du processus de modification statutaire approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2018. Il est issu de la mutualisation des moyens de l'EPCC Les Treize Arches et de l'association les Sept Collines.

Conscient que l'enjeu d'accès à la culture représente un puissant levier au service de la cohésion sociale et territoriale, le Département de la Corrèze a souhaité soutenir ce nouvel établissement culturel en s'engageant comme membre fondateur et contributeur aux côtés des villes de Brive et Tulle, de l'État et de la Région Nouvelle-Aquitaine avec pour objectif de soutenir la création d'un nouveau pôle artistique et culturel structurant pour le spectacle vivant à l'échelle de la Corrèze.

Au-delà de l'aspect financier, le Département a souhaité s'engager dans une démarche de coopération durable avec la scène nationale L'Empreinte. A ce titre, il a validé, en Commission permanente du 29 mars 2019, la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2022 qui établissait un cadre contractuel à la mise œuvre du projet artistique et culturel de la scène nationale et définissait les modalités de son évaluation à travers des objectifs concrets et partagés.

Au regard de la politique menée par le Département de la Corrèze sur les volets culturels et éducatifs une attention toute particulière avait été portée sur les points suivants :

- la prise en compte de l'équilibre territorial, tant dans les projets de création, de médiation que de diffusion,
- le développement des partenariats avec les acteurs culturels locaux,
- la mise œuvre d'une réelle stratégie en faveur de la jeunesse et notamment en direction des collèges,
- la sensibilisation des jeunes à différentes esthétiques à travers des actions innovantes et partenariales en adéquation avec le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2018-2021.

Le mandat du directeur arrivant à échéance le 31 août 2022 et la convention pluriannuelle d'objectifs au 31 décembre 2022, une évaluation a été réalisée d'après les critères liés au label scènes des nationales fixés dans la convention 2019-2022.

L'exercice d'évaluation pour la scène nationale a été complexe en raison de la crise sanitaire. En effet, la 1^{ère} saison de la scène nationale, lancée en octobre 2018, devait se poursuivre par le développement de l'Empreinte et la mise en place et la consolidation dans le temps du projet artistique et culturel. Or la crise sanitaire impactant la scène nationale par des fermetures en 2020 et 2021 n'a permis qu'une mise en œuvre partielle de ce point. Ainsi, les données de fréquentation de 2018/2019 sont plus élevées qu'une saison "normale" de la scène nationale en raison des manifestations liées à son inauguration, alors que les chiffres des saisons 2019/2020 et 2020/2021 sont anormalement bas, en raison de la crise sanitaire et des périodes de fermeture.

Dans ce contexte, même si certains éléments montrent une réalisation partielle de plusieurs des objectifs prédéfinis ont été atteints (notamment sur la saison 2018/2019) :

- nombre de représentations = 250 / fréquentation = 43 300,
- nombre de représentations gratuites (accessibilité) = 46,
- nombre de représentations hors Brive/Tulle = 39,
- 114 représentations dans les établissements scolaires dont environ 50% dans les collèges,
- partenariats avec les structures et acteurs culturels départementaux, programmation d'artistes corréziens,
- soutien à la création par des coproductions et résidences d'artistes.

Suite à cette évaluation présentée et validée en Conseil d'Administration, le directeur Nicolas Blanc a été reconduit pour un mandat de 3 ans et a rédigé une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs soumise à l'approbation des membres de l'EPCC.

A noter que le projet artistique présenté par le directeur pour les années 2023 à 2025 et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention.

A travers cette convention d'objectif 2023-2025, L'Empreinte inscrira son projet dans une dynamique de développement des territoires à travers une mission artistique et culturelle d'intérêt général fondée sur :

- l'exigence d'une programmation de spectacle vivant ancrée dans les territoires de ses villes centres, de leurs périphéries et au-delà dans les zones rurales de leurs bassins de vie à travers des collaborations fondées sur la mise en œuvre de projets artistiques et culturels de territoire,
- l'expérimentation de nouvelles formes de coopération autour du spectacle vivant qui tiennent compte des transformations de l'environnement institutionnel et économique autant que des métamorphoses subies par le secteur,
- la définition et la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de référence qui concourt au développement de toutes les facettes de la vie artistique et culturelle - fréquentation des œuvres, éducation artistique et culturelle, pratiques artistiques, action culturelle en promouvant des artistes et des œuvres inscrits dans l'actualité de la création contemporaine.

Cet établissement public sera attentif à proposer une programmation éclectique, notamment à travers le choix des œuvres présentées et des artistes accompagnés, à favoriser l'accueil de tous les publics ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels et à l'équité territoriale.

Le Département de la Corrèze apportera une attention particulière à certains objectifs fixés dans cette convention à savoir :

- l'accès aux Corrèziens à une offre culturelle large et diversifiée de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire et notamment en milieu rural,
- la prise en compte de l'équilibre territorial, tant dans les projets de création, de médiation que de diffusion,
- le développement des partenariats avec les acteurs culturels locaux,
- la sensibilisation des jeunes à différentes esthétiques à travers des actions innovantes et partenariales,
- le développement de l'éducation artistique et culturelle et la qualité pédagogique des projets artistiques et culturels notamment ceux initiés dans les collèges,
- la mise œuvre d'une réelle stratégie en faveur de la jeunesse et notamment en direction des collèges. Celle-ci trouvera à s'exprimer, tant dans la qualité des propositions de médiation et de diffusion, que dans l'élaboration d'une politique tarifaire accessible.

Dans l'objectif de donner accès aux Corrèziens à une offre culturelle de qualité, diversifiée et équilibrée sur l'ensemble du territoire, il vous est proposé, aujourd'hui, de poursuivre le soutien du Département auprès de la Scène nationale L'Empreinte par l'approbation et la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs sur la période 2023-2025. Cette convention ne comporte pas d'obligations financières.

A noter que cette convention, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2025, est multi-partenariale : elle fera l'objet d'une signature par l'État, la Région, les villes de Tulle et de Brive.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023- 2025 - SCENE NATIONALE
L'EMPREINTE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention d'objectifs pluriannuelle 2023-2025 et les annexes qui s'y rattachent avec la scène nationale l'Empreinte annexées à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7542-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
L'Empreinte
Scène nationale Brive-Tulle
2023 - 2024 - 2025

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU la loi n° du décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° du décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° du décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif aux « *Scènes nationales* »

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU la circulaire interministérielle n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

VU la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

VU les programmes **131** et **361** de la mission de la culture ;

VU la délibération de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 octobre 2022 relative à l'adoption de la présente convention ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze de novembre 2022 relative à l'adoption de la présente convention ;

Entre

- L'Etat, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
- La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du conseil départemental de la Corrèze,
- la Ville de Brive, représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, Maire de Brive-la-Gaillarde,
- la Ville de Tulle, représentée par Monsieur Bernard COMBES, Maire de Tulle,

désignés ci-après "les partenaires"

Et

- L'établissement Public de Coopération Culturelle « L'empreinte » - Scène nationale Brive-Tulle, Esplanade Bernard Murat 19100 Brive-La-Gaillarde, représenté par Monsieur Bernard Combes, Président et Nicolas Blanc, Directeur
N° SIRET : 518 776 588 00023

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Préambule

Le label « Scène nationale » est attribué à un établissement artistique et culturel de référence nationale exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine ainsi que d'action culturelle.

Son attribution reconnaît l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique pluridisciplinaire sur un territoire élargi aux bassins de vie les plus éloignés des centre-villes.

Une structure labellisée « Scène nationale » s'inscrit dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux au sein desquels elle coopère afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres.

Les scènes nationales constituent un réseau national de référence. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle, L'empreinte, Scène nationale Brive-Tulle a été fondé le 1^{er} juillet 2018 au terme du processus de modification statutaire approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2018. Il est issu de la mutualisation des moyens de l'EPCC Les Treize Arches et de l'association les Sept Collines.

L'ensemble des partenaires publics - Ville de Brive-la-Gaillarde, Ville de Tulle, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Corrèze - fondateurs de cet établissement s'engagent dans une démarche de coopération durable qui marque une nouvelle étape dans l'évolution des politiques publiques de la culture, afin de soutenir la création d'un nouveau pôle artistique et culturel structurant pour le spectacle vivant à l'échelle du territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Ce pôle inscrira son projet dans une dynamique de développement des territoires à travers une mission artistique et culturelle d'intérêt général fondée sur :

- l'exigence d'une programmation de spectacle vivant ancrée dans les territoires de ses villes centres, de leurs périphéries et au-delà dans les zones rurales de leurs bassins de vie à travers des collaborations fondées sur la mise en œuvre de projets artistiques et culturels de territoire ;
- l'expérimentation de nouvelles formes de coopération autour du spectacle vivant qui tiennent compte des transformations de l'environnement institutionnel et économique autant que des métamorphoses subies par le secteur ;
- la définition et la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de référence qui concourt au développement de toutes les facettes de la vie artistique et culturelle - fréquentation des œuvres, éducation artistique et culturelle, pratiques artistiques, action culturelle - en promouvant des artistes et des œuvres inscrits dans l'actualité de la création contemporaine.

Cet établissement public portera une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle, conformément aux dispositions de

l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label Scène nationale, auquel il se réfère.

Considérant que le projet artistique présenté par le directeur pour les années **2023 à 2025**, la qualité des équipements de l'établissement public et leur pluridisciplinarité, fondent la reconnaissance accordée à l'EPCC « L'empreinte » dans le domaine du spectacle vivant en tant que titulaire du label Scène Nationale :

- pour le développement de la création, de la diffusion en milieu urbain et rural,
- pour son engagement pour une nouvelle dynamique culturelle sur le territoire Corrèzien
- pour son soutien à la création et plus particulièrement pour l'enfance et la jeunesse
- pour les partenariats qu'il porte en région et hors-région,
- pour son action en faveur d'une meilleure diffusion de l'art sous toutes ses formes, et d'une meilleure appropriation de l'art et de la culture comme facteur d'émancipation.

Considérant que l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture, relève d'abord d'une conception et d'une exigence de la démocratie, pour favoriser l'accès de tous aux œuvres de l'art comme aux pratiques culturelles.

Considérant que l'État soutient directement la création et la diffusion, les organismes subventionnés ont la responsabilité artistique de la création, sociale et territoriale de la diffusion.

Considérant que les lieux de création et de diffusion, sont des éléments clés de l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture.

Considérant que l'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles
- la rencontre avec les œuvres et les artistes
- la connaissance et l'esprit critique
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés ;

Considérant que les villes de Brive et de Tulle soutiennent le projet artistique et culturel porté par la nouvelle scène nationale L'empreinte et partagent les objectifs fondamentaux suivants :

- développement des publics : une offre artistique et culturelle de qualité sera développée en direction de tous les publics, et notamment le jeune public ;
- sensibilisation à l'éducation artistique et culturelle : c'est ainsi que seront forgés les esprits critiques de demain ; les villes soutiennent les actions liées à la pratique artistique amateur (ateliers, stages...);
- soutien aux résidences, à la création et à l'émergence d'œuvres originales en lien avec les artistes et compagnies du territoire ;
- valorisation des projets culturels portés par les associations locales ;
- recherche de complémentarité avec les actions des autres acteurs culturels du territoire que sont les conservatoires, musées, cinémas, médiathèques, centres socio-culturels...).

Considérant par ailleurs que la scène nationale L'empreinte et son projet artistique s'inscrivent dans les priorités que la Ville de Brive souhaite donner à sa politique culturelle à savoir notamment :

- un ancrage territorial fort ;
- une dynamisation de l'animation culturelle à travers l'Office Municipal de la Culture ;
- la pérennisation d'événements culturels emblématiques tels que par exemple le concert de nouvel an, les scènes ouvertes, conservatoire au théâtre ou encore la foire du livre.

Considérant que la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine tend à :

Rendre l'offre artistique et culturelle accessible à toutes et tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et à structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Dans le cadre de son engagement dans la transition écologique et énergétique « Néo Terra », la Région Nouvelle-Aquitaine veille et incite les opérateurs qu'elle accompagne à s'engager dans une démarche qui s'inscrive dans au moins une des 11 ambitions de la Feuille de route.

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine marque son attachement au respect des droits culturels des personnes, reconnaissant notamment l'égalité des différentes pratiques artistiques et culturelles et le droit de chacun à bénéficier de ressources favorisant l'exercice de pratiques artistiques et culturelles qui ont sa préférence.

A ce titre, la Région Nouvelle-Aquitaine est attachée au projet artistique et culturel que l'EPCC L'empreinte construit autour des éléments suivants :

- Un établissement culturel de référence articulé autour de la diffusion, de l'accueil en création, du soutien à la production dont le juste équilibre doit être recherché ;
- Un projet qui poursuit une programmation sensible, en prise avec notre époque et les questions de société dont les récits se déclinent dans le temps et les espaces investis par la Scène nationale ;
- Un projet artistique qui conforte l'adresse à l'enfance et la jeunesse ;
- L'organisation de temps forts au sein de la saison avec le festival de Jazz et des musiques improvisées Du bleu en hiver, temps fort de l'hiver et la création d'un temps fort d'ouverture de saison, consacré à des projets dans l'espace public ; arts de rue, cirque, danse, musique... ;
- Un lieu de recherche de la diversification des publics par des actions de sensibilisation, de médiation et d'expérimentation auprès des habitants mais aussi par le développement d'une nouvelle convivialité ;

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine, membre contributeur de l'EPCC L'empreinte porte une attention particulière aux engagements de la Scène nationale dans les domaines suivants :

- le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional, notamment à travers l'accueil en résidence et/ou par des apports en co-production ;
- l'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec d'autres structures professionnelles du spectacle vivant, mais aussi de l'éducation, du développement territorial ou d'autres secteurs de la société civile ;
- la prise en compte, dans le cadre de leur mise en œuvre, de projets pluri-partenariaux d'action et /ou de médiation culturelle, mettant en jeu les territoires et les personnes ;

- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans l'octroi des moyens de production et du point de vue des conditions de travail et du salariat.

Considérant que la compétence culturelle est, en vertu de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une compétence partagée, le Département de la Corrèze mène une politique culturelle qui s'inscrit dans le cadre de la cohésion sociale et territoriale. L'objectif de celle-ci est de soutenir le tissu culturel local, véritable levier d'attractivité pour la Corrèze,

Considérant la volonté du Conseil Départemental de la Corrèze de donner accès aux Corrèziens à une offre culturelle large et diversifiée de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire et notamment en milieu rural,

Considérant que le Département, par la compétence qui lui est conférée par la loi, est particulièrement concerné par la qualité pédagogique des projets artistiques et culturels initiés dans les collèges,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle favorise le développement et l'épanouissement du citoyen,

Considérant l'adoption le 8 avril 2022 du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2022-2028 qui reflète l'implication du Conseil départemental de la Corrèze envers la sensibilisation des jeunes à différentes esthétiques à travers des actions innovantes et partenariales,

Le Département se montrera particulièrement attentif :

- à la prise en compte de l'équilibre territorial, tant dans les projets de création, de médiation que de diffusion
- au développement des partenariats avec les acteurs culturels locaux
- à la mise œuvre d'une réelle stratégie en faveur de la jeunesse et notamment en direction des collèges. Celle-ci trouvera à s'exprimer, tant dans la qualité des propositions de médiation et de diffusion, que dans l'élaboration d'une politique tarifaire accessible.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label Scène Nationale et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : *Modalités de mise en œuvre du projet artistique et culturel*

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, et dans le cadre du projet artistique du directeur présenté dans le document 1 ci-annexé, son programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général, décliné en quatre grands objectifs :

- d'offrir chaque année une programmation de spectacles vivants, représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques, permettant au plus grand nombre, dont les enfants et les jeunes, un accès à la création artistique nationale et internationale, à ses principaux courants comme à ses approches les plus singulières. Il s'attache à favoriser, dans et hors les murs, l'accessibilité de tous par une politique tarifaire adaptée aux réalités économiques et sociales des populations et par une circulation facilitée des publics ;
- de soutenir et d'accompagner le travail de recherche et de création des artistes en favorisant une présence artistique sur son territoire. Il développe toute forme d'accompagnement à la

création, par un engagement en productions déléguées, coproductions, préachats... et par l'organisation de résidences d'artistes qui permettent des collaborations dans la durée et facilitent la rencontre avec les populations et l'expérimentation de nouvelles approches ;

- de favoriser de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci, en concevant un projet structurant d'éducation artistique et culturelle. Il conduit des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formations et de pratiques, notamment en direction des enfants, des jeunes et des personnes qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques et physiques sont éloignées de l'offre artistique en faveur d'un développement des pratiques ;
- de s'inscrire dans une dynamique de développement des territoires et d'assurer une responsabilité de pôle ressource de proximité et au sein des réseaux professionnels nationaux et internationaux.

Il en sera rendu compte de manière détaillée dans le bilan d'activité qualitatif, les indicateurs ne pouvant rendre compte de manière précise de cette mixité.

Article 3 : *Durée de la convention*

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2025.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 8.

La convention prend fin automatiquement au départ du directeur.

Article 4 : *Conditions de détermination du coût de l'action*

4.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué annuellement à 9 582 300 euros conformément aux budgets prévisionnels figurant au document 3 ci-annexé.

4.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Il peut aussi procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel. Ces adaptations ne doivent pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doivent pas être substantielles.

L'établissement public notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse des partenaires publics de ces modifications éventuelles.

Article 5 : Participation des membres

5.1. Mise à disposition des bâtiments théâtre

La Ville de Brive met à disposition de l'EPCC L'empreinte dans les conditions définies par une convention spécifique le théâtre municipal dont elle est propriétaire.

La Ville de Tulle met à disposition de l'EPCC L'empreinte dans les conditions définies par une convention spécifique le théâtre municipal dont elle est propriétaire.

Les conventions d'occupation du domaine public figurent dans l'annexe 2 de la présente convention.

5.2. Contributions financières des partenaires

Les contributions des collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières. Les membres administrateurs de l'EPCC s'accordent pour apporter à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs.

Ces contributions de base de 2 563 000 € sont inscrites statutairement et sont versées chaque année à l'établissement après le vote de son Budget Primitif et font l'objet de la répartition suivante entre les membres :

- la Ville de Brive apporte une contribution de base de 1 340 000 € ;
- la Ville de Tulle apporte une contribution de base de 273 000 € ;
- l'Etat apporte une contribution de base de 500 000 € - BOP 131 – action 01 – Sous action 23;
- la Région Nouvelle-Aquitaine apporte une contribution de base de 300 000 € ;
- le Département de la Corrèze apporte une contribution de base de 150 000 €.

5.3. Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques

Compte-tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur :

- L'État

Le bénéficiaire peut solliciter chaque année une/des subvention(s) complémentaire(s) au titre de ses actions d'éducation artistique et culturelles.

Cette subvention sera alors notifiée par voie d'avenant à la convention bi-latérale.

- La Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la décision de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2018 d'adhérer à l'EPCC L'empreinte, la contribution statutaire de base sera versée suite à l'émission d'un titre de recette par l'EPCC.

Concernant le versement d'une éventuelle subvention complémentaire annuelle, les modalités de versement seront précisées dans le cadre d'une convention financière annuelle.

- Le Département de la Corrèze

Au-delà de la contribution statutaire de base, pourra s'ajouter une subvention annuelle de fonctionnement à l'appréciation du Département en fonction du projet artistique et de territoire de l'EPCC et des capacités financières à venir du Département.

Cette demande d'aide complémentaire ne pourra être étudiée que si l'EPCC L'empreinte dépose, chaque année, une demande de subvention dans le cadre des aides aux associations culturelles et dans les délais impartis.

A noter que pour l'année 2022, le Conseil Départemental du 26 novembre 2021 a attribué une subvention complémentaire à l'EPCC d'un montant de 80 000 € dans le cadre de sa politique culturelle et plus particulièrement du soutien aux Événements à Vocation Départementale.

5.4. *Conditions d'attribution*

Les contributions financières des administrations mentionnées au paragraphe 5.2 sont attribuées sous réserve des conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat,
- Le vote de crédits de paiement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental ou la délibération de la collectivité territoriale,
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 7, 8, 9 et 10 de la présente convention,
- Pour les partenaires financiers, le contrôle par l'administration en fin d'exercice, conformément à l'article 11, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

- **Pour l'Etat**

La contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée par convention financière bi-latérale pour la première année et pour les années suivantes, par avenant à la convention financière.

- **La Ville de Brive-la-Gaillarde**

La contribution financière annuelle de la ville de Brive-la-Gaillarde, telle que fixée par l'article 5.2 de la présente convention, est versée selon les modalités suivantes.:

200 000€ en janvier

400 000€ en février

200 000€ en mars

Le solde, soit 540 000€ en juin

- **La Ville de Tulle**

160 000 € en janvier

Le solde, soit 113 000 € en juin

- **La Région Nouvelle-Aquitaine**

La contribution fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

- **Le Département de la Corrèze**

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 mars 2018 d'adhérer à l'EPCC L'empreinte, la contribution statutaire de base sera versée suite à l'émission d'un titre de recette par l'EPCC.

Concernant le versement d'une éventuelle subvention complémentaire annuelle, les modalités de versement seront précisées dans le cadre d'une convention financière annuelle (à titre informatif, les conditions en 2022 prévoient un acompte 80 % dès notification de la subvention et sous réserve d'un dossier complet et le solde dès réception de la demande accompagnée des justificatifs financiers)

Article 7 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport d'activité.
- le compte administratif de l'établissement public. Celui-ci fera apparaître ou sera accompagné du compte rendu financier des actions retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Il sera également accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3. Ces documents seront signés par le président de l'établissement public ou toute personne habilitée.

Pour l'Etat :

- Le bilan de la réalisation des actions mises en œuvre au titre des 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS).

Article 8 : Contrôle budgétaire

Les partenaires contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

En cas d'excédent, les partenaires peuvent exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Modalités de communication

Toute communication devra mentionner l'aide des partenaires financiers. Tout document devra comporter le logo ou la mention des différents partenaires.

Article 10 : Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

En cas d'inexécution, ou de modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention, le bénéficiaire doit en informer sans délai les partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, ou de modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention, sans l'accord écrit des partenaires, ceux-ci peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou

diminuer le montant de la subvention ou en suspendre le versement, après avoir examiné les justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. Les partenaires en informent le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : *Evaluation et suivi*

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions de cet établissement.

Les partenaires procèdent, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elles ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général et de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Le suivi se fera dans le cadre du Conseil d'Administration et d'un comité de suivi qui se réunira au moins une fois par an.

Ce comité de suivi est composé de la direction artistique de la structure labellisée et des représentants des collectivités publiques signataires. Il est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

Article 12 : *Modalités de modification ou de résiliation de la convention*

12.1 La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et après épuisement de toutes les voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein

droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : projet artistique et culturel

Annexe 2 : conventions de mise à disposition des théâtres de Brive et de Tulle

Annexe 3 : convention de partenariat Ville de Brive - EPCC L'empreinte

Annexe 4 : budgets pluriannuels

Annexe 5 : indicateurs

Annexe 6 : plan de lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Annexe 7 : Coûts éligibles coûts admissibles - extrait de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut être saisie par courrier ou, le cas échéant, par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à , le

<p>Pour la Ville de Brive,</p>	<p>Pour l'Etat, La Préfète de région,</p>
<p>Pour la Ville de Tulle,</p>	<p>Pour le Département de la Corrèze, Le Président</p>
<p>Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, Le Président</p>	<p>Le président de l'EPCC «'L'Empreinte »</p>
<p>Visa du Directeur artistique</p>	

ANNEXE 1

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2023 – 2025

L’empreinte, Scène nationale Brive-Tulle

I. Bilan de l'évaluation du mandat 2017 - 2022

La création de la Scène nationale a permis d'enclencher une nouvelle dynamique au service du développement du territoire, à travers ;

- L'élargissement des temps forts (Du bleu en hiver et Danse en Mai) à chacune des deux villes et au-delà,
- L'augmentation des moyens de production,
- Le développement des projets de pratique artistique,
- La création du cycle de conférences rencontres,
- La création d'un service éducatif,
- La création de projets spécifiques (Les 24 heures chronos du théâtre amateur, les nuits ouvertes, Premier acte, ça tourne, les Enchevêtrées...).

Porté par une adresse élargie à la population à travers ;

- Des moyens de communication augmentés,
- Une offre de transports facilitant la mobilité entre les deux scènes,
- Une dimension partenariale renforcée

Dans un contexte marqué par une crise sanitaire inédite qui a empêché et contraint le bon déroulement des projets imaginés.

Les membres de l'EPCC (ville de Brive, Ville de Tulle, Région Nouvelle-Aquitaine, Conseil Départemental de la Corrèze et Etat, Ministère de la Culture – DRAC Nouvelle – Aquitaine) ont souligné lors du comité de suivi du 18 janvier 2022 :

- Une identité artistique identifiée au plan national et dans le réseau des Scènes nationales qui place l'Empreinte parmi les 20 premières SN en terme d'activités et de fréquentations,
- L'adéquation du projet artistique et culturel avec le cahier des missions et des charges des Scènes nationales et la réalisation des objectifs inscrits dans la CPO 2019 – 2022,
- L'inscription territoriale du projet au sein des villes de Brive et de Tulle, en Corrèze et en région Nouvelle-Aquitaine grâce notamment à la dimension partenariale mise en œuvre dans le projet,
- Le soutien apporté aux équipes artistiques par l'augmentation des moyens de production et de résidence avec une attention particulière aux équipes régionales et départementales,
- La nécessité d'une adresse du projet et de la programmation à toute la population, à tous les publics.

II. Enjeux 2023 – 2025 du projet artistique et culturel de la Scène nationale :

Après ce premier mandat consacré à la construction de la Scène nationale et à sa mise en œuvre dans un contexte marqué par la crise sanitaire, le mandat 2023-2025 sera consacré à la consolidation du projet artistique et culturel autour d'un axe prioritaire de sa relation au public et à la population.

Enjeu majeur du fait de la pandémie le lien avec le public et la population doit se reconstruire et se renouer afin de retrouver une dynamique qui s'est perdue entre 2020 et 2022 du fait des fermetures et des différents empêchements (convivialité, passe sanitaire et vaccinal...).

La poursuite et le développement du travail partenarial autour du projet artistique de la Scène nationale participera aussi à cette dynamique.

La Scène nationale poursuivra son attention à la prise en compte de l'égalité femme/homme et mettra en œuvre un plan de lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

La dimension environnementale et durable de ses actions sera renforcée.

L'économie du projet fragilisée par les effets de la crise sanitaire sur les recettes de billetterie est un enjeu important. S'il est encore difficile de connaître la durée de sortie de crise, il est nécessaire de développer la recherche de financements nouveaux au regard aussi de l'augmentation des coûts (transport, hébergement, papier...); développement des ressources liées au mécénat, appel à projet... L'évolution de l'inflation est un enjeu majeur pour les années à venir tant elle impacte rapidement l'économie du projet dans son ensemble.

A moyen terme et en l'absence de revalorisation des financements des partenaires, le budget artistique de l'établissement pourrait être impacté.

En interne, le développement des compétences à travers la formation du personnel, la gestion des départs à la retraite et la politique salariale constituent les principaux enjeux des années à venir.

III. Le projet artistique

Empêché dans son développement par la crise sanitaire, le projet artistique conduit sur le prochain mandat s'inscrit dans la continuité tout en engageant un certain nombre de nouveautés et réajustements afin de répondre aux nouveaux enjeux.

Un projet qui poursuit une programmation sensible, en prise avec notre époque et les questions de société dont les récits se déclinent dans le temps et les espaces investis par la Scène nationale.

La déclinaison du répertoire d'un même artiste entre les deux scènes, l'accueil de résidences de création croisées et de projets conçus en plusieurs volets permettent de suivre des trajectoires de compagnies et de pensées, les projets se répondant comme un écho.

Les associations d'artistes avec Sylvain Creuzevault, metteur en scène de la compagnie le Singe et l'autrice Barbara Métais Chastanier sont reconduites jusqu'en 2025.

Deux artistes, pour deux projets artistiques au long cours, permettant de décliner une série d'actions en direction des publics.

- En partant du roman monde de l'auteur et dramaturge allemand Peter Weiss, « L'esthétique de la résistance », Sylvain Creuzevault s'attaque à l'histoire de la résistance jusqu'en 1945 à travers une histoire de l'art.

Comme il l'a fait à travers l'œuvre de Dostoïevski, la déclinaison de ce projet développé sur différents territoires en France permettra de travailler avec des amateurs, des jeunes comédiens en insertion et les acteurs de la compagnie.

- Avec Barbara Métais-Chastanier, le cycle de rencontres avec des penseurs, universitaires, philosophes... se poursuivra autour des questions environnementales, écologiques et de société.

Nous écrivons ensemble l'aboutissement du projet Les enchevêtrées, marche-enquête artistique sur les paysages de Corrèze. Cette suite du projet initié pendant la crise sanitaire, sera produit par la Scène nationale et exporté vers d'autres territoires. Il s'agit d'un projet innovant, mêlant installation plastique, ballade sonore, édition... Une production artistique mêlant action culturelle et éducative en lien avec les nouveaux médias mettant en jeu une écriture plurielle et de multiples adresses en direction des publics. Ce projet devrait permettre de répondre à différents appels à projet en lien avec le numérique et d'engager la Scène dans une recherche de partenaires coproducteurs.

Un projet qui conforte l'adresse à l'enfance et la jeunesse par une nouvelle association avec la compagnie Les veilleurs – Emilie Leroux.

Cette nouvelle association vise à conforter le travail engagé sur les écritures dramatiques pour la jeunesse, fil rouge d'un travail éducatif engagé avec la création de la Scène nationale.

La compagnie Les veilleurs est créée à Grenoble en septembre 2007. Les actions se composent en deux volets intimement liés : un volet de créations et un volet d'actions artistiques. Les créations se construisent au fil de nos rencontres avec les habitants sur les territoires où nous sommes installés. La compagnie met en scène des textes majoritairement théâtraux d'auteurs d'aujourd'hui, adressés aux adultes comme à l'enfance et à la jeunesse.

Au-delà des actions en direction de la jeunesse en temps scolaire et hors temps scolaire que permettront cette nouvelle association, la formation des enseignants et plus largement des acteurs culturels du territoire, le prix Collidram, le premier juin des écritures pour la jeunesse... seront poursuivis avec l'appui du service éducatif octroyé à la Scène nationale par le Rectorat en 2021.

Le festival de Jazz et des musiques improvisées Du bleu en hiver, temps fort de l'hiver, se recentrera sur les villes de Brive et Tulle dans le cadre d'un partenariat que L'empreinte souhaite renforcer notamment au moment l'opportunité d'une nouvelle direction à Des Lendemain qui chantent.

Au sein de l'association Du bleu en hiver et avec les partenaires historiques de l'organisation, l'enjeu de retrouver une convivialité forte, de poursuivre le travail en direction de la population et de développer les partenariats nous amène à reconsidérer le partenariat engagé avec L'Agora de Boulazac.

L'inscription du festival dans le dispositif Compositeur associé porté par la DGCA et la Sacem à l'horizon 2024 permettrait de renforcer ce partenariat singulier entre une Scène nationale et une Scène de Musique actuelle en lien avec son réseau de partenaires ; CRD de Brive et Tulle, FAL, centres socioculturels...

Un projet qui évolue à travers la création d'un temps fort d'ouverture de saison, consacré à des projets dans l'espace public ; arts de rue, cirque, danse, musique...

Intitulé Respire ! il permettra d'investir l'espace public des villes de Brive et Tulle par des spectacles gratuits et fédérateurs. Une manière de répondre à ce double enjeu d'une adresse plus large à la population et de lien renoué avec les publics.

Un projet qui assure un nouvel équilibre et une visibilité accrue pour les répertoires ;

La saison – hors temps fort - se stabilisera autour de 50 spectacles.

35 en direction du tout public

15 pour l'enfance/jeunesse

La saison comptera 5 concerts classiques et 5 pièces de répertoire pour le théâtre et la danse.

En complément, 4 spectacles de cirque et 3 concerts « tête d'affiche » seront proposés ainsi qu'une offre familiale au moment des fêtes de Noël.

La communication sur ces spectacles sera repensée afin de leur donner davantage de visibilité.

IV. Le projet culturel

Le lien au public et à la population :

- La vie des lieux – Leur usage : particulièrement empêchée pendant la crise sanitaire cette action au long cours visant à créer des moments de convivialité et d'ouverture à d'autres structures en dehors des temps de programmation et particulièrement le samedi matin en lien avec les marchés sera relancée autour de la création de rendez-vous réguliers thématiques ; Samedi visite, samedi lecture, samedi rencontre, samedi jeux...

L'engagement de la requalification du hall du théâtre de Brive apportera une plus-value certaine à cette action et permettra d'en imaginer de nouvelles.

- Association des usagers : évoquée à plusieurs reprises, la constitution d'une association de spectateurs contribuera à recréer des liens avec le public. Ses membres pourront être associés à des moments de réflexion, être complices d'événements ou relais d'information...

- Revoir la politique tarifaire : la crise sanitaire a modifié le comportement des spectateurs, des questions économiques se font jour, nous avons une multiplicité de tarifs héritée des pratiques des 7 Collines et des Treize arches... Pour toutes ces raisons, une réflexion de fond sera engagée pour proposer une nouvelle grille tarifaire pour la saison 2023/2024.

- Une étude sur les publics et non publics de la Scène nationale : Afin de mieux connaître les publics touchés par le projet et d'apporter des éléments d'analyses objectifs. Une étude, quantitative et qualitative, pourrait voir le jour en 2024.

- L'accessibilité – les Handicaps : poursuite du travail engagé en lien avec le label Tourisme-Handicap pour le théâtre de Brive. Etudier les améliorations sur le théâtre de Tulle. Valoriser davantage dans la programmation les spectacles signés, audiodécrits... Finaliser l'équipement matériel ; subpack, système d'audio description.

Le lien aux amateurs :

- Les scènes ouvertes pour la danse amateur à Brive en lien avec l'OMC et la ville de Brive
- Les 24 heures chronos du théâtre amateur en lien avec le Théâtre de la Grange et la ville de Brive
- L'atelier danse de L'empreinte animé par Caroliné Jaubert
- Les stages de réalisation et week-end théâtre
- Les master-class musique en lien avec Du bleu en hiver

La Relation aux partenaires :

- Au sein de chacune des villes : poursuivre les partenariats existants et en développer de nouveaux.

A Brive - lien à tisser avec l'Office Municipal de la Culture, la Foire du livre.

A Tulle – lien avec la future Cité de l'accordéon et des patrimoines – La Maison Eric Rohmer.

Le partenariat avec la nouvelle direction et le projet de la SMAC ; réflexion sur les accompagnements d'artistes installés en Corrèze.

- En Corrèze :

Le Comité des partenaires territoriaux – Quelle évolution ? Retrait des communes d'Ayen et Nespouls. Malemort souhaiterait développer partenariat, demande d'adhésion de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne...

Pour mémoire il est actuellement composé de Allasac, Aubazine, Malemort, Terrasson, Montignac.

Les partenaires hors comité – La Haute-Corrèze, Neuvic, Meymac, Egletons, Lubersac, Meysac.

4 spectacles proposés dans le cadre du dispositif « ça Tourne ». 2 pour le tout public et 2 pour le jeune public.

- En région Nouvelle-Aquitaine - Le projet avec les 8 Scènes Nationales, La plateforme Jeune public, les collaborations avec l'OARA, une coopération renforcée à l'échelle de l'ex-Limousin – SN Aubusson, CDN de Limoges, La Mégisserie, Théâtre de Bellac.

- Au plan interrégional - Développement des liens avec l'Occitanie à travers Du bleu en hiver et le réseau Occijazz.

- Au plan national – lien avec l'Association des Scènes Nationales, l'axe enfance/jeunesse à exploiter pour des collaborations.

L'éducation artistique et culturelle :

Poursuite du travail engagé sur les écritures dramatiques pour la jeunesse. Cf. axe enfance/jeunesse.

Parcours avec les CHAM, CHAD, CHAT.

Lien avec l'enseignement supérieur à développer.

Enjeu de la généralisation du Pass Culture individuel et collectif dès la 4^{ème} jusqu'à la terminale.

Demande forte des établissements dès sa mise en place en janvier dernier. Possibilité de financer pour la classe des sorties culturelles et des actions dans l'établissement.

Possiblement une augmentation de la fréquentation dans la saison à venir.

Problématique de l'abonnement pédagogique proposé par la Scène qui n'est plus d'actualité – proposition de supprimer cette offre tarifaire à 6 euros la place si la classe visionne 3 spectacles au lieu de 8 euros.

V. Les perspectives budgétaires 2023 - 2025

Au titre du fonctionnement

Cf. budget. Cf. Annexe 4.

Au titre de l'investissement

Les projets en matériel et équipement portés par la Scène nationale :

Mise en œuvre d'un nouveau plan pluriannuel d'investissement visant à poursuivre les achats en matériel informatique, bureautique, mobilier et de communication.

Engagement d'un plan de renouvellement du matériel d'éclairage de scène avec la technologie led permettant d'être en phase avec les évolutions techniques et environnementales du secteur.

Une évaluation interne a permis de chiffrer le coût de cette transition à 500 000 euros HT pour les deux théâtres.

Une première dotation de l'Etat de 120 000 euros en 2022 a permis d'enclencher la réalisation de ce plan qu'il conviendra de poursuivre.

La question des bâtiments en lien avec les villes de Brive et de Tulle

Pour le théâtre de Brive :

Le plan relance a permis d'engager à la fois des travaux d'amélioration et de mise en sécurité ainsi que la requalification des espaces d'accueil public du théâtre. Etude en cours. Réalisation entre 2022 – 2024.

Pour le théâtre de Tulle

Dans le cadre du plan de relance, mise en œuvre de travaux de sécurisation. En cours 22/23
Inscrire la poursuite d'étude visant à phaser et chiffrer le projet global de réhabilitation du théâtre.

ANNEXE 4

L'empreinte Scène nationale Brive-Tulle - BUDGET PREVISIONNEL 2023-2025

DEPENSES	2023	2024	2025
Fonctionnement	255 000	257 600	260 200
Salaires et charges	1 424 300	1 388 800	1 407 600
Amortissements	60 000	50 000	46 000
Communication	130 000	132 600	135 200
Actions Culturelles	60 000	60 000	60 000
Coproduction	70 000	70 000	60 000
Diffusion / Résidences	1 255 000	1 200 000	1 200 000
TOTAL DEPENSES	3 254 300	3 159 000	3 169 000

RECETTES	2023	2024	2025
Contribution Etat	550 000	550 000	550 000
Contribution Région Nouvelle Aquitaine	300 000	300 000	300 000
Contribution Département de la Corrèze	150 000	150 000	150 000
Contribution Ville de Brive	1 340 000	1 340 000	1 340 000
Contribution Ville de Tulle	273 000	273 000	273 000
Subvention Département de la Corrèze	80 000	80 000	80 000
Subvention Comité des Partenaires Territoriaux	9 000	9 000	9 000
Fonpeps	8 300		
Subvention DRAC Aide aux festivals	20 000	20 000	20 000
Appel à Projets	23 000	20 000	33 000
Billetterie spectacle	205 000	205 000	205 000
Coréalizations	50 000	58 000	70 000
Prestations de services	9 000	9 000	9 000
Mécénat	24 000	25 000	40 000
Participation ONDA/OARA	18 000	20 000	30 000
Provisions sur Congés payés/CET/HS	90 000	45 000	45 000
Quote part subvention investissement	15 000	15 000	15 000
Reprise sur provisions	90 000	40 000	
TOTAL RECETTES	3 254 300	3 159 000	3 169 000

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT 1 CONVENTION PLURIANNUELLE PLURIPARTITE - SMAC DES LENDEMAINS QUI CHANTENT

RAPPORT

Dans le cadre du dispositif de soutien aux "Évènements à Vocation Départementale", le Conseil départemental de la Corrèze apporte une attention particulière aux structures de création et de diffusion labellisées ayant un rayonnement qui dépasse les frontières de la Corrèze.

C'est le cas, la Scène de musiques actuelles (SMAC) "Les lendemains qui chantent", qui a pour mission de diffuser les musiques actuelles dans leur acception la plus large et dans toute leur diversité.

Au-delà de l'aide financière accordée annuellement à cette structure (attribution lors du Conseil Départemental du 26 novembre 2021 d'une aide de 68 000 € au titre de l'année 2022), le Département a fait le choix, lors de la Commission Permanente du 29 mars 2019, de renforcer son accompagnement par la signature d'une convention d'objectifs sur la période 2019-2022.

Cette convention, qui ne comporte pas d'obligations financières, avait pour objet d'établir sur 4 ans des objectifs en matière artistique et culturelle et de procéder à leur évaluation. Elle permettait également à l'association « Les lendemains qui chantent » de conserver son label "SMAC".

Les objectifs principaux 2019-2022 étaient les suivants :

- diffusion de concerts dans la grande salle, diffusion club, diffusion hors les murs, exposition arts graphiques,
- soutien à la pratique amateur (initiation, ateliers, rencontres, répétitions, travail scénique),
- accompagnement de projets (point d'appui à la vie associative, formations des bénévoles, centre ressources),
- accompagnement des artistes (répétitions, travail scénique, maquettage, structuration, coaching, gestion sonore),
- mise en place d'une politique d'enregistrement et de captation au bénéfice des artistes locaux,
- adoption d'une posture structurante en direction des festivals de musiques actuelles du territoire,
- action de sensibilisation (concerts adaptés en direction des crèches, jeune public scolaires et familles, ateliers scolaires, prévention des risques sonores),
- actions de pratiques artistiques (Les Oreilles en Pointe, Musiques Actuelles au Collège, Atelier Hôpital de Jour, chorale),
- développement des musiques actuelles en milieu rural.

A travers les objectifs ainsi définis, le Conseil départemental a réaffirmé sa volonté de voir se déployer sur l'ensemble de son territoire des propositions artistiques diversifiées et de qualité.

Le Département souhaitait également que la SMAC "Les lendemains qui chantent" continue à développer les actions d'éducation artistique, que ce soit dans le cadre scolaire, notamment en direction des collèges, ou, plus largement, dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

Durant cette période de conventionnement, la crise sanitaire a impacté fortement la SMAC par des fermetures en 2020 et 2021. Elle a également eu pour conséquence le départ du directeur et de certains membres de l'équipe, ce qui a fragilisé la structure. Entre octobre 2021 et janvier 2022, plus de la moitié de l'équipe a quitté la structure. Devant cette situation sans précédent les membres de l'association ont pris plusieurs décisions en 2022 pour pérenniser la SMAC et son fonctionnement :

- confier les missions de direction, de comptabilité et de technique à des prestataires dans l'attente de la mise en place du processus de recrutement d'un nouveau directeur,
- assurer l'ensemble des missions (concerts, ateliers en direction des scolaires ...) avec une attention particulière sur le budget de la structure
- réaliser un dossier de structure en difficulté auprès de Centre National de la Musique,
- mettre en place un dispositif d'accompagnement avec la Fédération Des Lieux de Musiques Actuelles (FEDELIMA) pour faire un état des lieux, repréciser les enjeux du projet et restructurer les postes. Ils ont également déclenché un accompagnement du Dispositif local d'Accueil.

Ces décisions ont permis à la SMAC en 2022 :

- de maintenir la quasi-totalité de ses activités,
- d'avoir un budget 2022 quasiment à l'équilibre et ce, grâce :
 - o aux diminutions de charges de personnels,
 - o aux aides du Centre national de la Musique,
 - o au soutien de l'ensemble des partenaires financiers qui ont maintenu leurs aides.
- de lancer et finaliser le processus de recrutement d'un nouveau directeur qui prendra ses fonctions en janvier 2023. Le Département a été associé au jury de recrutement.

Par ailleurs, la convention pluriannuelle d'objectifs, signée entre l'association et les différents partenaires, qui permet notamment de maintenir le label SMAC, prend fin au 31 décembre 2022. Au regard du contexte actuel avec une vacance du poste de direction depuis le 1er novembre 2021, la préparation du renouvellement de cette convention n'a pas pu être assurée.

En conséquence, pour réaffirmer notre soutien à la SMAC et ne pas mettre en danger le label accordé à cette structure, il vous est proposé aujourd'hui de prolonger d'un an (du 1er janvier au 31 décembre 2023) la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2022 par la signature d'un avenant (se reporter au Projet d'avenant en annexe 1 du présent rapport).

A noter que tous les autres éléments de la convention initiale restent inchangés, à l'exception de l'évaluation qui sera également reportée d'une année.

Pour rappel, cette convention, qui ne contient pas de dispositions financières, est multi-partenariale. L'avenant sera donc également signé par l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agglomération de Tulle et la Ville de Tulle.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVENANT 1 CONVENTION PLURIANNUELLE PLURIPARTITE - SMAC DES LENDEMAINS QUI CHANTENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant 1 à la convention d'objectifs pluriannuelle 2019-2022 (annexe 1) signée avec l'association "Des lendemains qui chantent" qui prolonge d'un an la convention initiale signée le 10/09/2019.

A noter que les autres termes de la convention restent inchangés, à l'exception de l'évaluation qui sera également reportée d'une année.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature l'avenant à la convention visée à l'article 1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7545-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**- AVENANT 1 (2023) - CONVENTION SMAC PLURIANNUELLE
PLURIPARTITE - DES LENDEMAINS QUI CHANTENT - TULLE**



VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées aux personnes publiques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scènes de musiques actuelles – SMAC » ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

VU la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

VU les programmes n° 131 et 361 de la Mission Culture ;

VU la délibération de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2022;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2019 - 2022 entre l'État, la région Nouvelle-Aquitaine, le département de la Corrèze, la communauté d'agglomération Tulle'Agglo, la ville de Tulle et l'association « Des Lendemain qui Chantent » signée le 10/09/2019 ;

VU la convention financière pluriannuelle établie au titre de l'année 2019, signée le 25/11/2019, entre l'État et l'association « Des Lendemain qui Chantent » et ses avenants ;

Entre les soussignés :

L'État - Ministère de la culture et Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze, représenté par Madame Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,

La Région Nouvelle-Aquitaine, Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex
représenté par Monsieur Alain Rousset, président, dûment habilité par la délibération n°2021.1222.SP du 19 décembre 2022,

Le Département de la Corrèze, 9 rue René et Émile Fage, 19000 Tulle,
représenté par Monsieur Pascal Coste, président, dûment habilité par la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 décembre 2022,

Tulle Agglo, Communauté d'agglomération, rue Sylvain Combes, 19000 Tulle,
représentée par son président, Michel Breuilh, dûment habilité par la délibération n°XXXXXXX du XXXXXXXXXXXXX,

La Ville de Tulle, rue Félix Vidalin, 19000 Tulle,
représentée par Monsieur Bernard Combes, maire, dûment habilité par la délibération n°XXXXXXX du XXX,

Ci-après dénommés « les partenaires publics »,

Et :

L'association Des Lendemain Qui Chantent, avenue du Lieutenant Colonel Faro, 19000 Tulle, représentée par Madame Anne-Marie Dumas, présidente, dûment habilitée par la délibération de son Conseil d'Administration du 21 septembre 2022,

Forme juridique : association

N°Siret : 443 446 679 00021

Code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneurs de spectacle : 1048408, 1048409, 1048410

Ci-après dénommé « l'association »,

Il est exposé ce qui suit :

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2022 signée le entre les partenaires et l'association,

Vu l'article 8 de la convention susmentionnée permettant la modification de son contenu par la conclusion d'avenants entre les parties,

Vu la situation de vacance du poste de direction de l'association depuis le 1^{er} novembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de l'avenant

L'article 2 de la convention pluriannuelle signée le 10 septembre 2019 entre les partenaires publics et le bénéficiaire est modifié ainsi :

La convention pluriannuelle d'objectifs est prorogée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Tous les éléments liés à l'évaluation dans la convention initiale sont reportés d'une année. Tous les éléments liés à l'évaluation dans la convention initiale sont reportés d'une année.

Article 2
Engagement des partenaires

Pour l'exercice 2023, chaque partenaire public signataire fixera le montant définitif de sa contribution et les modalités de versement de cette contribution au sein d'une convention financière annuelle qui liera uniquement le partenaire publics et l'association. Ces derniers s'engagent à maintenir un soutien permettant la réalisation des objectifs consignés dans la convention initiale.

Article 3
Autres dispositions

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2022.

Les articles de la convention pluriannuelle d'objectifs initiale signée le 10 septembre 2019 qui n'entrent pas en contradiction avec le présent avenant demeurent applicables.

* * *

Fait à Tulle, en 6 exemplaires, le

Pour l'État, la Préfète de Région, Fabienne Buccio,
Préfète de la Région de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de
Gironde

Pour Tulle Agglo,
Le Président, Michel Breuilh

Pour la Région Nouvelle Aquitaine,
Le Président, Alain Rousset

Pour la Ville de Tulle,
Le Maire, Bernard Combes

Pour le Conseil Départemental de la Corrèze,
Le Président, Pascal Coste

Pour l'association Des Lendemains Qui Chantent,
La Présidente, Anne-Marie Dumas

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE AU TITRE DES AIDES AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES POUR L'ORGANISATION DE L'ÉDITION DU FESTIVAL DE CONTES ITINÉRANT COQUELICONTES 2023

RAPPORT

Du 16 au 28 mai 2023 se déroulera en Corrèze et en Creuse la 26^e édition du festival itinérant de contes Coquelicontes, organisé depuis 2020 par les bibliothèques départementales des deux départements via un groupement de commande.

Ce festival, ancré depuis 1997 dans le paysage culturel, réunissait à l'origine les trois départements de l'ancienne région Limousin et le centre régional du Livre.

Il répond à plusieurs objectifs. C'est tout d'abord un outil d'animation du territoire, notamment en zone rurale, au bénéfice des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique, ainsi que de très nombreux partenaires. Plus largement, ce festival touche l'ensemble de la population corrèzienne de tout âge, y compris le public empêché et/ou éloigné de la lecture, en leur donnant accès à une manifestation culturelle sous la forme de spectacles grand public.

La 25^e édition en 2022 a attiré en moyenne 56 spectateurs par spectacle soit l'équivalent du niveau de fréquentation d'avant la crise sanitaire. Au total 35 spectacles ont été organisés dans 25 communes de Corrèze dont 95% a manifesté l'intention de participer à l'édition 2023. Plus de 35% du public était des scolaires.

Afin de poursuivre l'engagement du département de la Corrèze pour la culture orale et d'amplifier sa diffusion, il est proposé de déposer une demande de subvention d'un montant de 4 000 € auprès du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine au titre des aides aux manifestations culturelles. Elle correspond à 20% du budget prévisionnel total de Coquelicontes pour le département de la Corrèze, qui s'élève à 20 000 €. Comme précédemment, la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine soutiendra ce projet par une subvention de 10 000 € en 2023.

Le plan de financement de cette opération est présenté en unique annexe au présent rapport.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE AU TITRE DES AIDES AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES POUR L'ORGANISATION DE L'ÉDITION DU FESTIVAL DE CONTES ITINÉRANT COQUELICONTES 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la décision de solliciter une subvention auprès du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine au titre des aides aux manifestations culturelles pour l'organisation du festival Coquelicot.

Article 2 : est approuvé le plan de financement pour cette opération figurant en annexe.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7388-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

ANNEXE

Festival Coquelicot 2023, Bibliothèque départementale

Plan de financement

FINANCEURS	MONTANT H.T
Région Nouvelle-Aquitaine	4 000 €
Etat – D.R.A.C	10 000 €
Conseil départemental de la Corrèze	6 000 €
TOTAL projet	20 000 €

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROJET DEFINITIF DE LA DEVIATION DE LUBERSAC

RAPPORT

La déviation de LUBERSAC doit permettre de délester le centre bourg du trafic routier actuel, mais également d'améliorer la desserte des zones d'activités économiques et des nombreuses entreprises des environs de LUBERSAC et de POMPADOUR. Cette déviation favorisera par ailleurs le cadre de vie des habitants et la sécurité des riverains et usagers de la route.

Le Conseil départemental, lors de sa séance plénière du 27 novembre 2020, a notamment :

- ✓ approuvé le bilan de la concertation,
- ✓ approuvé le choix du tracé proposé à l'issue de cette concertation,
- ✓ approuvé la poursuite des études techniques, environnementales et réglementaires sur la base de ce tracé,
- ✓ autorisé le Président à lancer une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre pour la réalisation des études détaillées.

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 23 juillet 2021, a :

- ✓ validé le parti d'aménagement tel que défini au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément au choix du tracé décidé en Conseil Départemental du 27 novembre 2020,
- ✓ approuvé le recours aux procédures de déclaration d'utilité publique et d'expropriation pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la déviation,
- ✓ autorisé le Président et le Vice-président en charge des infrastructures routières, à demander l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et de l'enquête parcellaire.

Enfin, suite à l'ajout de compléments dans les dossiers réglementaires, la Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 10 juin 2022, a :

- ✓ validé la nouvelle version du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire,
- ✓ autorisé le Président et le Vice-président en charge des infrastructures routières, à demander l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et de l'enquête parcellaire, à l'appui de ces nouveaux dossiers.

Le tracé de la déviation de Lubersac a dernièrement fait l'objet d'adaptations mineures, pour un projet définitif tel que figurant en annexe.

Concernant l'état d'avancement de l'opération de la déviation de Lubersac et la planification prévisionnelle, les informations suivantes sont apportées à la connaissance de la commission permanente :

- ✓ Dépôt des dossiers réglementaires modifiés : décembre 2022 ;
- ✓ Procédure d'instruction des dossiers réglementaires : janvier - août 2023, dont enquête publique au printemps 2023 (objectif avril-mai), et objectif d'obtention des arrêtés début septembre 2023 ;
- ✓ Travaux préparatoires (déboisement, démolition du bâti) : septembre - octobre 2023 ;
- ✓ diagnostic d'archéologie préventive : octobre - novembre 2023 ;
- ✓ Consultation et choix des entreprises travaux généraux : septembre 2023 - janvier 2024 ;
- ✓ Notification des marchés de travaux : février 2024 (préparation 2 mois) ;
- ✓ Période des travaux : avril 2024 - juin 2025 (délai 15 mois).

Une information sur l'état d'avancement de l'opération sera donnée à l'occasion des prochaines séances en commission permanente ou en conseil départemental, en fonction des différentes étapes d'avancement des études et procédures, et en particulier concernant :

- ✓ l'obtention des arrêtés préfectoraux préalables à la réalisation des travaux,
- ✓ la consultation des entreprises pour travaux, et l'attribution des marchés de travaux,
- ✓ les mises à jour éventuelles de planification de l'opération et des travaux.

A cet effet, j'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente de bien vouloir valider le nouveau parti d'aménagement de la déviation de Lubersac, de valider ou autoriser les dispositions associées, et de prendre acte des informations sur l'état d'avancement de l'opération.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROJET DEFINITIF DE LA DEVIATION DE LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'approuver le nouveau parti d'aménagement de la déviation de Lubersac tel que figurant en annexe, en remplacement de celui précédemment arrêté.

Article 2 : d'approuver la maîtrise d'ouvrage du Département de la Corrèze pour l'ensemble du projet.

Article 3 : d'autoriser le dépôt auprès des services de l'état, du dossier de demande d'autorisation environnementale, du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique, et le cas échéant du dossier d'enquête parcellaire, établis sur la base du dernier tracé annexé, et d'autoriser le Président et, sur délégation, le Vice-président en charge des infrastructures routières, à demander l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale, et le cas échéant à l'enquête parcellaire, à l'appui de ces nouveaux dossiers.

Article 4 : d'autoriser le Président et, sur délégation, le Vice-président en charge des infrastructures routières, à procéder à toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur le site de la déviation de Lubersac.

Article 5 : de prendre acte des informations relatives à l'état d'avancement de l'opération, au déroulement des études et aux procédures correspondantes.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7481-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

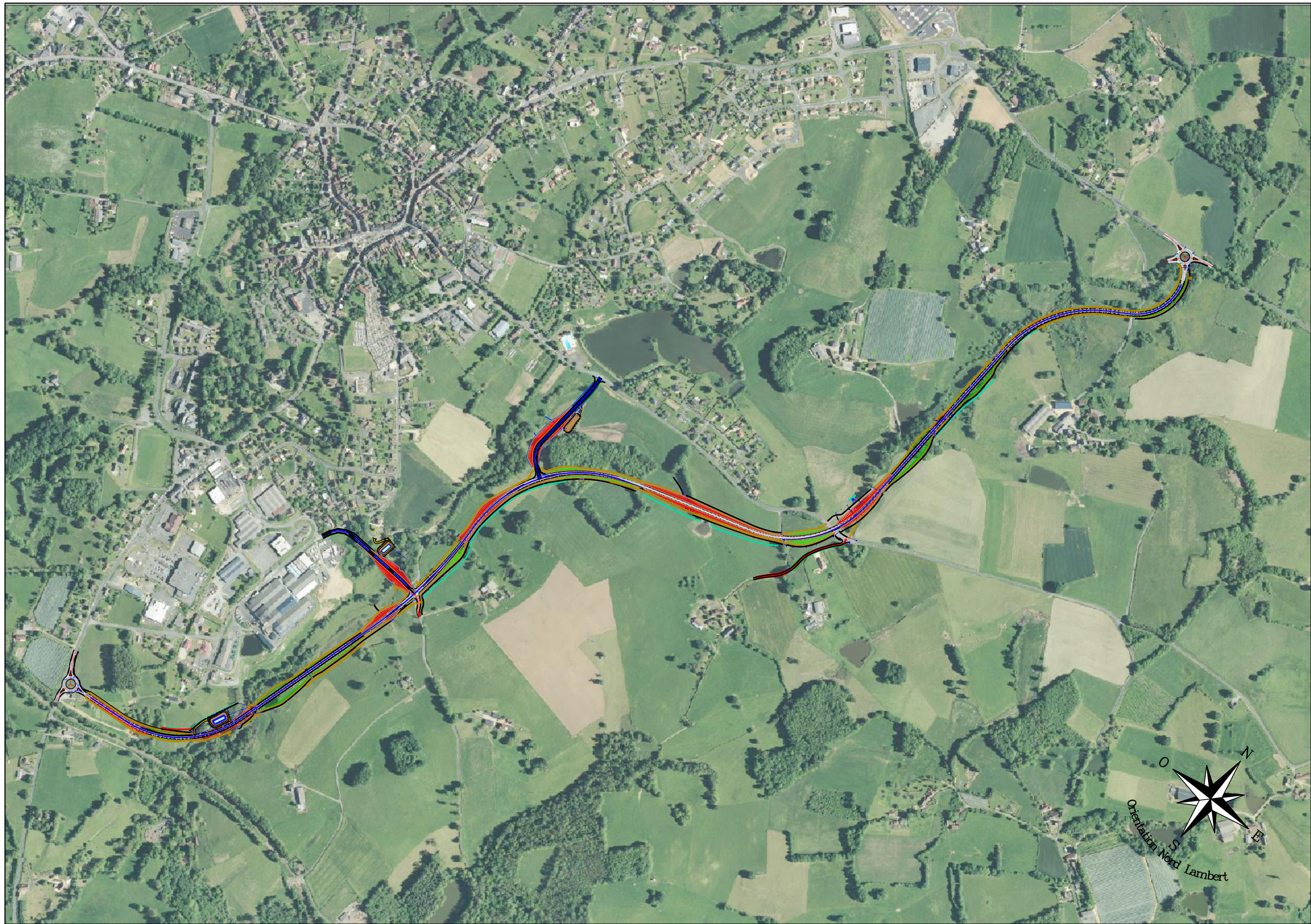
Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————



Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ÉCHANGE ENTRE LA SARL BREVA INVESTISSEMENTS ET LE DÉPARTEMENT -
DÉVIATION NORD D'USSEL

RAPPORT

Suite aux travaux de réalisation de la déviation Nord d'USSEL, le Département et la SARL BREVA INVESTISSEMENTS doivent régulariser une situation foncière existante en procédant à un échange amiable portant sur des parcelles de terrain non bâties sises sur le territoire de la commune d'USSEL.

La SARL BREVA INVESTISSEMENTS cède au Département les parcelles suivantes dont elle est propriétaire et qui supportent aujourd'hui l'aménagement routier réalisé par la Collectivité (zones bleues dans plan annexé) :

Commune	Références cadastrales avant division	Références cadastrales après division	Contenance
USSEL	AD n° 164	AD n° 180	14a 10ca
USSEL	ZB n° 183	ZB n° 201	01a 04ca
USSEL	ZB n° 179	ZB n° 185	06a 45ca
Surface totale			21a 59ca

En contrepartie, le Département cède à titre de contre-échange à la SARL BREVA INVESTISSEMENTS, les parcelles non bâties suivantes (surplus d'emprise) qui, à l'issue des travaux, s'avèrent inutiles à la Collectivité (zones jaunes dans plan annexé) :

Commune	Références cadastrales avant division	Références cadastrales après division	Contenance
USSEL	AD n° 162	AD n° 177	09a 05ca
USSEL	ZA n° 253	ZA n° 263	24a 46ca
USSEL	Domaine Public	AD n° 181	08a 32ca
USSEL	AD n° 164	AD n° 179	04a 89ca
Surface totale			46a 72ca

Ces parcelles ont fait l'objet de documents d'arpentage réalisés par géomètres-experts agréés : elles sont matérialisées sur les plans cadastraux et le plan de division ci-joints.

A titre réglementaire, le service des Domaines a été saisi pour les parcelles cédées par notre Collectivité : un avis de valeur, ci-annexé, a été rendu le 04 Août 2021 faisant apparaître une valeur vénale fixée à 1 €/m².

Toutefois, une promesse d'échange a été signée entre le Département et la SARL BREVA INVESTISSEMENTS le 18 Mars 2013 prévoyant notamment que l'acte d'échange aurait lieu sans soulte et à titre gratuit.

L'échange sera donc réalisé sans contrepartie financière pour l'une ou l'autre des parties.

Les frais de rédaction de l'acte d'échange seront supportés à concurrence de moitié, par chacune des parties (frais à la charge du Département estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 400,00 Euros).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver le déclassement du domaine public départemental de la parcelle cadastrée section AD n° 181 en vue de son incorporation dans le domaine privé de la Collectivité et de sa cession,
- m'autoriser à procéder à cet échange foncier aux conditions susvisées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cet échange.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 400 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ÉCHANGE ENTRE LA SARL BREVA INVESTISSEMENTS ET LE DÉPARTEMENT -
DÉVIATION NORD D'USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le déclassement du domaine public départemental de la parcelle sise Commune d'USSEL, cadastrée section AD n° 181 en vue de son incorporation dans le domaine privé de la Collectivité et de sa cession.

Article 2 : Est approuvée à titre d'échange amiable la cession par la SARL BREVA INVESTISSEMENTS au profit du Département des parcelles de terrain non bâties suivantes sises sur le territoire de la commune d'USSEL :

Commune	Références cadastrales avant division	Références cadastrales après division	Contenance
USSEL	AD n° 164	AD n° 180	14a 10ca
USSEL	ZB n° 183	ZB n° 201	01a 04ca
USSEL	ZB n° 179	ZB n° 185	06a 45ca
Surface totale			21a 59ca

Article 3 : En contrepartie, est approuvée à titre de contre-échange la cession par le Département au profit de la SARL BREVA INVESTISSEMENTS, des parcelles non bâties suivantes :

Commune	Références cadastrales avant division	Références cadastrales après division	Contenance
USSEL	AD n° 162	AD n° 177	09a 05ca
USSEL	ZA n° 253	ZA n° 263	24a 46ca
USSEL	Domaine Public	AD n° 181	08a 32ca
USSEL	AD n° 164	AD n° 179	04a 89ca
Surface totale			46a 72ca

Article 4 : Cet échange foncier aura lieu à titre gratuit et sans soulte tel que prévu dans la promesse d'échange signée entre les parties le 18 Mars 2013.

Les frais de rédaction de l'acte d'échange seront supportés à concurrence de moitié par chacune des parties (frais à la charge du Département estimés à 400,00 Euros).

Article 5 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cet échange.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7289-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BÂTIE
COMMUNE D'USSAC (19270)

RAPPORT

Deux personnes physiques ont déposé une demande d'acquisition d'une parcelle de terrain non bâtie sise sur la Commune d'USSAC (19270), jouxtant leur propriété, figurant au plan cadastral comme suit :

<i>Parcelle (Section- Numéro)</i>	<i>Superficie</i>	<i>Nature</i>
BO n° 164	174 m ²	Lande-Bruyère

Cette parcelle de terrain appartient en toute propriété au Conseil Départemental de la Corrèze.

Une copie du plan cadastral matérialisant cette parcelle est jointe en annexe.

En vue de cette cession, un avis de valeur a été rendu par le service des Domaines en date du 02 Août 2021, faisant apparaître une valeur vénale fixée à 5,00 Euros/m².

Ainsi, le prix de vente a été fixé d'un commun accord entre les parties à la somme de HUIT-CENT-SOIXANTE-DIX-EUROS (870,00 Euros), payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les frais de rédaction de l'acte authentique de vente ainsi que les frais de publicité foncière sont à la charge des acquéreurs qui s'y obligent.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la cession de ladite parcelle aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 870 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BÂTIE
COMMUNE D'USSAC (19270)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la cession à deux personnes physiques d'une parcelle de terrain non bâtie sise sur la Commune d'USSAC (19270), jouxtant leur propriété, figurant au plan cadastral comme suit :

<i>Parcelle (Section- Numéro)</i>	<i>Superficie</i>	<i>Nature</i>
BO n° 164	174 m ²	Lande-Bruyère

Le tout aux conditions ci-après détaillées :

- prix de cession : 870,00 Euros, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente ;
- les frais de rédaction de l'acte authentique de vente sont à la charge des acquéreurs qui s'y obligent.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7222-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 02/08/2021

**Direction départementale des Finances publiques de la
Haute-Vienne**

Pôle d'évaluation domaniale

30, rue Cruveilhier

BP 61003 87050 Limoges cedex 2

téléphone : 05 55 45 59 00

mél. : ddfip87.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv

La Directrice départementale des
Finances publiques de la Haute-Vienne

à

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur le Président

Affaire suivie par : Nadine Lebraud

Conseil Départemental de la Corrèze

courriel : ddfip87.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 5116381

Réf OSE : 2021-19274-58553

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrains

Adresse du bien : Saint Antoine les Plantades - 19270 USSAC

Département : Corrèze

Valeur vénale : 2070 euros pour la superficie indiquée (ou 5 €/m² pour BO 164 en UA et 1 €/m² pour BO 166 en zone A)

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

affaire suivie par : Violaine DOITTEAU

2 - DATE

de consultation : 29/07/21

de réception : 29/07/21

de visite : /

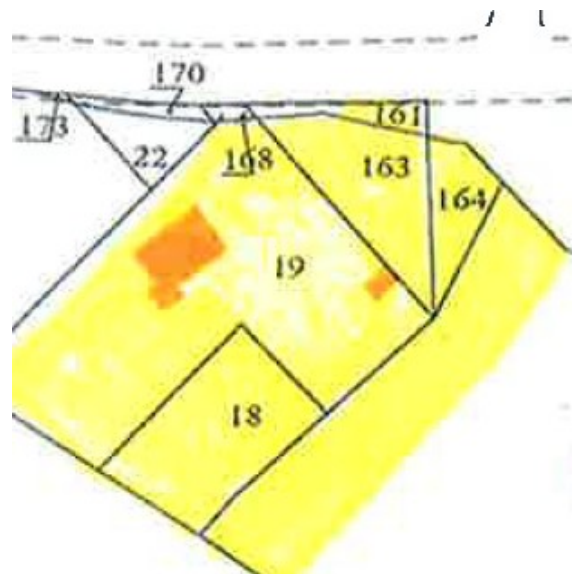
de dossier en état : 30/07/2021 (superficies)

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession de terrains au riverain.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle BO n° 164 de 174 m² et partie de 166 d'environ 1200 m² en nature de pacage-lande (légère pente) jouxtant la propriété de l'acquéreur :





5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : département
 Origine de propriété :
 Situation locative : libre.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zone UA pour BO 164 et A (agricole) pour BO 166.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

/

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est estimée à 2070 euros pour la superficie indiquée (5 €/m² pour BO 164 en UA et 1 €/m² pour BO 166 en zone A).

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
et par délégation,



Nadine Lebraud, Inspecteur

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

RAPPORT

Dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de LUBERSAC, des négociations amiables ont été menées avec les propriétaires des terrains concernés par ce projet, lesquelles ont permis d'aboutir aux signatures de diverses promesses de vente à l'amiable.

A cet égard, il est rappelé que diverses acquisitions ont été approuvées par la Commission Permanente du Conseil Départemental qui s'est réunie le 23 Septembre 2022 (pour un montant total estimé à 342 550,00 Euros).

Depuis lors, de nouvelles négociations ont été menées, lesquelles ont permis de parvenir à la signature de deux nouvelles promesses de vente, détaillées ci-après :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	BE n° 106 BE n° 107	3 230 m ² 2 225 m ² Total = 5 455 m ²	25 000 €	4 500 €
Propriétaire n°2 : Personne physique	BE n° 105	2 385 m ²	14 350 €	2 300 €
Total (estimatif)			39 350 €	6 800 €
Acquisitions approuvées par la Commission Permanente du 23/09/2022			303 050 €	39 500 €
Total général (estimatif)			342 400 €	46 300 €

--	--	--

Les surfaces à acquérir sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles de varier en fonction des besoins liés aux travaux.

L'enveloppe prévisionnelle intégrant les frais d'acte est estimée à QUARANTE-SIX-MILLE-CENT-CINQUANTE-EUROS (46 150,00 €).

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à ces acquisitions,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents afférents à ces acquisitions.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 46 150 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées et approuvées les acquisitions foncières, voie par amiable, nécessaires à la réalisation de la déviation de LUBERSAC, détaillées ci-dessous :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	BE n° 106 BE n° 107	3 230 m ² 2 225 m ² Total = 5 455 m ²	25 000 €	4 500 €
Propriétaire n°2 : Personne physique	BE n° 105	2 385 m ²	14 350 €	2 300 €

Total (estimatif)		39 350 €	6 800 €
Acquisitions approuvées par la Commission Permanente du 23/09/2022		303 050 €	39 500 €
Total général (estimatif)		342 400 €	46 300 €

Lesdites parcelles appartenant en pleine propriété à des personnes physiques.

Les surfaces à acquérir sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles de varier en fonction des besoins liés aux travaux.

Le coût global de ces d'acquisitions s'élève à la somme globale QUARANTE-SIX-MILLE-CENT-CINQUANTE-EUROS (46 150,00 €) en ce compris le montant estimatif des frais d'acte.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7204-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 (ENTRE LE CARREFOUR DE LA RD 169 E 1 ET LE BOURG DU PESCHER) - COMMUNES DE SÉRILHAC ET DU PESCHER

RAPPORT

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 15 sur la Commune du PESCHER et par extension sur la commune de SÉRILHAC, des négociations amiables avec divers propriétaires personnes physiques ont permis d'aboutir aux accords suivants :

Propriétaires	Commune Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	SÉRILHAC E n° 314 (p)	85 m ²	400 €	200 €
Propriétaire n°2 : Personne physique	SÉRILHAC E n° 273 (p)	417 m ²	600 €	250 €
Propriétaire n°3 : Indivision personnes physiques	LE PESCHER F n° 447 (p) F n° 527 (p)	244 m ² 79 m ²	1 100 €	300 €
Propriétaire n°4 : Personne physique	SÉRILHAC E n° 244 (p) E n° 313 (p)	149 m ² 1051 m ²	1 000 €	280 €

Propriétaires	Commune Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°5 : Indivision personnes physiques	SERILHAC E n° 267 (p) LE PESCHER F n° 451 (p) F n° 448 (p)	147m ² 537 m ² 520 m ²	1 000 €	280 €
Propriétaire n°6 : Personne physique	SERILHAC E n° 265 (p) E n° 266 (p) LE PESCHER F n° 616 (p) F n° 449	101 m ² 426 m ² 125 m ² 1 047 m ²	1 300 €	350 €
Propriétaire n°7 : Personne physique	SERILHAC E n° 241 (p) E n° 272 (p)	421 m ² 1 148 m ²	1 100 €	300 €
Propriétaire n°8 : Personne physique	SERILHAC E n° 150 (p) E n° 240 (p) E n° 271 (p) E n° 242 (p)	722 m ² 1364 m ² 243 m ² 817 m ²	3 000 €	600 €
Propriétaire n°9 : Indivision personnes physiques	SERILHAC E n° 269 (p) E n° 270 (p)	987 m ² 557 m ²	2 000 €	450 €
Propriétaire n°10 : Personne physique	SERILHAC E n° 146 (p)	578 m ²	1 000 €	280 €

Propriétaires	Commune Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°11 : Personne physique	SERILHAC			
	E n° 149 (p)	110 m ²	600 €	250 €
	E n° 153 (p)	18 m ²		
E n° 289 (p)	136 m ²			
Propriétaire n°12 : Indivision personnes physiques	LE PESCHER			
	F n° 1 (p)	105 m ²	800 €	260 €
	F n° 450	65 m ²		
	SERILHAC			
E n° 268 (p)	1354 m ²			
Total (estimatif)			13 900 €	3 800 €

L'enveloppe prévisionnelle des acquisitions susvisées intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à DIX-SEPT-MILLE-SEPT-CENTS-€UROS (17 700,00 €uros).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder aux acquisitions susvisées aux conditions exposées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-dessus est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 17 700 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 (ENTRE LE CARREFOUR DE LA RD 169 E 1 ET LE BOURG DU PESCHER) - COMMUNES DE SÉRILHAC ET DU PESCHER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont approuvées les acquisitions foncières, par voie amiable, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 15 sur la commune du PESCHER et par extension sur la commune de SERILHAC, aux conditions détaillées ci-après :

Propriétaires	Commune Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personne physique	SERILHAC E n° 314 (p)	85 m ²	400 €	200 €
Propriétaire n°2 : Personne physique	SERILHAC E n° 273 (p)	417 m ²	600 €	250 €
	LE PESCHER		1 100 €	300 €

Propriétaire n°3 : Indivision personnes physiques	F n° 447 (p) F n° 527 (p)	244 m ² 79 m ²		
---	------------------------------	---	--	--

Propriétaires	Commune Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°4 : Personne physique	SERILHAC E n° 244 (p) E n° 313 (p)	149 m ² 1051 m ²	1 000 €	280 €
Propriétaire n°5 : Indivision personnes physiques	SERILHAC E n° 267 (p) LE PESCHER F n° 451 (p) F n° 448 (p)	147m ² 537 m ² 520 m ²	1 000 €	280 €
Propriétaire n°6 : Personne physique	SERILHAC E n° 265 (p) E n° 266 (p) LE PESCHER F n° 616 (p) F n° 449	101 m ² 426 m ² 125 m ² 1 047 m ²	1 300 €	350 €
Propriétaire n°7 : Personne physique	SERILHAC E n° 241 (p) E n° 272 (p)	421 m ² 1148 m ²	1 100 €	300 €
Propriétaire n°8 : Personne physique	SERILHAC E n° 150 (p) E n° 240 (p) E n° 271 (p) E n° 242 (p)	722 m ² 1364 m ² 243 m ² 817 m ²	3 000 €	600 €
Propriétaire n°9 : Indivision personnes physiques	SERILHAC E n° 269 (p) E n° 270 (p)	987 m ² 557 m ²	2 000 €	450 €
Propriétaire n°10 : Personne physique	SERILHAC E n° 146 (p)	578 m ²	1 000 €	280 €
Propriétaire n°11 : Personne physique	SERILHAC E n° 149 (p) E n° 153 (p) E n° 289 (p)	110 m ² 18 m ² 136 m ²	600 €	250 €
Propriétaire n°12 : Indivision personnes physiques	LE PESCHER F n° 1 (p) F n° 450 SERILHAC E n° 268 (p)	105m ² 65 m ² 1354 m ²	800 €	260 €

Total (estimatif)			13 900 €	3 800 €
-------------------	--	--	----------	---------

L'enveloppe prévisionnelle des acquisitions susvisées intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à la somme à parfaire ou à diminuer de DIX-SEPT-MILLE-SEPT-CENTS EUROS (17 700,00 €)

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- signer au nom du Département tous les documents afférents à ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7293-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENTRE ENEDIS ET LE DÉPARTEMENT -
COMMUNE DE MANSAC (19520)

RAPPORT

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation électrique de distribution publique, ENEDIS prévoit de réaliser les travaux détaillés ci-après, sur la parcelle située lieudit "Route de Larche", commune de MANSAC (19520), cadastrée section AC numéro 408, d'une superficie totale de 449 m², dont le Département est propriétaire.

La convention de servitude de passage proposée à votre validation a pour objet d'autoriser ENEDIS à :

- Etablir à demeure dans une bande de trois mètres de large, quatre canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que leurs accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage (en revanche, aucun coffret ne sera installé),
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

La convention de servitude de passage relative aux canalisations souterraines implantées est jointe et annexée au présent rapport ainsi qu'un plan délimitant l'emplacement réservé et le passage des câbles.

Cette convention détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

L'indemnité compensatoire consentie par ENEDIS est fixée, à titre unique et forfaitaire, à la somme de 20,00 €.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du bénéficiaire, ENEDIS.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de servitude de passage proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENTRE ENEDIS ET LE DÉPARTEMENT -
COMMUNE DE MANSAC (19520)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe, la convention de servitude de passage proposée par ENEDIS relative à l'implantation de quatre canalisations souterraines ainsi que les modalités d'installation, d'accès et d'entretien s'y rapportant, sur la parcelle sise lieudit "Route de Larche", commune de MANSAC (19520), cadastrée section AC numéro 408, d'une superficie totale de 449 m², dont le Département est propriétaire, le tout destiné à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution électrique.

Cette convention est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

Article 2 : Est approuvée l'indemnité compensatoire, unique et forfaitaire, consentie par ENEDIS de 20,00 euros.

Les frais d'enregistrement seront à la charge d'ENEDIS.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7213-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

- CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPÉRATIONS PROPOSÉES
- AVENANTS AUX CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2021-2023

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°201, lors de sa session du 5 mars 2021, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.
- ✓ n°206, lors de sa session du 23 avril 2021, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2021-2023 suivantes :
 - Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 de 29,5 M€,
 - Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023 de 7,5 M €,destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023.
- ✓ n°304, lors de sa session du 8 avril 2022, a approuvé la reconduction des dispositifs suivants :
 - la Dotation de Solidarité Communale, en direction des petites communes les plus fragiles,
 - la continuité d'un traitement "au fil de l'eau" pour les nouvelles opérations non contractualisées qui s'inscrivent dans le plan "Ambitions Santé",
- ✓ n°301, lors de sa session du 8 juillet 2022, a approuvé le dispositif d'accompagnement des collectivités face à l'augmentation des prix et participation au développement des nouveaux usages numériques.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux (garages communaux, locaux techniques...) Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<p>Hors plan de relance État et Conseil Départemental</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>* Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>Dans le cadre le Plan de relance État et Conseil Départemental 2021-2022 (total taux d'aides État et Département 60%)</p> <p>* Taux de 25% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>Conditionnalité d'obtention du taux : Sur présentation d'un diagnostic énergétique prouvant le gain énergétique suite aux travaux réalisés Taux de 80% plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT</p>
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2021-2023	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traversée (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I OPERATIONS PROPOSEES

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Restauration de la pile du pont des Tours de Merle Tranche ferme	68 916 €	5 965 € plafond	5
	Restauration de la pile du pont des Tours de Merle Tranche optionnelle	95 000 €	4 750 €	5
PETR VALLEE DE LA DORDOGNE	Bureau d'Information Touristique à Collonges-la-Rouge (T1)	433 152 €	84 758 € plafond	5
	Bureau d'Information Touristique à Collonges-la-Rouge (T2)	433 153 €	84 758 € plafond	5
TOTAL		1 030 221 €	180 231 €	

II AVENANTS AUX CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023

➤ Communauté de Communes "XAINTRIE-VAL'DORDOGNE"

La Communauté de Communes "XAINTRIE-VAL'DORDOGNE" vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 :

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivante :

- ❖ **Aménagement d'un espace public pour installation de récipients pour accueillir les déchets**
 - Montant H.T. des travaux : 450 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 4 512 €
- ❖ **Restauration de la sente à cochons de Neuville**
 - Montant H.T. des travaux : 150 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 750 €

La Communauté de Communes "XAINTRIE-VAL'DORDOGNE" souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Restauration de la sente à cochons de Neuville**
 - Montant H.T. des travaux : 1 216 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 547 €
- ❖ **Restauration de la pile du pont des Tours de Merle**
 - Montant H.T. des travaux : 163 916 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 10 715 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 de la Communauté de Communes "XAINTRIE-VAL'DORDOGNE",
- de m'autoriser à le signer.

➤ Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"

La Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES" vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 :

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ **Construction d'un bâtiment photovoltaïque pour le service intercommunal de déchets avec amélioration de la performance énergétique Tranche 2**
 - Montant H.T. des travaux : 50 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €

La Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES" souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Construction d'un bâtiment photovoltaïque pour le service intercommunal de déchets avec amélioration de la performance énergétique Tranche 2**
 - Montant H.T. des travaux : 50 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 539 €
- ❖ **Restauration du Temple de Madranges - complément**
 - Montant H.T. des travaux : 15 170 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 9 102 €
- ❖ **Rénovation de l'horloge d'un bâtiment communautaire**
 - Montant H.T. des travaux : 1 436 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 359 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°4 au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 de la Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES",
- de m'autoriser à le signer.

➤ Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de la Dordogne

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de la Dordogne vient de nous informer de son souhait d'intégrer l'opération suivante au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 :

❖ *Office de Tourisme Vallée de la Dordogne - Bureau d'Informations Touristiques Collonges - Complément*

- Montant H.T. des travaux : 168 725 €

- Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de la Dordogne,
- de m'autoriser à le signer.

III CAS PARTICULIER : Communauté de Communes XAINTRIE-VAL'DORDOGNE

Au titre du programme "ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES – CTA 2015-2017", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 8 décembre 2017, a décidé au profit de la Communauté de Communes XAINTRIE-VAL'DORDOGNE, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)*

- Montant H.T. de l'étude : 620 000 €
- Subvention départementale : 100 000 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2021 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; la subvention susvisée est caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19 mais aussi de la loi Climat et Résilience qui ont retardé les travaux et la réflexion, la réalisation de l'étude a pris du retard et n'a pu être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 12 décembre 2017. De plus, face à ce territoire étant vierge de documents d'urbanisme et avec la nécessité de réaliser un SCOT en amont, cela a d'autant plus décalé les travaux d'élaboration du PLUI.

De ce fait, la Communauté de Communes XAINTRIE-VAL'DORDOGNE sollicite la modification de l'intitulé de l'opération ainsi que le montant de dépense subventionnable, basé à l'époque sur un estimatif.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2023 et de modifier l'opération comme suit :

❖ *Élaboration d'un SCOT et d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal*

- Montant H.T. de l'étude : 402 350 €
- Subvention départementale : 100 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 180 231 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

- CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPÉRATIONS PROPOSÉES
- AVENANTS AUX CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2021-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2022 pour un montant total de 180 231 € :

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Restauration de la pile du pont des Tours de Merle Tranche ferme	68 916 € plafond	5 965 €	5
	Restauration de la pile du pont des Tours de Merle Tranche optionnelle	95 000 €	4 750 €	5

PETR VALLEE DE LA DORDOGNE	Bureau d'Information Touristique à Collonges-la-Rouge (T1)	433 152 € plafond	84 758 €	5
	Bureau d'Information Touristique à Collonges-la-Rouge (T2)	433 153 € plafond	84 758 €	5
TOTAL		1 030 221 €	180 231 €	

Article 2 : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants aux Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023 visés à l'article 2.

Article 4 : Est décidée, pour la Communauté de Communes XAINTRIE-VAL'DORDOGNE, la prorogation, à titre exceptionnel, du délai de caducité de l'arrêté d'attribution de subvention du 12 décembre 2017 au 31 décembre 2023 et la modification de l'opération comme suit :

❖ **Élaboration d'un SCOT et d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

- Montant H.T. de l'étude : 402 350 €

- Subvention départementale : 100 000 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7241-DE-1-1
Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT N°4

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"**, représentée par Monsieur Philippe JENTY, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du **Conseil Communautaire**,

Ci-après dénommée "le maître d'ouvrage"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la **Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 mai 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la **Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 juillet 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la **Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2022, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Cohésion des Territoires avec la **Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"**,

VU la demande de la **Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Cohésion des Territoires avec la **Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 de la Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES" demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022





Le Président de la Communauté
de Communes "VEZERE-MONEDIERES-
MILLESOURCES"

Philippe JENTY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CC Vézère Monédières Millesources	 Construction d'un bâtiment photovoltaïque pour le service intercommunal de déchets T1 avec amélioration de la performance énergétique	346 500 €	1	30 000 €	52 965 €		82 965 €		5
CC Vézère Monédières Millesources	 Construction d'un bâtiment photovoltaïque pour le service intercommunal de déchets T2 avec amélioration de la performance énergétique	50 000 €	1		5 539 €		5 539 €		5
CC Vézère Monédières Millesources	Restauration du Temple de Madranges - Complément	15 170 €	1		9 102 €		9 102 €		6
CC Vézère Monédières Millesources	Rénovation de l'horloge d'un bâtiment communal	1 436 €	1		359 €		359 €		1
CC Vézère Monédières Millesources	Restauration du retable de la chapelle du Mont Ceix (non protégé)	8 000 €	1	4 800 €			4 800 €		7
CC Vézère Monédières Millesources	Nu mérique (outils numériques pour lecture publique)	10 000 €	1		2 000 €		2 000 €		5
CC Vézère Monédières Millesources	 Rénovation maison des Bariousses (logements) avec amélioration de la performance énergétique	72 800 €	1	18 200 €			18 200 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diagnostic énergétique (DPE) avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint. Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
CC Vézère Monédières Millesources	 Diagnostic énergétique	3 349 €	1	2 679 €			2 679 €		2
CC Vézère Monédières Millesources	Aménagements nécessaires aux championnats de Kayak	22 855 €	1	4 571 €			4 571 €		5
CC Vézère Monédières Millesources	Acquisition de chapiteaux	7 625 €	1		1 525 €		1 525 €		5
CC Vézère Monédières Millesources	Restauration du retable de la Chapelle du Mont Ceix - Complément	2 506 €	1		1 504 €		1 504 €		7
CC Vézère Monédières Millesources	Réaménagement de la MSP de Treignac	13 061 €	1		2 612 €		2 612 €		12

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CC Vézère Monédières Millesources	Création de plateformes	300 000 €	1	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €		5
CC Vézère Monédières Millesources	Bâtiment couvrant la fosse à verre de la déchetterie	20 000 €	1	5 000 €			5 000 €		5
CC Vézère Monédières Millesources	Evolution des PLU de Chamberet et de Treignac	28 010 €	1		7 003 €		7 003 €		1
CC Vézère Monédières Millesources	Etude d'harmonisation et d'optimisation du service déchets ménagers	19 690 €	1		1 969 €		1 969 €		5
CC Vézère Monédières Millesources	Aménagement d'un cabinet dentaire à la MSP de Treignac	62 917 €	1		12 583 €		12 583 €		12
CC Vézère Monédières Millesources	Aménagements aux abords du site des fouilles de Soudaine-La Vinadière	20 939 €	1		4 188 €		4 188 €		5
CC Vézère Monédières Millesources	Actions de valorisation patrimoniale et touristique du site de Clédât	20 000 €	1		4 000 €		4 000 €		5
CC Vézère Monédières Millesources	Actions de valorisation patrimoniale et touristique du site de Clédât - Complément	20 610 €	1		8 183 €		8 183 €		5
CC Vézère Monédières Millesources	Projet de mobilité douce	72 800 €	1		15 521 €		15 521 €		5

AVENANT N°3

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"XAINTRIE-VAL-DORDOGNE"

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La Communauté de Communes "XAINTRIE-VAL-DORDOGNE"**, représentée par Madame Nicole BARDI, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par décision du **Conseil Communautaire**,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la **Communauté de Communes "XAINTRIE-VAL-DORDOGNE"**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 mai 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la **Communauté de Communes "XAINTRIE-VAL-DORDOGNE"**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 octobre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la **Communauté de Communes "XAINTRIE-VAL-DORDOGNE"**,

VU la demande de la **Communauté de Communes "XAINTRIE-VAL-DORDOGNE"**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la **Communauté de Communes "XAINTRIE-VAL-DORDOGNE"**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 de la Communauté de Communes "XAINTRIE-VAL-DORDOGNE" demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022





La Présidente de la Communauté
de Communes "XAINTRIE-VAL-DORDOGNE"

Le Président du Département
de la Corrèze

Nicole BARDI

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Travaux d'aménagement Zone de l'Hospital	56 826 €	1		22 730 €		22 730 €		5
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Acquisition de matériel pour l'entretien de la voirie	40 000 €	1	5 000 €			5 000 €		9
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Centre technique communal : extension du bâtiment	75 000 €	2			15 000 €	15 000 €		1
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Centre technique communal : réhabilitation du bâtiment existant	149 500 €	1	15 000 €			15 000 €		1
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Réfection de la passerelle touristique (sentier des Chapelles) à Servières le Château	5 000 €	1	1 000 €			1 000 €		5
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Restauration de la sente à cochons de Neuville	1 216 €	1	547 €			547 €		8
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Sécurisation, accessibilité des cascades de Murel à Albusac	10 000 €	2	2 500 €			2 500 €		1
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	 Appartement-relais (produits innovants)	275 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €		5
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	 Appartement-relais (produits innovants) Complément	115 000 €	1	30 000 €	10 000 €		40 000 €		5
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Tours de Merle : préservation, sécurisation, valorisation et développement du site T2	951 988 €	1	57 758 €	40 000 €	40 000 €	137 758 €		5
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Restauration de la pile du pont des Tours de Merle	163 916 €	1		10 715 €		10 715 €		5
CC XAINTRIE VAL'DORDOGNE	Tours de Merle : Etudes	50 000 €	1	13 900 €			13 900 €		5
CIAS Xaintrie Val'dordogne	 Création de 4 logements en lien avec MSP St Privat avec prise en compte de la performance énergétique	400 000 €	1		76 100 €		76 100 €		12

AVENANT

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Vallée de la Dordogne

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

Le **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Vallée de la Dordogne**, représenté par Monsieur Jean-Pierre LASSERRE, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du **Comité Syndical**,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec le **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Vallée de la Dordogne**,

VU la demande du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Vallée de la Dordogne**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec le **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Vallée de la Dordogne**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Vallée de la Dordogne demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et
Rural de la Vallée de la Dordogne

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Pierre LASSERRE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
PETR VALLEE DE LA DORDOGNE	Etude Pays Arts et Histoire	30 000 €	1		6 000 €		6 000 €		5
PETR VALLEE DE LA DORDOGNE	Etude sur l'émergence du Projet Alimentaire de Territoire (PAT)	44 000 €	1	11 000 €			11 000 €		5
PETR VALLEE DE LA DORDOGNE	Office de Tourisme Vallée de la Dordogne - Bureau d'Informations Touristiques Collonges	697 580 €	1	69 758 €	69 758 €		139 516 €		5
PETR VALLEE DE LA DORDOGNE	Office de Tourisme Vallée de la Dordogne - Bureau d'Informations Touristiques Collonges - Complément	168 725 €	1		30 000 €		30 000 €		5

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

- CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023 - OPÉRATIONS PROPOSÉES
- AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°201, lors de sa session du 5 mars 2021, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.
- ✓ n°206, lors de sa session du 23 avril 2021, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2021-2023 suivantes :
 - Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 de 29,5 M€,
 - Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023 de 7,5 M €,destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023.
- ✓ n°304, lors de sa session du 8 avril 2022, a approuvé la reconduction des dispositifs suivants :
 - la Dotation de Solidarité Communale, en direction des petites communes les plus fragiles,
 - la continuité d'un traitement "au fil de l'eau" pour les nouvelles opérations non contractualisées qui s'inscrivent dans le plan "Ambitions Santé",
- ✓ n°301, lors de sa session du 8 juillet 2022, a approuvé le dispositif d'accompagnement des collectivités face à l'augmentation des prix et participation au développement des nouveaux usages numériques.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux (garages communaux, locaux techniques...) Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<p>Hors plan de relance État et Conseil Départemental</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>* Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>Dans le cadre le Plan de relance État et Conseil Départemental 2021-2022 (total taux d'aides État et Département 60%)</p> <p>* Taux de 25% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>Conditionnalité d'obtention du taux : Sur présentation d'un diagnostic énergétique prouvant le gain énergétique suite aux travaux réalisés Taux de 80% plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT</p>
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2021-2023	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traversée (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I .OPERATIONS PROPOSEES➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DAMPNIAT	Travaux de restauration de l'église	23 896 €	5 974 €	6
	Travaux de restauration des vitraux	7 394 €	4 436 €	7
	Acquisition d'une épareuse	18 780 €	5 000 € Plafond	9
	Acquisition de matériel informatique pour l'école	4 060 €	1 015 €	1
DONZENAC	Aménagements des abords du nouveau centre d'incendie et de secours - complément	16 000 €	4 000 €	3
	Création de jardins publics	30 000 €	7 500 € Plafond	3
ESTIVAUX	Acquisition de matériel informatique pour l'école	3 550 €	888 €	1
	Travaux dans la salle polyvalente	7 773 €	1 943 €	1
LISSAC-SUR-COUZE	Restauration des équipements sportifs	22 263 €	6 679 €	4
MANSAC	Travaux vestiaires sportifs	6 978 €	2 093 €	4
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	Travaux de peintures à la mairie	15 860 €	3 965 €	1
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Acquisition d'un broyeur	3 083 €	1 233 €	9
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Aménagement entrée Bourg côté Colombier - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement entrée Bourg côté Colombier - T2	60 000 €	15 000 €	3

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT-VIANCE	Équipements sportifs	11 491 €	3 447 €	4
	Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme	27 758 €	6 940 €	1
	Travaux de rénovation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique - 1ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
	Travaux de rénovation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique - 2ème tranche	150 000 €	30 000 € Plafond	2
USSAC	Travaux de rénovation de la salle omnisport	101 775 €	30 532 €	4
	Acquisition de matériel informatique pour la mairie	18 421 €	4 605 €	1
	Construction d'un accueil de loisirs avec amélioration de performance énergétique - 1ère tranche	167 670 €	30 000 € Plafond	2
	Achat d'un point à temps automatique	117 000 €	5 000 € Plafond	9
TOTAL		1 013 752 €	225 250 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BORT-LES-ORGUES	Élaboration d'un diagnostic énergétique	6 000 €	4 800 € Plafond	2
BUGEAT	Démolition d'un bâtiment pour l'aménagement d'un square (Complément)	17 977 €	4 494 € Plafond	3
CHAVEROCHE	Restauration de l'église (Non Protégée)	4 378 €	2 627 €	6
LAFAGE-SUR-SOMBRE	Construction d'un local technique	38 480 €	9 620 €	1
LAROCHE-PRES-FEYT	Restauration de l'église T2	43 474 €	26 085 €	6
MEYMAC	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie (broyeur et machine traçage)	25 842 €	5 000 € Plafond	9
	Élaboration d'un diagnostic énergétique	6 000 €	4 800 €	2
MEYRIGNAC L'EGLISE	Réhabilitation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique	10 575 €	3 173 €	2
MONTAIGNAC SUR DOUSTRE	Acquisition d'une épareuse	18 500 €	5 000 € Plafond	9
MOUSTIER-VENTADOUR	Rénovation du bâtiment mairie (aménagement intérieurs) avec amélioration de performance énergétique - 2ème tranche - complément	8 988 €	2 696 €	2
PEYRELEVADE	Aménagement du cimetière	25 000 €	6 250 €	3
ROCHE LE PEYROUX	Rénovation du gîte communal n°4	4 408 €	1 102 €	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ROSIERS-D'EGLETONS	Assistance à maîtrise d'ouvrage (Partie non protégée)	4 900 €	2 940 €	6
	Assistance à maîtrise d'ouvrage (Partie protégée)	1 225 €	122 €	6
	RD16 Aménagement en traverse au Masmonteil	100 000 €	30 000 € Plafond	11
	Rénovation de l'école avec amélioration de performance énergétique	87 379 €	26 214 €	2
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Rénovation thermique du logement situé à la mairie - complément	5 353 €	1 338 €	2
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	Travaux dans le logement du bistrot	1 041 €	260 €	1
SAINT-SETIERS	Achat d'une faucheuse débroussaileuse	30 000 €	5 000 € Plafond	9
	RD174 Aménagement en traverse	67 428 €	20 228 €	11
SERANDON	Élaboration de diagnostics énergétiques pour les logements communaux	974 €	779 €	2
SOURSAC	Acquisition d'une épareuse	34 500 €	5 000 € Plafond	9
TOTAL		542 422 €	167 528 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CORNIL	Travaux sur la toiture de l'église	31 814 €	7 954 €	6
LE LONZAC	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics - 1ère tranche	60 000 €	15 000 €	1
	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics - 2ème tranche	60 000 €	15 000 €	1
	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics - 3ème tranche	15 441 €	3 860 €	1
SAINT-CLEMENT	Installation d'une main courante au stade de football	13 148 €	3 944 €	4
SAINT-MEXANT	Rénovation et extension de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique - 1ère tranche	250 000 €	30 000 € Plafond	2
SEILHAC	Réfection du parvis de la mairie - complément	17 277 €	4 319 €	3
TOTAL		447 680 €	80 077 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALTILLAC	Acquisition d'un desherbeur	2 300 €	920 €	9
ASTAILLAC	Travaux sur l'église	5 826 €	3 496 €	6
	Acquisition de matériel pour le parcours de santé	11 606 €	2 902 €	1
BASSIGNAC LE BAS	Réfection intérieur de l'église (Tranche 1) Partie électricité	2 620 €	1 572 €	6
CHENAILLER-MASCHEIX	Extension du cimetière à Mascheix	29 489 €	7 372 €	3
HAUTEFAGE	Élaboration d'un diagnostic énergétique	1 000 €	800 €	2
	Acquisition de matériel informatique et de téléphonie	7 780 €	1 945 €	1
MEYSSAC	Aménagement du parking du Clos joli	6 580 €	1 645 €	3
	Création d'un parcours sportif et d'une aire dédiée aux enfants et aux adolescents IME Aménagement jardin du Vallon - Complément -	17 731 €	5 319 €	4
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie	39 566 €	11 870 €	2
PALAZINGES	Travaux pose de chauffage église Saint-Laurent	5 325 €	3 195 €	6
QUEYSSAC LES VIGNES	Réfection du four à Goudeaux	15 520 €	6 984 €	8

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT-CIRGUES-LA- LOUTRE	Élaboration d'un diagnostic énergétique	550 €	440 €	2
	Rénovation du bâtiment mairie avec amélioration de performance énergétique - 1ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
	Rénovation du bâtiment mairie avec amélioration de performance énergétique - 2ème tranche	23 418 €	7 025 €	2
SAINT-MARTIN-LA- MEANNE	Travaux de rénovation du logement communal avec amélioration de performance énergétique - complément -	5 202 €	1 300 € Plafond	2
SAINT-PRIVAT	Élaboration d'un diagnostic énergétique	225 €	180 €	2
TUDEILS	Élaboration d'un diagnostic énergétique des bâtiments communaux	1 000 €	800 €	2
TOTAL		275 738 €	87 765 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ARNAC-POMPADOUR	Aménagement de bourg avenue des Écuys	11 993 €	2 998 €	3
	Rénovation de l'école maternelle avec amélioration de performance énergétique - 1ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
	Rénovation de l'école maternelle avec amélioration de performance énergétique - 2ème tranche	75 378 €	22 613 €	2
BEYSSENAC	Éclairage de la façade de la mairie	2 884 €	721 €	1
LUBERSAC	Travaux de menuiseries dans le camping	7 000 €	1 750 €	1
	Réfection des toitures de trois bâtiments communaux - 1ère tranche	60 000 €	15 000 €	1
	Réfection des toitures de trois bâtiments communaux - 2ème tranche	52 183 €	13 046 €	1
MADRANGES	Travaux de mise en conformité de l'électricité dans la salle polyvalente	2 343 €	586 €	1
MEILHARDS	Projet touristique à l'étang communal de Besse (partie 5) - Accès bus	24 959 €	4 992 €	5
	Divers travaux et équipements communaux	11 574 €	2 894 €	1
ORGNAC-SUR-VEZERE	Rénovation de l'église (Complément)	39 563 €	23 738 €	6
	Aménagement de bourg, place de l'église côté portail	100 000 €	25 000 €	3

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie d'aides
SALON LA TOUR	Élaboration d'un diagnostic énergétique	1 200 €	960 €	2
TOY-VIAM	Divers travaux pour la mairie	5 933 €	1 483 €	1
UZERCHE	Espaces publics site de La Papèterie - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Espaces publics site de La Papèterie - T2	53 373 €	13 343 €	3
VEIX	Élaboration d'un diagnostic énergétique	400 €	320 €	2
TOTAL		648 783 €	184 444 €	

*« DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS FACE À L'AUGMENTATION DES PRIX »*

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie d'aides
ALBUSSAC	Rénovation avec amélioration de la performance énergétique du bâtiment mairie - Surcoût	13 253 €	6 627€	2
ARNAC- POMPADOUR	Rénovation de l'école maternelle avec amélioration de performance énergétique- Surcoût	103 643 €	30 000 € Plafond	2
BEYNAT	Rénovation de la toiture de la Maison du Cabas - Surcoût	12 858 €	6 429 €	5
LAFAGE-SUR- SOMBRE	Construction d'un local technique - Surcoût	53 652 €	26 826 €	1
MONTGIBAUD	Rénovation du bâtiment école/cantine avec amélioration de performance énergétique - Surcoût	36 632 €	18 316 €	2
PUY-D'ARNAC	Restructuration de la salle polyvalente et accessibilité intérieure avec amélioration de performance énergétique - Surcoût	9 159 €	4 580 €	2
SIONIAC	Construction d'un local technique - Surcoût	37 968 €	18 984 €	1
TOTAL		267 165 €	111 762 €	

II AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023

➤ COMMUNE D'ALBUSSAC

La commune d'ALBUSSAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ *Reconstruction cantine garderie avec prise en compte de la performance énergétique T2*
 - Montant H.T. des travaux : 200 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €

La commune d'ALBUSSAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ *Reconstruction cantine garderie avec prise en compte de la performance énergétique T2*
 - Montant H.T. des travaux : 200 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 33 373 €
- ❖ *Rénovation avec amélioration de la performance énergétique du bâtiment mairie école - complément*
 - Montant H.T. des travaux : 13 253€
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 627 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'ALBUSSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

La commune d'ARNAC-POMPADOUR vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Rénovation des façades de la mairie**
 - Montant H.T. des travaux : 20 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 000 €
- ❖ **Aménagement de bourg du quartier Avenue de la Libération T1**
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €

La commune d'ARNAC-POMPADOUR souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Rénovation de l'école avec amélioration de la performance énergétique - complément**
 - Montant H.T. des travaux : 103 643 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°5 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'ARNAC-POMPADOUR,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'AUBAZINE

La commune d'AUBAZINE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Aménagement d'une aire de jeux Roche de Fraysse et trottoirs**
 - Montant H.T. des travaux : 30 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 500 €
- ❖ **Aménagement d'un parking au Rochesseux**
 - Montant H.T. des travaux : 10 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 500 €

La commune d'AUBAZINE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Aménagement d'une aire de jeux Roche de Fraysse et trottoirs**
 - Montant H.T. des travaux : 30 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 504 €
- ❖ **Aménagement d'un parking au Rochesseux**
 - Montant H.T. des travaux : 13 985 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 496 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'AUBAZINE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BEYNAT

La commune de BEYNAT vient de nous informer de son souhait d'intégrer l'opération suivante au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

❖ **Rénovation de la toiture de la Maison du Cabas - complément**

- Montant H.T. des travaux : 12 858 €

- Subvention départementale plafonnée à : 6 429 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BEYNAT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BEYSSENAC

La commune de BEYSSENAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Création d'un parking au cimetière**

- Montant H.T. des travaux : 30 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 7 500 €

La commune de BEYSSENAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Création d'un parking au cimetière**

- Montant H.T. des travaux : 27 116 €
- Subvention départementale plafonnée à : 6 779 €

❖ **Éclairage de la façade de la mairie**

- Montant H.T. des travaux : 2 884 €
- Subvention départementale plafonnée à : 721 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BEYSSENAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

La commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Rénovation du bâtiment de l'ancienne école en gîte avec amélioration de la performance énergétique*

- Montant H.T. des travaux : 63 332 €

- Subvention départementale plafonnée à : 15 833 €

La commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Rénovation du bâtiment de l'ancienne école en gîte avec amélioration de la performance énergétique**

- Montant H.T. des travaux : 40 500 €

- Subvention départementale plafonnée à : 10 125 €

❖ **Construction chalet accueil camping et point d'information - complément**

- Montant H.T. des travaux : 28 540 €

- Subvention départementale plafonnée à : 5 708 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE COMBRESSOL

La commune de COMBRESSOL vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Accessibilité**
 - Montant H.T. des travaux : 10 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 500 €
- ❖ **Jardin du souvenir**
 - Montant H.T. des travaux : 12 500 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 125 €
- ❖ **Restauration Petit Patrimoine Rural Non Protégé**
 - Montant H.T. des travaux : 25 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 250 €
- ❖ **Diagnostic énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 3 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 400 €
- ❖ **Création d'un bureau dans la mairie**
 - Montant H.T. des travaux : 5 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 250 €
- ❖ **Acquisition matériel voirie**
 - Montant H.T. des travaux : 21 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 000 €
- ❖ **Accessibilité T 2**
 - Montant H.T. des travaux : 20 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 000 €

La commune de COMBRESSOL souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Jardin du souvenir**
 - Montant H.T. des travaux : 4 920 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 230 €
- ❖ **Diagnostic énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 2 450 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 960 €
- ❖ **Aménagement, réhabilitation école et salle polyvalente : système de chauffage et isolation des combles avec amélioration de la performance énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 170 444 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 27 335 €

De plus, la commune de COMBRESSOL souhaite intégrer l'opération suivante au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 :

❖ **Aménagement, réhabilitation école et salle polyvalente : système de chauffage et isolation des combles avec amélioration de la performance énergétique - complément**

- Montant H.T. des travaux : 170 444 €

- Subvention départementale plafonnée à : 2 665 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de COMBRESSOL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CORNIL

La commune de CORNIL vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Création d'une halle ou extension salle polyvalente T1**

- Montant H.T. des travaux : 114 325 €

- Subvention départementale plafonnée à : 22 865 €

La commune de CORNIL souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Création d'une halle ou extension salle polyvalente T1**

- Montant H.T. des travaux : 74 555 €

- Subvention départementale plafonnée à : 14 911 €

❖ **Travaux sur la toiture de l'église**

- Montant H.T. des travaux : 31 814 €

- Subvention départementale plafonnée à : 7 954 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de CORNIL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE DAMPNIAT

La commune de DAMPNIAT vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ **Église inscrite MH : travaux chauffage**
 - Montant H.T. des travaux : 46 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 500 €

La commune de DAMPNIAT souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Église inscrite MH : travaux chauffage**
 - Montant H.T. des travaux : 4 360 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 090 €
- ❖ **Travaux de restauration de l'église**
 - Montant H.T. des travaux : 23 896 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 974 €
- ❖ **Travaux de restauration des vitraux**
 - Montant H.T. des travaux : 7 394 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 4 436 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de DAMPNIAT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE DONZENAC

La commune de DONZENAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Toiture des locaux associatifs**

- Montant H.T. des travaux : 20 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 5 000 €

La commune de DONZENAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Toiture des locaux associatifs**

- Montant H.T. des travaux : 20 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 33 €

❖ **Rénovation énergétique de l'éclairage du tennis couvert**

- Montant H.T. des travaux : 16 556 €
- Subvention départementale plafonnée à : 4 967 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°6 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de DONZENAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'ESTIVAUX

La commune d'ESTIVAUX vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ **Abords monument aux morts et aire de service camping-cars**
 - Montant H.T. des travaux : 24 256 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 064 €

La commune d'ESTIVAUX souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Abords monument aux morts et aire de service camping-cars**
 - Montant H.T. des travaux : 12 932 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 233 €
- ❖ **Travaux dans la salle polyvalente**
 - Montant H.T. des travaux : 7 773 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 943 €
- ❖ **Acquisition de matériels informatique pour l'école**
 - Montant H.T. des travaux : 3 550 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 888 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'ESTIVAUX,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'EYBURIE

La commune d'EYBURIE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement de l'ancien presbytère*

- Montant H.T. des travaux : 37 069 €

- Subvention départementale plafonnée à : 9 267 €

❖ *Travaux sur l'église NP*

- Montant H.T. des travaux : 6 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 3 600 €

La commune d'EYBURIE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement de l'ancien presbytère*

- Montant H.T. des travaux : 36 160 €

- Subvention départementale plafonnée à : 9 040 €

❖ *Travaux sur l'église NP*

- Montant H.T. des travaux : 3 466 €

- Subvention départementale plafonnée à : 2 080 €

❖ *Aire de jeux ludique et sportive*

- Montant H.T. des travaux : 5 824 €

- Subvention départementale plafonnée à : 1 747 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'EYBURIE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE GOURDON-MURAT

La commune de GOURDON-MURAT vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Abords RDT 32 / espaces publics : parking...**

- Montant H.T. des travaux : 120 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €

La commune de GOURDON-MURAT souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Abords RDT 32 / espaces publics : parking...**

- Montant H.T. des travaux : 120 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 27 455 €

❖ **Réhabilitation d'un logement en mairie avec amélioration de la performance énergétique - complément**

- Montant H.T. des travaux : 8 483 €

- Subvention départementale plafonnée à : 2 545 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de GOURDON-MURAT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'HAUTEFAGE

La commune d'HAUTEFAGE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Aménagement et isolation de la salle polyvalente en local archives avec amélioration de la performance énergétique*

- Montant H.T. des travaux : 22 300 €

- Subvention départementale plafonnée à : 6 690 €

La commune d'HAUTEFAGE souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ *Aménagement et isolation de la salle polyvalente en local archives avec amélioration de la performance énergétique*

- Montant H.T. des travaux : 15 817 €

- Subvention départementale plafonnée à : 4 745 €

❖ *Acquisition de matériels informatique et de téléphonie*

- Montant H.T. des travaux : 7 780 €

- Subvention départementale plafonnée à : 1 945 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'HAUTEFAGE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE

La commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Espaces publics*

- Montant H.T. des travaux : 108 500 €
- Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €

❖ *Réhabilitation d'une ancienne gare type Tacot "Transcorrézien" en coordination du viaduc des Rochers Noirs*

- Montant H.T. des travaux : 201 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €

La commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ *Réhabilitation d'une ancienne gare type Tacot "Transcorrézien" en coordination du viaduc des Rochers Noirs*

- Montant H.T. des travaux : 201 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 38 174 €

❖ *Construction local technique - complément*

- Montant H.T. des travaux : 53 652 €
- Subvention départementale plafonnée à : 26 826 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MEILHARDS

La commune de MEILHARDS vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Création d'un city stade**

- Montant H.T. des travaux : 50 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €

La commune de MEILHARDS souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Création d'un city stade**

- Montant H.T. des travaux : 50 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 12 106 €

❖ **Divers travaux et équipements communaux**

- Montant H.T. des travaux : 11 574 €
- Subvention départementale plafonnée à : 2 894 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MEILHARDS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MEYSSAC

La commune de MEYSSAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ **Aménagement du bourg (rue de la gare et avenue de l'Auvitrie) T1**
 - Montant H.T. des travaux : 500 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €

La commune de MEYSSAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Aménagement du bourg (rue de la gare et avenue de l'Auvitrie) T1**
 - Montant H.T. des travaux : 500 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 19 681 €
- ❖ **Création d'un parcours sportif et d'une aire dédiée aux enfants et aux adolescents**
IME : Aménagements jardin du Vallon - complément
 - Montant H.T. des travaux : 17 731 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 319 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MEYSSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE

La commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Rénovation énergétique d'une ancienne grange pour y réaliser une salle associative**
 - Montant H.T. des travaux : 120 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €
- ❖ **Rénovation énergétique du garage communal pour y réaliser un local commercial**
 - Montant H.T. des travaux : 50 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 12 500 €
- ❖ **Rénovation énergétique du bâtiment de l'ancienne poste (logements locatifs et espace associatif)**
 - Montant H.T. des travaux : 80 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 20 000€

La commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Rénovation énergétique du garage communal pour y réaliser un local commercial**
 - Montant H.T. des travaux : 50 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 4 597 €
- ❖ **Rénovation énergétique du bâtiment de l'ancienne poste (logements locatifs et espace associatif) et MAM**
 - Montant H.T. des travaux : 93 796 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 23 449 €
- ❖ **Création d'un espace sportif, de loisirs et de détente**
 - Montant H.T. des travaux : 219 943 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 34 454 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE

La commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Travaux aux logements locatifs communaux avec amélioration de la performance énergétique : 4 logements*

- Montant H.T. des travaux : 143 200 €
- Subvention départementale plafonnée à : 35 800 €

La commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ *Création d'un city stade*

- Montant H.T. des travaux : 143 200 €
- Subvention départementale plafonnée à : 30 800 €

❖ *Acquisition d'une épareuse*

- Montant H.T. des travaux : 18 500 €
- Subvention départementale plafonnée à : 5 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MONTGIBAUD

La commune de MONTGIBAUD vient de nous informer de son souhait d'intégrer l'opération suivante au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

❖ **Rénovation bâtiment école/cantine avec amélioration de la performance énergétique**

- Montant H.T. des travaux : 36 632 €

- Subvention départementale plafonnée à : 18 316 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MONTGIBAUD,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE NOAILLES

La commune de NOAILLES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Voie verte**
 - Montant H.T. des travaux : 200 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 50 000 €
- ❖ **Réhabilitation locaux commerce, santé... avec amélioration de la performance énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 170 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 42 500 €
- ❖ **Création d'un stade additionnel (city stade, parcours santé, boulodrome)**
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €

La commune de NOAILLES souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Réhabilitation locaux commerce, santé... avec amélioration de la performance énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 170 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 32 500 €
- ❖ **Aménagement d'équipements sportifs au stade**
 - Montant H.T. des travaux : 329 687 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 90 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de NOAILLES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'OBJAT

La commune d'OBJAT vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Requalification "salle des congrès/halle" avec amélioration de la performance énergétique T1*

- Montant H.T. des travaux : 650 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €

La commune d'OBJAT souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ *Requalification "salle des congrès/halle" avec amélioration de la performance énergétique T1*

- Montant H.T. des travaux : 650 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 23 500 €

❖ *Équipements sportifs Padel - complément*

- Montant H.T. des travaux : 55 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 16 500 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'OBJAT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE QUEYSSAC-LES-VIGNES

La commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Travaux à l'église NP**

- Montant H.T. des travaux : 182 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 60 000 €

La commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Travaux à l'église NP**

- Montant H.T. des travaux : 166 480 €
- Subvention départementale plafonnée à : 53 016 €

❖ **Réfection du four à Goudeaux**

- Montant H.T. des travaux : 15 520 €
- Subvention départementale plafonnée à : 6 984 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU

La commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ **Diagnostic énergétique**

- Montant H.T. des travaux : 3 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 2 400 €

❖ **Remise en état balance publique**

- Montant H.T. des travaux : 20 342 €
- Subvention départementale plafonnée à : 9 154 €

La commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

❖ **Diagnostic énergétique**

- Montant H.T. des travaux : 1 713 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 370 €

❖ **Remise en état balance publique**

- Montant H.T. des travaux : 17 368 €
- Subvention départementale plafonnée à : 7 816 €

❖ **Réfection de la clôture du cimetière**

- Montant H.T. des travaux : 4 118 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 030 €

❖ **Rénovation thermique du logement communal situé à la mairie - complément**

- Montant H.T. des travaux : 5 353 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 338 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-SETIERS

La commune de SAINT-SETIERS vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ **Rénovation logement ancienne poste**
 - Montant H.T. des travaux : 200 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 50 000 €

La commune de SAINT-SETIERS souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Rénovation logement ancienne poste**
 - Montant H.T. des travaux : 200 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 24 772 €
- ❖ **Acquisition de matériel pour l'entretien de la voirie**
 - Montant H.T. des travaux : 30 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 000 €
- ❖ **Reprise du réseau d'eaux pluviales RD174**
 - Montant H.T. des travaux : 67 428 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 20 228 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-SETIERS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE

La commune de SAINTE-FEREOLE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Réhabilitation/création commerces avec amélioration performance énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 250 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €
- ❖ **Réaménagement de 2 stades avec système arrosage économe intégré**
 - Montant H.T. des travaux : 250 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 75 000 €

La commune de SAINTE-FEREOLE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Réhabilitation/création commerces avec amélioration performance énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 250 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 10 427 €
- ❖ **Réaménagement de 2 stades avec système arrosage économe intégré**
 - Montant H.T. des travaux : 214 982 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 64 495 €
- ❖ **Aménagement des abords du stade**
 - Montant H.T. des travaux : 45 133 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 13 540 €
- ❖ **Remplacement des chaudières sur les sites de l'école et bâtiment lecture - complément**
 - Montant H.T. des travaux : 55 128 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 16 538 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINTE-FEREOLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SIONIAC

La commune de SIONIAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Travaux sur ancien cimetière pour préparation fermeture**
 - Montant H.T. des travaux : 45 950 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 488 €
- ❖ **Aménagement du bourg**
 - Montant H.T. des travaux : 37 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 9 250 €

La commune de SIONIAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Travaux sur ancien cimetière pour préparation fermeture**
 - Montant H.T. des travaux : 7 016 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 754 €
- ❖ **Local technique - complément**
 - Montant H.T. des travaux : 37 968 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 18 984 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SIONIAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'USSEL

La commune d'USSEL vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Restructuration du stade d'Eybrail (éclairage, pelouses et création pelouse synthétique)*

- Montant H.T. des travaux : 500 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 150 000 €

La commune d'USSEL souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ *Restructuration du stade d'Eybrail (éclairage, pelouses et création pelouse synthétique)*

- Montant H.T. des travaux : 121 780 €

- Subvention départementale plafonnée à : 36 534 €

❖ *Création d'une passerelle piétonne sur le pont de la Sarsonne*

- Montant H.T. des travaux : 413 599 €

- Subvention départementale plafonnée à : 113 466 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'USSEL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'UZERCHE

La commune d'UZERCHE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Rénovation du gymnase Site des Buges**
 - Montant H.T. des travaux : 450 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 135 000 €
- ❖ **Réaménagement RDT 920 (avenue Général de Gaulle)**
 - Montant H.T. des travaux : 38 740 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 9 685 €

La commune d'UZERCHE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Rénovation du gymnase Site des Buges**
 - Montant H.T. des travaux : 450 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 39 862 €
- ❖ **Espaces publics site de La Papeterie**
 - Montant H.T. des travaux : 153 373 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 38 343 €
- ❖ **Installation de brise-soleil à l'école des Buges**
 - Montant H.T. des travaux : 135 117 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 66 480 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'UZERCHE,
- de m'autoriser à le signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 856 826 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

- CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023 - OPÉRATIONS PROPOSÉES
- AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2022 pour un montant total de 856 826 € :

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BÉNÉFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DAMPNIAT	Travaux de restauration de l'église	23 896 €	5 974 €	6
	Travaux de restauration des vitraux	7 394 €	4 436 €	7
	Acquisition d'une épareuse	18 780 €	5 000 € Plafond	9

	Acquisition de matériel informatique pour l'école	4 060 €	1 015 €	1
--	--	---------	---------	---

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DONZENAC	Aménagements des abords du nouveau centre d'incendie et de secours - complément	16 000 €	4 000 €	3
	Création de jardins publics	30 000 €	7 500 € Plafond	3
ESTIVAUX	Acquisition de matériel informatique pour l'école	3 550 €	888 €	1
	Travaux dans la salle polyvalente	7 773 €	1 943 €	1
LISSAC-SUR-COUZE	Restauration des équipements sportifs	22 263 €	6 679 €	4
MANSAC	Travaux vestiaires sportifs	6 978 €	2 093 €	4
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	Travaux de peintures à la mairie	15 860 €	3 965 €	1
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Acquisition d'un broyeur	3 083 €	1 233 €	9
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Aménagement entrée Bourg côté Colombier - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement entrée Bourg côté Colombier - T2	60 000 €	15 000 €	3
SAINT-VIANCE	Équipements sportifs	11 491 €	3 447 €	4
	Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme	27 758 €	6 940 €	1
	Travaux de rénovation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique - 1ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
	Travaux de rénovation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique - 2ème tranche	150 000 €	30 000 € Plafond	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
USSAC	Travaux de rénovation de la salle omnisport	101 775 €	30 532 €	4
	Acquisition de matériel informatique pour la mairie	18 421 €	4 605 €	1
	Construction d'un accueil de loisirs avec amélioration de performance énergétique - 1ère tranche	167 670 €	30 000 € Plafond	2
	Achat d'un point à temps automatique	117 000 €	5 000 € Plafond	9
TOTAL		1 013 752 €	225 250 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BORT-LES-ORGUES	Élaboration d'un diagnostic énergétique	6 000 €	4 800 € Plafond	2
BUGEAT	Démolition d'un bâtiment pour l'aménagement d'un square (Complément)	17 977 €	4 494 € Plafond	3
CHAVEROCHE	Restauration de l'église (Non Protégée)	4 378 €	2 627 €	6
LAFAGE-SUR-SOMBRE	Construction d'un local technique	38 480 €	9 620 €	1
LAROCHE-PRES-FEYT	Restauration de l'église T2	43 474 €	26 085 €	6
MEYMAC	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie (broyeur et machine traçage)	25 842 €	5 000 € Plafond	9
	Élaboration d'un diagnostic énergétique	6 000 €	4 800 €	2
MEYRIGNAC L'EGLISE	Réhabilitation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique	10 575 €	3 173 €	2
MONTAIGNAC SUR DOUSTRE	Acquisition d'une épareuse	18 500 €	5 000 € Plafond	9
MOUSTIER-VENTADOUR	Rénovation du bâtiment mairie (aménagement intérieurs) avec amélioration de performance énergétique - 2ème tranche - complément	8 988 €	2 696 €	2
PEYRELEVADE	Aménagement du cimetière	25 000 €	6 250 €	3
ROCHE LE PEYROUX	Rénovation du gîte communal n° 4	4 408 €	1 102 €	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ROSIERS-D'EGLÉTONS	Assistance à maîtrise d'ouvrage (Partie non protégée)	4 900 €	2 940 €	6
	Assistance à maîtrise d'ouvrage (Partie protégée)	1 225 €	122 €	6
	RD16 Aménagement en traverse au Masmonteil	100 000 €	30 000 € Plafond	11
	Rénovation de l'école avec amélioration de performance énergétique	87 379 €	26 214 €	2
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Rénovation thermique du logement situé à la mairie - complément	5 353 €	1 338 €	2
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	Travaux dans le logement du bistrot	1 041 €	260 €	1
SAINT-SETIERS	Achat d'une faucheuse débroussaileuse	30 000 €	5 000 € Plafond	9
	RD174 Aménagement en traverse	67 428 €	20 228 €	11
SERANDON	Élaboration de diagnostics énergétiques pour les logements communaux	974 €	779 €	2
SOURSAC	Acquisition d'une épareuse	34 500 €	5 000 € Plafond	9
TOTAL		542 422 €	167 528 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CORNIL	Travaux sur la toiture de l'église	31 814 €	7 954 €	6
LE LONZAC	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics - 1ère tranche	60 000 €	15 000 €	1
	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics - 2ème tranche	60 000 €	15 000 €	1
	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics - 3ème tranche	15 441 €	3 860 €	1
SAINT-CLEMENT	Installation d'une main courante au stade de football	13 148 €	3 944 €	4
SAINT-MEXANT	Rénovation et extension de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique - 1ère tranche	250 000 €	30 000 € Plafond	2
SEILHAC	Réfection du parvis de la mairie - complément	17 277 €	4 319 €	3
TOTAL		447 680 €	80 077 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALTILLAC	Acquisition d'un desherbeur	2 300 €	920 €	9
ASTAILLAC	Travaux sur l'église	5 826 €	3 496 €	6
	Acquisition de matériel pour le parcours de santé	11 606 €	2 902 €	1
BASSIGNAC LE BAS	Réfection intérieur de l'église (Tranche 1) Partie électricité	2 620 €	1 572 €	6
CHENAILLER-MASCHEIX	Extension du cimetière à Mascheix	29 489 €	7 372 €	3
HAUTEFAGE	Élaboration d'un diagnostic énergétique	1 000 €	800 €	2
	Acquisition de matériel informatique et de téléphonie	7 780 €	1 945 €	1
MEYSSAC	Aménagement du parking du Clos joli	6 580 €	1 645 €	3
	Création d'un parcours sportif et d'une aire dédiée aux enfants et aux adolescents IME Aménagement jardin du Vallon - Complément -	17 731 €	5 319 €	4
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie	39 566 €	11 870 €	2
PALAZINGES	Travaux pose de chauffage église Saint-Laurent	5 325 €	3 195 €	6
QUEYSSAC LES VIGNES	Réfection du four à Goudeaux	15 520 €	6 984 €	8

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT-CIRGUES-LA- LOUTRE	Élaboration d'un diagnostic énergétique	550 €	440 €	2
	Rénovation du bâtiment mairie avec amélioration de performance énergétique - 1ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
	Rénovation du bâtiment mairie avec amélioration de performance énergétique - 2ème tranche	23 418 €	7 025 €	2
SAINT-MARTIN-LA- MEANNE	Travaux de rénovation du logement communal avec amélioration de performance énergétique - complément -	5 202 €	1 300 € Plafond	2
SAINT-PRIVAT	Élaboration d'un diagnostic énergétique	225 €	180 €	2
TUDEILS	Élaboration d'un diagnostic énergétique des bâtiments communaux	1 000 €	800 €	2
TOTAL		275 738 €	87 765 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ARNAC-POMPADOUR	Aménagement de bourg avenue des Écuyers	11 993 €	2 998 €	3
	Rénovation de l'école maternelle avec amélioration de performance énergétique - 1ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
	Rénovation de l'école maternelle avec amélioration de performance énergétique - 2ème tranche	75 378 €	22 613 €	2
BEYSSENAC	Éclairage de la façade de la mairie	2 884 €	721 €	1
LUBERSAC	Travaux de menuiseries dans le camping	7 000 €	1 750 €	1
	Réfection des toitures de trois bâtiments communaux - 1ère tranche	60 000 €	15 000 €	1
	Réfection des toitures de trois bâtiments communaux - 2ème tranche	52 183 €	13 046 €	1
MADRANGES	Travaux de mise en conformité de l'électricité dans la salle polyvalente	2 343 €	586 €	1
MEILHARDS	Projet touristique à l'étang communal de Besse (partie 5) - Accès bus	24 959 €	4 992 €	5
	Divers travaux et équipements communaux	11 574 €	2 894 €	1
ORGNAC-SUR-VEZERE	Rénovation de l'église (Complément)	39 563 €	23 738 €	6
	Aménagement de bourg, place de l'église côté portail	100 000 €	25 000 €	3

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie d'aides
SALON LA TOUR	Élaboration d'un diagnostic énergétique	1 200 €	960 €	2
TOY-VIAM	Divers travaux pour la mairie	5 933 €	1 483 €	1
UZERCHE	Espaces publics site de La Papèterie - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Espaces publics site de La Papèterie - T2	53 373 €	13 343 €	3
VEIX	Élaboration d'un diagnostic énergétique	400 €	320 €	2
TOTAL		648 783 €	184 444 €	

« DISPOSITIF

D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS FACE À L'AUGMENTATION DES PRIX »

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie d'aides
ALBUSSAC	Rénovation avec amélioration de la performance énergétique du bâtiment mairie - Surcoût	13 253 €	6 627€	2
ARNAC-POMPADOUR	Rénovation de l'école maternelle avec amélioration de performance énergétique- Surcoût	103 643 €	30 000 € Plafond	2
BEYNAT	Rénovation de la toiture de la Maison du Cabas - Surcoût	12 858 €	6 429 €	5
LAFAGE-SUR-SOMBRE	Construction d'un local technique - Surcoût	53 652 €	26 826 €	1
MONTGIBAUD	Rénovation du bâtiment école/cantine avec amélioration de performance énergétique - Surcoût	36 632 €	18 316 €	2
PUY-D'ARNAC	Restructuration de la salle polyvalente et accessibilité intérieure avec amélioration de performance énergétique - Surcoût	9 159 €	4 580 €	2
SIONIAC	Construction d'un local technique - Surcoût	37 968 €	18 984 €	1
TOTAL		267 165 €	111 762 €	

Article 2 : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 visés à l'article 2.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.21
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7239-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'ALBUSSAC

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du **9 décembre 2022**,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune d'ALBUSSAC** représentée par Monsieur Sébastien MEILHAC en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du **23 avril 2021** approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **d'ALBUSSAC**,

VU la demande de la commune d'ALBUSSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **9 décembre 2022**, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **d'ALBUSSAC**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'ALBUSSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022






Le Maire de la commune
d'ALBUSSAC

Sébastien MEILHAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
ALBUSSAC	 Rénovation avec amélioration de la performance énergétique du bâtiment mairie école	99 000 €	1	29 700 €			29 700 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
ALBUSSAC	 Rénovation avec amélioration de la performance énergétique du bâtiment mairie école - Complément	13 253 €	1		6 627 €		6 627 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
ALBUSSAC	 Reconstruction cantine garderie avec prise en compte de la performance énergétique	200 000 €	1		30 000 €		30 000 €		2
ALBUSSAC	 Reconstruction cantine garderie avec prise en compte de la performance énergétique T2	200 000 €	1			33 373 €	33 373 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
ALBUSSAC	 Diagnostic énergétique	7 146 €	1	4 800 €			4 800 €		2
ALBUSSAC	Stade de foot : Acquisition de filet pare-ballon et travaux divers	4 000 €	1	1 200 €			1 200 €		4
ALBUSSAC	Création de jeux pour l'école	6 000 €	2	1 500 €			1 500 €		1

AVENANT N°5

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune d'ARNAC-POMPADOUR**, représentée par Monsieur Alain TISSEUIL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ARNAC-POMPADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ARNAC-POMPADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 mai 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ARNAC-POMPADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juin 2022, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ARNAC-POMPADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 juillet 2022, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ARNAC-POMPADOUR,

VU la demande de la commune d'ARNAC-POMPADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°5 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ARNAC-POMPADOUR.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'ARNAC-POMPADOUR demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022


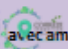



Le Maire de la commune
d'ARNAC-POMPADOUR

Le Président du Département
de la Corrèze

Alain TISSEUIL

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
ARNAC-POMPADOUR	 Rénovation de l'école avec amélioration de la performance énergétique	175 378 €	1	30 000 €	22 613 €		52 613 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteint le classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
ARNAC-POMPADOUR	 Rénovation de l'école avec amélioration de la performance énergétique complément	103 643 €	1			30 000 €	30 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteint le classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
ARNAC-POMPADOUR	 Diagnostic énergétique	1 080 €	1	864 €			864 €		2
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la clôture de l'école	3 234 €	1	809 €			809 €		1
ARNAC-POMPADOUR	Aire de jeux	17 035 €	1		4 259 €		4 259 €		3
ARNAC-POMPADOUR	Réfection du plancher de la salle des fêtes	7 330 €	1	1 833 €			1 833 €		1
ARNAC-POMPADOUR	Transformation de l'ancienne caserne des pompiers en un local technique	20 000 €	2		5 000 €		5 000 €		1
ARNAC-POMPADOUR	Aménagement de bourg : Avenue des Ecuyers	20 000 €	1		5 000 €		5 000 €		3
ARNAC-POMPADOUR	 Etude de faisabilité Installation système de chauffage par biomasse sur plusieurs bâtiments publics	11 600 €	1	2 320 €			2 320 €		5
ARNAC-POMPADOUR	 Rénovation du gymnase	12 113 €	1	3 634 €			3 634 €		4
ARNAC-POMPADOUR	Acquisition de matériel informatique pour l'école	790 €	1		198 €		198 €		1
ARNAC-POMPADOUR	Aménagement de bourg du quartier Avenue de la Libération T1 - Complément	16 730 €	1		4 183 €		4 183 €		3
ARNAC-POMPADOUR	Etude préalable à la restauration de l'église classée	39 738 €	1		7 948 €		7 948 €		5

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE D'AUBAZINE

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune d'AUBAZINE**, représentée par Monsieur Bernard LARBRE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'AUBAZINE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 mai 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'AUBAZINE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juin 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'AUBAZINE,

VU la demande de la commune d'AUBAZINE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'AUBAZINE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'AUBAZINE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022



Le Maire de la commune
d'AUBAZINE

Bernard LARBRE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
AUBAZINE	Réaménagement des ruines du Coiroux	50 000 €	1	10 000 €			10 000 €		5
AUBAZINE	Réaménagement des ruines du Coiroux Complément	28 250 €	1		5 650 €		5 650 €		5
AUBAZINE	Etude de diagnostic général pour des travaux à l'Eglise Abbatiale classée	30 980 €	1		6 196 €		6 196 €		5
AUBAZINE	Valorisation du petit patrimoine rural	3 036 €	1		1 366 €		1 366 €		8
AUBAZINE	Agrandissement et sécurisation du cimetière communal	40 000 €	1	10 000 €			10 000 €		1
AUBAZINE	Climatisation réversible salle de la cantine	15 000 €	1	3 750 €			3 750 €		1
AUBAZINE	 Changement fenêtre de l'école avec amélioration de la performance énergétique	25 000 €	1	7 500 €			7 500 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
AUBAZINE	Changement des fenêtres de la mairie	4 600 €	2	1 150 €			1 150 €		1
AUBAZINE	Changement des fenêtres du logement	6 500 €	2	1 625 €			1 625 €		1
AUBAZINE	Aménagement d'une aire de jeux Roche de Fraysse et trottoirs	30 000 €	1	6 504 €			6 504 €		3
AUBAZINE	Aménagement d'un parking au Rochesseux	13 985 €	2	3 496 €			3 496 €		3
AUBAZINE	Réfection de la toiture de la grange du Coiroux	20 000 €	2		5 000 €		5 000 €		1
AUBAZINE	 Diagnostic énergétique	3 000 €	2	2 400 €			2 400 €		2

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BEYNAT

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de BEYNAT**, représentée par Monsieur Jean-Michel MONTEIL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de BEYNAT**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de BEYNAT**,

VU la demande de la commune de BEYNAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de BEYNAT**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BEYNAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022

Le Maire de la commune
de BEYNAT

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Michel MONTEIL

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
BEY NAT	3ème tranche aménagement du bourg rue J. Moulin	300 000 €	1	25 000 €	25 000 €	25 000 €	75 000 €		3
BEY NAT	Aménagement et sécurisation des voies de circulation dans le cadre du projet de réseau de chaleur T2	160 000 €	1	64 000 €			64 000 €		5
BEY NAT	Travaux d'espaces publics au bourg (zone de rencontre, signalétique, monuments aux morts...)	139 704 €	1	25 000 €			25 000 €		3
BEY NAT	Réhabilitation stade : tennis et pourtour du stade	170 354 €	1	51 106 €			51 106 €		4
BEY NAT	Bibliothèque - T3	83 333 €	1		25 000 €		25 000 €		5
BEY NAT	Toiture du musée du Cabas	75 039 €	1	18 000 €			18 000 €		5
BEY NAT	Toiture du musée du Cabas - complément	12 858 €	1	6 429 €			6 429 €		5
BEY NAT	Climatisation salle polyvalente De marty	27 636 €	1			6 909 €	6 909 €		1
BEY NAT	Création jardin public	40 000 €	1			10 000 €	10 000 €		3
BEY NAT	Matériel de projection pour réunions publiques	2 382 €	2	596 €			596 €		1

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BEYSSENAC

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de BEYSSENAC**, représentée par Monsieur Francis COMBY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BEYSSENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 mai 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BEYSSENAC,

VU la demande de la commune de BEYSSENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BEYSSENAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BEYSSENAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022

Le Maire de la commune
de BEYSSENAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Francis COMBY

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
BEYSSENAC	Toiture photovoltaïque salle polyvalente et atelier municipal	30 000 €	1	7 500 €			7 500 €		1
BEYSSENAC	Rénovation des abords du monument aux morts	35 000 €	1	8 750 €			8 750 €		3
BEYSSENAC	Eclairage de la façade de la mairie	2 884 €	1		721 €		721 €		1
BEYSSENAC	Création d'un parking au cimetière	27 116 €	1			6 779 €	6 779 €		3
BEYSSENAC	Rénovation de préaux en garages (ancienne école)	30 000 €	1		7 500 €		7 500 €		1

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL**, représentée par Monsieur René BITARELLE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

VU la demande de la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022



Le Maire de la commune
de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

Le Président du Département
de la Corrèze

René BITARELLE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Travaux d'accessibilité à la salle polyvalente	60 000 €	1	15 000 €			15 000 €		1
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Rénovation de la salle polyvalente	172 323 €	1	15 000 €	15 000 €		30 000 €		1
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Construction chalet accueil camping et point d'information	250 000 €	2	25 000 €	25 000 €		50 000 €		5
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Construction chalet accueil camping et point d'information - Complément	28 540 €	2		5 708 €		5 708 €		5
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	 Rénovation du bâtiment de l'ancienne école en gîte avec amélioration de la performance énergétique	40 500 €	2		10 125 €		10 125 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diagnostic énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique - avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE COMBRESSOL

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de COMBRESSOL**, représentée par Madame Christine ROUGERIE en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de **COMBRESSOL**,

VU la demande de la commune de **COMBRESSOL**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de **COMBRESSOL**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de COMBRESSOL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022




Le Maire de la commune
de COMBRESSOL

Christine ROUGERIE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
COMBRESSOL	Jardin du souvenir	4 920 €	1	1 230 €			1 230 €		3
COMBRESSOL	 Aménagement, réhabilitation école et salle polyvalente : système de chauffage et isolation des combles avec amélioration de la performance énergétique	106 443 €	1	30 000 €	1 933 €		31 933 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
COMBRESSOL	 Aménagement, réhabilitation école et salle polyvalente : système de chauffage et isolation des combles avec amélioration de la performance énergétique - Complément	170 444 €	1		30 000 €		30 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
COMBRESSOL	 Diagnostic énergétique	2 450 €	1	1 960 €			1 960 €		2
COMBRESSOL	Réhabilitation de la mairie	21 000 €	1	6 300 €			6 300 €		2

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CORNIL

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de CORNIL**, représentée par Monsieur Pascal FOUCHÉ en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CORNIL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juin 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CORNIL,

VU la demande de la commune de CORNIL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CORNIL.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de CORNIL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022




Le Maire de la commune
de CORNIL

Pascal FOUCHE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CORNIL	Création d'une boulangerie	85 000 €	1	15 000 €	6 250 €		21 250 €		1
CORNIL	Aménagement des allées du cimetière	6 575 €	1		1 644 €		1 644 €		3
CORNIL	Acquisition d'un tableau numérique d'information	16 482 €	1		4 121 €		4 121 €		1
CORNIL	 Audit énergétique d'un réseau de chaleur dans le bourg	20 000 €	1	4 000 €			4 000 €		5
CORNIL	Etude faisabilité pour aménagement interprétation du patrimoine et valorisation de la vallée de la Corrèze T1	10 000 €	2		2 000 €		2 000 €		5
CORNIL	Aménagement interprétation du patrimoine et valorisation de la vallée de la Corrèze T2	100 000 €	2		25 000 €		25 000 €		3
CORNIL	 Travaux d'isolation de l'école avec amélioration de la performance énergétique	120 000 €	1	30 000 €	6 000 €		36 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure au niveau D déjà atteint). Si non aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
CORNIL	 Diagnostic énergétique	2 400 €	1	1 920 €			1 920 €		2
CORNIL	Travaux sur la toiture de l'église	31 814 €	1		7 954 €		7 954 €		6
CORNIL	Création d'une halle ou extension salle polyvalente T1	74 555 €	1		14 911 €		14 911 €		5

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE DAMPNIAT

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du **9 décembre 2022**,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de DAMPNIAT** représentée par Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du **23 avril 2021** approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de DAMPNIAT**,

VU la demande de la commune de DAMPNIAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **9 décembre 2022**, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de DAMPNIAT**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de DAMPNIAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022

Le Maire de la commune
de DAMPNIAT

Jean-Pierre BERNARDIE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
DAMPNIAT	Acquisition d'une épareuse	19 000 €	1	5 000 €			5 000 €		9
DAMPNIAT	Matériel informatique école	4 900 €	1	1 225 €			1 225 €		1
DAMPNIAT	Restauration d'un four	12 000 €	1		5 400 €		5 400 €		8
DAMPNIAT	Travaux de restauration de l'église	23 896 €	1		5 974 €		5 974 €		6
DAMPNIAT	Travaux de restauration des vitraux	7 394 €	1		4 436 €		4 436 €		7
DAMPNIAT	Eglise inscrite MH : travaux de chauffage	4 360 €	1			1 090 €	1 090 €		6
DAMPNIAT	 Aménagement complexe sportif	79 100 €	1	23 730 €			23 730 €		4

AVENANT N°6

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE DONZENAC

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de DONZENAC**, représentée par Monsieur Yves LAPORTE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de DONZENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de DONZENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 mai 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de DONZENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juin 2022, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de DONZENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 juillet 2022, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de DONZENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2022, approuvant l'avenant n°5 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de DONZENAC,

VU la demande de la commune de DONZENAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°6 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de DONZENAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de DONZENAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022






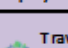
Le Maire de la commune
de DONZENAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Yves LAPORTE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
DONZE NAC	Accessibilité bâtiments communaux Ad'Ap	64 744 €	1	15 000 €	1 186 €		16 186 €		1
DONZE NAC	Construction d'un préau pour l'école maternelle	120 000 €	1	15 000 €			15 000 €		1
DONZE NAC	Création d'un jardin	30 000 €	1	7 500 €			7 500 €		3
DONZE NAC	 Rénovation énergétique des vestiaires	166 666 €	1	50 000 €			50 000 €		4
DONZE NAC	 Rénovation énergétique des vestiaires - Complément	33 334 €	1		10 000 €		10 000 €		4
DONZE NAC	 Diagnostic énergétique	4 000 €	1	3 200 €			3 200 €		2
DONZE NAC	 Diagnostic énergétique - Complément	2 000 €	1		1 600 €		1 600 €		2
DONZE NAC	Rénovation énergétique de l'éclairage sportif du stade d'honneur de football et du gymnase	108 111 €	1		32 433 €		32 433 €		4
DONZE NAC	Aménagements des abords du nouveau centre d'incendie et de secours	75 000 €	1		18 750 €		18 750 €		3
DONZE NAC	Aménagements des abords du nouveau centre d'incendie et de secours - Complément	16 000 €	1		4 000 €		4 000 €		3
DONZE NAC	Toiture des locaux associatifs	20 000 €	1	33 €			33 €		1
DONZE NAC	Rénovation énergétique de l'éclairage du tennis couvert	16 556 €	1		4 967 €		4 967 €		4
DONZE NAC	Modernisation du camping	265 000 €	1	25 000 €			25 000 €		5
DONZE NAC	Modernisation du camping - complément	375 000 €	1		75 000 €		75 000 €		5
DONZE NAC	 Rénovation d'une salle polyvalente T1 (dont performance énergétique)	1 000 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €		2
DONZE NAC	 Travaux sur divers bâtiments communaux lors amélioration de la performance énergétique	120 000 €	1	15 000 €	15 000 €		30 000 €		1
DONZE NAC	Aménagements cœur de bourg	200 000 €	1			25 000 €	25 000 €		3

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'ESTIVAUX

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune d'ESTIVAUX**, représentée par Monsieur Carlos MARTINEZ en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ESTIVAUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 mars 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ESTIVAUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 mai 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ESTIVAUX,

VU la demande de la commune d'ESTIVAUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'ESTIVAUX.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'ESTIVAUX demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022

Le Maire de la commune
d'ESTIVAUX

Carlos MARTINEZ

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
ESTIVAUX	Création d'une classe supplémentaire + garderie et préau en RPI avec amélioration de la performance énergétique	200 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €		2
ESTIVAUX	Création d'une classe supplémentaire + garderie et préau en RPI avec amélioration de la performance énergétique - Complément	46 617 €	1	13 985 €			13 985 €		2
ESTIVAUX	Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
ESTIVAUX	Création d'une halle	50 000 €	1	10 000 €			10 000 €		5
ESTIVAUX	Abords monument aux morts et aire de service camping-cars	12 932 €	1		3 233 €		3 233 €		3
ESTIVAUX	Travaux dans la salle polyvalente	7 773 €	1		1 943 €		1 943 €		1
ESTIVAUX	Acquisition de matériel informatique pour la mairie	2 949 €	1		737 €		737 €		1
ESTIVAUX	Acquisition de matériel informatique pour l'école	3 550 €	1		888 €		888 €		1
ESTIVAUX	Travaux pour l'installation d'une savonnerie	13 360 €	1		3 340 €		3 340 €		1
ESTIVAUX	City stade et aménagement du stade	18 383 €	1		5 515 €		5 515 €		4
ESTIVAUX	Réserve incendie	29 437 €	1		7 359 €		7 359 €		1
ESTIVAUX	Rénovation vitraux église NP	20 000 €	1		12 000 €		12 000 €		7
ESTIVAUX	Travaux cimetière	20 000 €	1		5 000 €		5 000 €		3

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'EYBURIE

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune d'EYBURIE** représentée par Madame Nathalie CHASSAGNE en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'EYBURIE,

VU la demande de la commune d'EYBURIE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'EYBURIE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'EYBURIE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022





Le Maire de la commune
d'EYBURIE

Nathalie CHASSAGNE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
EYBURIE	 Rénovation cuisine salle polyvalente avec amélioration de la performance énergétique	52 000 €	1		15 600 €		15 600 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
EYBURIE	 Diagnostic énergétique	238 €	2	190 €			190 €		2
EYBURIE	 Construction multiple rural avec amélioration de la performance énergétique	375 000 €	1	25 000 €	25 000 €		50 000 €		2
EYBURIE	 Travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement de l'ancien presbytère	36 160 €	1	9 040 €			9 040 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
EYBURIE	Aire de jeux ludique et sportive	5 824 €	1		1 747 €		1 747 €		4
EYBURIE	Travaux sur l'église NP	3 466 €	1	2 080 €			2 080 €		6

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE GOURDON-MURAT

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de GOURDON-MURAT**, représentée par Monsieur Daniel GARAIIS en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de GOURDON-MURAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 juillet 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de GOURDON-MURAT,

VU la demande de la commune de GOURDON-MURAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de GOURDON-MURAT.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de GOURDON-MURAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022

Le Maire de la commune
de GOURDON-MURAT

Le Président du Département
de la Corrèze

Daniel GARAIS

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
GOURDON-MURAT	Abords RDT 32/espaces publics : parking...	120 000 €	1		25 000 €	2 455 €	27 455 €		3
GOURDON-MURAT	Réhabilitation d'un logement en mairie avec amélioration de la performance énergétique	75 255 €	1		22 577 €		22 577 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
GOURDON-MURAT	Réhabilitation d'un logement en mairie avec amélioration de la performance énergétique - Complément	8 483 €	1		2 545 €		2 545 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
GOURDON-MURAT	Diagnostic énergétique	3 000 €	1			2 400 €	2 400 €		2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'HAUTEFAGE

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune d'HAUTEFAGE** représentée par Monsieur Camille CARMIER en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'HAUTEFAGE,

VU la demande de la commune d'HAUTEFAGE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'HAUTEFAGE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'HAUTEFAGE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022




Le Maire de la commune
d'HAUTEFAGE

Camille CARMIER

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
HAUTEFAGE	 Diagnostic énergétique	1 000 €	2	800 €			800 €		2
HAUTEFAGE	 Aménagement et isolation de la salle polyvalente en local archives avec amélioration de la performance énergétique	15 817 €	2		4 745 €		4 745 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
HAUTEFAGE	Acquisition de matériels informatique et de téléphonie	7 780 €	1		1 945 €		1 945 €		1
HAUTEFAGE	Acquisition d'une épareuse	28 850 €	1	5 000 €			5 000 €		9
HAUTEFAGE	Réfection de la toiture de la salle polyvalente	74 450 €	1	15 000 €			15 000 €		1
HAUTEFAGE	 Réaménagement du restaurant communal avec amélioration de la performance énergétique	82 243 €	1	20 561 €			20 561 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE**, représentée par Monsieur Dominique VERBRUGGE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juin 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE,

VU la demande de la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022

Le Maire de la commune
de LAFAGE-SUR-SOMBRE

Le Président du Département
de la Corrèze

Dominique VERBRUGGE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
LA FAGE-SUR-SOMBRE	Réhabilitation d'une ancienne gare type Tacot "Transcorrèzien" en coordination avec la réhabilitation du viaduc des Rochers Noirs	201 000 €	1	20 000 €	18 174 €		38 174 €		5
LA FAGE-SUR-SOMBRE	Travaux logement hors amélioration de la performance énergétique	12 911 €	1		3 228 €		3 228 €		1
LA FAGE-SUR-SOMBRE	Construction local technique	38 480 €	1			9 620 €	9 620 €		1
LA FAGE-SUR-SOMBRE	Construction local technique - complément	53 652 €	1			26 826 €	26 826 €		1

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MEILHARDS

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de MEILHARDS**, représentée par Monsieur Jean-Jacques CAFFY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de MEILHARDS**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 mai 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de MEILHARDS**,

VU la demande de la commune de MEILHARDS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de MEILHARDS**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MEILHARDS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022


Le Maire de la commune
de MEILHARDS

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Jacques CAFFY

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
MEILHARDS	Projet touristique étang communal de Besse T3, T4 et T5	250 000 €	1	16 000 €	17 000 €	17 000 €	50 000 €		5
MEILHARDS	Création d'un city stade	50 000 €	2			12 106 €	12 106 €		4
MEILHARDS	Divers travaux et équipements communaux	11 574 €	1		2 894 €		2 894 €		1
MEILHARDS	Aménagement d'espaces publics : rue des Tulpiers	90 000 €	1		22 500 €		22 500 €		3
MEILHARDS	Aménagement de places de stationnement devant le bâtiment "logement des Sœurs"	20 000 €	2		5 000 €		5 000 €		3
MEILHARDS	Restauration de la statue Ste Radegonde	2 680 €	1		1 072 €		1 072 €		7
MEILHARDS	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE MEYSSAC

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du **9 décembre 2022**,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de MEYSSAC** représentée par Monsieur Christophe CARON en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du **23 avril 2021** approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de MEYSSAC**,

VU la demande de la commune de **MEYSSAC**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **9 décembre 2022**, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de MEYSSAC**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MEYSSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022



Le Maire de la commune
de MEYSSAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Christophe CARON

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
MEYSSAC	Création d'un parcours sportif et d'une aire dédiée aux enfants et aux adolescents IME : Aménagements jardin du Vallon	300 000 €	1	90 000 €			90 000 €		4
MEYSSAC	Création d'un parcours sportif et d'une aire dédiée aux enfants et aux adolescents IME : Aménagements jardin du Vallon - complément -	17 731 €	1		5 319 €		5 319 €		4
MEYSSAC	 Diag énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
MEYSSAC	Matériel de voirie	12 000 €	2	4 800 €			4 800 €		9
MEYSSAC	 Remplacement des menuiseries de l'école avec amélioration de la performance énergétique	220 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant l'après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
MEYSSAC	Aménagement du parking du Clos Joli	13 000 €	2	3 250 €			3 250 €		3
MEYSSAC	Aménagement du bourg (rue de la gare et avenue de l'Auvitrie) T1	500 000 €	1			19 681 €	19 681 €		3

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE** représentée par Monsieur Vincent ARRESTIER en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de **MONCEAUX-SUR-DORDOGNE**,

VU la demande de la commune de **MONCEAUX-SUR-DORDOGNE**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de **MONCEAUX-SUR-DORDOGNE**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022


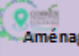

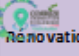
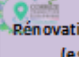
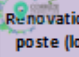
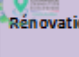
Le Maire de la commune
de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE

Le Président du Département
de la Corrèze

Vincent ARRESTIER

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	 Aménagement autour de l'église et rénovation énergétique du bâtiment	50 000 €	1	12 500 €			12 500 €		3
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	 Réhabilitation énergétique de l'ancienne école pour y réaliser un commerce et un logement locatif	160 000 €	2	25 000 €	15 000 €		40 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	 Rénovation énergétique du garage communal pour y réaliser un local commercial	50 000 €	2	4 597 €			4 597 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	 Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie (espace de réunion ou de coworking)	150 000 €	1	30 000 €	15 000 €		45 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Création d'un espace sportif, de loisirs et de détente	219 943 €	1		34 454 €		34 454 €		4
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	 Rénovation énergétique du bâtiment de l'ancienne poste (logements locatifs et espace associatif) et MAM	93 796 €	1	23 449 €			23 449 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	 Rénovation salle de Moustoulat avec amélioration de la performance énergétique	36 000 €	2	10 800 €			10 800 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 26% plafonnée à 16 000 €	2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE** représentée par Monsieur Jean-Claude BESSEAU en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE,

VU la demande de la commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022


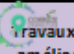
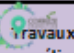
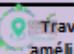

Le Maire de la commune
de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Claude BESSEAU

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	 Diagnostic énergétique	3 500 €	1	2 800 €			2 800 €		2
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Travaux accessibilité	8 000 €	1	2 000 €			2 000 €		1
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	 Travaux aux logements locatifs communaux avec amélioration de la performance énergétique : 1 logement	60 000 €	1	15 000 €			15 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Si non aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	 Travaux aux logements locatifs communaux avec amélioration de la performance énergétique : 4 logements	143 200 €	1	25 000 €	5 800 €		30 800 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Si non aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Acquisition d'une épareuse	18 500 €	1		5 000 €		5 000 €		9
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Aménagement d'un local commercial	10 000 €	1	2 500 €			2 500 €		1
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	 Travaux de restauration de la mairie avec amélioration de la performance énergétique Le Jardin	15 000 €	1	4 500 €			4 500 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Si non aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	 Diagnostic énergétique Le Jardin	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Aménagement des allées du cimetière Le Jardin	4 000 €	1	1 000 €			1 000 €		3
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	Rénovation boiserie Eglise Le Jardin	6 500 €	1	3 900 €			3 900 €		7

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MONTGIBAUD

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de MONTGIBAUD** représentée par Monsieur Alain MARSAT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MONTGIBAUD,

VU la demande de la commune de MONTGIBAUD,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MONTGIBAUD.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MONTGIBAUD demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022




Le Maire de la commune
de MONTGIBAUD

Alain MARSAT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
MONTGIBAUD	 Diag énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
MONTGIBAUD	Installation d'une main courante au stade de foot	12 000 €	1	3 600 €			3 600 €		4
MONTGIBAUD	 Rénovation bâtiment école/cantine avec amélioration de la performance énergétique	140 000 €	1	30 000 €	12 000 €		42 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
MONTGIBAUD	 Rénovation bâtiment école/cantine avec amélioration de la performance énergétique - complément -	36 632 €			18 316 €		18 316 €		2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE NOAILLES

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de NOAILLES**, représentée par Monsieur Hervé BRUCY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de NOAILLES**,

VU la demande de la commune de NOAILLES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de NOAILLES**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de NOAILLES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022




Le Maire de la commune
de NOAILLES

Hervé BRUCY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
NOAILLES	 Regroupement services aux publics dans une mairie annexe (point multimédia, accès aux services publics, bibliothèque, agence postale) avec amélioration performance énergétique	100 000 €	1	30 000 €			30 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
NOAILLES	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
NOAILLES	Aménagement du bourg : 2 places (place Charles de Gaulle et parking cimetière)	132 000 €	1	25 000 €			25 000 €		3
NOAILLES	Abords locaux commerciaux et locaux techniques	70 000 €	1		17 500 €		17 500 €		3
NOAILLES	Aménagements locaux techniques	100 000 €	1		15 000 €		15 000 €		1
NOAILLES	 Réhabilitations locaux commerce, santé... avec amélioration de la performance énergétique	170 000 €	1	25 000 €	7 500 €		32 500 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
NOAILLES	Aménagement d'équipements sportifs au stade	329 687 €	1		90 000 €		90 000 €		4

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'OBJAT

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune d'OBJAT**, représentée par Monsieur Philippe VIDAU en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'OBJAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juin 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'OBJAT,

VU la demande de la commune d'OBJAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'OBJAT.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'OBJAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022





Le Maire de la commune
d'OBJAT

Philippe VIDAU

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
OBJAT	 Requalification "salle des congrès/halle" avec amélioration de la performance énergétique T1	650 000 €	1			23 500 €	23 500 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
OBJAT	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
OBJAT	Aménagement place du "Champ de foire"	419 294 €	1		25 000 €	25 000 €	50 000 €		3
OBJAT	Avenue J. Ferry	3 000 000 €	1		25 000 €	25 000 €	50 000 €		3
OBJAT	Maison médicale	550 000 €	1		100 000 €		100 000 €		12
OBJAT	 Equipements sportifs Padel	250 000 €	1	75 000 €			75 000 €		4
OBJAT	 Equipements sportifs Padel Complément	55 000 €	1		16 500 €		16 500 €		4

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE QUEYSSAC-LES-VIGNES

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES**, représentée par Monsieur Jean-Louis ROCHE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juin 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 juillet 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

VU la demande de la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022

Le Maire de la commune
de QUEYSSAC-LES-VIGNES

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Louis ROCHE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTE MENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Travaux à l'église NP	166 480 €	1	53 016 €			53 016 €		6
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Réfection du four à Goudeaux	15 520 €	1	6 984 €			6 984 €		8
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Aménagement d'une classe et de la cantine (dont matériel informatique)	15 498 €	1		3 875 €		3 875 €		1
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Aménagement d'une classe et de la cantine (dont matériel informatique) - Complément	1 323 €	1		331 €		331 €		1
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Aménagement d'espaces publics (grand jardin)	40 683 €	2	10 171 €			10 171 €		3

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU**, représentée par Madame Marion GUICHON en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,

VU la demande de la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022





Le Maire de la commune
de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU

Le Président du Département
de la Corrèze

Marion GUICHON

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	 Création salle des fêtes Etude avec prise en compte de la performance énergétique	250 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Si non aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	 Diagnostic énergétique	1 713 €	1	1 370 €			1 370 €		2
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Réfection de la clôture du cimetière	4 118 €	1		1 030 €		1 030 €		1
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	 Rénovation thermique du logement communal situé à la mairie	24 726 €	1		4 945 €		4 945 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Si non aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	 Rénovation thermique du logement communal situé à la mairie - Complément	5 353 €	1		1 338 €		1 338 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Si non aide 25% plafonnée à 15 000 €	3
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Remise en état de la balance publique	17 368 €	1	7 816 €			7 816 €		8
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Petits travaux Maison du Patrimoine	3 000 €	1	750 €			750 €		1
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Espaces publics	10 000 €	1		2 500 €		2 500 €		3

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-SETIERS

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de SAINT-SETIERS**, représentée par Monsieur Daniel MAZIERE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-SETIERS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juin 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-SETIERS,

VU la demande de la commune de SAINT-SETIERS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-SETIERS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-SETIERS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022



Le Maire de la commune
de SAINT-SETIERS

Daniel MAZIERE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-SETIERS	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
SAINT-SETIERS	Aménagement des abords du chalet	50 000 €	1	12 500 €			12 500 €		3
SAINT-SETIERS	Reprise du réseau d'eaux pluviales RD 174	67 428 €	1		20 228 €		20 228 €		11
SAINT-SETIERS	Acquisition de matériel pour l'entretien de la voirie	30 000 €	1		5 000 €		5 000 €		9
SAINT-SETIERS	 Rénovation logement ancienne poste	200 000 €	1		24 772 €		24 772 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE a priori/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Si non aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
SAINT-SETIERS	RDT du Bos	3 000 €	1			900 €	900 €		11
SAINT-SETIERS	RDT du Bos - Complément	11 198 €	1		3 359 €		3 359 €		11

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de SAINTE-FEREOLE**, représentée par Monsieur Henri SOULIER en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINTE-FEREOLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINTE-FEREOLE,

VU la demande de la commune de SAINTE-FEREOLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINTE-FEREOLE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINTE-FEREOLE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022








Le Maire de la commune
de SAINTE-FEREOLE

Le Président du Département
de la Corrèze

Henri SOULIER

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINTE-FEREOLE	Aménagement du bourg et désimperméabilisation des sols : place P. Chaumeil	200 000 €	1	25 000 €	25 000 €		50 000 €		3
SAINTE-FEREOLE	Aménagement du bourg et désimperméabilisation des sols : trottoirs avenue du 8 mai et avenue de la Chapelle	100 000 €	2			25 000 €	25 000 €		3
SAINTE-FEREOLE	Etude préalable AB	20 000 €	2	9 000 €			9 000 €		3
SAINTE-FEREOLE	RDT avenue du 8 mai	33 333 €	2		10 000 €		10 000 €		11
SAINTE-FEREOLE	 Réfection du restaurant scolaire	303 946 €	1	30 000 €			30 000 €		2
SAINTE-FEREOLE	Equipements de voirie	30 000 €	2	5 000 €			5 000 €		9
SAINTE-FEREOLE	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
SAINTE-FEREOLE	 Réhabilitation/création logements avec amélioration de la performance énergétique	250 000 €	1			30 000 €	30 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 28% plafonnée à 16 000€	2
SAINTE-FEREOLE	 Réhabilitation/création commerces avec amélioration performance énergétique	250 000 €	1			10 427 €	10 427 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 28% plafonnée à 16 000€	2
SAINTE-FEREOLE	Réaménagement de 2 stades avec système arrosage économe intégré	214 982 €	1	64 495 €			64 495 €		4
SAINTE-FEREOLE	Aménagement des abords du stade	45 133 €	1		13 540 €		13 540 €		4
SAINTE-FEREOLE	 Remplacement des chaudières sur les sites de l'école et bâtiment lecture	115 300 €	1	30 000 €	4 590 €		34 590 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 28% plafonnée à 16 000€	2
SAINTE-FEREOLE	 Remplacement des chaudières sur les sites de l'école et bâtiment lecture Complément	55 128 €	1		16 538 €		16 538 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 28% plafonnée à 16 000€	2
SAINTE-FEREOLE	 Photovoltaïques avec autoconsommation collective et isolation complexe polyvalent	228 500 €	1		45 700 €		45 700 €		5

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SIONIAC

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de SIONIAC** représentée par Monsieur Laurent PUYJALON en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de SIONIAC**,

VU la demande de la commune de SIONIAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune **de SIONIAC**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SIONIAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022

Le Maire de la commune
de SIONIAC

Laurent PUYJALON

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SIONIAC	Travaux sur ancien cimetière pour préparation fermeture	7 016 €	1	1 754 €			1 754 €		3
SIONIAC	Local technique	140 000 €	1	15 000 €			15 000 €		1
SIONIAC	Local technique - Complément	37 968 €	1		18 984 €		18 984 €		1

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'USSEL

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune d'USSEL**, représentée par Monsieur Christophe ARFEUILLERE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'USSEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'USSEL,

VU la demande de la commune d'USSEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'USSEL.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'USSEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022







Le Maire de la commune
d'USSEL

Le Président du Département
de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTE MENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
USSEL	Opération OPAH Travaux réfection façades	2 094 000 €	1	50 000 €	50 000 €	50 000 €	150 000 €		5
USSEL	Réhabilitation du marché couvert, de la place et aménagement d'une halle	700 000 €	1		70 000 €	70 000 €	140 000 €		5
USSEL	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
USSEL	 Travaux pour regroupement des 2 écoles maternelles et centre de loisirs avec amélioration de la performance énergétique T1	531 667 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
USSEL	 Restructuration pôle jeunesse avec amélioration de la performance énergétique	400 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
USSEL	Aménagements espaces extérieurs, places de parking (projet global santé Haute Corrèze)	200 000 €	1	25 000 €	25 000 €		50 000 €		3
USSEL	Aménagement du site du Ponty (aménagements sportifs : site VTT, site de pumptrack...)	250 000 €	1	75 000 €			75 000 €		4
USSEL	Restructuration du stade d'Eybrail (éclairage, pelouses et création pelouse synthétique)	121 780 €	1		36 534 €		36 534 €		4
USSEL	Création d'une passerelle piétonne sur le pont de la Sarsonne	413 599 €	1		113 466 €		113 466 €		5
USSEL	Restructuration et extension du cimetière	500 000 €	1		25 000 €	25 000 €	50 000 €		3
USSEL	 Restructuration du gymnase de l'école Jean Jaurès	41 333 €	1	12 400 €			12 400 €		4
USSEL	Aménagement de la Grange Bénédict (dans le cadre de la Micro Folie)	167 000 €	1		50 100 €		50 100 €		5
USSEL	 Prise des sols de réserves, travaux de chauffage à l'hôtel Bonnot et éclairage salle exposition (musée du Pays d'Usselle)	25 000 €	1	6 250 €			6 250 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
USSEL	 Changement de la chaudière du bâtiment Lombarteix	16 667 €	1	4 167 €			4 167 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'UZERCHE

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune d'UZERCHE**, représentée par Monsieur Jean-Paul GRADOR en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'UZERCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'UZERCHE,

VU la demande de la commune d'UZERCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'UZERCHE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'UZERCHE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 9 décembre 2022





Le Maire de la commune
d'UZERCHE

Jean-Paul GRADOR

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
UZERCHE	Modernisation de la signalisation d'intérêt local	50 000 €	1	12 500 €			12 500 €		1
UZERCHE	 Isolation de la façade de l'école Site des Buges avec amélioration de la performance énergétique	281 617 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
UZERCHE	 Isolation de la façade de l'école Site des Buges avec amélioration de la performance énergétique - Complément	134 383 €	1	30 000 €	10 315 €		40 315 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
UZERCHE	Installation de brise-soleil à l'école des Buges	135 117 €	1		66 480 €		66 480 €		5
UZERCHE	 Rénovation du gymnase Site des Buges	450 000 €	2		39 862 €		39 862 €		4
UZERCHE	Piscine municipale de La Peyre T3	271 667 €	1	81 500 €			81 500 €		4
UZERCHE	 Réalisation d'un diagnostic énergétique	1 800 €	1	1 440 €			1 440 €		2
UZERCHE	Espaces publics site de la Papeterie	153 373 €	2	25 000 €	13 343 €		38 343 €		3
UZERCHE	Réfection des vestiaires du stade de rugby	60 000 €	2			18 000 €	18 000 €		4
UZERCHE	Climatisation du cinéma	26 500 €	1	6 625 €			6 625 €		1
UZERCHE	Modernisation du camping de la Minoterie	70 000 €	1	14 000 €			14 000 €		5

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ATTRIBUTION D'AIDE AU TITRE DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE - ANNÉE 2022 -
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

RAPPORT

Chaque année des associations et organismes sollicitent la participation financière du Conseil Départemental pour la réalisation de leurs actions.

La Société d'Aviculture Bort Artense, créée en 1991, et qui compte actuellement 40 adhérents, organisait cette année à Bort-les-Orgues la 35ème édition du salon national d'aviculture où devaient concourir 1250 animaux de race représentés en 4 catégories, volailles, palmipèdes, pigeons et lapins.

Du fait de la situation liée à la grippe aviaire, l'exposition a dû être annulée alors même que les frais étaient déjà tous engagés.

Aussi, afin de ne pas mettre en péril cette association, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de lui accorder une aide exceptionnelle de 1 500 €.

Bénéficiaire	Subvention départementale 2022
SOCIETE D'AVICULTURE BORT ARTENSE	1 500 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ATTRIBUTION D'AIDE AU TITRE DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE - ANNÉE 2022 -
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée sur l'enveloppe « Evènementiels vie des territoires » la dépense suivante attribuée sur la section de fonctionnement.

Bénéficiaire	Subvention départementale 2022
SOCIETE D'AVICULTURE BORT ARTENSE	1 500 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7634-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

Ainsi, afin de permettre aux Corrèziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux d'aides en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 230 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021 ;
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 2 500 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021 ;
- "Parc Locatif Social" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe I, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 234 960 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	11	24 750 €
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie	1	2 500 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	40	108 000 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze	1	3 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	14	63 710 €
- Aide aux travaux traditionnels	1	4 000 €
- Aide au parc locatif social	4	29 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 234 960 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de 24 750 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la somme de 2 500 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de 108 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze, la somme de 3 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de 63 710 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de 4 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de 29 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7404-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération :

- ✓ n°206, lors de sa réunion du 23 avril 2021 a fixé une nouvelle Autorisation de Programme pluriannuelle de 2 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre des années 2021-2023 pour sa politique de l'eau.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

- Alimentation en eau potable

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
ALBUSSAC	Travaux d'interconnexion réseaux d'eau potable du bourg et Bedaine	43 800 €	10 %	4 380 €	8 760 €
HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	Schéma directeur d'alimentation en eau potable. Travaux de sectorisation	1 633 678 €	10 %	163 368 €	1 143 574 €
PEYRELEVADE	Sectorisation du réseau d'alimentation en eau potable (Schéma directeur)	97 528 €	10 %	9 753 €	68 270 €
TOTAL		1 775 006 €		177 501 €	1 220 604 €

- Assainissement

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
CHAMBERET	Étude diagnostique système d'assainissement collectif des eaux usées	79 164 €	10 %	7 916 €	39 582 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 185 417 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "AEP ET ASSAINISSEMENT 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 185 417 € :

- Alimentation en eau potable

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
ALBUSSAC	Travaux d'interconnexion réseaux d'eau potable du bourg et Bedaine	43 800 €	10 %	4 380 €	8 760 €
HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	Schéma directeur d'alimentation en eau potable. Travaux de sectorisation	1 633 678 €	10 %	163 368 €	1 143 574 €

PEYRELEVADE	Sectorisation du réseau d'alimentation en eau potable (Schéma directeur)	97 528 €	10 %	9 753 €	68 270 €
TOTAL		1 775 006 €		177 501 €	1 220 604 €

- Assainissement

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
CHAMBERET	Étude diagnostique système d'assainissement collectif des eaux usées	79 164 €	10 %	7 916 €	39 582 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
 - Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
 Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de L'État le : 9 décembre 2022
 Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7243-DE-1-1
 Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 9 décembre 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - AIDE AUX DÉPLACEMENTS POUR ÉTUDIANT EN ÉCOLE VÉTÉRINAIRE - AIDE A L'INSTALLATION - AIDE A L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON DE SANTÉ

RAPPORT

La Corrèze est un département rural où l'agriculture, et notamment l'élevage, tient encore une place importante dans l'économie et l'emploi. Les productions emblématiques de veaux sous la mère, de viande limousine sont la vitrine de cette terre d'élevage.

Néanmoins, on observe une tendance à la diminution du nombre d'éleveurs et à la réduction de la densité des élevages. Les conséquences touchent toute l'économie qui se crée autour des exploitations agricoles. C'est ainsi que depuis plusieurs années, on constate une diminution sensible du nombre de vétérinaires : les anciens partent à la retraite et les installations nouvelles ne suffisent pas à maintenir le nombre de praticiens sur le territoire.

La loi n°2020-1508 portant sur Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne en matière économique et financière du 03/12/2020, dite "loi DDADUE" offre aux Départements la possibilité d'intervenir pour apporter des aides aux vétérinaires afin de les inciter à s'installer ou à se maintenir sur notre territoire.

Depuis 2019, les acteurs de la profession vétérinaire (Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, Syndicat Départemental des Vétérinaires Libéraux), de l'agriculture (Chambre d'Agriculture, Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire) et des services de l'État (Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) réunis autour du Conseil Départemental ont travaillé à la construction d'un plan de lutte contre les déserts vétérinaires.

L'Assemblée Départementale a délibéré le 18 février 2022 pour sa mise en œuvre.

Ce plan appelé "CORREZE SANTE ANIMALE", se décline en plusieurs axes et prévoit notamment :

- La mise en place d'un Service d'Aide Vétérinaire d'Urgence : le SAVU 19,
- Des aides pour les étudiants,
- Des aides pour les praticiens qui souhaitent s'installer en Corrèze,
- Des aides à la création de maisons de santé vétérinaire,
- Une communication forte à l'attention des professionnels et des étudiants pour les inciter à venir en Corrèze.

Aussi, lors de sa réunion du 4 mars 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé une fiche d'éligibilité pour l'octroi des subventions à la création ou à l'agrandissement d'une maison de santé vétérinaire.

De plus, lors de sa réunion du 6 mai 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé 4 fiches d'éligibilité pour l'octroi des subventions à l'installation et des aides à destination des étudiants.

A ce jour plusieurs dossiers de candidature ont été déposés et instruits par les services du Département.

1. AIDES AUX ETUDIANTS

- Aide aux déplacements pour étudiants vétérinaires qui réalisent leur stage en Corrèze.

Dans le cadre de cette fiche d'aide pour les stagiaires étudiants, deux étudiantes vétérinaires en 5^{ème} année d'étude à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse, ont exercé leurs stages du 17/10/2022 au 12/11/2022 dans les Cliniques vétérinaires d'Uzerche et d'Ussel-Meymac.

Elles sollicitent chacune le Département à hauteur de 300 €/mois pour l'aide aux déplacements, soit 1 800 € mobilisables sur 2 ans chacune. Ces aides leur permettront de couvrir 6 mois de stage en Corrèze.

Je propose les conventions de partenariat présente en annexe 1 et en annexe 2 du présent rapport.

2. AIDE A L'INSTALLATION

Dans le cadre de cette fiche d'aide, une deuxième demande d'accompagnement financier a été réceptionnée par notre collectivité : il s'agit de l'installation d'un vétérinaire libéral sur la Clinique vétérinaire de la Pomme à Uzerche.

Ce vétérinaire a repris des parts sociales et est associé à 3 vétérinaires depuis le début d'année 2022. Dans le cadre de son installation, il demande au Département de l'accompagner dans l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour se rendre sur les exploitations agricoles et une compensation sur les frais d'honoraire et d'acquisition du foncier bâti.

Pour rappel, cette aide à l'installation est plafonnée à hauteur de 80 % du coût du projet, plafonnée à 20 000 € par installation.

Une aide financière d'un montant total de 20 000 € est sollicitée pour l'installation d'un vétérinaire sur la clinique de Lubersac.

LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	Aide à l'installation
PLAFOND DE L'AIDE	20 000 €
MONATNT TOTAL INVESTI	138 692 €
MONTANT PLAFONNÉ SUBVENTIONNÉ € HT	100 000 €
TAUX DE SUBVENTION %	80 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE €	20 000 € (plafonnée)

La convention proposée au porteur de projet est présentée en annexe 3.

3. AIDE A LA CREATION/AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON DE SANTE

Dans le cadre de cette fiche d'aide, une seconde demande d'accompagnement financier a été réceptionnée par notre collectivité : il s'agit de la Clinique vétérinaire de la Pomme à Uzerche.

L'établissement compte aujourd'hui 4 associés vétérinaires et 3 vétérinaires salariés, et accueille régulièrement des stagiaires. Aujourd'hui, il demande d'une part au Département de l'accompagner dans les travaux de réaménagement des combles de la clinique vétérinaire en studios pour l'accueil des stagiaires ou des vétérinaires salariés d'une part.

D'autre part, le Département est sollicité pour l'installation d'un climatiseur dans la zone chenil et bloc opératoire afin d'améliorer le confort des animaux et l'asepsie des chirurgiens.

Pour rappel, cette aide à l'investissement est plafonnée à hauteur de 20 % du coût du projet, plafonnée à 100 000 € par site.

Une aide financière d'un montant total de 10 957,91 € est sollicitée par la Clinique vétérinaire de Lubersac.

LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	Réaménagement d'une clinique vétérinaire
PLAFOND DE L'AIDE	100 000 €
MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET € HT	54 789,57 €
TAUX DE SUBVENTION %	20 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE €	10 957,91 €

La convention proposée au porteur de projet est présentée en annexe 4.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 600 € en fonctionnement et 30 957,91 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - AIDE AUX DÉPLACEMENTS POUR ÉTUDIANT EN ÉCOLE VÉTÉRINAIRE - AIDE A L'INSTALLATION - AIDE A L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON DE SANTÉ

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont approuvées telles qu'elles figurent en annexe 1 et en annexe 2 les conventions de partenariat pour l'attribution d'une aide aux déplacements pour étudiants stagiaires vétérinaires.

Article 2 : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe 3 la convention de partenariat pour l'attribution d'une aide à l'installation pour jeunes vétérinaires.

Article 3 : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe 4 la convention de partenariat pour l'attribution d'une aide au réaménagement d'une maison de santé vétérinaires.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer les conventions visées aux articles précédents.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 9 décembre 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20221209-7313-DE-1-1

Affiché le : 9 décembre 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Madame Patricia BUISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Audrey BARTOUT

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————